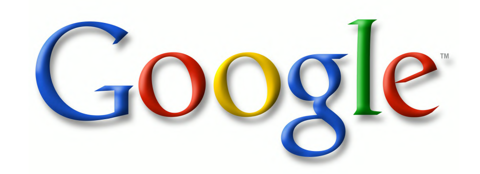

Google



HISTOIRE

DE MALTE.

TYPOGRAPHIE LACRAMPE ET COMP., RUE DAMIETTE, 2.

HISTOIRE

DE MALTE

PAR M. MIÈGE,

ANCIEN CONSUL DE FRANCE A MALTE,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE MARSEILLE, ETC.

TOME II.

HISTOIRE.



PARIS,

PAULIN, LIBRAIRE, RUE DE SEINE-SAINT-GERMAIN, 33.

—

1840

HISTOIRE
DE MALTE.

SECONDE PARTIE.

HISTOIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DOMINATIONS ANCIENNES.

L'importance de l'île de Malte a été appréciée dès l'antiquité la plus reculée. Placée comme une sentinelle avancée entre l'Orient et l'Occident, au milieu de la Méditerranée, dont elle semble vouloir resserrer le passage, elle a dû à sa situation particulière d'être successivement occupée par les peuples qui ont joué le premier rôle sur les bords de cette mer. La sûreté, la commodité de ses ports, et les puissantes fortifications dont on les a entourés dans des temps moins éloignés de nous, ont rendu plus sensibles les avan-

tages de cette position unique, et par conséquent plus vif le désir qu'inspire sa possession.

Afin de fixer, dès à présent, les idées sur les intérêts divers et les révolutions politiques qui depuis plus de trente-trois siècles se sont agités sur ce petit théâtre, nous avons réuni dans le tableau suivant, le nom, l'époque et la durée des dominations auxquelles l'île de Malte a obéi.

PEUPLES DOMINATEURS.	ÉPOQUES DE LA CONQUÊTE.	DURÉE DE LA CONQUÊTE.
Phéniciens..................	En 1519 avant Jésus-Christ.	785 ans.
Grecs........................	— 736 id. ..	208 id.
Carthaginois	— 528 id. ..	312 id.
Romains......................	— 216 id. ..	670 id.
Vandales.....................	— 454 de l'ère chétienne.	10 id.
Goths........................	— 464 id. ..	69 id.
Empereurs grecs	— 533 id. ..	337 id.
Arabes.......................	— 870 id. ..	220 id.
Normands...	— 1090 id. ..	104 id.
Allemands....................	— 1194 id. ..	72 id.
Angevins.....................	— 1266 id. ..	18 id.
Espagnols....................	— 1284 id. ..	246 id.
Ordre de St-Jean de Jérusalem.	— 1530 id. ..	268 id.
Français.....................	— 1798 id. ..	2 id.
Anglais......................	— 1800 id. ..	39 id.
		3358 ans.

Parmi ces peuples, les uns, comme les Phéniciens et les Grecs, n'ont cherché à Malte qu'une situation avantageuse pour leurs colonies, leur commerce;

d'autres, un poste uniquement militaire : ce sont les Carthaginois, les Vandales et les Goths. A l'exception de l'Ordre de Saint-Jean, qui s'y établit, comme pour indiquer le point jusqu'où reculèrent les croisades, toutes les autres dominations ont voulu prendre à Malte une position doublement utile, à leurs mouvements stratégiques en temps de guerre, et à leur commerce pendant la paix.

PHÉNICIENS.

Si quelques historiens placent la domination des Phéniciens à Malte 1,519 ans avant Jésus-Christ, il en est d'autres qui ne la font remonter qu'à 1,445 ans, et même 1,270 ans avant l'ère chrétienne.

Il est possible que les Phéniciens, peuple commerçant et colonisateur, aient abordé à Malte peu d'années après la fondation de Tyr, leur capitale (1); mais il dut s'écouler un grand nombre d'années avant qu'ils aient apprécié tout le parti qu'on pouvait tirer de la possession de cette île pour le commerce, avant surtout qu'ils y aient établi leur domination. Ceux qui ont placé l'époque de cette domination à 1,270 ans avant le Christ, sont donc restés dans le vraisemblable ; et, bien que nous ayons indiqué la première époque comme généralement admise, nous nous rangeons à leur avis, avec d'autant plus de raison que, suivant

(1) Les Phéniciens, par leurs colonies, leurs expéditions, leurs découvertes, ont plus contribué aux progrès de l'humanité que toutes les populations condamnées au repos par les despotes, ou mises en mouvement pour les servir.

les documents historiques arrivés jusquà nous (1), les Phéniciens ne s'emparèrent point de Malte de vive force: ils y fondèrent une colonie qui ne put acquérir que progressivement assez d'influence pour faire adopter aux indigènes les lois et les institutions de la métropole.

Quoi qu'il en soit, on prétend que les Phéniciens, qui les premiers descendirent sur les côtes de Malte, à l'endroit où est aujourd'hui le *Casal Tarxien*, ne vinrent pas de Tyr, mais de Sidon (2); qu'ils donnèrent à l'île le nom *d'Ogygie* (3), et y formèrent un gouvernement monarchique jouissant du droit de souveraine indépendance. Ovide a donné du poids à cette assertion en nous transmettant le nom de l'un des rois de Malte: il s'appelait *Battus*, était, dit-on, natif de Malte et fort riche. Il accueillit Didon fuyant de Tyr, et, après la mort de cette princesse, chassée de Carthage par Jarbe, roi de Numidie, Anne, sœur de cette malheureuse reine. Toutefois, il est présumable que l'autorité des rois n'était pas absolue, mais tempérée par celle des grands et du peuple comme dans toutes les autres villes de la Phénicie; cette autorité

(1) On fait généralement remonter l'histoire des Phéniciens au dix-septième siècle avant Jésus-Christ, à Agénor, que l'on regarde comme le fondateur de Tyr; malheureusement nous n'avons aucune histoire complète et suivie de ce peuple civilisateur. Sanchoniaton, le plus ancien historien avec Moïse, écrivit sur les antiquités de son pays; mais il ne reste de lui qu'une Cosmogonie fabuleuse.

(2) Sidon et Tyr obtinrent successivement la prépondérance; chacune fut considérée à des époques différentes comme *métropole*.

(3) Cette opinion a trouvé des contradicteurs.

se réduisait à faire les sacrifices aux dieux, à commander les armées et à rendre la justice.

A en juger par l'étendue du commerce que faisaient les Phéniciens, par les restes des monuments qu'ils avaient fondés à Malte (1), et la durée de leur domination, il est permis de croire que, sous cette domination, les îles de Malte et du Goze furent très-peuplées, et leurs habitants tout à la fois heureux et riches.

GRECS.

Les Grecs étant parvenus à étendre leur commerce jusqu'en Sicile, où ils bâtissaient la ville de Syracuse (2), ne purent se faire illusion sur le préjudice qu'allaient leur porter les colonies phéniciennes établies dans le voisinage. Dès lors, tous leurs efforts durent tendre à déposséder leurs rivaux d'une île qui, par sa situation, pouvait être d'un si grand secours à leur propre navigation et à l'exécution de leurs projets à venir.

On fait remonter l'occupation de Malte par les Grecs à la troisième olympiade (757 ou 756 ans avant Jésus-Christ). Quelques écrivains prétendent qu'ils s'en emparèrent de vive force et en chassèrent les Phéniciens. D'autres veulent, au contraire, qu'ils s'y soient introduits pacifiquement, et que les Phéniciens

(1) *Voyez* le 1er volume *Statistique*, chap. IX.

(2) Aucun peuple de l'ancien monde ne conduisit au dehors autant de colonies que les Grecs. Etablies dans les plus délicieuses contrées de la terre, et invitant par leur situation au commerce, à la navigation, ces colonies devaient non-seulement faire faire à la civilisation de la race hellénique les plus grands progrès, mais aussi y entretenir une grande variété de talents et une activité immense.

leur aient cédé volontairement la partie inhabitée de l'île. Nous ne prononcerons pas entre ces deux assertions; mais l'impartialité nous fait un devoir de dire que les partisans de la première opinion n'ont fourni aucune preuve à l'appui de leur système, tandis que les défenseurs de la seconde ont fondé leur jugement sur l'existence de quatre médailles au type phénicien, avec épigraphes grecques, trouvées à Malte, et sur diverses expressions phéniciennes qui se sont conservées dans l'idiome actuel de Malte.

Quoi qu'il en soit, sous les Grecs, l'île de Malte prit le nom de *Melita*, soit à cause de l'excellent miel qu'on y recueillait et qu'on y recueille encore, soit en honneur de la nymphe Mélite, fille de Doris et de Nérée. Ils appelèrent *Gaulos* l'île du Goze, et *Ephæstia* l'îlot du Cumin.

Le gouvernement monarchique, qui existait à Malte sous les Phéniciens, fut transformé par les Grecs en gouvernement républicain, aristo-démocratique, indépendant et ayant un sénat, des archontes et des comices du peuple. Ce fait est démontré non-seulement par l'histoire, mais encore par l'épigraphe des médailles trouvées à Malte, et surtout par un décret d'hospitalité, rendu par la république maltaise en faveur de Démétrius, fils de Diodotus de Syracuse. Ce décret fut gravé sur une table de bronze; après avoir passé en diverses mains, il est arrivé à la Bibliothèque Royale de Naples, où peut-être il se trouve encore. Voici la traduction de ce monument graphique, dont les termes ne laissent aucun doute sur le fait énoncé:

« En témoignage de bienveillance et d'hospitalité « publique envers Démétrius, fils de Diodotus de Sy- « racuse, et ses descendants, étant grand-prêtre « Jeta, fils de Jeta, et durant l'archontat de Decreo et « Crateto ;

« Démétrius, fils de Diodotus de Syracuse, nous « ayant donné en tout temps des marques d'affection « et ayant fait souvent preuve de zèle, à l'avantage de « nos intérêts et de chacun des citoyens ;

« Le sénat et le peuple maltais ont jugé et ont voulu, « les augures étant favorables, que Démétrius, fils de « Diodotus de Syracuse, fût déclaré avoir bien mérité « du peuple de Malte, qu'il en fût l'hôte, ainsi que ses « descendants, en raison de sa vertu et de sa constante « bienveillance envers notre peuple, et ont décidé « que ce décret d'hospitalité serait écrit sur deux ta- « bles de bronze, dont une serait donnée à Démétrius, « fils de Diodotus. »

On ne sait pas précisément quelles furent les lois en vigueur dans la république maltaise ; mais on suppose qu'elle adopta les institutions de *Charondas*, philosophe pythagoricien. On croit aussi que, par la suite, Malte passa sous la domination des Grecs, établis à Syracuse, et de leur reine Filistide.

Le commerce, que les Phéniciens avaient établi dans l'île, y fleurit sous la domination des Grecs. Les habitants, toujours laborieux, fabriquaient des toiles ou étoffes de coton dont la finesse était renommée. Ils furent bientôt dans une étroite correspondance avec les peuples de la Sicile et de l'Italie, attirèrent à Malte une

colonie de Tyrrhéniens, et comptèrent au nombre de leurs amis Phalaris, le célèbre tyran d'Agrigente.

CARTHAGINOIS.

Lorsque, sous la domination des Phéniciens, les Maltais accueillirent Didon allant fonder Carthage sur la côte d'Afrique, ils ne se doutaient guère que leur île serait un jour soumise à l'empire de ses descendants.

Les Carthaginois, pendant leurs longues guerres avec les Romains, devaient nécessairement s'emparer de l'île de Malte, comme position militaire. On ne connaît pas précisément l'époque à laquelle ils en firent la conquête; on croit qu'elle eut lieu 528 ans avant Jésus-Christ.

Quelques auteurs ont écrit que les Carthaginois, à l'imitation des Phéniciens et des Grecs, s'introduisirent à Malte en y établissant une colonie; d'autres ont voulu qu'ils se soient d'abord contentés d'en partager l'empire avec les Grecs, qui leur cédèrent ensuite la puissance, sans abandonner ni leurs foyers ni leurs dieux; d'autres encore ont prétendu qu'ils s'y établirent de vive force. Cette dernière opinion est la plus probable, parce que l'établissement d'une simple colonie à Malte et le partage du pouvoir nous paraissent incompatibles avec la guerre que les Carthaginois faisaient aux Romains, qui devaient nécessairement leur en disputer la possession.

Nous lisons, en effet, que les Romains, sous la conduite de Att. Régulus, saccagèrent Malte vers l'an 484 de Rome; qu'ils s'en emparèrent de nouveau, l'an 498,

sous la conduite de Cornélius Scipion; mais que les Carthaginois reprirent cette île, et la possédèrent jusqu'à la bataille navale qui leur fut livrée dans les mers de Trapani par le consul Caïus Lutatius. A la suite de cette bataille perdue par les Carthaginois, Malte fut cédée aux Romains en vertu du traité qui mit fin à la première guerre punique. Au commencement de la seconde guerre punique, les Carthaginois, sous la conduite d'Amilcar, l'occupèrent de nouveau. Enfin, l'an 535 de Rome et 216 ans avant la naissance de Jésus-Christ, ils en furent définitivement chassés par le consul T. Sempronius, qui la fit occuper par A. C. Marcellus.

On a voulu que du temps des Carthaginois les Égyptiens aient envoyé une colonie à Malte; on a prétendu aussi que les Toscans avaient fait la conquête de cette île, et que les Carthaginois chassés, ayant pris des renforts en Sicile, revinrent et passèrent les conquérants au fil de l'épée; mais rien de tout cela n'est prouvé (1).

On ignore quel fut le mode de gouvernement introduit par les Carthaginois dans les îles de Malte et du Goze; mais il est probable qu'ils ne laissèrent aux habitants ni leur indépendance ni leur liberté. Le caractère des Carthaginois était austère, cruel, et le

(1) En ce qui touche la première assertion, nous dirons que l'Égypte, au temps de la grandeur de Carthage, n'avait ni le repos ni la puissance nécessaires pour envoyer des colonies au dehors. En proie à des guerres intestines, subjugués par les Perses, délivrés par Alexandre le Grand, respirant à peine sous les premiers Ptolémées, s'il est vrai que les Égyptiens aient débarqué dans l'île de Malte, on doit supposer que ce fut une migration déterminée par les révolutions et les conquêtes dont leur pays était le théâtre.

gouvernement de la métropole était dirigé par une société insatiable. Si les Romains étaient ambitieux par orgueil, les Carthaginois l'étaient par avarice ; les uns voulaient commander, les autres acquérir. Ce caractère, cette avidité des Carthaginois, était cause que les gouverneurs envoyés dans les pays conquis exigeaient des tributs excessifs sans user de rémission même envers les pauvres, et qu'ils exerçaient la plus cruelle oppression, soit dans l'administration de la justice, soit dans la levée des hommes destinés à recruter leurs armées, sous les noms d'*étrangers*, de *mercenaires*. Or, d'après ce que nous savons de leur administration en Sicile, en Sardaigne et en Espagne, il est permis de conclure que leur joug dut être fort pesant. Aussi les Maltais furent prompts à saisir l'occasion de le secouer, et cette impatience contribua, sans doute, au renversement de la puissance des Carthaginois dans l'île de Malte.

En effet, lorsque les îles de Malte et du Goze se déclarèrent pour les Romains, au commencement de la seconde guerre punique, les habitants livrèrent au consul Sempronius le préside des Carthaginois avec son chef; et certes, les Maltais, qui de tout temps se sont montrés fort attachés à ceux qui les gouvernaient avec justice, ne se seraient pas conduits de cette manière s'ils avaient été traités avec modération.

Il faut donc regarder comme inadmissible l'opinion de ceux qui prétendent que les richesses de Carthage refluèrent sur Malte, et que ces richesses, jointes à l'importance de la position, firent de cette île un objet

de convoitise pour les Romains lors de la première guerre punique. Sans doute, les Romains durent convoiter une position où les flottes de leurs ennemis trouvaient un refuge assuré et d'où elles s'élançaient pour intercepter tous leurs mouvements; mais l'appât des richesses ne dut entrer pour rien dans la détermination d'en faire la conquête ; et il est très-probable que, pendant la domination des Carthaginois, qui dura 312 ans, les îles de Malte et du Goze ayant partagé la pesanteur du joug avec les autres pays conquis, les Romains ne durent y trouver qu'une population misérable et clair-semée.

ROMAINS.

On a vu dans l'article précédent que les Romains, après avoir saccagé, pris et reperdu l'île de Malte, s'en étaient emparés d'une manière définitive l'an 535 de Rome, et 216 ans avant Jésus-Christ. Quelques auteurs font remonter leur domination à une époque antérieure; mais, sans discuter leur opinion, nous daterons la conquête de l'arrivée du consul Sempronius: d'abord, parce que ce sentiment est celui de Tite-Live, et qu'à partir de cette époque les Carthaginois n'ont plus fait aucune tentative pour recouvrer l'île; ensuite, parce qu'il entre dans notre plan de n'admettre une domination à Malte que lorsqu'elle est définitivement, authentiquement constatée.

La possession de l'île de Malte était trop nécessaire à une puissance qui aspirait à l'empire de la Méditerranée, pour que les Romains ne prissent pas le plus

grand soin de la conserver : à cet effet, ils cherchèrent, en respectant les anciens usages, à captiver l'attachement des Grecs, qui formaient encore une partie considérable de la population. Ce dut être encore cette pensée de conservation qui présida à la forme du gouvernement établi par eux à Malte, qui prit alors le nom de *Melitas*. On n'est point d'accord sur cette forme de gouvernement ; mais voici ce qu'il y a de plus vraisemblable.

Les peuples qui ne tiraient pas l'épée contre les Romains et se soumettaient volontairement à leur domination n'étaient pas traités par eux comme sujets, mais comme confédérés ou alliés (1). Tel dut être le sort des Maltais, qui, d'après ce que l'on a vu, se soumirent spontanément au consul Sempronius, en lui livrant le préside des Carthaginois.

Les Romains accordèrent, en effet, aux peuples de Malte le droit de gouverner par leurs lois, d'envoyer des ambassadeurs au sénat et de continuer à battre monnaie. Diverses inscriptions, trouvées tant à Malte qu'au Goze, attestent, en outre, que ces deux îles furent des municipes romains ; mais on croit qu'elles n'acquirent ce droit que sous les Césars.

Les villes maltaises étant devenues municipes romains, et jouissant de l'autonomie (2), les habitants

(1) Quelques peuples jouissaient du droit de citoyen romain, sans avoir le droit de voter dans les *comices* : on les nommait *municipes* ; d'autres, sous le nom d'*alliés* du peuple romain, conservaient leurs gouvernements, mais fournissaient des hommes et de l'argent ; enfin, les *sujets* étaient gouvernés par des préfets romains annuels.

(2) C'est-à-dire du droit de se gouverner par leurs lois.

formèrent un gouvernement qui différait peu de celui de Rome. Ils établirent trois ordres ; mais on ne s'accorde pas sur la composition de ces ordres. Les uns veulent qu'ils aient été divisés en décurions, chevaliers et plébéiens ; d'autres en décurions, augures et plébéiens ; enfin, une troisième opinion renchérissant sur les deux autres, a établi que les municipes de Malte et du Goze étaient composés de patriciens, de décurions et de plébéiens.

Quelle qu'ait été, d'ailleurs, cette composition, il est prouvé par des inscriptions trouvées dans les deux îles, que les Maltais étaient inscrits dans la tribu Quirine, qu'ils jouissaient à Rome du droit de suffrage dans les comices (1), et participaient aux emplois ainsi qu'aux honneurs de la république. L'histoire a conservé les noms de *Lucio Castricio*, Maltais, et de *Marco Vallio*, natif du Goze, qui furent créés chevaliers.

Plusieurs écrivains ont affirmé que sous la république romaine les Maltais étaient soumis à la juridiction du préteur de Sicile, ou à celle d'un propréteur dépendant du préteur de Sicile, et que, sous les Césars, ils étaient gouvernés par un procureur ; mais le P. Honoré Bres (2) a réfuté ces deux assertions dans une lettre qu'il a adressée, le 2 août 1812, aux commissaires envoyés de Londres pour faire une enquête sur le gouvernement civil de Malte.

(1) Faveur d'autant plus précieuse, qu'elle dérogeait à l'usage généralement adopté par les Romains envers les peuples sous leur domination.

(2) D'origine maltaise, et auteur d'un ouvrage dont nous avons déjà eu occasion de faire l'éloge : *Malta illustrata*.

D'autres inscriptions prouvent que Malte possédait, en outre, un collége, des prêtres attachés au culte de l'empereur Auguste divinisé, et un tribunal composé de quatre juges pour administrer la justice pendant cinq ans.

Mais deux événements qui, sous la domination des Romains, durent exercer une grande influence sur la destinée des Maltais, furent le sac de Malte par le roi Massinissa, et la conversion des habitants à la religion chrétienne.

Le premier de ces événements eut lieu tout au commencement de la seconde guerre punique, et lorsque Malte était déjà au pouvoir des Romains. Dans ce saccagement terrible, que quelques auteurs placent mal à propos à l'époque où Massinissa était en guerre avec les Carthaginois (1), le temple de Junon ne fut pas même épargné : le roi de Numidie y enleva des dents d'ivoire d'une grandeur démesurée, qu'il envoya en Afrique comme trophées de sa victoire.

Le second événement eut lieu l'an 58 de l'ère chrétienne, sous le consulat de Néron et de Lucius Calpurnius Pison, et dans la quinzième année du pontificat de saint Pierre. L'apôtre saint Paul, que le magistrat romain tenait emprisonné à Césarée, ayant réclamé le

(1) Tandis qu'Annibal parcourait l'Italie en vainqueur, P. Scipion, après avoir conquis l'Espagne, vint en Afrique et y fit alliance avec Massinissa, roi de Numidie, jusqu'alors l'allié des Carthaginois. Privés de la cavalerie numide, à laquelle ils avaient dû leur supériorité dans diverses rencontres, ceux-ci furent vaincus à la bataille de Zama, qui termina la deuxième guerre punique.

jugement de l'empereur, fut embarqué sur un vaisseau qui fit voile pour Rome. Mais une tempête le jeta sur les rochers de Malte, à l'entrée de la cale appelée aujourd'hui port de Saint-Paul. Secouru dans son naufrage par les habitants de l'île et par Publius, qui, sous le titre de *Protos*, y avait une autorité considérable, l'apôtre ne crut pouvoir mieux leur témoigner sa reconnaissance qu'en leur prêchant les vérités de l'Évangile. Son éloquence, sa vie austère, l'exemple de Publius, opérèrent la conversion des Maltais. Les habitants de Casal *Nasciar* disent que leurs pères furent les premiers qui reçurent le baptême, et, pour justifier cette prétention, ils font dériver *Nasciar* de *Nassara*, qui signifie chrétiens dans le langage du pays.

Nous ne voudrions pas élever de doutes sur un fait qui se trouve consigné dans tous les historiens maltais; mais il est trop important pour qu'on puisse l'adopter sans preuves. En effet, si la conversion des habitants remontait à cette époque, il en résulterait que les Maltais auraient dès lors professé le christianisme, priorité qui leur donnerait une illustration dont aucune autre nation ne peut se vanter. C'est donc dans l'intérêt de la vérité et pour appeler sur la question l'attention des hommes qui ont fait de ce sujet une étude particulière, que nous nous permettrons les réflexions suivantes.

Le christianisme ne fut introduit dans l'empire romain qu'en l'an 325 de l'ère chrétienne, sous le règne de Constantin. Sans doute, on y comptait depuis longtemps des sectateurs; mais ils y étaient persécutés.

Or, est-il probable que les Romains, auxquels les Maltais étaient soumis, aient laissé s'introduire parmi eux un nouveau culte sans s'y opposer, et qu'ils en aient permis le libre exercice? La faveur dont jouissaient ces îles pouvait être grande, mais jamais au point d'y autoriser la pratique d'une religion ennemie. Ensuite, comment se ferait-il que les Maltais eussent pu conserver leur religion sous les Vandales et les Goths, qui succédèrent aux Romains en 454, et dont la domination dura près de quatre-vingts ans?

Mais, en supposant que la foi se soit maintenue pendant cette période parmi les Maltais, ou bien qu'ils l'aient reprise sous les empereurs grecs, est-il vraisemblable qu'ils l'aient conservée durant la longue occupation des Arabes (1)?

Les mêmes historiens maltais affirment que les Arabes respectèrent à Malte la religion chrétienne. Cependant Abela, qui nous a donné une liste de tous les évêques nommés au siége de Malte, laisse une première lacune de trois cent quatre-vingt-treize ans entre Publius, qui fut, dit-on, le premier évêque, en 58, et Acacio, qui fut élu en 451. Une seconde lacune de deux cent vingt-un ans existe entre Mamus, promu en 868, c'est-à-dire deux ans avant la conquête des Arabes, et Gualtieri, promu en 1089 ou 1090, après leur expulsion.

Que conclure de ces observations? D'abord que la

(1) Du jour où les Arabes chassèrent les Grecs de l'île de Malte (870), jusqu'au moment où eux-mêmes en furent dépossédés par les Normands (1090), on rappelle qu'il s'écoula deux cent vingt ans.

conversion des Maltais en 58 leur attira vraisemblablement de cruelles persécutions, et que c'est seulement en 451 qu'ils purent se livrer paisiblement à l'exercice de la religion chrétienne ; ensuite, que sous les Arabes ils durent, sinon y renoncer, du moins feindre d'adopter la religion des dominateurs, pour éviter la mort, sauf à se livrer secrètement à l'exercice du christianisme.

Ces deux suppositions semblent autorisées par les catacombes qui existent à la Cité Vieille, et dans lesquelles les Maltais, à l'exemple de tous les chrétiens persécutés, devaient se retirer, soit pour échapper au supplice, soit pour exercer leur culte jusque dans les entrailles de la terre.

Du reste, les Romains, pendant leur domination, encouragèrent le commerce et l'industrie. On fabriquait, dans les manufactures établies depuis longtemps à Malte, des toiles et des étoffes si parfaites, qu'elles étaient regardées à Rome comme un objet de luxe. Les habitants étaient riches, leurs maisons étaient belles; ils avaient plusieurs temples ornés de sculptures de marbre, de statues d'ivoire, et dédiés à diverses divinités : Junon, Hercule, Proserpine, Apollon, Adonis, Mercure, Cérès et Auguste. Ils possédaient aussi un théâtre, des thermes, des gymnases ornés de colonnes de marbre et de mosaïques.

Il est donc permis de dire que, sous les Romains, les Maltais jouirent d'un sort prospère ; mais à cette prospérité vont succéder la dévastation, l'esclavage, la misère, événements déplorables dont les effets se

feront sentir pendant quatorze siècles, et jusque dans celui où nous vivons.

VANDALES ET GOTHS.

Les îles de Malte et du Goze restèrent sous la domination des empereurs romains jusqu'à la mort de Constantin; mais à cette époque l'empire ayant été partagé entre ses fils, elles échurent à Constant, et passèrent ainsi de l'empire d'Occident à celui d'Orient, en l'année 337.

Bientôt les querelles religieuses occupèrent tous les esprits, l'énergie des anciens maîtres du monde se perdit au milieu des dissensions fomentées de tous côtés par les hérétiques. Les malheurs publics s'accrurent au commencement du cinquième siècle par l'invasion des peuples barbares qui, sortis des régions du Nord, vinrent ravager et définitivement renverser l'empire d'Occident. Les Huns, nation de race asiatique, en tombant sur les Goths, avaient principalement causé ces grands mouvements.

Les Visigoths vinrent de la Pannonie en Italie. Avant eux, les Vandales, les Alains et les Suèves, trois autres peuples germains, avaient passé le Rhin et envahi les Gaules. Ils allèrent ensuite en Espagne, d'où, chassés par les Visigoths, les Vandales passèrent en Afrique sous la conduite de Genseric, leur roi, et y fondèrent un royaume dans les provinces qui avaient fait partie de l'empire romain. Ils pénétrèrent même en Sicile, et s'en rendirent maîtres ainsi que de Malte;

mais les Goths les expulsèrent de ces îles en 464 (1).

La domination des Vandales dura dix ans ; celle des Goths soixante-neuf ans.

On ne trouve aucune trace du gouvernement que ces deux peuples établirent à Malte ; mais il est à présumer que, dans ces temps de malheur, et sous les Vandales surtout, les habitants eurent à souffrir toutes les horreurs que ces hordes barbares avaient semées sur leur passage.

EMPEREURS GRECS.

Bélisaire, auquel l'empereur Justinien avait confié le commandement de l'armée qu'il destinait à combattre les Vandales en Afrique, ayant abordé à Malte en 533, la délivra ainsi que le Goze de la domination des Goths, réunit ces deux îles à l'empire d'Orient, et les rendit à leur utilité primitive pour les peuples commerçants.

Si l'on en juge par la manière dont les Grecs, sous Justinien, en usèrent en Italie, où ils ne conservèrent les villes maritimes qu'en leur rendant leurs institutions municipales et toutes républicaines, on devrait

(1) Les peuples nombreux qui ont pris part au grand mouvement qui, depuis le cinquième siècle jusqu'au neuvième, s'est propagé des bords de la mer Noire aux rives du Rhin, peuvent se diviser en trois races :

Race germanique : Vandales.—Suèves. — Allemands.— Bourguignons.— Francs. — Saxons. — Alains. — Angles. — Hérules. — Goths. — Lombards. — Danois.

Race esclavonne : Quades. — Vénèdes. — Antes. — Slaves proprement dits.

Race asiatique : Huns. — Avares. — Chazares. — Ougres ou Hongrois. — Bulgares. — Arabes (Sarrasins ou Maures).

présumer qu'ils restituèrent aux Maltais les priviléges dont ils jouissaient du temps des Romains; pourtant il n'en fut pas ainsi; la perte de leurs priviléges fut même loin d'être compensée par le gouvernement des Grecs venus à la suite de Bélisaire, car ils n'avaient de leurs ancêtres que l'orgueil, et pas la vertu.

Les Maltais n'ayant pas eu à se louer des Grecs, les sacrifièrent aux Arabes, ainsi que nous allons le voir. Cet exemple sera le second, mais non pas le dernier, de la vengeance qu'ils savent tirer de ceux qui les gouvernent en les opprimant.

Toutefois, dès que Malte fut délivrée des Vandales et des Goths, elle reprit l'avantage de sa position géographique, et il est vraisemblable que sous les empereurs de Constantinople, dont la domination dura trois cent trente-sept ans, ses habitants acquirent de nouvelles richesses.

ARABES.

Les Arabes, déjà maîtres d'une grande partie de la Sicile, où ils avaient été rappelés par le rebelle Euphémius, sentirent le besoin de s'emparer des îles de Malte et du Goze, pour s'assurer la libre navigation de la mer qui séparait la Sicile de leurs possessions d'Afrique (1). Ils entreprirent de les conquérir.

Abela fait remonter cette conquête à l'an 828 de l'ère chrétienne; la Chronique de Cambridge la fixe à

(1) Depuis la conquête de l'Égypte (640), les Arabes s'étaient emparés de toutes les provinces septentrionales de l'Afrique jusqu'à l'Océan.

l'an 870, et le nouveau code Arabico-Sicolo la rapporte au règne de Basile I[er], empereur d'Orient.

Cet empereur monta sur le trône en 866, mourut en 886, et ne régna que vingt ans. M. le commandeur de Saint-Priest (1) commet donc une erreur en établissant une différence de vingt-huit ans entre la Chronique de Cambridge et le code Arabico-Sicolo; mais une différence plus grande est celle qui existe entre Abela et la Chronique de Cambridge : 42 ans. Les contradictions chronologiques ne peuvent s'expliquer que par la difficulté de déterminer la durée du temps écoulé entre la première conquête et la conquête définitive; car c'est un fait sur lequel on est d'accord, que les Arabes, après s'être emparés de Malte, en furent expulsés, et qu'ils ne purent s'y maintenir qu'après plusieurs invasions.

Abela dit que les Arabes qui s'étaient emparés de Malte en 828, en furent chassés par les Grecs en 874; ce qui met d'abord un intervalle de quarante-six ans entre la conquête et l'expulsion. Il affirme ensuite qu'ils ne la recouvrèrent qu'en 951, ce qui donnerait aux Grecs, entre l'expulsion des Arabes et leur conquête définitive, une nouvelle domination de soixante-dix-sept ans.

Au milieu de ces deux versions, il serait difficile de découvrir la vérité, si un respectable juge maltais, M. Vincent Bonavita (2), n'était venu jeter un nouveau jour sur la question.

(1) *Malte, par un voyageur français.*

(2) Ce magistrat, que j'aurai souvent occasion de citer, a employé tous les

Voici de quelle manière il raconte la conquête des îles de Malte et du Goze par les Arabes :

« Dans leur première invasion, qui eut lieu le 10 juil-« let 833, les Sarrasins tentèrent de débarquer au port « Saint-Paul. Leur escadre venant de Sicile se compo-« sait de cinquante bâtiments portant chacun cent « hommes de débarquement. Ils furent repoussés par « les Maltais et se jetèrent sur le Goze, d'où, vingt-cinq « jours après, les Maltais les chassèrent et les forcè-« rent encore à se retirer en Sicile. — En 836 ils fi-« rent une nouvelle tentative, avec une escadre de « soixante bâtiments portant six mille hommes; ils « attaquèrent d'abord le Goze, où il y avait une gar-« nison grecque qui fut massacrée. Ils ne firent « aucun mal à la population, qui donna des vivres « aux troupes arabes et 100 pièces d'or à leur chef; « mais ils furent encore chassés par les troupes de « l'empereur Théophile. — Enfin, le 12 août 870, ils « s'emparèrent définitivement de Malte, où il y avait « une garnison grecque de 3,000 hommes, qui fut « passée au fil de l'épée, et une population grecque de « 3,614 individus, y compris les femmes et les en-« fants, qui fut vendue aux habitants pour 5,000 « pièces d'or. »

Ainsi, au lieu de deux invasions, il y en eut trois. D'abord en 833, sous le règne de l'empereur Théo-

loisirs d'une longue vie à faire, sur le gouvernement civil auquel son pays a été soumis par ses dominateurs successifs, des recherches dont il a consigné les résultats dans un ouvrage encore inédit, et qui m'a été communiqué.

phile; seconde invasion en 836; enfin, en 870, sous le règne de l'empereur Basile Ier, troisième invasion, qui rend les Arabes définitivement possesseurs des îles de Malte et du Goze : ce qui s'accorde parfaitement avec la Chronique de Cambridge et le Code Arabico-Sicolo.

Voilà donc les époques parfaitement établies, et à cet égard il ne peut plus y avoir le moindre doute, car M. Bonavita, d'après lequel nous venons de faire disparaître la contradiction qui existait entre Abela et le commandeur de Saint-Priest, s'appuie partout sur les dates. Il reste maintenant à examiner les circonstances qui ont accompagné les trois invasions.

Dans la première, M. Bonavita affirme que les Arabes furent repoussés de Malte et chassés du Goze par les Maltais, qui, ajoute-t-il, armèrent une flotte plus forte que la leur, pour aller les expulser de cette dernière île. C'est sans doute pour détruire l'opinion faussement accréditée par les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, que les îles de Malte et du Goze étaient dépeuplées et misérables lorsqu'elles leur furent cédées par Charles-Quint, que l'auteur se permet cette assertion; mais il est à présumer que son patriotisme l'a jeté dans l'exagération; car il dit lui-même qu'en 994, Malte renfermait 13,161 musulmans et 3,606 chrétiens; et le Goze, 1,811 musulmans et 2,733 chrétiens, y compris les femmes et les enfants. Or, si 124 ans après la conquête définitive des Arabes, Malte n'avait que 3,606 chrétiens, y compris les femmes et les enfants, comment, lors de la première in-

vasion, la population aurait-elle pu mettre sur pied assez de monde pour repousser une escadre de 50 bâtiments portant 5,000 hommes de débarquement, et armer en 25 jours une flotte assez forte pour aller débusquer du Goze la flotte ennemie? D'ailleurs les Maltais, opprimés par les Grecs, ne devaient pas être disposés à se sacrifier pour eux. Il est donc vraisemblable que les Grecs, qui occupaient encore une partie de la Sicile, eurent connaissance du projet des Arabes, et jetèrent dans Malte des forces suffisantes pour s'opposer à leurs tentatives. Que les Maltais aient concouru de gré ou de force à la défense de l'île, cela se peut; mais qu'eux seuls aient repoussé, chassé les Arabes, c'est d'autant moins croyable que, dans les deux invasions suivantes, nous verrons les envahisseurs, qui auraient dû leur en garder rancune si le fait avait eu lieu, les ménager et faire retomber sur les Grecs tout le poids de leur colère.

Dans la seconde invasion, les Arabes s'emparèrent du Goze sans résistance, et massacrèrent tous les Grecs qui s'y trouvaient; mais ils ne firent aucun mal aux habitants, qui, en reconnaissance, leur donnèrent des vivres et offrirent 100 pièces d'or à leur chef. Ils furent ensuite chassés par les Grecs venus de Syracuse, sous le commandement de Narcano, général de l'empereur Théophile. On est d'accord sur ces faits.

Dans la troisième invasion, les Arabes, dit-on, reprirent d'abord le Goze, d'où ils passèrent ensuite à Malte. Ils effectuèrent leur débarquement dans cette dernière île, au port Saint-Paul, que dans leur langue

ils nommèrent *Baulà*. Tous les efforts pour s'opposer à leur descente furent inutiles. Ils battirent les troupes qu'on envoya à leur rencontre, et, s'avançant dans l'intérieur de l'île, ils campèrent à un quart de lieue de la Cité Notable, à laquelle ils donnèrent un assaut qui fut repoussé. Cependant, quelques jours s'étant écoulés, les habitants capitulèrent, après avoir jeté dans les flammes les Grecs, qui se trouvaient dans la ville au nombre de 3,000, et qui leur avaient été demandés par les Arabes pour être mis à mort. Cette exécution, difficile à comprendre, étant terminée, ils ouvrirent les portes de la ville à ceux-ci, qui y entrèrent non en vainqueurs, mais en frères.

En rapportant ces faits, dont nous n'assumons aucunement la responsabilité, M. de Saint-Priest ajoute que, dans la même année, les Arabes furent chassés par des troupes venues de Syracuse, et que les Grecs recouvrèrent encore pour 34 ans l'empire des îles de Malte et du Goze. Le laps de 34 ans étant précisément celui qui s'est écoulé entre la seconde et la troisième invasion, il s'ensuivrait que ce serait dans la seconde invasion que ces événements devraient être rangés; mais il n'est guère possible d'admettre que les Grecs, établis en Sicile, aient mis 34 ans à venir venger le massacre de leurs frères. C'est donc à la troisième invasion que doit appartenir cette grande extermination d'hommes, et à l'exemple de M. Bonavita nous l'y avons rangée, avec d'autant plus de raison qu'à cette époque les Grecs, qui se trouvaient encore en Sicile, n'étaient plus assez forts pour disputer aux

Arabes la possession des îles de Malte et du Goze.

Au reste, s'il était vrai que ces faits se fussent passés lors de la seconde invasion, il faudrait en conclure que, sous la nouvelle domination de 34 ans qui s'ensuivit, les Maltais ont dû souffrir considérablement. Car, sans discuter cet incroyable auto-da-fé de 3,000 Grecs, ou même de 300, comme le dit M. de Boisgelin, cruauté qui n'est point dans les mœurs maltaises, il faut croire que les habitants, opprimés et dépouillés de leurs priviléges, usèrent de représailles envers les Grecs, qui eux-mêmes avaient à se venger de ce que les îles s'étaient prononcées en faveur de leurs ennemis.

Quoi qu'il en soit, il paraît démontré que lors de la troisième invasion, dont il faut placer l'époque en 870, et non pas en 951 comme le prétend Abela, les Arabes épargnèrent les habitants, qui firent offrir à leur chef, par l'évêque, un présent en pièces d'or; qu'ils exterminèrent tous les Grecs, à l'exception des femmes et des enfants, qui furent vendus aux habitants et réduits à l'esclavage; enfin, qu'après avoir partagé entre eux les dépouilles et les terres des vaincus, ils s'établirent paisiblement dans les deux îles.

Du reste, on ignore quelle fut la forme de gouvernement introduite à Malte et au Goze. On sait seulement que ces deux îles furent gouvernées par un émir dépendant de celui de Sicile. De plus, on affirme que la religion chrétienne fut respectée, ainsi que ses ministres; que les habitants ne furent point surchargés d'impôts, et qu'ils eurent à se louer de l'humanité et de la justice de leurs nouveaux maîtres. Pour suppléer

aux revenus qu'ils auraient pu tirer en imposant les habitants, on ajoute que les Arabes armèrent en course des bâtiments maltais, qui chaque année leur rapportaient des prises considérables. Il n'existe aucune preuve à l'appui de cette assertion; mais il est probable que les Maltais, braves, actifs, et privés d'une partie des terres dont les Grecs les avaient dépouillés et que leurs successeurs avaient partagées entre eux, cherchèrent à suppléer par la course aux ressources qu'ils ne trouvaient plus dans le commerce, devenu chaque jour plus difficile. C'est sans doute à la direction, aux conseils des Arabes, et à l'expérience acquise dans leurs expéditions, qu'ils ont dû de devenir des corsaires si renommés, et d'être encore aujourd'hui des matelots en si haut renom.

Les Arabes, dont la domination dans les îles eut 220 ans de durée, élevèrent en 973 le château Saint-Ange, qui, 592 ans plus tard, sauva Malte du joug des Ottomans, et dont les fortifications renouvelées font encore aujourd'hui l'une des principales défenses.

CHAPITRE II.

DOMINATIONS DU MOYEN-AGE.

NORMANDS.

Il était réservé aux douze fils de Tancrède, seigneur de Hauteville, de chasser les Grecs et les Arabes des provinces qu'ils occupaient encore dans le midi de l'Italie.

En revenant de la Terre-Sainte, ils s'emparent d'abord de la Pouille et de la Calabre, sur lesquelles trois d'entre eux, Guillaume, Drogon et Humfroi, règnent successivement.

Robert leur frère, dit Guiscard, leur succède en 1037, et ajoute la Sicile à sa couronne.

A sa mort, qui eut lieu en 1085, la Pouille et la Calabre passent à son fils, et la Sicile devient le partage de Roger, frère de Robert, le dernier des douze fils de Tancrède, qui s'en fait déclarer grand comte.

C'est du règne de ce dernier que date la réunion des

îles de Malte et du Goze à la Sicile. Ce rapprochement entre les deux pays, cette communauté de lois, d'institutions, d'intérêts et de fortune, va exercer désormais sur le sort des Maltais une influence dont nous aurons à suivre attentivement les effets, parce qu'elle amènera des événements de la plus haute importance. Nous allons en conséquence jeter un coup d'œil sur ce règne et celui de ses successeurs.

ROGER I[er].

Le comte Roger avait aidé Robert à conquérir la Sicile. Déclaré grand comte de cette île à la mort de son frère, il ne tarda pas à s'apercevoir que sa domination n'y serait assurée qu'après avoir acquis les îles de Malte et du Goze, d'où les Arabes pouvaient l'inquiéter à chaque instant. Cette conquête était une conséquence des autres conquêtes de sa famille. Elle fut résolue et entreprise en 1090.

En mettant pied à terre, il repousse, suivi seulement de treize cavaliers, les Arabes qui veulent s'opposer au débarquement de son armée; il donne ainsi le temps à ses troupes de descendre à terre, et, secondé dans son entreprise par les habitants d'un village appelé *Viedé Rum*, il marche sur la Cité Noble, qu'il force à capituler après trois jours de siége.

Les conditions de cette capitulation furent : 1° que les chrétiens pris par les Arabes dans leurs courses sur mer seraient mis en liberté; 2° que les Arabes qui voudraient rester dans l'île pourraient continuer à y habiter et à y exercer librement leur religion, en

payant un tribut annuel; 3° que l'émir, et tous ceux qui voudraient le suivre, sortiraient de la ville et de l'île avec leurs richesses.

Tous les écrivains s'accordent sur les deux premières conditions; mais il n'en est pas de même de la troisième. M. Bonavita, dont j'ai déjà fait mention, prétend que le comte Roger, bien loin d'obliger l'émir, qui s'appelait *Maimone*, à sortir de l'île, lui en conserva le gouvernement sous certaines conventions.

Je fais remarquer ce point de controverse sans chercher à l'éclaircir, parce que sous le règne suivant on verra les Arabes chassés définitivement de l'île, et que, dès lors, il importe peu que l'émir en ait conservé le gouvernement quelques années de plus ou de moins; mais, qu'il l'ait conservé ou non, ce qui est certain, c'est qu'après avoir bâti à la Cité Notable une forteresse qui resta sur pied jusqu'en 1455, et dans laquelle il laissa une bonne garnison sous un chef habile et vaillant, le comte Roger rendit aux Maltais leur liberté, leur distribua des terres, se fit reconnaître souverain de l'île, alla au Goze où il procéda de même, et retourna en Sicile, emmenant avec lui les chrétiens qu'il avait délivrés de l'esclavage.

SIMON.

Le comte Roger étant mort en 1101, Simon, son fils aîné, lui succéda.

On ne trouve aucune trace du règne de ce prince, et je ne le cite que parce que Abela en fait mention.

Il paraît qu'il ne survécut que quelques mois à son père, et ne laissa point de postérité.

ROGER II.

En 1101, après la mort de son frère Simon, Roger dit le *Jeune*, second fils du comte Roger, recueille la succession de son père; en 1127, il y réunit la Pouille et la Calabre, que lui laisse son cousin Guillaume, qui, après en avoir hérité en 1111 de son père Roger, fils de Robert, meurt sans postérité.

Possesseur de toutes les provinces conquises par les douze fils de Tancrède, une bulle de l'anti-pape Anaclet, du 27 septembre 1130, le déclare roi de Sicile, duc de Pouille et de Calabre, suzerain du duché de Naples et des principautés de Capoue et de Tarente (1). Cette déclaration est confirmée le 25 juillet 1139 par une bulle du pape Innocent II.

Sous son règne, les Arabes qui étaient restés à Malte, dans l'espoir de saisir une circonstance qui leur permît de se rendre de nouveau maîtres de l'île, tentèrent en 1120, d'autres disent en 1127, de surprendre la garnison un jour de fête, pendant le service divin. Découverts et attaqués par les Maltais au moment où ils marchaient sur la ville, ils se retirèrent à *Malua ta Bahria*, lieu élevé et fortifié par la nature, où ils se retranchèrent et reçurent des secours de la Barbarie; mais le roi Roger, informé de cette tenta-

(1) Réunies sous les braves Normands, la Pouille, la Calabre et la Sicile se font alors respecter en Europe, protégent l'Italie et sont l'effroi de l'empire grec.

tive des Barbares, accourt de la Sicile avec des troupes, extermine une partie des rebelles, et chasse pour toujours les autres des îles de Malte et du Goze.

Assuré de la possession de ses états, Roger II établit, en 1140, le système d'après lequel ils devaient être gouvernés. De cette époque date l'administration municipale de Malte, administration qui résistera à tous les efforts des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem pour la détruire, et qui ne succombera que sous la puissance dont les Maltais réclameront le secours pour les aider à en reconquérir les restes.

GUILLAUME Ier.

En 1154, Guillaume dit le *Mauvais* succède à son père Roger.

Ce règne n'est remarquable que par les débauches de ce prince, et par la guerre qu'il eut à soutenir contre l'empereur de Constantinople, Emmanuel Commène.

GUILLAUME II.

Après la mort de Guillaume, survenue en 1166, son fils Guillaume, dit le *Bon*, lui succède; mais jusqu'à sa majorité, ses états sont gouvernés par Marguerite de Navarre, sa mère et sa tutrice.

La confédération des villes de la Lombardie contre l'empereur Frédéric Ier, à laquelle le roi Guillaume prend part, est l'événement le plus saillant de son règne.

TANCRÈDE Ier.

Guillaume le *Bon* étant mort en 1189 sans postérité, la couronne revenait à sa tante Constance, fille de Roger II, et mariée à Henri, fils de l'empereur Frédéric Ier, dit *Barberousse*. Cette reversibilité, à ce que l'on assure, avait été stipulée dans son contrat de mariage; mais la cour de Rome étant intéressée à ce que le royaume des Deux-Siciles ne passât pas sur la tête d'un prince déjà maître de la plus grande partie de l'Italie, les états, excités par cette cour, déférèrent le trône à Tancrède, fils naturel du duc Roger, frère de Guillaume le *Mauvais*. Tancrède fut couronné le 6 janvier 1190, en présence des rois de France et d'Angleterre, et reçut l'investiture du pape Clément III.

Sous ce prince, les îles de Malte et du Goze furent érigées en comté et concédées à titre de fief à Marguerite Brandusio, grand-amiral de Sicile, qui les posséda jusqu'en 1197.

Cette première cession mérite d'être remarquée, parce qu'elle devint le motif d'une foule de concessions nouvelles qui attirèrent plus tard aux Maltais tous les genres d'infortune, et leur valurent, en compensation, des priviléges dont dépendra leur destinée.

GUILLAUME III.

En 1194, Guillaume succède à son père, sous la tutelle de la reine Sybille, sa mère; mais l'empereur Henri VI, étant monté sur le trône à la mort de son père Frédéric Ier, avait forcé le pape Célestin III à re-

connaître les droits de sa femme Constance à la souveraineté des Deux-Siciles. En apprenant la mort de Tancrède, il croit le moment favorable pour s'en emparer, et marche vers l'Italie. Il se rend maître des états de Naples, passe en Sicile, où, à la suite d'un arrangement, la reine Sybille se met en son pouvoir avec le roi son fils; mais, après avoir été couronné à Palerme, Henri, sous le prétexte d'une conspiration contre sa personne, relègue la reine Sybille dans un monastère, et fait enfermer Guillaume à Coire, où, par son ordre, ce jeune prince est successivement privé de la vue et de la vie (1).

RÉSUMÉ.

Ainsi finit le règne des princes normands, qui dura 104 ans. Sous eux, les Maltais recouvrèrent leur liberté et les terres dont ils avaient été dépouillés.

C'est sans doute au prix qu'ils attachaient à cette liberté, et surtout à des motifs de religion secrètement conservée, et conforme à celle des Normands, qu'il faut attribuer le secours dont ils favorisèrent ceux-ci et la résistance qu'ils opposèrent aux Arabes lorsqu'ils tentèrent de reprendre l'autorité. Car il ne faut pas assimiler cette conduite à celle qu'ils tinrent envers les Carthaginois et les Grecs. Les Arabes, comme

(1) On a dit, pour pallier ces actes de criminelle célébrité, que ce prince avait voulu se venger de ce que Tancrède, frère aîné du malheureux Guillaume, lui avait été préféré par les Napolitains. Quelle excuse !

Ce fut le même Henri VI qui retint quinze mois prisonnier Richard Cœur de Lion, par les perfides conseils de Léopold, duc d'Autriche.

on l'a vu, les avaient traités avec humanité et justice, sans les charger d'impôts; ils les avaient instruits à faire la course sur mer. Les Maltais n'avaient donc à se venger d'aucune oppression. Aussi n'y eut-il que les habitants d'un seul village qui secondèrent le comte Roger, et il est permis de penser que, chez ces habitants, la conformité de religion, raison dès lors puissante chez les Maltais, l'emporta sur toutes les autres considérations. Si, plus tard, ils s'opposèrent en masse à la tentative des Arabes, c'est qu'à la conformité de religion se joignait alors un intérêt majeur, celui de conserver la liberté et les terres dont il leur avait été fait la restitution.

Dans le siècle que nous venons de parcourir, les Génois, les Pisans et les Vénitiens se disputaient déjà l'empire de la mer, et coucouraient souvent, avec leurs flottes, aux entreprises des divers contendants qui cherchaient à s'établir en Italie. Pour se garantir des attaques de leurs ennemis, les princes normands durent aussi armer des flottes, et il est probable que les Maltais, instruits à la course par les Arabes, en formaient la principale force.

Au milieu des dissensions qui, à cette époque, faisaient couler le sang dans les grandes villes de l'Italie, on vit l'esprit de liberté y ranimer le commeree, et de nombreux vaisseaux aller chercher à Alexandrie les productions du Levant et des Indes, pour les répandre en France, en Allemagne, en Angleterre et en Espagne. Sans doute, les Maltais ne prenaient pas une part directe à ce commerce; mais, à une époque

où la navigation était encore dans l'enfance, leur port, par sa situation, sa commodité et sa sûreté, devait certainement être l'un des points de relâche des bâtiments qui faisaient les voyages de Constantinople, de l'Archipel, de l'Egypte et de la Syrie.

Par les mêmes motifs, il semble que l'île de Malte ait dû servir quelquefois de rendez-vous aux armées de croisés qui se rendaient en Orient; mais l'auteur de l'*Histoire des Croisades* (1), qui, en 1831, à son retour de Syrie, est venu à Malte pour vérifier le fait, n'a pu découvrir aucun éclaircissement à cet égard, parmi les nombreuses archives qui ont été mises à sa disposition.

Mais, s'il n'est pas avéré que les Maltais aient pris part aux croisades, il est certain qu'ils n'ont point échappé à l'influence qu'elles ont exercée sur les peuples, car elles leur ont légué la piété intolérante de l'époque et un ordre religieux et militaire, qui les a maintenus, jusqu'au XIXe siècle, sinon en dehors, du moins au-dessous de la civilisation européenne (2).

(1) Il n'est personne qui, à cette indication, ne reconnaisse le vénérable M. Michaud, membre de l'Académie-Française, mort à Paris en 1839.

(2) Notre pensée, en parlant ainsi, n'est point de nier les avantages qu'eurent les croisades pour l'Europe occidentale. Outre que ces grandes expéditions sauvèrent pour un temps l'Europe de l'invasion des Turcs, elles eurent plusieurs autres résultats indirects et éloignés.

Sous le rapport politique, les princes trouvèrent là les moyens de se délivrer de rivaux redoutables, le peuple d'oppresseurs tyranniques. — Sous le point de vue commercial, industriel, les croisades ouvrirent de nouvelles routes au commerce, donnèrent de nouvelles jouissances aux habitants de l'Europe, et firent faire de grands progrès à la navigation. — Les résultats littéraires et scientifiques sont plus évidents encore : on apprit à connaître

HENRI VI.

L'empereur Henri, qui déposséda le jeune Guillaume, fils de Tancrède, en 1194, régna trois ans, pendant lesquels il ne fut occupé qu'à réprimer les révoltes que ses cruautés et ses exactions occasionnaient sans cesse.

ALLEMANDS. — FRÉDÉRIC Ier.

A la mort de Henri, qui eut lieu en 1197 (1), son fils Frédéric, encore enfant, lui succède; mais l'empire d'Allemagne lui est contesté, et le pape Innocent III lui refuse l'investiture de ses états de Naples et de Sicile. Cependant Constance sa mère, qui gouvernait en son nom, obtint cette investiture en renonçant au droit de légation; mais, bientôt après, elle meurt et laisse la tutelle de son fils, ainsi que l'administration de ses états, au pape, qui les fait régir par le cardinal de Saint-Laurent.

Après de longues contestations, le fils de Henri, devenu majeur, est couronné empereur en 1220, sous

des peuples, des religions, des institutions ignorées jusque là. La civilisation arabe, alors à son apogée; la civilisation grecque, qui, quoiqu'en décadence, était encore supérieure à la nôtre, ne purent qu'exercer une heureuse influence. — Enfin, si l'on envisage la question religieuse elle-même, les croisades, qui semblent au premier abord avoir accru la puissance temporelle des papes, furent, au contraire, une des causes de sa décadence. Rome ayant été visitée par une grande partie des croisés, qui assistèrent au spectacle de ses mœurs, quelquefois peu orthodoxes, aux débats de sa politique intéressée ; ces considérations, jointes à l'accroissement des lumières, inspirèrent à des hommes audacieux des sentiments de liberté et une hardiesse jusqu'alors inconnus. Aussi voit-on, depuis les croisades, diminuer sensiblement l'effet des excommunications, et les papes eux-mêmes devenir moins prodigues de leurs anathèmes.

(1) Il périt empoisonné.

le nom de Frédéric II, et se met en possession, sous le nom de Frédéric Ier, de ses états d'Italie, que Otton, l'un de ses compétiteurs à l'empire d'Allemagne, avait été sur le point de lui enlever.

En 1224, il fait transporter à Malte les habitants du territoire de Celano, ville de Calabre, lesquels s'étaient révoltés.

Malgré ses combats et son voyage en Terre-Sainte, il eut avec la cour de Rome de célèbres querelles, qui lui valurent l'excommunication en 1239, et sa déposition par le concile de Lyon en 1245; mais il ne tint compte ni de l'une ni de l'autre de ces sentences, et mourut sur le trône en 1250.

Sous la domination de Frédéric, les îles de Malte et du Goze, qui avaient été érigées en comté par Tancrède en faveur de Marguerite Brandusio, grand-amiral du royaume, passèrent, à la mort de celui-ci (1197), avec le titre de comte et la charge de grand-amiral, d'abord à Malcorienaut; puis, en 1203, à Guillaume Brandusio, dit *le Gros*, fils de Marguerite; enfin, en 1223, à son gendre Arrigo, surnommé *le Pêcheur*, Maltais d'origine, qui, dans l'année 1236, fit cession de ses titres à son fils Nicolas.

CONRAD Ier.

A la mort de Frédéric, son fils lui succède, sous le nom de Conrad IV; l'empire d'Allemagne lui est disputé par Guillaume de Hollande, mais il affermit sa puissance et marche vers l'Italie. Malgré l'excommunication lancée contre lui par le pape Innocent IV, qui

prétendait que la Sicile était dévolue à l'Église romaine par la sentence du concile de Lyon, Conrad prend possession des états de Sicile, déjà soumis à ses lois, et gouvernés par son frère Manfred. Il arrive à Naples, où il meurt en 1254, après en avoir fait la conquête.

MANFRED.

Manfred, fils naturel de Frédéric, et prince de Tarente, gouverna d'abord les royaumes de Naples et de Sicile au nom de son neveu Conradin, fils légitime et mineur de Conrad; mais le bruit de la mort de Conradin s'étant répandu, et malgré les embarras que lui suscite la cour de Rome, Manfred se fait couronner roi à Palerme en 1258, dans l'espoir de détruire les droits de ses deux compétiteurs au trône: Edmond, fils de Henri III, roi d'Angleterre, et Charles d'Anjou, frère de Louis IX, roi de France, auxquels le pape Alexandre IV avait offert l'investiture du royaume des Deux-Siciles, sous certaines conditions. Apprenant que son neveu vit encore, il déclare qu'il l'adopte pour son fils, et marie Constance, sa fille, au roi Pierre d'Aragon, malgré l'opposition de la cour de Rome.

Les troubles qui s'élevaient en Angleterre ayant empêché Henri III de venir prendre possession du royaume offert à son fils Edmond, Charles d'Anjou le prévient, et livre, le 16 février 1266, la bataille de Bénévent, où Manfred perd le trône et la vie.

RÉSUMÉ.

Sous cette domination des princes allemands, laquelle dura 72 ans, les Maltais contribuèrent probablement, comme sous les Normands, à l'armement des flottes de l'état, car l'un d'eux, nommé Arrigo, parvint alors au grade de grand-amiral du royaume. En rapprochant les dates, on est autorisé à croire que le commandement de la flotte qui transporta l'empereur et roi Frédéric en Asie, fut confié à ce même Arrigo, qui, aidé par les Génois, se mit à la tête des Candiotes révoltés, et força les Vénitiens à évacuer l'île de Candie dont ils s'étaient emparés.

Mais Malte, ruinée par le fréquent changement de maîtres à qui elle fut concédée à titre de fief, et dépeuplée par les guerres que, depuis l'expulsion des Arabes, les souverains de la Sicile eurent à soutenir contre leurs compétiteurs, Malte n'eut pendant tout ce temps que des soldats pour habitants, et pour chef-lieu que la forteresse construite par les Arabes sur un des côtés du Grand-Port.

Cependant les habitants de Célano, de concert avec ce qui restait d'anciens Maltais, tentèrent de rétablir le commerce ainsi que l'agriculture, et parvinrent, après beaucoup d'efforts déployés sur terre et sur mer, à rappeler quelques richesses dans l'île.

Au milieu des troubles qui agitèrent ces règnes, Henri dépouilla ses états de Naples et de Sicile pour enrichir l'Allemagne; mais Frédéric son fils les rendit florissants, et accorda une protection éclairée aux

lettres. Du reste, il ne paraît pas que ces princes aient fait aucun changement au gouvernement municipal établi par les Normands; mais un fait remarquable pendant leur domination, c'est l'offre faite par le pape Alexandre IV, de la Sicile à l'Angleterre et à la France, et la prise de possession de cette dernière puissance, qui semble n'avoir devancé l'autre que pour l'empêcher d'occuper dans la Méditerranée une position dont toutes les deux savaient déjà apprécier l'importance.

ANGEVINS. — CHARLES D'ANJOU.

Ce fut la haine que le pape Clément IV avait vouée à Manfred qui valut à Charles d'Anjou, frère du roi de France Louis IX, les états de Naples et de Sicile, enlevés à la maison impériale de Souabe.

Parti de Marseille dans le mois d'avril 1265, il arrive sans obstacle à Rome, où il est couronné le 6 janvier 1266; et quarante jours après, la bataille de Bénévent lui livre non-seulement le royaume de Naples, mais encore la Sicile avec la souveraineté de Malte, accoutumée dans ce temps à subir le sort de sa suzeraine; mais son règne sur ces deux îles ne devait pas être de longue durée.

A peine monté sur le trône, il dépouille les communes de leurs priviléges, surcharge le peuple d'impôts, et poursuit sans relâche les partisans de Manfred, tandis que ses soldats portent partout la dévastation.

Pendant que Charles s'aliène le cœur de ses nouveaux sujets, le jeune Conradin, informé de leurs

dispositions, et excité par les conseils des Siciliens exilés, se prépare avec toute l'ardeur de son âge à reconquérir l'héritage de ses pères. Ayant réuni une armée, il traverse l'Italie et livre à Charles, le 17 août 1268, auprès du lac de Célano, une bataille dans laquelle il est vaincu, fait prisonnier et conduit à Naples. On instruit son procès; il est condamné, et périt sur l'échafaud, le 29 octobre 1269, en léguant sa vengeance à Jean de Procida, gentilhomme de Salerne, et ses états à Pierre d'Aragon. Cet exemple nouveau d'un tel attentat envers une tête couronnée, joint aux vexations de toute espèce dont il accablait le peuple conquis, alluma contre Charles d'Anjou et contre tous les Français une haine dont l'explosion allait remplir le monde d'horreur.

Grâce à cette cruelle conduite, Charles est dès lors reconnu sans contradiction roi des Deux-Siciles; il prend part, en 1270, à la seconde croisade de son frère Louis IX, roi de France, et le détermine, dit-on, à tourner ses armes contre le roi de Tunis, bien moins pour mettre les côtes de ses royaumes de Naples et de Sicile à l'abri des pirateries des Maures d'Afrique, que pour se saisir de Frédéric de Castille, qui, lors de la marche de Conradin, s'était mis à la tête des mécontents siciliens, et réfugié depuis à Tunis.

L'expédition d'Afrique ayant échoué par la mort de Louis IX, Charles rentre dans ses états de Naples comme pour y assister au spectacle de la grande vengeance soulevée par ses actes inhumains, et qui n'attendait qu'un signal pour éclater. Nous voulons parler

des *Vêpres Siciliennes*, qui eurent lieu le 30 mars 1283, affreux massacre où 28,000 Français furent égorgés (1).

Informé de cet événement, Pierre d'Aragon se met aussitôt en route, aborde en Sicile (2), et, faisant valoir les droits de sa femme Constance, fille unique de Manfred, et le legs qui lui a été fait par Conradin du haut de l'échafaud, il est couronné à Palerme dans le mois d'août 1282.

Ainsi finit la domination de Charles d'Anjou sur la Sicile, mais non pas sur Malte, alors gardée par une bonne garnison angevine, et dont les habitants restèrent paisibles.

Instruit que cette île tient encore, et comprenant tout le parti qu'il pouvait tirer de sa possession, Charles expédie des côtes de la Provence vingt-cinq galères, sous le commandement de Guillaume Corneille, avec ordre de rechercher la flotte qui avait conduit Pierre d'Aragon en Sicile, de la combattre, de la détruire et de secourir Malte.

(1) L'instigateur, ou plutôt l'organisateur de cette vaste conspiration, dont tout un peuple garda si longtemps le secret, fut Jean de Procida, que nous avons déjà nommé plus haut. Après avoir obtenu de grandes sommes d'argent de Pierre, roi d'Aragon, gendre de Manfred, ce conspirateur célèbre parcourut les campagnes sous l'habit de moine, pour tromper les espions de Charles, et souffla partout l'esprit de sédition et de vengeance.

Le lundi de Pâques, au son de vêpres, les attroupements se forment; on sonne le tocsin, on crie : *Meurent les tyrans!* et tous les Français, hormis deux, renommés pour *leur grande prud'hommie et vertu*, sont massacrés sur toute la surface de l'île; les uns dans les églises, les autres dans les places publiques, d'autres dans leurs maisons.

(2) Quelques auteurs disent qu'il était déjà à Palerme dans le plus grand secret.

Le roi Pierre, après avoir fait reconnaître pour son successeur en Sicile, Jacques, son second fils, et avoir confié la régence à sa femme Constance, était retourné en Catalogne; mais en partant il avait laissé en Sicile vingt-une galères sous le commandement de son amiral Roger de Loria, le plus grand homme de mer de son temps.

L'amiral français, soit qu'il eût besoin de se ravitailler, de se radouber, après avoir inutilement couru les mers pour chercher la flotte aragonaise, soit qu'il jugeât prudent de mettre d'abord Malte à l'abri d'un coup de main pour y trouver un asile en cas de revers, vint s'établir dans le port de cette île, et commit la faute de détacher trois galères pour aller à la découverte.

Roger de Loria, informé que l'escadre française avait été vue sur les côtes de la Calabre, se met à sa poursuite, rencontre les trois galères en débouchant du Phare de Messine, s'en empare, et, apprenant que l'escadre française, composée de vingt-deux galères, est ancrée dans le port de Malte, il la fait reconnaître, et vient lui offrir le combat. L'amiral français accepte sans hésiter; mais ayant été tué au moment où il montait à l'abordage sur la galère de Loria, qu'il avait déjà blessé, la victoire resta aux Aragonais.

Dans cette bataille, qui eut lieu, suivant quelques auteurs, le 2 octobre 1285, et, suivant d'autres, le 8 juin 1284 (1), les Français perdirent vingt-une galères;

(1) Cette dernière version est conforme à celle qui fait écouler deux ans entre les *Vêpres Siciliennes* et la prise de Malte par les Espagnols.

une seule s'échappa et porta à Marseille la nouvelle fatale du combat. D'autres prétendent qu'ils ne perdirent que dix galères, et que douze parvinrent à regagner la Provence. Enfin d'autres affirment qu'au commencement de la bataille, qui dura depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, six galères prirent la fuite, sous le commandement d'un capitaine nommé Barthélemy Buy.

Les Aragonais, qui eurent trois cents morts et deux cents blessés, passèrent, après la bataille, du Grand-Port dans celui de Marsa-Muscet, d'où ils menacèrent d'assaillir la Cité Notable. Les habitants, hors d'état de se défendre, ouvrirent les portes et se soumirent aux vainqueurs. Roger de Loria y fit son entrée solennelle, et les consuls maltais prêtèrent entre ses mains foi et hommage au roi Pierre d'Aragon. Il y mit une garnison de deux cents Catalans, reçut un présent en bijoux, estimés, dit-on, 25,000 écus, ainsi que les approvisionnements nécessaires à son escadre pour retourner en Sicile, et revint dans le Grand-Port avec l'intention d'enlever le château Saint-Ange, dont le roi Charles avait considérablement augmenté les fortifications. Les Français faisant mine de le bien défendre, et les Aragonais étant privés de machines nécessaires pour le réduire, Roger de Loria renonça à l'entreprise. Il descendit dans le Goze, qu'il rangea aussi sous la domination de son maître, et d'où il retourna en Sicile, après y avoir laissé une garnison de cent hommes, et reçu un *régal* de 1,250 écus; mais à peine arrivé en Sicile, il expédia son beau-frère Manfred Lanza, avec les troupes et les machines nécessaires

pour assiéger le château Saint-Ange. Les Maltais, qui craignaient les malheurs dont l'île était menacée, si elle eût continué plus longtemps à être le théâtre de la rivalité des deux puissances, engagèrent les Français à se rendre; et ceux-ci, prévoyant qu'en cas de refus les Maltais seraient forcés de se joindre aux assiégeants, et désespérant d'ailleurs d'être secourus, livrèrent la forteresse aux Aragonais.

Le roi Charles, sensible à la perte de Malte, d'où ses vaisseaux pouvaient sans cesse menacer les côtes de la Sicile, voulut, dès qu'il en eut reçu la nouvelle, faire un dernier effort pour la reprendre; mais un second combat naval donné à la vue de l'île, entre sa flotte et celle d'Aragon, anéantit ses espérances et affermit l'empire de son compétiteur.

Après la perte de Malte, il ne resta au roi Charles que ses états de Naples, qu'il conserva jusqu'à sa mort, survenue en 1285.

RÉSUMÉ.

Tout ce que l'on sait de sa domination sur Malte, qui dura dix-huit ans, c'est qu'il augmenta les fortifications du château Saint-Ange, qu'il établit des consuls dans l'île, et y maintint la concession faite à Nicolas Arrigo.

Pour donner du relief au caractère maltais, quelques écrivains ont prétendu que la conjuration de Jean de Procida fut tramée dans l'île de Malte; que les habitants en eurent connaissance, et refusèrent d'y prendre part.

De leur côté, les Maltais ont adopté ces assertions, et les citent avec complaisance comme une preuve de leur fidélité au gouvernement auquel ils sont soumis.

Mais ni les uns ni les autres ne se sont aperçus que ce qu'ils ont jusqu'ici regardé et qu'ils regardent encore comme une action honorable, serait une tache ineffaçable, si le fait était avéré.

Comment, en effet, regarder comme un acte de fidélité, comment se faire un mérite d'avoir tu un complot qui a pour but l'assassinat? En général, l'assassinat est un crime, et ce crime devient bien plus abominable lorsqu'il s'agit de massacrer une population tout entière. Mais, dira-t-on, cette nation opprimait les Siciliens. Eh bien! cette oppression, qui n'est pas contestée, peut jusqu'à un certain point excuser les Siciliens; mais les Maltais n'avaient point à se plaindre des Français, et ce qui le prouve, c'est qu'ils leur sont restés paisiblement soumis pendant deux ans encore après l'événement; c'est que, pour les amener à céder leur île au vainqueur, ils ont agi envers eux par voie de persuasion : ils seraient donc inexcusables de n'avoir pas révélé le complot.

Au reste, de deux choses l'une, ou les Maltais ont eu connaissance de ce complot, ou ils l'ont ignoré. Dans le premier cas, il y a eu non-seulement trahison envers le gouvernement auquel ils étaient soumis, mais encore complicité avec les conjurés; dans le second cas, peut-être y a-t-il eu quelque fidélité à ne pas imiter les Siciliens, bien que cette fidélité fût un devoir;

mais il faudrait démontrer auparavant qu'elle n'eut pas pour motif l'impuissance.

D'ailleurs, est-il bien certain que la conjuration ait parcouru les diverses phases qu'on lui prête, et qu'elle se soit tramée à Malte ? Examinons ces deux points.

D'abord on n'est pas d'accord sur l'auteur de la catastrophe. Les uns prétendent qu'elle fut le résultat de la politique du pape Nicolas III; d'autres l'attribuent au roi d'Aragon, qui en recueillit le fruit; ceux-ci en accusent l'empereur Michel Paléologue, qui était à la veille d'être attaqué par Charles; et ceux-là veulent que le complot ait été ourdi par le gentilhomme sicilien, Jean de Procida.

Adoptant la version la plus accréditée, qui fait de Procida l'auteur de la conjuration, les auteurs qui ont écrit sur Malte affirment que ce fut dans cette île que le Sicilien eut une conférence avec Accardo ou Ricardo, secrétaire de Michel Paléologue; qu'il assembla les conjurés; qu'il releva leur courage abattu par la mort de Nicolas, et leur prouva que l'entreprise était soutenue par les subsides de l'empereur de Constantinople, par les troupes du roi Pierre d'Aragon, et autorisée par le pape.

Voilà les assertions. Or, comment se persuader que ces conférences aient pu avoir lieu dans une île de soixante milles de circuit, et occupée par les Français? Mais l'invraisemblance devient encore plus forte si l'on en croit les mêmes historiens, qui ajoutent que les entrevues de Procida avec le secrétaire de l'empereur de Constantinople et ses conjurés eurent lieu dans le châ-

teau Saint-Ange. Quoi! dans la forteresse qui renfermait la garnison de l'île! sous les yeux du gouverneur! C'est inadmissible.

Ce qu'il faut croire, c'est qu'il y eut entre le pape Nicolas III, l'empereur Michel Paléologue et le roi Pierre d'Aragon, dessein concerté de chasser Charles d'Anjou de la Sicile, en lui opposant un compétiteur qui tenait, de la femme de ce dernier, des droits au trône.

Quant au massacre lui-même, au sanglant résultat de cette conjuration, que Jean de Procida en ait été l'instrument d'accord avec les trois parties intéressées; que, dans ses allées et ses venues, il ait relâché à Malte et qu'il s'y soit abouché avec des Siciliens, ce sont là des faits qu'on ne peut contester; mais que ces conférences aient eu lieu à découvert dans le château Saint-Ange, et que le peuple maltais ait été mis dans la confidence de ce qui se tramait, c'est ce qu'on ne saurait croire. Procida était trop habile pour ne pas comprendre que Malte suivrait le sort de la Sicile. Dès lors il n'avait aucun intérêt à faire déclarer les Maltais un peu plus tôt, et en se confiant à eux il s'exposait à être dénoncé au gouverneur. Il est donc à présumer que pendant son séjour à Malte il garda le plus strict incognito, et la preuve est qu'il y arriva sous l'habit d'un moine franciscain, déguisement qui fut d'une si grande utilité à l'exécution de ses projets. En ce qui regarde la réunion des conjurés, elle se réduisit à trois des principaux gentilshommes siciliens, qui vinrent confirmer au secrétaire de l'empereur grec tout ce que Procida

avait dit à son maître des déportements des Français, du désespoir des Siciliens, et de leur impatience de se délivrer d'un joug qui leur était odieux.

Tout concourt donc à prouver que les Maltais n'ont pu, ni avoir connaissance de la conjuration, ni refuser d'y prendre part; refus cité, d'ailleurs bien mal à propos, ainsi qu'on l'a dit, comme une preuve de leur fidélité. Les Maltais n'ont pas besoin de torturer l'histoire pour se faire estimer. Il y a dans leurs annales des faits, et dans leur caractère des qualités, qui les recommandent bien autrement à l'estime de leurs contemporains.

ESPAGNOLS.

Jusqu'à ce moment, les dominations que nous venons de parcourir ne nous ont offert que des documents obscurs, incertains; mais, sous les princes espagnols, le tableau s'éclaire, le cadre s'élargit. A partir de cette époque, nous trouvons des traces non interrompues de gouvernement, et nous voyons les îles de Malte et du Goze devenir tour à tour l'apanage d'un fils naturel de souverain, la récompense de ses favoris, ou le prix de quelque service rendu plutôt au prince qu'à l'état.

Au milieu des exigences sans cesse renaissantes de ces petits despotes, des dévastations des Barbaresques, de la dépopulation occasionnée par la peste, l'épidémie et la stérilité, les Maltais vont prendre part à toutes les expéditions maritimes entreprises par les rois de Sicile, et fournir des exemples de fidélité autrement honora-

bles que ceux invoqués au sujet de la conjuration de Procida; mais, en récompense de leur dévouement, les Maltais acquièrent, sous ces règnes, des franchises, des priviléges qui les dédommagent de tous leurs sacrifices.

La domination des Espagnols sur les îles de Malte et du Goze, considérées comme annexes du royaume de Sicile, comprend deux cent quarante-six ans, pendant lesquels treize princes sont successivement montés sur le trône.

PIERRE Ier.

Le roi Pierre d'Aragon survécut quelques mois à la conquête de la Sicile et des îles de Malte et du Goze. Il mourut en 1285, peu de jours après que Charles d'Anjou eut achevé sa carrière.

Tout ce que l'on sait de sa domination sur ses nouveaux états, c'est que, dès le commencement, il la fit chérir en rendant aux communes les priviléges que son prédécesseur avait supprimés, et en abolissant tous les impôts établis depuis la mort de Manfred.

JACQUES Ier.

Jacques d'Aragon succéda à son père, Pierre, qui, avant de retourner en Espagne, l'avait fait reconnaître pour son successeur en Sicile. Il fut couronné à Palerme le 14 janvier 1286 ; mais il dut bientôt quitter la Sicile pour monter sur le trône d'Aragon, auquel il fut appelé par la mort de son frère Alphonse.

Cette circonstance favorisait les espérances que

Charles dit *le Boiteux*, successeur de son père Charles d'Anjou dans le royaume de Naples, avait conçues de rentrer en Sicile. Ce fut l'objet d'une négociation dont la cour de Rome fut chargée; mais les Siciliens, ayant eu connaissance du traité, élurent pour leur roi Frédéric d'Aragon, frère de Jacques, qui se maintint sur le trône.

FRÉDÉRIC Ier.

L'élection de Frédéric au trône de Sicile eut lieu en 1296.

A cette époque, une coalition s'était formée contre le roi de Naples, qui, hors d'état de résister, et désespérant de sa fortune, se préparait à s'embarquer pour la Provence. Épousant avec ardeur la querelle de la maison d'Aragon contre la maison d'Anjou, le roi Frédéric prit part à cette coalition, et offrit à l'empereur le secours de toutes ses forces. Mais ayant épuisé ses finances dans cette expédition inutile, il travailla à réparer les malheurs de la guerre, et ne s'occupa plus des affaires d'Italie jusqu'à sa mort, arrivée en 1337.

Sous ce règne, Nicolas Arrigo, qui tenait de son père les îles de Malte et du Goze à titre de fief, les cède, en 1296, à sa fille Lucine, femme de Guillaume Ier, Raimond de Moncade; mais bientôt après elles font retour à la couronne au moyen d'un échange. En 1300, elles sont concédées de nouveau à Roger de Flor, vice-amiral de Sicile, et, après sa mort, elles sont données à titre d'apanage à l'infant don Juan, qui

mourut en 1336, et les transmit à son fils Frédéric (1).

PIERRE II.

Pierre, fils aîné de Frédéric, succéda à son père en 1337, et mourut en 1342.

A peine fut-il monté sur le trône, que l'on vit s'élever en Sicile quelques troubles, à la faveur desquels Robert, roi de Naples, se flatta de recouvrer cette île. Pierre lui fit la guerre. Elle ne fut pas heureuse; mais la mort le délivra de son compétiteur, et il parvint à rétablir la tranquillité dans ses États.

LOUIS Ier.

Après la mort de Pierre, la couronne échut à Louis, son fils aîné, âgé de six ans.

La régence fut déférée au duc de Randazzo, oncle du roi; mais son gouvernement n'ayant pas été reconnu par une portion du peuple, la Sicile se partagea en deux factions acharnées à se détruire. L'une avait à sa tête le duc de Randazzo lui-même, et l'autre, Simon, comte de Clairmont, qui avait joui de la princi-

(1) C'est pendant le règne de Frédéric Ier que les chevaliers de Saint-Jean s'emparèrent de Rhodes sur les Turcs. Leur grand-maître Foulques de Villaret s'y établit. L'Ordre prit le nom de Rhodes, comme il s'arrogea plus tard, et bien à tort, le nom d'Ordre de Malte; puisqu'il devint, par l'acte de cession de 1530, prince feudataire, et non pas souverain de Malte.

Une découverte importante, même dans ces temps de grandes découvertes, et dont les Maltais, hardis navigateurs, ne furent pas sans doute les derniers à profiter, eut lieu également à cette époque : nous voulons parler de la boussole (1300), qui contribua aux progrès étonnants de la navigation et du commerce des Européens à la fin du quinzième siècle.

pale autorité sous le règne de Frédéric. Ces deux partis se firent la guerre avec une rage sans exemple. Les campagnes restèrent sans culture, le commerce fut suspendu, les communications interrompues, et la famine, qui vint ajouter à l'horreur de cette guerre civile, fut suivie de la peste.

L'histoire ne dit pas si les îles de Malte et du Goze furent attaquées de ce fléau, qui fit de grands ravages en Sicile; mais en 1347, après la mort de Frédéric, auquel son père, l'infant don Juan, les avait transmises à titre d'apanage, il y est fait mention d'un certain Alphonse, comte de Malte, dont on ignore la généalogie.

Cependant, les Maltais étant fatigués des changements continuels de leur gouvernement, quelques seigneurs du pays demandèrent que leurs îles fussent réunies au domaine royal, ce qui leur fut accordé par un diplôme scellé à Messine le 7 octobre 1350. Les Maltais commencèrent alors à être gouvernés par un de leurs compatriotes, qui prit le titre de capitaine justicier. Toutefois, en 1352 ou 1353, les îles de Malte et du Goze furent de nouveau concédées à Ange Cazzolis ou Acciajolo, comte de Melfi, lieutenant et vicaire, à Messine, de la reine Jeanne Ire de Naples.

FRÉDÉRIC II.

Le roi Louis étant mort sans postérité en 1355, son frère Frédéric, dit *le Simple*, monta sur le trône.

Pendant son règne, la Sicile fut sur le point de passer sous la domination de Jeanne, reine de Naples;

mais, en 1372, il fit avec elle un traité de paix par lequel il se reconnut vassal de la couronne de Naples, promit de lui payer un tribut annuel de trois cents onces d'or, et s'engagea à quitter le nom de roi de Sicile pour prendre celui de *Trinacrie* (1).

Après la mort du comte de Melfi, les îles de Malte et du Goze firent de nouveau retour à la couronne; mais, en 1360, elles furent encore concédées à Manfred Chiaramonte, qui les transmit à son fils André. En 1367, après la mort d'André, elles passèrent entre les mains de Guidone Ventimiglia, gonfalonier royal.

En 1370, les Maltais concoururent, avec leurs vaisseaux, à la guerre que leur roi Frédéric II faisait aux Génois. Ceux-ci, pour s'en venger, vinrent, en 1371, avec dix galères, sous la conduite de Thomas Morchio, saccager leur île; mais, en 1372, le roi se rendit lui-même à Malte pour réparer les dommages. Dans cette circonstance, il distribua des récompenses à ceux qui s'étaient distingués en défendant la patrie, concéda divers fiefs, et accorda plusieurs autres grâces.

Il est probable que les Maltais profitèrent de ce moment favorable pour demander que leurs îles ne fus-

(1) Cette reine, d'un caractère audacieux, entreprenant, était fille de Robert, roi de Naples. Poussée par l'ingratitude de son fils adoptif, Charles Durazzo, elle adopta Louis Ier, frère puîné de Charles V, roi de France, et fondateur de la seconde maison d'Anjou. Mais Durazzo s'étant rendu maître de Naples et de la personne de la reine, la fit mourir et se maintint sur le trône contre son adversaire, Louis d'Anjou, qui ne recueillit de la reine Jeanne que le seul comté de Provence, qu'il transmit à ses descendants, avec ses prétentions au royaume de Naples.

Ce fut la reine Jeanne Ire qui vendit Avignon à Clément V.

sent plus distraites de la couronne; mais leurs sollicitations n'empêchèrent pas le roi, qui mourut peu d'années après, en 1377, de les donner à titre d'apanage à Guillaume d'Aragon, son fils naturel.

MARTIN Ier.

Outre le fils naturel dont nous venons de faire mention, Frédéric laissa une fille légitime, Marie, qui monta sur le trône après lui, sous la tutelle d'Artale d'Alagon; mais, comme il arrive trop souvent pendant les minorités, la guerre civile se déclare. Un baron, voulant mettre un terme aux malheurs qui désolaient sa patrie, surprend la citadelle de Messine, lieu de résidence de la cour, enlève la reine, s'embarque sur un vaisseau qui l'attendait dans la rade, et la conduit à Barcelonne, où on l'oblige à épouser l'infant Martin, neveu du roi d'Aragon. Ce prince se rend en Sicile, triomphe des rebelles, et s'asseoit sur le trône, à côté de sa femme, malgré l'investiture donnée par le pape Clément VII à Louis II, comte de Provence, fils du duc d'Anjou.

Sous ce règne, les îles de Malte et du Goze, qui formaient l'apanage de Guillaume d'Aragon, passèrent ensuite à Jacques d'Alagon, avec le titre de comte. En 1391, elles furent érigées en marquisat en faveur de Guillaume II, Raimond de Moncade, qui fut obligé d'y renoncer en 1393. A la suite de cette renonciation, elles furent données, avec le titre de comte, à Dominicain Artale d'Alagon, en échange des terres qu'il possédait en Sicile, et sous la redevance annuelle en-

vers le roi d'un cheval blanc et de deux bassins d'argent du poids et de la valeur de 50 marcs ; mais, par l'effet de l'inexécution de l'échange opéré avec Artale d'Alagon et de la rébellion de Guillaume de Moncade, elles passèrent successivement et à plusieurs reprises à ces deux compétiteurs, qui y exercèrent les plus grandes violences jusqu'à leur réunion au domaine royal. Cette réunion à la couronne fut accordée par diplôme donné à Catania le 27 octobre 1397, et confirmé le 3 novembre 1398.

MARTIN II.

Martin dit *le Jeune*, qui, après la mort de Marie et de son fils unique, s'était remarié à Blanche de Navarre, mourut en 1409. Son père Martin dit *le Vieux*, roi d'Aragon, auquel il avait légué ses états, lui succéda, mais son règne fut de courte durée.

FERDINAND Ier.

La mort de Martin dit *le Vieux*, survenue en 1410, laissa vacantes les couronnes d'Aragon et de Sicile, et fut le signal d'une sanglante contestation entre la veuve de Martin dit *le Jeune*, qui voulait régner, et les grands qui prétendaient disposer du trône ; mais les états de Valence, d'Aragon et de Catalogne, assemblés à Alcagniz en 1412, élurent Ferdinand dit *le Juste*, fils de Jean Ier, roi de Castille et neveu de Martin dit *le Vieux*, qui, aussitôt après avoir été couronné à Saragosse, envoya des commissaires à Palerme pour recevoir le serment des Siciliens. Ceux-ci étaient divisés sur le

parti qu'ils avaient à prendre; mais la reine Blanche fut enlevée, reconduite dans la Navarre, et toute la Sicile se soumit à Ferdinand, qui la fit gouverner par des vice-rois.

ALPHONSE Ier.

En 1416, Alphonse dit *le Sage* et *le Magnanime* succède à son père dans le royaume d'Aragon, sous le nom d'Alphonse V, et dans le royaume de Sicile, sous celui de Alphonse Ier. La plus grande partie de son règne, qui dura 42 ans, fut employée à s'assurer la succession de Jeanne II au royaume de Naples.

Adopté par cette reine en 1421, il emploie toutes ses forces de terre et de mer contre son compétiteur Louis III, petit-fils de Louis d'Anjou, qui avait été appelé en Italie par Sforza, et auquel le pape Martin IV avait accordé l'investiture en 1420; mais, à peine les Français sont-ils chassés de la Campanie, que la reine révoque son adoption, la renouvelle encore, et la transporte définitivement à René d'Anjou, héritier de Louis III, après quoi elle meurt, le 2 février 1435. Alphonse ne cède point à ce nouveau concurrent, il fait valoir ses droits par les armes, et, en 1443, il s'empare du royaume de Naples, qui passe de la maison de France à la maison d'Aragon, pour passer en 1516 à celle d'Autriche, et retourner en 1700 à la maison de France.

A peine affermi sur le trône de Sicile, Alphonse permet aux Maltais, par diplôme du 6 avril 1419, d'ériger une tour dans l'île de Cumino, pour se mettre

à l'abri des Barbaresques; les autorise à prélever un droit sur les barques de passage entre Malte et le Goze, ainsi que sur l'introduction des vins, pour couvrir les dépenses occasionnées par la fabrication de cette tour et l'entretien de la garnison; leur laisse la faculté d'en choisir parmi eux le castellan, dont il se réserve toutefois la nomination, et les dispense de se transporter en Sicile pour plaider en première instance.

Mais le roi, se trouvant pressé d'argent, engage les îles de Malte et du Goze, le 21 janvier 1420, pour la somme de 30,000 florins d'or, à don Antoine Cordova, vice-roi de Sicile, qui, en 1422 ou 1425, cède ses droits à don Gonsalve Monroi, chevalier royal.

Traités durement par ce dernier cessionnaire, et las de se plaindre, les Maltais, trop fidèles pour se révolter, prennent la résolution de se délivrer, à leurs propres dépens, de la honte de voir leurs maîtres faire un trafic continuel de la possession de leurs îles. Ils offrent de rembourser eux-mêmes les 30,000 florins dont elles étaient le gage, à condition qu'elles seraient irrévocablement réunies au domaine royal; mais ils profitent de l'occasion pour demander des priviléges, qui désormais formeront la base de leur constitution.

Il n'est donc pas inutile d'entrer dans quelques détails au sujet de cette transaction, qui forme l'une des époques les plus intéressantes de l'histoire des Maltais : si, d'une part, leur fidélité y brille dans tout son éclat, de l'autre, les stipulations de ce traité leur serviront plus tard non-seulement à défendre leurs

priviléges, mais encore à les reconquérir après les avoir perdus.

Antoine Cordova ayant envoyé un procureur pour prendre possession des deux îles, les jurats, avant de les lui confier, convoquèrent le conseil populaire, qui envoya des députés au vice-roi. Ceux-ci déclarèrent au prince que les Maltais ne consentiraient à reconnaître Cordova que pour se conformer à la volonté du souverain et pour ne le pas priver du secours d'argent dont il avait besoin; mais que cette reconnaissance n'aurait lieu qu'autant que le roi les relèverait du serment qu'ils lui avaient prêté, et que Cordova lui-même prêterait serment de respecter leur liberté et d'observer leurs priviléges, droits, immunités, usages, rites et coutumes, écrits ou non écrits. Antoine Cordova s'étant soumis à cette formalité préalable, la remise des îles eut lieu, et les Maltais lui prêtèrent à leur tour serment de fidélité.

Ce cessionnaire ayant transporté ses droits à Gonsalve de Monroi, et celui-ci abusant de son autorité, les esprits s'exaltèrent; un mouvement populaire eut lieu, des excès furent commis, et l'on se saisit de la femme de Monroi pour servir d'otage; mais les jurats et la saine partie des habitants, prévoyant les conséquences d'une semblable sédition, calmèrent l'effervescence publique et rassemblèrent le conseil populaire, dont l'avis fut d'envoyer au roi Alphonse et à ses vice-rois en Sicile des députés, qui convinrent avec ces derniers :

1° Que le gouvernement des deux îles serait déposé

entre les mains du noble Pierre Castelli, qui administrerait au nom du roi, jusqu'au retour des députés qu'on lui avait envoyés;

2° Que, jusqu'à ce que les intentions de sa majesté fussent connues, les vice-rois ne pourraient remettre Monroi en possession, ni envoyer autre personne prendre le gouvernement des deux îles;

3° Que, si sa majesté persistait dans la volonté d'en laisser la domination à Monroi, ou de les concéder à d'autres, il serait permis aux Maltais de se racheter, en payant de leurs propres deniers les 30,000 florins d'or dans le terme de quatre mois;

4° Que tous les excès commis seraient pardonnés;

5° Que, si le roi se refusait d'adhérer à ces conditions, il serait permis de lui envoyer de nouveaux députés, en laissant toujours le gouvernement entre les mains du noble Castelli;

6° Que, si celui-ci ne pouvait pas se transporter à Malte, ou venait à mourir avant que tout fût réglé par sa majesté, le gouvernement serait remis à un autre gentilhomme sujet du roi, bien vu et accepté des Maltais;

7° Qu'après l'acceptation par les vice-rois des conditions stipulées, il serait envoyé à Malte des délégués pour rapporter l'acte par lequel le conseil et tous les officiers s'obligeraient à les observer;

8° Que cette acceptation donnée et cette obligation prise, les Maltais seraient de nouveau admis au commerce libre avec la Sicile, nonobstant tout ordre contraire qui aurait pu être donné;

9° Que les bâtiments maltais détenus sous le château Saint-Ange seraient restitués, et que les capitaines et directeurs de ces bâtiments, enfermés dans le château, seraient mis en liberté;

10° Que de leur côté les Maltais restitueraient à Monroi tous les effets qui lui avaient été enlevés dans le mouvement populaire.

Ce premier traité fut suivi d'un second qui eut lieu après le retour des députés envoyés au roi, et par lequel il fut convenu entre les Maltais et les vice-rois de Sicile:

1° Que les Maltais paieraient immédiatement 15,000 florins à la dame Constance, épouse de Monroi, qui avait été retenue en otage dans l'île;

2° Que ce paiement fait, le château de la Cité serait remis entre les mains d'Antoine Inguanez, l'un des députés envoyés au roi, et que quatre des principaux citoyens y seraient renfermés comme otages jusqu'à l'entier accomplissement des conventions;

3° Que ces otages, qui pourraient être changés tous les mois, et auxquels les deux fils d'Inguanez pourraient être substitués, devraient se transporter au château Saint-Ange, si Monroi l'exigeait;

4° Que les 15,000 florins restants seraient payés à la fin d'octobre 1428;

5° Que le roi, pour indemniser le peuple de Malte, céderait à l'Université toutes les rentes de la *Segrezia* (1) royale des deux îles pendant dix ans, à la charge

(1) Tribunal civil dont les attributions seront déterminées en parlant du gouvernement des îles.

d'entretenir les garnisons du château Saint-Ange et du fort de la Cité;

6° Que pendant ce temps tous les officiers civils, y compris le capitaine et le secret (1), seraient Maltais, et changés annuellement, à l'exception du secret;

7° Que les intérêts seraient comptés à Monroi jusqu'au remboursement définitif;

8° Que le produit des rentes de la *Segrezia* pendant les dix années stipulées, déduction faite des frais de perception, des dépenses pour l'entretien des garnisons des deux châteaux et des intérêts payés à Monroi, serait réparti au sol la livre entre les personnes qui auraient contribué à former la somme de 30,000 florins, nécessaire pour rembourser Monroi.

Toutes ces conventions furent sanctionnées à Valence le 20 juin 1428, par diplôme du roi, qui déclara en outre que, pour récompenser les Maltais de leur fidélité et bons services, les îles de Malte et du Goze étaient réunies à perpétuité au domaine royal; qu'à l'avenir et dans aucun temps elles ne pourraient être aliénées sous quelque prétexte et à quelque personne que ce fût; annulant par ces présentes toute aliénation faite ou à faire, et permettant, en cas de violation, aux Maltais et à leurs descendants, de résister impunément et à main armée, sans qu'ils pussent être considérés et traités comme rebelles (2).

Ainsi les Maltais, qui dans cette circonstance au-

(1) Magistrat dont nous ferons également connaître plus bas les fonctions administratives.

(2) Voir les pièces justificatives, n° 1.

raient pu se déclarer indépendants, préférèrent rester fidèles au roi et obtenir par des sacrifices leur réunion définitive à la Sicile, pour s'affranchir à tout jamais des petits tyrans auxquels on les soumettait fréquemment. Il est cependant juste de faire observer que, dans cette détermination, ils ne furent pas guidés uniquement par leur fidélité, mais aussi par la considération des secours de tout genre qu'ils tiraient de la Sicile : fournitures de grains, de denrées nécessaires à leur subsistance, et appui à main armée pour les garantir contre ceux qui voudraient attenter à leur indépendance. Il y a donc eu de la part des Maltais non-seulement fidélité, mais encore sagesse à profiter du moment pour obtenir de leur souverain un acte qui fixât et leur état civil et leurs droits d'une manière irrévocable.

Pendant que cette affaire se négociait, en 1427, les Maures, au nombre de 18,000, saccagèrent les îles de Malte et du Goze, et donnèrent un assaut à la Cité Notable; mais ils furent repoussés. Cet événement dut nécessairement raffermir les Maltais dans la résolution qu'ils avaient prise.

En 1431, la peste vint décimer la population maltaise. Pour adoucir les pertes qu'elle leur fait éprouver, le roi, par diplôme du 7 avril de la même année, les exempte de toutes impositions, leur fait la remise de celles auxquelles ils avaient été assujettis par le roi Martin, et les affranchit de tous droits de douane et autres droits royaux, tant à l'entrée qu'à la sortie de Sicile.

Cependant les désastres occasionnés par les Mores et la peste n'empêchent pas les Maltais de concourir, avec leurs vaisseaux, à la conquête de Gerbi sur les côtes d'Afrique (1432). Au retour de cette expédition, dans laquelle ils se distinguèrent, le roi s'arrête à Malte, et, pour leur témoigner sa satisfaction, il fait détruire la forteresse érigée en 1090, à la Cité-Vieille, par le comte Roger, et dans laquelle se retiraient les comtes, oppresseurs des habitants.

De nouvelles concessions furent faites aux Maltais dans les années suivantes.

Par diplômes donnés à Messine les 19 juillet 1434 et 1er avril 1435, il fut établi que les emplois seraient annuels, et qu'aucun étranger ne pourrait en obtenir, à moins qu'il ne fût marié à une Maltaise et domicilié dans l'île depuis cinq ans.

Les Maltais avaient été dispensés, comme on l'a dit, de se transporter en Sicile pour plaider en matières civiles; mais des commissaires royaux étaient envoyés à Malte pour juger en matières criminelles. Ils réclament contre cet ordre de choses, et, par diplôme du 6 octobre 1439, ils obtiennent qu'il ne sera envoyé de commissaires que pour les crimes de lèse-majesté.

Le roi, ainsi qu'on l'a vu également, avait exempté les habitants de tous impôts; mais il ne s'était pas interdit la faculté de leur demander de l'argent à titre de don gratuit, et, en 1441, il leur fait la demande de 60 onces d'or. Les Maltais consentent à les fournir, mais à condition qu'il confirmera l'exemption d'impôts et de droits dont ils jouissent, et cette confirma-

tion leur est faite le 6 juin 1441, par une lettre adressée au capitaine justicier et aux jurats.

Les Maltais se livraient à la course; leurs armements, en diminuant le nombre des hommes valides, dans une population déjà fortement réduite par l'attaque des Mores et par la peste, privaient l'île de défenseurs. Pour remédier à cet inconvénient, il fut défendu aux Maltais, en 1448, d'armer en course.

On a vu que sous le règne des princes normands les habitants jouissaient déjà d'une administration municipale portant le titre d'Université, et qu'elle leur fut conservée par les princes allemands, ainsi que par Charles d'Anjou; mais on n'a point expliqué comment était composée cette administration. Sous les princes espagnols, on voit figurer d'abord un capitaine justicier, puis des jurats, et enfin un Conseil populaire. C'est l'organisation complète d'un gouvernement libre. Plus tard nous dirons quelle était la composition du Conseil populaire, dans quelles classes du peuple les membres en étaient choisis, comment ils étaient élus, et quelles étaient les attributions de ce Conseil. Nous ferons aussi connaître le mode suivi pour la nomination du capitaine justicier et des jurats, ainsi que leurs fonctions. Ce qui nous importe pour le moment, c'est de suivre la marche progressive, vers la liberté, d'une nation que les chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem se sont plu à nous présenter comme étant dans un état de barbarie lorsqu'ils prirent possession des îles.

Jusqu'ici nous avons vu les Maltais se faire affran-

chir d'impôts, s'assurer de l'exemption de droits en Sicile, se délivrer de l'intervention des tribunaux siciliens dans l'administration de la justice, et se délivrer de la tyrannie des feudataires; tout cela ne leur suffit pas. Ils ont encore besoin d'acquérir l'indépendance de la justice en matière criminelle, de se créer un domaine public, de conquérir sur le souverain le droit de nommer aux emplois, de se prémunir contre les faveurs qui pourraient être accordées contrairement à leurs priviléges, et d'ôter aux officiers du roi la possibilité de se mêler de leurs affaires.

Pour atteindre ces divers buts, ils sollicitent et obtiennent, le 24 mars 1449, un diplôme qui porte: 1° qu'en matière de délit, et à l'exception des cas hautement criminels, il serait procédé sur la plainte de la partie lésée et non pas d'office; 2° qu'il ne serait fait aucune concession de terrain public par les jurats, sans preuve de nécessité; 3° que les emplois seraient donnés annuellement au scrutin et à la majorité des voix; 4° que l'Université pourrait s'opposer à l'exécution des grâces contraires aux priviléges de Malte; 5° que le castellan du château Saint-Ange et ses officiers ne pourraient s'ingérer dans le gouvernement de l'île ni dans les affaires de l'Université.

En 1450, on répandit le bruit que l'Espagne avait cédé les îles de Malte et du Goze à l'ordre de Sainte-Marie de Montesa. Le Conseil populaire est aussitôt assemblé, et, se fondant sur la déclaration royale du 20 juin 1428, il déclare qu'on va repousser la force par la force. La résistance était dans les droits du

peuple ; la cession n'eut pas lieu. Mais les Maltais saisissent cette occasion pour obtenir de nouveaux avantages civils, et, pour effacer l'impression causée par cet incident, le roi leur accorde, en vertu d'un diplôme signé le 9 juin 1450, la libre extraction des grains et autres denrées de la Sicile, avec franchise de droits ; impose à tous les possesseurs de fiefs et autres propriétaires l'obligation de concourir à la défense de l'île, et de maintenir sur pied, suivant leurs facultés, un certain nombre d'hommes et de chevaux, nonobstant toute exemption précédemment accordée ; enfin il enjoint au castellan de s'abstenir de toute intervention dans les conseils de l'Université, sauf les cas où l'on y traiterait d'affaires qui l'intéresseraient directement.

En 1452, le roi, par diplôme du 19 novembre, concède à l'Université le terrain de la forteresse dont il avait ordonné la démolition en 1432.

En 1453, les îles de Malte et du Goze eurent encore à souffrir d'une épidémie, qui enleva ou fit fuir la plus grande partie des habitants.

Ce fut sans doute pour empêcher une plus grande dépopulation et ramener les fugitifs, que, par diplôme donné à Naples le 2 novembre 1455, le roi accorde à l'Université le droit de contraindre les citoyens à demeurer dans l'île, avec faculté pourtant de se retirer dans les casaux, et défend, en outre, l'exportation de l'argent monnayé. Mais les deux dispositions les plus importantes de ce diplôme furent la création d'un tribunal d'appel, et le droit reconnu à l'Université d'arrêter, à la fin de l'année, les comptes des officiers sor-

tant d'exercice, sans recourir aux commissaires de Sicile, et même avec faculté de s'opposer à leur ingérence.

Ce dernier privilége affranchissait les Maltais de toute intervention étrangère dans l'administration de leurs finances; mais il restait encore dans l'île un bailli chargé de la perception des droits royaux et des gabelles. Sa présence offusquait un peuple qui avait résolu de se gouverner par lui-même; aussi, par diplôme donné à Bénévent le 4 mars 1458, l'emploi de bailli fut supprimé.

Dans la même année, un diplôme donné à Saint-Sevère le 22 février, statue : 1° que le castellan du château Saint-Ange ne pourrait étendre sa juridiction au delà des fossés, sous peine de mille florins d'amende; 2° que les habitants du château, qui ne faisaient pas de service militaire, seraient assujettis aux charges publiques; 3° que, sous peine de mille florins d'amende, le castellan ne pourrait permettre l'entrée et la sortie du port à aucun bâtiment, sans le consentement du capitaine justicier et des jurats; 4° que les juifs ne pourraient vaquer hors de la cité, qu'ils ne pourraient habiter que dans un endroit éloigné des églises, et que le lieu de leur réunion serait établi de manière qu'ils ne pussent pas entrer en conversation avec les chrétiens; 5° que le juge d'appel, dont la juridiction avait été circonscrite dans certaines limites, pourrait prononcer sur toutes les causes, quelle que fût la valeur de l'objet en litige; 6° qu'à défaut d'enfants, les biens acquis pendant le mariage suivraient

les dispositions de la loi naturelle, sauf les conventions contraires stipulées par contrat; 7° qu'il serait accordé aux faillis deux ans de terme pour se libérer; 8° que les contrevenants aux priviléges de Malte seraient condamnés à une amende de cent onces; 9° que nul ne pourrait voter au scrutin dans le Conseil populaire, s'il n'avait dix-huit ans accomplis; 10° que les offenses envers les députés maltais seraient punies par une amende de deux cents onces.

Cet acte, qui réglait en outre la prééminence entre le capitaine justicier, les jurats et le Conseil populaire, fut le dernier, mais non pas le moins important, du règne d'Alphonse.

Ce prince mourut peu de temps après, laissant une mémoire chère à ses peuples, et surtout aux Maltais, qui avaient participé au bonheur que son génie avait procuré à l'Italie méridionale.

JEAN Ier.

A la mort d'Alphonse, le royaume de Naples passe à Ferdinand, son fils naturel. Quelques chroniques lui donnent aussi la Sicile; mais cela ne peut être, car par des diplômes ayant dates certaines, et dont il sera fait mention ci-après, on voit qu'après la mort d'Alphonse, son frère Jean hérita du trône de Sicile, sous le nom de Jean Ier, en même temps que de la couronne d'Aragon, sous le nom de Jean II.

Ce nouveau souverain eut un règne moins long que son prédécesseur; esprit faible, vicieux même, il ne

fut pourtant pas moins libéral qu'Alphonse envers les Maltais.

En 1460, par diplôme donné à Barcelonne le 2 janvier, il confirme tous les priviléges accordés par le roi Alphonse, ainsi que l'affranchissement de toutes impositions; il y ajoute l'exemption de donatives pour le passé et pour l'avenir, avec le droit de résister aux pirates en cas d'offense, de les repousser à main armée, de les dépréder et dépouiller.

Pendant que, guidé par la seule ambition d'augmenter ses prérogatives, ses immunités, le peuple de Malte poursuivait énergiquement sa résolution, il paraît que l'aristocratie du pays cherchait à s'emparer de l'autorité. Nous en trouvons la preuve dans un diplôme donné à Messine le 27 janvier 1466, portant : 1° que les emplois de capitaine justicier, de jurats, de juges et d'*accataponi*(1) seraient réservés à la noblesse, et que les marchands, ainsi que les artisans, en seraient exclus; 2° que les autres emplois ne pourraient être accordés qu'aux seuls citoyens domiciliés dans l'île; 3° que les pères de famille seraient responsables pour ceux de leurs enfants qui obtiendraient des emplois; 4° que la cumulation d'emplois ne serait point permise; 5° que ceux qui, avec leur famille, étaient allés habiter la Sicile, ne pourraient être employés qu'après leur retour et un an de séjour à Malte; 6° enfin, que ceux qui auraient procès avec l'Université seraient,

(1) Officiers de police dont nous ferons bientôt connaître les attributions.

pendant la durée de la cause, suspendus des fonctions dont ils pourraient être investis, eux, leurs fils, frères, neveux, beaux-pères et gendres.

Par le même diplôme, le juge d'appel fut autorisé à pourvoir, par voie de révision, sur les plaintes des parties, même dans les causes d'une once et au-dessous.

En outre, pour donner quelque activité au commerce, il fut permis d'admettre dans le port tous les bâtiments qui voudraient s'y arrêter, avec faculté pour ceux-ci d'y séjourner pendant huit jours, et, pour les habitants, de contracter avec eux. Les navires des infidèles et des rebelles au roi furent seuls exceptés.

A cette époque, les fortifications ayant besoin d'être réparées, le roi y pourvut en autorisant l'Université à prélever un droit de 2 pour 0/0 sur toutes les marchandises exportées de Malte, et de deux grains par rotolo de viande tuée; mais il restait encore à réparer les murailles de la Cité Notable, à entretenir le château Saint-Ange et à couvrir les frais de l'Université. Pour faire face à ces divers objets, le Conseil obtient la faculté d'établir un droit d'accise de trois quartucci par quartara de vin.

Déjà, à l'occasion d'une prétendue cession à l'ordre de Montesa, on a vu avec quelle fermeté les Maltais défendaient leurs priviléges d'indépendance. En voici un nouvel exemple :

Le vice-roi de Sicile, à l'instigation de deux jurats maltais, nomme, en 1745, un certain Paul Castella gouverneur de Malte et du Goze. Cette nomination

était une infraction aux droits accordés par le roi Alphonse et par le roi Jean lui-même.

A la première nouvelle de cet acte violateur, le Conseil s'assemble, condamne les deux jurats instigateurs de la mesure à la peine de la prison, les déclare incapables d'occuper aucun emploi, et arrête que, si Castella se présente pour prendre possession du gouvernement, il sera embarqué et renvoyé en Sicile.

La leçon était forte, et le vice-roi pouvait s'en irriter; mais les Maltais étaient dans leur droit; aussi, par diplôme donné à Catania le 6 juin, il déclare qu'à l'avenir nul ne pourra être gouverneur, s'il n'est Maltais et nommé par le peuple dans les formes ordinaires.

Toutefois, cette réparation ne suffit point aux Maltais. Fidèles à leur système, qui consiste à profiter de toutes les occasions pour obtenir du souverain de nouvelles prérogatives, ils font statuer par le même diplôme : 1° que les commissaires royaux envoyés de Sicile ne pourraient, en matière de délit, procéder d'office, mais seulement sur la plainte ou comparution expresse du dénonciateur ou de l'accusateur; 2° que l'office de procureur fiscal serait supprimé, que les jurats pourraient prononcer sur les causes introduites par le capitaine ou contre lui, pour service militaire; 4° que l'office de capitaine ne pourrait être conféré qu'à un gentilhomme des premières familles, tenant continuellement un cheval à l'écurie pour son service, et s'obligeant à en tenir deux durant son année de capitanat.

Sous le règne du roi Jean, qui termina sa carrière en 1479, Malte n'avait que neuf mille âmes de popu-

lation, réparties dans une cité et trente villages.

On ne peut donc s'empêcher d'éprouver un sentiment d'admiration en voyant ce petit peuple supporter avec résignation les plus grands revers, la peste, l'invasion, la tyrannie, et cependant marcher d'un pas ferme à la conquête de sa liberté. Venise seule offre un pareil exemple dans la première période de son histoire (1). Malte, étant mieux placée, aurait pu lui disputer l'empire de la Méditerranée; mais aucun des souverains de qui elle dépendit, aucun des feudataires auxquels elle fut livrée, ne surent comprendre la haute destinée qu'ils pouvaient lui faire.

FERDINAND II.

La Sicile, qui, après la mort d'Alphonse, avait été réunie à la couronne d'Aragon, passa avec cette île, à la mort du roi Jean, survenue en 1479, à Ferdinand *le Catholique*.

Occupé de la conquête de Grenade, ce prince, dans les commencements de son règne, prend peu de part aux affaires de l'Italie; mais bientôt après on l'y retrouve en qualité de médiateur dans la paix conclue, le 12 août 1486, entre Ferdinand Ier, roi de Naples, et les barons napolitains, soutenus par le pape et les Vénitiens.

En 1495, il vient au secours de Ferdinand, roi de

(1) Cette marche progressive du peuple maltais vers son indépendance politique est d'autant plus remarquable, parle d'autant plus en sa faveur, qu'elle a eu lieu dans le quinzième siècle, époque où partout, en Europe, la royauté domine et devient absolue.

Naples, attaqué par Charles VIII (1); mais le 11 novembre 1500, il signe à Grenade un traité qui dépouille de ses états de Naples, Frédéric, fils de ce même Ferdinand, et prononce le partage de ce royaume entre la France et l'Espagne.

Ce traité, qui reçoit son exécution, est suivi de la guerre entre les deux puissances copartageantes; malgré la paix conclue à Lyon le 5 avril 1503, les hostilités continuent, les Français sont défaits à Cérignoles et abandonnent le royaume de Naples.

Déjà maître de ces états, Ferdinand s'en assure la paisible possession en épousant en secondes noces Germaine de Foix, à laquelle Louis XII, son oncle, donne pour dot la part des états de Naples qui lui était échue en partage par le traité de Grenade.

Par ce mariage, les Deux-Siciles se trouvent réunies sous le sceptre de Ferdinand, qui, par la mort de sa femme Isabelle, héritière de Castille, était déjà possesseur de toutes les Espagnes.

En arrivant au trône, le roi Ferdinand ne se hâta pas de confirmer les priviléges accordés aux Maltais par ses prédécesseurs. Cependant il les reconnut de fait, par des actes dont nous allons indiquer la nature et le but.

On a vu précédemment comment l'aristocratie était parvenue à se saisir du pouvoir. Il paraît qu'elle ne tarda pas à en abuser; car les Maltais, mécontents de

(1) Cette année fut celle de la glorieuse victoire remportée par Charles VIII sur tous les princes alliés, près de Fornoue (Parme).

leurs gouverneurs nationaux, demandèrent qu'il leur fût donné des gouverneurs étrangers pour quatre ans; mais, par diplôme du 27 janvier 1480, le vice-roi de Sicile s'y refuse, et défend en même temps au capitaine justicier de permettre les jeux de hasard, sous peine de vingt onces d'amende. On est étonné de voir figurer une telle défense dans un acte qui a pour objet de repousser une demande contraire aux priviléges des Maltais, et on est amené à en conclure que la facilité avec laquelle le capitaine justicier permettait les jeux de hasard, que les dommages qui en résultaient, avaient donné lieu au mécontentement des Maltais et motivé leur demande. Si les choses se sont passées de cette manière, il faut convenir que, dans cette circonstance, les Maltais ont montré moins de sagesse que le vice-roi, qui pouvait profiter de l'occasion pour anéantir l'un de leurs priviléges les plus importants, et les replacer sous sa dépendance directe.

Mais les Maltais ne tardèrent pas à sentir la faute qu'ils avaient faite; ils surent la réparer. L'année suivante, le roi nomme pour gouverneur un noble étranger, marié à Malte, lequel avait obtenu du Conseil le droit de bourgeoisie et la faculté de concourir aux emplois publics. Les habitants adressent à Sa Majesté de fermes remontrances, au sujet de cette nomination contraire à leurs priviléges, et elle est annulée.

Après cet incident, sept années s'écoulent sans aucun événement remarquable. Les Maltais commençaient à jouir de leur liberté et à se remettre des pertes qu'ils avaient éprouvées, lorsque la tranquillité

publique est troublée tout à coup : onze galères turques saccagent le Bourg et se retirent chargées de butin, en emmenant quatre-vingts esclaves. Pour se mettre à l'abri de pareils malheurs, les Maltais demandent alors au roi d'Espagne qu'on leur permette d'ériger une tour à la pointe de Saint-Elme ; qu'on leur confie l'artillerie existant dans l'île ; qu'on leur abandonne la nomination du capitaine d'armes, et que, pour pourvoir à l'érection de la tour, ainsi qu'à la réparation des autres fortifications, on les autorise à soumettre à un impôt de 15 p. °/₀ les biens que les étrangers possédaient dans l'île. Toutes ces demandes leur sont accordées par diplôme du 19 septembre 1488, et confirmées le 20 décembre de la même année; cependant on négligea d'ériger la tour qui avait servi de prétexte à ces demandes.

En 1490, don Fernand d'Acugna, vice-roi de Sicile, se rend à Malte pour examiner, sur les lieux, la marche du gouvernement. L'une des conséquences de sa présence fut la confirmation des priviléges accordés aux habitants, confirmation octroyée enfin par le roi le 19 mai 1492 (1).

La culture du coton et du cumin formait alors,

(1) Nous ne pouvons citer l'année 1492 sans rappeler un des événements les plus grands, non-seulement du règne de Ferdinand, alors souverain de Malte, mais peut-être de l'histoire du monde : la découverte de l'Amérique. Ce fut Isabelle de Castille, femme de Ferdinand, qui fournit, comme on le sait, quelques vaisseaux à Christophe Colomb. Bien que ces vaisseaux aient été arrachés par l'importunité plutôt que confiés au génie, l'action d'Isabelle n'en doit pas moins être regardée comme un de ces heureux hasards auxquels est dû quelquefois l'accomplissement des plus grandes choses.

comme aujourd'hui, la base du commerce des Maltais. Pour s'assurer la conservation de cette industrie, ils demandèrent et obtinrent en même temps que six personnes, élues annuellement par le Conseil, fussent chargées de fixer les prix de ces deux articles et des autres produits de l'île.

Cette époque était celle des grandes questions religieuses et des mesures rigoureuses prises, au nom de la foi, par Ferdinand *le Catholique*.

On a vu précédemment que, sur la demande des Maltais, les juifs établis dans les îles avaient été soumis à des dispositions restrictives; c'est donc probablement à la grande satisfaction des premiers, que fut promulgué et mis à exécution, le 8 juin 1492, l'édit rendu à Grenade le 31 mars précédent, édit par lequel l'expulsion des enfants d'Israël était ordonnée par le roi, dans l'étendue des domaines de l'Espagne (1).

La population de Malte prenant de l'accroissement, la défense faite, en 1448, d'armer en course, fut révoquée par diplôme scellé à Catania le 20 septembre 1494, diplôme qui donnait en même temps au capitaine justicier le droit de faire recevoir, en cas d'invasion, les habitants du village de Zectun au château Saint-Ange, sur la demande du castellan. La préférence accordée aux habitants de ce village sur ceux

(1) Cet édit ne précéda que de deux ans l'établissement du Tribunal de l'Inquisition (1494). Il est bon de remarquer que l'inquisition, à son début, était politique plutôt que religieuse, destinée à maintenir l'ordre plutôt qu'à défendre la foi, et que Ferdinand s'en servit comme d'un instrument du pouvoir absolu

des autres casaux, s'explique par le voisinage des anses de Marsa-Scala et de Marsa-Scirocco, où les Barbaresques effectuaient leurs descentes dans l'île; ensuite par la nécessité de mettre à l'abri les richesses de ces habitants, dont le commerce avec l'Espagne tournait à l'avantage de toute la population.

Il paraît qu'à cette époque les nobles maltais ne se contentaient plus déjà de la possession exclusive des principaux emplois, il fallait encore que leur petite vanité féodale fût satisfaite par une prérogative à laquelle leurs concitoyens ne pourraient prétendre : par le diplôme dont nous venons de faire mention, il fut permis aux gentilshommes d'acheter et de tenir des faucons pour la chasse; mais ce privilége devint vraisemblablement le sujet de vives représentations, car, par lettres scellées à Ocana le 4 janvier 1499, il fut étendu à tous citoyens recommandables et autres personnes de l'île.

On voit, par ces mêmes lettres, qu'il existait à Malte un tribunal d'amirauté, s'arrogeant le droit de connaître des crimes et délits commis sur mer, car cette juridiction y est mentionnée comme appartenant au capitaine justicier.

Les bâtiments maltais éprouvaient en Sicile des difficultés et des retards dans leur chargement : il fut statué, en 1507, qu'ils seraient chargés de préférence à tous autres.

En 1510, le roi d'Espagne ayant résolu la conquête de Tripoli de Barbarie, on voit les Maltais concourir à cette expédition non-seulement de leurs personnes et

avec leurs bâtiments, mais encore par diverses sommes offertes à titre de don gratuit.

Les Maltais avaient été dispensés de se transporter en Sicile pour plaider en matières civiles, et on leur avait accordé un juge d'appel; mais on leur envoyait encore des commissaires lorsqu'il s'agissait de procéder contre les habitants pour dettes et autres causes; ils en furent affranchis par diplôme donné à Messine le 18 août 1512.

Par un autre diplôme donné à Palerme le 4 juillet 1513, le droit à payer pour obtenir le permis d'extraire de la Sicile des marchandises et des monnaies d'or et d'argent, fut fixé à cinq grains.

La crainte de l'irruption des Barbaresques faisant abandonner la campagne aux paysans, qui encombraient la Cité, et les personnes désignées pour concourir à la défense de l'île n'étant pas en mesure de fournir des chevaux au moment où elles en étaient requises, on voulut remédier à ces inconvénients, dont la conséquence était de laisser l'île sans culture et sans défense. Il fut donc statué, par diplôme du 10 juillet 1514, que les paysans ne pourraient habiter la Cité que dans les cas d'extrême nécessité; que les jurats et douze personnes nommées par le Conseil seraient juges de ces circonstances, et que les députés désigneraient les personnes tenues à l'entretien d'un cheval.

Jusqu'ici nous n'avons point vu figurer le clergé dans les priviléges accordés par les différents souverains qui ont régné sur les îles de Malte et du Goze; mais les ministres de la religion ne pouvaient être ou-

bliés par Ferdinand *le Catholique* : par diplôme du 2 décembre 1514, il les exempte non-seulement de toutes donatives, mais il déclare encore que les bénéfices ecclésiastiques ne pourront être conférés qu'à des Maltais. Six ans plus tard, en 1520, ce privilége, qui ne pouvait acquérir force de loi qu'après avoir reçu la sanction du pape, fut confirmé par le célèbre Léon X.

Cet acte de Ferdinand en faveur du clergé clôt la domination de ce prince sur les îles de Malte et du Goze, dont la première renfermait à cette époque 18,000 habitants répartis entre la cité Notable, le Bourg, le château Saint-Ange et soixante villages formant huit paroisses. Ces villages pouvaient mettre 4,000 combattants sous les armes, sans compter ceux du Bourg, du château Saint-Ange et de la Cité, d'où il sortait, en cas de guerre, 100 cavaliers montés, équipés et armés. Le Goze n'avait pas moins de 4,000 habitants.

CHARLES-QUINT.

A la mort de Ferdinand, survenue en 1516, Charles, fils de Jeanne-la-Folle et de l'archiduc d'Autriche Philippe-le-Beau, lui succède, et réunit sur sa tête les couronnes d'Allemagne, des Pays-Bas, d'Espagne et des Deux-Siciles.

Les rivalités de ce prince, connu sous le nom de *Charles-Quint*, avec François Ier, roi de France, sont trop connues, et se rattachent d'ailleurs trop indirectement à notre sujet, pour que nous entreprenions le

récit des guerres qui s'ensuivirent. Fidèles à notre plan, nous nous bornerons à rapporter les événements qui, dans ce règne, concernent les îles de Malte et du Goze.

Le premier acte par lequel Charles-Quint se mit en rapport avec les Maltais, fut l'édit portant confirmation de leurs priviléges et maintien de toutes leurs franchises. Il fut expédié de Bruxelles le 22 septembre 1516.

Rassurés sur les dispositions de leur nouveau souverain, les Maltais se flattaient de jouir, sous son règne, d'un sort heureux et tranquille, lorsqu'en 1519 la peste vint de nouveau exercer de terribles ravages dans leurs îles. On ne dit point le nombre de ses victimes; mais il a dû être considérable, si l'on en juge par la cérémonie votive que l'on institua pour se débarrasser du fléau : une procession générale de tout le clergé, tant séculier que régulier, fut annuellement fixée pour le jour de Saint-Grégoire; du fond de la *Marse* du Grand Port, elle devait se rendre à l'église du casal Zeitun. Cette pieuse institution est arrivée jusqu'à nous; actuellement encore la procession se fait tous les ans.

La peste n'empêcha pas les Maltais de prendre part à l'expédition de Trapani, qui eut lieu en 1520. Ils joignirent douze bâtiments à l'escadre destinée à attaquer cette place (1).

(1) Abela a placé l'irruption de la peste en 1519, et nous lui avons conservé cette date; M. Bonavita la fait éclater en 1523. Mais il est probable que l'un et l'autre ont fait erreur, et que l'apparition du fléau eut lieu immédia-

La course que les Maltais exerçaient depuis longtemps contre les Turcs (1), et la part qu'ils avaient prise à l'expédition de Trapani, devaient nécessairement leur attirer des représailles. En 1521, en effet, les Barbaresques abordent à Malte avec neuf fustes (2), et saccagent le casal *Gargur;* mais leur vengeance n'est pas satisfaite par cette première expédition; en 1526, ils débarquent de nouveau sous la conduite de Rais Sinam, fameux corsaire, dans la cale de *Benüarrat*, se dirigent pendant la nuit, et par la vallée de Aasel, sur le casal *Mosta*, qu'ils attaquent à l'improviste, y font 400 esclaves, et vont se rembarquer au port Saint-Paul, où leurs galères les attendaient.

Entre ces deux invasions de Barbaresques, dans l'année 1522, eut lieu la prise de Rhodes, événement surtout remarquable en ce qu'il exerça une grande influence sur la destinée des Maltais. — L'île de Rhodes

tement au retour de l'expédition de Trapani, c'est-à-dire en 1520 ou 1521, après le sac du casal Gargur, dont il sera parlé ci-après.

(1) Dans la rapidité d'un récit uniquement consacré à la vie politique des Maltais, nous avons négligé de parler de l'arrivée en Europe de la nation turque (1360), de sa marche conquérante sous Amurat II, de la prise de Constantinople en 1453, par Mahomet II, qui subjugua successivement la Servie, la Valachie, la Bulgarie, la Morée, la Crimée et les îles de l'Archipel.

Le siége impérial du grand Constantin, dernier débris de la puissance romaine, ayant disparu, et Constantinople étant devenue le siége de l'empire ottoman, les Maltais se trouvaient, au nord et au midi, en face des ennemis de leur foi, toujours prêts à venir ravager leurs côtes.

Du côté de la Turquie, ils furent d'abord abrités par l'île de Rhodes, défendue par les chevaliers de Saint-Jean, et contre laquelle étaient venus se briser tous les efforts de Mahomet II (1460). Mais Soliman II devait être plus heureux dans le siècle suivant.

(2) Ce sont des navires de bas-bord, très-propres à opérer les débarquements.

appartenait alors aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Soliman II forma le projet de s'en emparer et l'assiégea. Des espions lui donnèrent des renseignements utiles; mais la trahison d'un chevalier portugais, qui prétendait avoir à se venger d'une injustice, facilita cette conquête. Le siége de Rhodes dura six mois; après une défense mémorable, les chevaliers vaincus, et leur grand-maître L'Ile-Adam, se retirèrent à Candie, suivant quelques-uns, ou en Sicile, d'après l'opinion la plus accréditée.

Quelques années plus tard, en 1530, et par divers motifs que nous discuterons, Charles-Quint céda les îles de Malte et du Goze aux chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, qui cherchaient à asseoir le chef-lieu de leur institution.

Nous voici arrivés à l'une des époques les plus importantes de l'histoire de Malte; mais avant d'entreprendre la relation de cet événement si décisif sur le sort des Maltais, et complétement défiguré jusqu'à ce jour par tous les écrivains qui en ont parlé, il est nécessaire d'envisager l'esprit des règnes des princes espagnols par rapport à Malte; de faire connaître quelle était parmi les Maltais la division des rangs, et de dire comment ils étaient gouvernés.

RÉSUMÉ.

Après avoir longtemps souffert des discordes de leurs dominateurs successifs, les Maltais eurent à supporter la tyrannie d'un grand nombre de particuliers, auxquels les neuf premiers rois d'Aragon, souverains de

la Sicile, la concédèrent à titre de fief; leurs réclamations et leurs doléances se perdant avant d'arriver au souverain, et ses ministres favorisant par des motifs particuliers les vexations qu'ils éprouvaient, les Maltais prirent le parti d'assurer la réunion de leur île à la couronne de Sicile, en remboursant la somme dont elle était devenue le gage. Le roi Alphonse, capable d'apprécier la noblesse d'une semblable détermination, accepta le sacrifice des Maltais; mais il sut les en dédommager par une déclaration non moins généreuse et libérale.

A dater de cette époque, les Maltais entrent dans une nouvelle carrière, et saisissent toutes les occasions d'acquérir la liberté civile. On les voit successivement :

S'affranchir de l'obligation de se transporter en Sicile pour plaider, se créer des tribunaux et en fonder l'indépendance en écartant l'intervention des commissaires royaux et en réduisant la juridiction du commandant militaire aux fossés de la forteresse qu'il occupe;

S'exempter de toute espèce d'impôts et obtenir une pleine et entière franchise de droits pour leur commerce en Sicile;

Se réserver exclusivement les emplois, en défendre le cumul, les soumettre à la responsabilité des pères de famille, en écarter non-seulement ceux qui plaident contre l'État, mais encore leurs descendants et leurs alliés, et laisser toutefois l'aristocratie envahir les plus importantes charges du pays;

Se créer un domaine public et des finances, en obtenant des concessions de terrain et la faculté de frapper d'un impôt les marchandises exportées et les biens des absents;

Affranchir le clergé des donatives et mettre ses bénéfices à l'abri de l'invasion des étrangers;

Pourvoir à la défense de l'île en la confiant à un capitaine d'armes, en obligeant certains citoyens aisés à entretenir des hommes et des chevaux, et en érigeant ou réparant des fortifications;

Favoriser le commerce en permettant aux bâtiments étrangers de séjourner dans leur port et d'y contracter, en confiant à une députation le soin de régler le prix des produits qui peuvent être livrés à l'exportation, et en fixant un terme aux faillis pour se libérer;

Se livrer à la course sur mer pour ne pas perdre ces habitudes d'activité qu'ils tenaient des Arabes, former des matelots et augmenter leurs richesses;

Prendre part aux expéditions de Gerbi, de Trapani et de Tripoli, malgré la désolante stérilité de l'année 1468, malgré la peste, l'épidémie et cinq invasions accompagnées de ravages considérables;

Enfin, repousser avec énergie toutes les manœuvres patentes ou occultes tendant à empiéter sur leurs priviléges.

Certes, une pareille conduite politique n'annonce pas un peuple à l'état de barbarie, un peuple qui se sert d'excréments d'animaux pour faire cuire ses aliments, qui n'a que des demeures inhabitables, et dont

le territoire est absolument inculte : voilà pourtant ce qu'ont avancé les chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem ou leurs historiens.

On peut dire d'une population qu'elle se façonne à l'état civil, quand elle passe de l'état de pure nature à la civilisation d'une puissance qui la subjugue, ou bien quand une puissance la délivre de l'esclavage sous lequel elle était tombée, en lui restituant la liberté civile dont elle jouissait précédemment.

Dans le premier cas, l'état civil du peuple conquis dépend du caractère et du système du conquérant. Dans le second, la nation délivrée reprend la direction politique, les lois auxquelles elle obéissait avant sa servitude ; seulement le libérateur y fait les changements que peuvent exiger la différence des temps, les circonstances ou les abus introduits par le despotisme précédent.

C'est dans cette dernière situation que se trouvaient les Maltais lorsque le comte Roger entreprit de les affranchir du joug des Arabes. Il est impossible, en effet, que les Maltais, qui avaient été successivement soumis aux Phéniciens, aux Grecs, aux Carthaginois et aux Romains, peuples éclairés dont ils prirent les lois et les usages, ne comptassent déjà parmi les peuples civilisés au neuvième siècle, époque à laquelle ils furent subjugués par les Sarrasins. Mais déprécier l'état social, le caractère politique des Maltais, entrait dans les vues des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, par des motifs que nous ferons bientôt connaître. Au reste, pour détruire l'opinion que les historiens de cet

Ordre se sont plu à accréditer, il suffit de jeter un coup d'œil sur les diverses classes de citoyens qui composaient la nation maltaise.

Division des rangs. — Nous avons expliqué comment un certain nombre d'emplois était exclusivement destiné aux nobles, et le reste aux classes inférieures. On trouve la preuve de cette distinction, et de la division des rangs en général (ce qui repousse toute idée d'enfance et de barbarie), dans les archives de l'île, où il existe un registre appelé *mastra*, sur lequel étaient inscrites les familles nobles. Et ce qu'il y a de plus piquant, c'est que, du temps de l'Ordre même, l'inscription d'un nom sur ce registre servait de titre primordial pour être admis dans la noblesse avec le grade de chevalier, lorsqu'on avait parcouru le nombre de générations prescrit par les statuts.

En compulsant ce registre, on voit qu'il existait dans l'île de Malte un grand nombre de fiefs. En 1513, ces fiefs étaient au nombre de 24; et parmi les possesseurs on remarque les familles de *Pace*, *Inguanez*, *Nava*, *Landolina*, *Deguevara*, *Vaccaro*, *Stuniga*, *Perollo* et *Grungo*.

Le feudataire jouissait du titre de *magnifique*; le patricien était appelé *noble*, le citoyen *honorable*, et le docteur *excellent*. On ne dérogeait point du rang de patricien en exerçant le notariat, et aujourd'hui même on peut citer un feudataire exerçant la profession d'avocat.

Les emplois de capitaine justicier, de juge et asses-

seur criminel, de juge civil, de secret, de jurat, de trésorier et d'avocat fiscal, conféraient toujours à ceux qui les occupaient le titre de patricien.

Les emplois d'avocat des pauvres, de chancelier, de notaire ou greffier des diverses cours, et autres semblables, ne conféraient aucun titre de noblesse; mais l'occupation non interrompue et successive de ces emplois par les membres d'une même famille, jusqu'à un certain degré de descendance, lui donnait le droit d'être inscrite sur le registre *mastra* parmi les principales familles, qui formaient ensuite la classe des patriciens.

Abela a donné l'état des familles nobles les plus anciennes, et Acciardi a fait connaître les noms de quelques-unes plus récentes; mais depuis, plusieurs de ces familles se sont éteintes, tandis que d'autres ont acquis le patriciat.

La même division existait au Goze, dans le temps où les habitants vivaient sous un gouvernement indépendant de celui de Malte; mais bien peu de familles titrées ou revêtues du patriciat échappèrent au saccagement de l'île, en 1551, les Barbaresques ayant emmené la presque totalité de la population en esclavage.

Gouvernement. — Par suite des priviléges qu'ils avaient obtenus, les Maltais étaient gouvernés par leurs autorités municipales, dépendantes d'un Conseil populaire; c'est-à-dire qu'ils étaient constitués en république.

Le Conseil populaire n'était point un corps législatif;

mais il avait le droit : 1° de représenter au souverain les besoins de la population ; 2° d'indiquer les mesures que les circonstances pouvaient requérir ; 3° de porter plainte contre les abus d'autorité ; 4° de nommer la personne chargée d'acheter, en Sicile, les grains pour l'approvisionnement de l'île ; 5° d'élire au scrutin ceux qui, sous l'approbation du souverain, devaient occuper les emplois ; 6° d'examiner et arrêter les comptes de ceux qui administraient les revenus publics ; 7° d'envoyer des députés au roi et à ses vice-rois en Sicile.

Les membres de ce Conseil étaient choisis dans six classes d'individus : 1° les patriciens, 2° les honorables citoyens ; 3° les professeurs des sciences et des arts libéraux ; 4° les commerçants ; 5° les artisans, 6° le clergé. Il paraît que plus tard, — probablement lorsqu'en 1466 l'aristocratie parvint à faire exclure les commerçants et les artisans des principaux emplois, — les troisième, quatrième et cinquième classes furent remplacées par les syndics des casaux. Il paraît aussi que le clergé en fut exclu, et que ses dignitaires n'y prirent place que par suite d'un appel particulier. Enfin, on prétend que, parfois, on y admettait six personnes élues par les habitants de chaque village.

Quoi qu'il en soit, on ignore de combien de membres ce Conseil était composé, le nombre de membres fournis par chaque classe, et comment se faisait leur élection. On sait seulement qu'il s'assemblait tous les ans, et toutes les fois qu'il était convoqué extraordinairement par le capitaine justicier et par les jurats ; on affirme aussi que les vice-rois de Sicile remettaient

souvent à sa délibération des affaires de haute importance, et surtout les mesures requises de l'autorité souveraine par les jurats.

Sous le Conseil, le gouvernement se composait :

1° D'un gouverneur ou capitaine justicier, appelé en langue maltaise *hakem* (1), qui avait le commandement de la force armée et la haute direction de l'administration de la justice et de la police ;

2° De quatre officiers municipaux appelés *guirati*, qui, sous la présidence du *hakem*, formaient l'Université, et étaient chargés des subsistances publiques, ainsi que de la gestion des finances ; ils décidaient aussi les causes civiles en seconde instance ;

3° D'un percepteur appelé *il secreto*, qui était chargé de percevoir les droits du souverain ;

4° De deux juges prononçant, l'un au civil en première instance, et l'autre au criminel ; d'un juge d'appel, d'un avocat fiscal et d'un avocat des pauvres ;

5° De deux officiers de police appelés *accatapani*, qui étaient principalement chargés de vérifier si les vivres étaient de bonne qualité, et si on les vendait à juste poids ;

6° D'un trésorier qui recevait tous les revenus de l'Etat, et payait toutes les dépenses ;

7° D'un officier de marine appelé *portulano*, ayant la direction des ports et des côtes de l'île ;

(1) Ce nom, et presque cette même dignité, se retrouvent parmi les tribus arabes de nos possessions d'Afrique.

8° D'un officier nommé *credenziero*, chargé d'inspecter les provisions tirées de la Sicile, d'en souscrire les récépissés et de pourvoir à tout ce qui était relatif aux approvisionnements.

9° D'un officier qui, sous le nom de *massaro*, avait la surintendance de la douane;

10° D'un officier appelé *falconiero*, chargé de ce qui était relatif à la chasse des faucons destinés pour le roi;

11° Des notaires attachés aux diverses administrations et aux tribunaux, pour y remplir les fonctions de chanceliers ou de greffiers.

On a dit que les emplois de capitaine justicier, de secret, de jurat, de juge, de trésorier et d'avocat-fiscal, conféraient le titre de patricien; mais, à dater de 1466, ces emplois et celui de accatapano furent exclusivement réservés aux citoyens qui possédaient déjà le patriciat.

Toutes les charges appartenaient de droit aux Maltais domiciliés dans l'île. Ceux qui s'en étaient absentés ne pouvaient y prétendre qu'après leur retour et un an de séjour. Un étranger marié à une Maltaise pouvait aussi y parvenir, mais seulement après cinq ans de résidence; dans ce cas même, il lui fallait, pour arriver à l'emploi de capitaine-justicier, avoir passé par les fonctions inférieures de accatapano, de juge, de secret et de jurat.

Le capitaine justicier était nommé par le roi, et la durée de ses fonctions, qui d'abord était d'un an, fut ensuite de deux et de cinq ans. Les citoyens qui

devaient occuper les autres emplois étaient élus au scrutin par le Conseil populaire; mais leur nomination était soumise à l'approbation du roi, et leurs fonctions ne s'étendaient pas au delà d'une année.

L'île du Goze avait un gouvernement semblable à celui de Malte, mais tout à fait indépendant, quoique jouissant des mêmes priviléges. Par suite de cette indépendance, les Maltais et les Gozitains se traitaient tantôt en ennemis, tantôt en alliés, ou comme de simples amis. Cependant, lorsqu'il s'agissait de prévenir une invasion ou d'adresser des remontrances au sujet d'une violation des priviléges communs, les Maltais appelaient les Gozitains dans leurs conseils.

Ce mode de gouvernement, qui excluait la faveur, mais non l'ambition ni la cabale, s'est maintenu jusqu'à la cession des îles de Malte et du Goze à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, nouvelle domination dont nous allons nous occuper.

CHAPITRE III.

CESSION A L'ORDRE DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM.

Premières négociations. — La plupart des historiens de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, dans la vue de faire ressortir davantage l'illustration et l'importance de cet Ordre, ont prétendu que l'idée de la cession des îles de Malte et du Goze vint de Charles-Quint même. Pour justifier leur assertion, ils disent que ce prince considérait ces îles sous un point de vue bien différent de ses prédécesseurs, pour lesquels Malte ne fut jamais qu'une portion indifférente de leurs états; que l'avantage de cette position était hautement apprécié par ce prince, qui voyait là un moyen de dominer dans la Méditerranée, de garantir la Sicile, de menacer l'Afrique, et d'intercepter à volonté les relations commerciales ou maritimes entre l'Orient et l'Occident. Ces mêmes historiens

ajoutent que Charles, préoccupé de l'idée que ses descendants pouvaient être un jour dépouillés de ces îles, trop éloignées de la métropole pour être convenablement défendues, résolut de les détacher de sa succession et de les remettre entre les mains de défenseurs qui, spécialement chargés de les garder, fussent regardés sans méfiance et à la fois avec respect par les puissances de la chrétienté. Il aurait, d'après ces raisons, jeté les yeux sur l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, qui remplissait parfaitement ces diverses conditions.

Que ces considérations aient agi sur l'esprit de Charles-Quint, une fois les négociations entamées, c'est probable; mais ce qui l'est moins, c'est que de pareils motifs aient suggéré l'idée première de la cession à ce prince, alors occupé d'intérêts qui ne lui permettaient guère de songer à un rocher isolé au milieu de la Méditerranée. Au contraire, ce rocher, remarquable par sa position géographique et par la sûreté de ses ports, peu étendu, ce qui en facilitait la défense, et couvert d'une population déjà nombreuse déjà aguerrie par ses fréquentes rencontres avec les Turcs, devait nécessairement fixer les regards du grand-maître L'Ile-Adam, qui, depuis la prise de Rhodes, cherchait un établissement pour son Ordre afin d'en prévenir la dissolution, et se trouvait précisément alors à Syracuse avec plusieurs de ses chevaliers. Ces inductions sont d'autant plus fondées, que nous voyons en effet le grand-maître s'adresser d'abord au pape Adrien, et, après la mort de ce

pontife, à son successeur Clément VII, pour obtenir la cession ou tout au moins l'investiture de l'île de Malte.

A la vérité, on a fait dire à L'Ile-Adam que quelques chevaliers espagnols, de concert avec les ministres que l'empereur tenait en Italie, lui avaient proposé les îles de Malte et du Goze, ainsi que la ville de Tripoli; mais, s'il est vrai que le grand-maître ait tenu ce langage, ce n'était là probablement qu'une insinuation pour amener le pape à faire les premières ouvertures à l'empereur. Dans le fait, Clément VII ne considéra pas autrement l'ouverture de L'Ile-Adam, puisque, sans s'expliquer davantage, il l'exhorta à prendre si bien ses mesures qu'il ne fût pas la dupe des desseins secrets des ministres de Charles-Quint, qui n'avaient peut-être en vue que de ranger les chevaliers parmi les sujets de leur maître.

Certain que le pape n'avait pas manqué de prévenir l'empereur, et convaincu que le saint-père est disposé à interposer ses bons offices, le grand-maître se détermine à envoyer des ambassadeurs à Madrid. Ces envoyés représentent à l'empereur que les chevaliers, en s'établissant dans les îles de Malte et du Goze, vont réprimer les brigandages des corsaires barbaresques, mettre la Sardaigne, la Sicile, le royaume de Naples et toutes les côtes d'Italie à l'abri de leurs incursions, et, en outre, dégrever le trésor royal d'une dépense annuelle de trois cent mille livres affectées à l'entretien de la garnison des îles, qui ne rapportent que quarante-un ducats au fisc.

Tant d'avantages frappèrent l'esprit de Charles-Quint, qui n'était pas homme, d'ailleurs, à se laisser arrêter par le privilége que le roi Alphonse avait accordé aux Maltais et que lui-même avait confirmé, ni à s'émouvoir généreusement en faveur d'un Ordre que sa gloire et ses malheurs rendaient recommandable. Ces puissants motifs ne lui suffisaient pas; mais ce prince, le plus rusé politique de son siècle, considérant l'Ordre comme un corps de milice destiné à verser son sang en tribut, voulut détruire la neutralité, base essentielle de cette institution, pour pouvoir s'assurer une suzeraineté directe sur les chevaliers, et les faire concourir à ses desseins (1).

En conséquence, il ne se montra point éloigné de faire la concession qu'on lui demandait; mais il exigea que Tripoli fût compris dans le traité; que le grand-maître, au nom de l'Ordre, lui prêtât serment de fidélité comme à son souverain; qu'on créât un second bailli de la langue de Castille; que les galères fussent commandées, en l'absence de l'amiral, par un chevalier de la langue d'Italie; et de plus, il ne voulut point s'engager à fournir des grains à Malte.

Le grand-maître, éprouvant de la répugnance à rendre son Ordre vassal et tributaire, de libre et souverain

(1) Les grandes possessions de Charles-Quint inspirèrent à ce monarque des idées de monarchie universelle, des projets de rétablir l'ancien empire de Charlemagne; de sorte que François Ier, malgré son goût des batailles et sa propre ambition, était le champion de l'indépendance de l'Europe, qui, ne comprenant pas sa position, combattit quelquefois contre lui, sous les drapeaux de son rival.

qu'il était, occupé d'ailleurs du projet de reconquérir Rhodes, où il s'était ménagé des intelligences, adopta le sage parti de traîner la négociation en longueur. Pour éviter de s'expliquer sur des conditions qui mettaient à nu les vues intéressées de Charles-Quint, il fit demander à ce prince, avant de donner une réponse décisive, la permission d'envoyer des commissaires à Malte, au Goze et à Tripoli, pour visiter ces places et en faire le rapport au conseil.

Envoi de commissaires à Malte. — L'empereur ne s'opposa point à l'envoi de commissaires; mais, par lettre du 13 juillet 1524, il prescrivit au capitaine justicier et aux jurats de Malte de ne pas souffrir que les chevaliers expédiés par l'Ordre missent pied à terre, et de leur refuser la libre pratique; on devait leur permettre seulement de faire le tour des deux îles avec leur navire et de voir leurs ports, avec les précautions requises.

Assemblée et délibération du conseil populaire. — Cet avertissement révéla aux Maltais le sort dont ils étaient menacés. Aussitôt le Conseil fut assemblé, et on y décida que des députés seraient envoyés au roi, à Madrid, et au vice-roi, en Sicile, pour leur représenter qu'une cession ne pouvait avoir lieu sans violer le privilége donné en 1428 par le roi Alphonse, et confirmé par Charles-Quint lui-même.

Cependant, les commissaires de l'Ordre se présentèrent à Malte; à leur retour en Sicile, ils firent un

rapport dont l'inexactitude, démontrée par ce que nous avons dit précédemment au sujet de la population de l'île, des différentes classes de ses habitants et de leur gouvernement, ne peut s'expliquer que par les entraves mises à leur mission en vertu des ordres du roi, ou par la secrète pensée de combattre les exigences de Charles-Quint, en lui démontrant que le prix attaché par lui à cette cession en excédait de beaucoup la valeur. L'empressement que mit le grand-maître à envoyer ce rapport au pape, ses instances pour que le Saint-Père interposât ses bons offices auprès de l'empereur et amenât ce prince à se relâcher sur certaines conditions onéreuses, notamment la défense de Tripoli par les chevaliers, tout donne un caractère de vraisemblance à notre dernière supposition.

Fausse sécurité des Maltais. — Pendant ces négociations, les députés maltais étaient arrivés à Madrid et en Sicile. Partout on leur avait persuadé que le traité était abandonné, parce que L'Ile-Adam avait l'espoir de recouvrer Rhodes, et que, d'ailleurs, il ne voulait pas se charger de Tripoli; revenus dans leur patrie, ces députés firent partager à leurs concitoyens cette fausse sécurité.

Voyage du grand-maître à Madrid. — Les choses en étaient là, lorsque le grand-maître fut invité par la régente de France à conduire en Espagne, sur les galères de l'Ordre, la duchesse d'Alençon, sa fille, qui allait négocier la mise en liberté de François Ier,

son frère, captif de Charles-Quint depuis la bataille de Pavie (1525). L'affection de L'Ile-Adam pour la personne, pour le service du roi de France, et l'espoir que, par sa présence et en traitant lui-même avec l'empereur, il aplanirait les difficultés que les ministres de ce prince faisaient naître au sujet de la cession des îles de Malte et du Goze, lui firent accepter avec joie cette mission de confiance. Mais Charles-Quint, alarmé de ce voyage, et mécontent du retard apporté à la conclusion du traité, écrivit secrètement aux langues d'Aragon et de Castille, dont les chevaliers étaient nés ses sujets, et fit notifier au conseil de l'Ordre, en Sicile, qu'il eût à s'expliquer nettement sur ses propositions.

Scission dans l'Ordre.— Malheureusement, le chevalier Hérédia ou Errera, chargé de ce message de la part de Charles-Quint, ajouta, avec hauteur, que s'il se trouvait là quelque langue opposante, l'empereur, son maître, saurait bien y mettre ordre. Plus malheureusement encore, les chevaliers espagnols, partageant les idées de domination que Charles-Quint, ébloui de sa prospérité, semblait avoir communiquées aux langues dépendantes ou originaires de ses états, demandèrent qu'on acceptât sur-le-champ les offres de l'empereur, avec l'inféodation et l'assujettissement qu'il y attachait, en laissant entrevoir que, si les Français ne se conformaient pas à cette disposition, ils s'en sépareraient et s'établiraient à Malte indépendamment du grand-maître.

Le Conseil, et les plus sages même de la langue d'Espagne, qui avaient horreur d'un schisme, répondirent que, dans une affaire aussi importante, ils ne pouvaient prendre aucune résolution décisive sans la présence du grand-maître et le consentement exprès du pape; qu'ils allaient écrire incessamment à l'un et à l'autre; que le grand-maître étant parti pour se rendre à la cour de l'empereur dans le dessein d'être instruit par lui-même de ses intentions au sujet de Malte, ils espéraient que ce prince voudrait bien se désister de quelques-unes des conditions attachées à cette inféodation.

Nous avons rapporté avec quelques détails cet incident, qui, pour le moment, n'eut pas d'autres suites, parce que de cette époque date une mésintelligence entre les langues de France et d'Espagne, mésintelligence qui se perpétua pendant plusieurs siècles, jusqu'au jour où l'Ordre fut forcé de quitter Malte. Les effets de cette désunion, se joignant à d'autres motifs, tels que la prétention des papes de disposer des principales charges de l'Ordre en faveur de sujets qui n'y avaient souvent aucun droit; — les fréquentes confiscations des biens de l'Ordre par les souverains de l'Europe, pour ressaisir à Malte l'influence que le parti contraire leur avait enlevée; — l'empressement des chevaliers à briguer les faveurs des souverains dont ils étaient les sujets, faveurs dont la prodigalité cachait le but, qui était de se faire des partisans; — la désaffection des Maltais, occasionnée par la violation de leurs priviléges et le despotisme des chevaliers, très-

irrités eux-mêmes de l'opposition que les habitants avaient mise à l'inféodation de leur île; — enfin, les intrigues des puissances qui en convoitaient la possession; tous ces motifs réunis, compliqués, amenèrent la chute d'un Ordre qui, soutenu par l'ambition de la gloire, ne fit que déchoir lorsque ce mobile vint à lui manquer, et dont le renversement exerça, par contre-coup, une grande influence sur le sort des Maltais. Mais n'anticipons pas sur les événements, et revenons à la négociation.

Arrivé à Madrid, le grand-maître, qui contribua si puissamment à la délivrance de François I[er] sans s'aliéner la bienveillance de Charles-Quint, réussit à faire agréer à ce dernier ses vues sur l'île de Rhodes, et l'affaire de Malte fut encore différée.

Introduction d'un chevalier dans le fort Saint-Ange. — Mais L'Ile-Adam était d'un caractère trop prévoyant pour ne pas s'assurer la possession de Malte, dans le cas où l'affaire de Rhodes viendrait à manquer. Sachant que les Maltais étaient déterminés à opposer la force à la force, il résolut de prévenir les conséquences de cette volonté, en faisant donner le commandement du château de Saint-Ange à l'un des membres de son Ordre, dont le rang ne pût inspirer aucun ombrage, et sur lequel il pût néanmoins compter. A cet effet, il s'entendit avec le vice-roi de Sicile, qui, partisan de l'Ordre, et connaissant les intentions de Charles-Quint, ne fit aucune difficulté d'entrer dans les vues de L'Ile-Adam. Voici ce qui eut lieu. Alphonse Pardall,

servant d'armes de l'Ordre, fut envoyé à Malte en juin 1526, et Alvare de Nava, castellan du château, eut ordre de lui remettre cette forteresse. Les Maltais, persistant dans leur sécurité, et ne s'apercevant pas du piége qu'on leur tendait, se bornèrent à imposer quarante jours de contumace à Pardall, qui, à l'expiration de ce terme, prit possession de la forteresse.

Pendant que l'Ile-Adam prévenait ainsi les obstacles que pouvait faire naître la résistance des Maltais, le pape se liguait avec la France, l'Angleterre, Venise, Milan et Florence, pour balancer la puissance de Charles-Quint en Italie.

L'attitude politique du pape fit juger au grand-maître que ce pontife, dont les bons offices pouvaient obtenir de l'empereur une concession pure et simple, ne se mêlerait pas de la négociation au sujet de Malte, ou s'en mêlerait sans fruit, jusqu'au jour où il ne serait pas réconcilié avec ce prince.

Temporisation. — Avant de prendre un parti décisif sur cette question, le conseil de l'Ordre se détermina donc à attendre les résultats de la ligue où était entré le pape, et en même temps l'issue de l'entreprise projetée sur Rhodes. Cette temporisation était d'autant plus sage, que la plupart des chevaliers, et surtout les Français, montraient pour Malte un éloignement égal au vif désir que les Espagnols manifestaient de s'y établir.

D'un autre côté, on fit craindre à Charles-Quint que le grand-maître, Français de nation, n'ouvrît ses ports

aux flottes du roi de France, et ne favorisât ses entreprises ; en outre, l'attachement des chevaliers pour les intérêts du Saint-Siége n'était pas moins suspect à l'empereur. Or donc, quelque désir que le prince eût fait paraître d'abord de céder les îles de Malte et du Goze à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem par suite des avantages qu'il y avait entrevus, il est certain que ces scrupules, et son caractère naturellement soupçonneux, le portaient à ne se point relâcher de la dureté des conditions primitives, dureté qui rendait la conclusion du traité presque impossible.

Reprise des négociations et signature du traité. — Mais le secret du complot ayant été éventé à Rhodes, et tout espoir de recouvrer cette place étant perdu, le grand-maître se vit forcé de reprendre la négociation de Malte, et, pour la conduire à terme, il profita habilement de la réconciliation qui venait de s'opérer entre le pape et l'empereur.

Pour forcer Charles-Quint à cette concession, on exploita très-habilement sa jalousie contre François Ier : on fit courir le bruit que le roi de France se disposait à offrir à l'Ordre un établissement dans ses États, afin de se servir dans l'occasion des vaillants chevaliers. Ce motif suffit à l'empereur; dès lors il se laissa facilement persuader, et mit tant d'activité dans la négociation, que le traité fut signé le 24 mars 1530, sans que les Maltais en eussent conçu le moindre soupçon. Cependant l'intervention du pontife ne fut pas assez puissante pour faire distraire la défense de

Tripoli des obligations imposées à l'Ordre; sa médiation ne réussit également qu'à faire passer sous silence l'article par lequel l'empereur prétendait s'affranchir de l'obligation de fournir, comme ses prédécesseurs, et avec exemption de droits, les grains que les Maltais tiraient de la Sicile pour leur approvisionnement.

Acte de cession. — Du reste, la cession fut faite (1) à titre de fief noble, libre et franc de toute redevance, service militaire ou autre, avec transmission de haute et moyenne justice, droits de propriété et seigneurie, pouvoir de faire exercer la souveraine justice, droit de vie et de mort, toutes raisons, appartenances, exemptions, priviléges, rentes et autres droits et immunités, dégageant les habitants de leur serment de fidélité pour le porter librement entre les mains de leur nouveau prince, à charge :

1° De reconnaître tenir lesdites îles comme fief du roi des Deux-Siciles et de ses successeurs;

2° D'envoyer des ambassadeurs à chaque changement de règne, pour demander l'investiture au roi qui aura succédé, et la recevoir de lui;

3° De s'obliger par serment, lors de l'investiture, à ne jamais souffrir qu'il soit fait, par mer ni par terre, tort, préjudice ou injure au roi, à ses États et à ses sujets; à leur donner du secours contre ceux qui leur feraient ou voudraient faire du tort, et de plus à

(1) Voyez les pièces justificatives, n° 2.

observer exactement les conditions de l'inféodation;

4° De donner annuellement un faucon au roi ou vice-roi de Sicile, à titre d'hommage;

5° De chasser, à première réquisition, les sujets du royaume de Sicile qui se réfugieraient dans les îles inféodées, et de livrer ceux qui seraient coupables du crime de lèse-majesté ou d'hérésie;

6° De présenter, au choix du roi de Sicile, pour la nomination à l'évêché de Malte, trois candidats, dont l'un né sujet de la couronne; de faire le prélat élu grand'croix de l'Ordre, et de l'admettre dans les conseils;

7° De ne choisir l'amiral de l'Ordre que dans la langue d'Italie, et de ne confier en son absence le commandement des forces navales qu'à un chevalier de la même langue, ou, pour le moins, non suspect à personne;

8° De ne disposer des îles et places cédées en faveur de qui que ce soit, sans le consentement exprès du seigneur de qui l'Ordre les tient en fief;

9° Enfin de respecter fermement et inviolablement les dons et grâces accordés aux habitants des îles et places, à titre de fief, à temps ou à perpétuité, comme récompense de services rendus, ou pour toute autre considération, à moins d'en donner l'équivalent aux légitimes possesseurs.

Sans doute, la grande âme de L'Ile-Adam dut gémir de se soumettre à des conditions qui rendaient son Ordre vassal, dépendant et tributaire; mais l'espoir d'échapper à cette nécessité par la conquête d'une

meilleure fortune dut adoucir l'amertume de ses regrets : étant parvenu à se ménager des intelligences dans la place de Modon, il était alors occupé de s'emparer de la Morée pour y établir l'Ordre.

Confirmation du pape. — Cependant le grand-maître s'empressa de faire confirmer l'inféodation par le pape, qui fit dresser à cet effet et publier une bulle datée du 25 avril 1530; mais, chose surprenante, les Maltais n'eurent connaissance du traité que deux mois après sa signature.

Résolution des Maltais. — Surpris autant qu'affligés de se voir joués par Charles-Quint, les habitants des îles assemblèrent le conseil-général, et le 16 mai 1530, la résolution y fut prise de résister à main armée, en vertu de la faculté qui leur en avait été donnée, en 1428, par le roi Alphonse; mais avant d'en venir à cette extrémité, ils voulurent faire une dernière tentative; ils envoyèrent donc des députés à Hector Pignatelli, duc de Monteleone, pour lui représenter que l'empereur ne pouvait les faire passer sous une domination étrangère sans violer l'engagement contracté par ses prédécesseurs, et lui déclarer que, si l'on passait outre leurs représentations, ils étaient fermement décidés à s'opposer de tous leurs moyens à cette violation.

Prestation de serment. — Quelques jours après cette énergique résolution des Maltais, le 29 mai, des

ambassadeurs nommés par le grand-maître prêtaient au nom de l'Ordre, dans l'église de Palerme, et entre les mains du vice-roi de Sicile, le serment imposé par l'acte de cession.

Députation maltaise. — Sur ces entrefaites, les députés maltais étant arrivés à Palerme, s'acquittèrent auprès du duc de Monteleone de la mission dont ils étaient chargés; mais celui-ci, tout à fait dans les intérêts de l'Ordre, leur signifia que la donation était exécutoire à dater du 1er juin 1530, et que le château Saint-Ange étant commandé par un membre de l'Ordre, toute résistance était inutile. Cependant, pour leur offrir des compensations, des espérances analogues à leurs idées religieuses et à leur intérêt, il essaya de leur démontrer que, sous le gouvernement des chevaliers, qui se consacraient entièrement à la défense de la foi, leur île deviendrait, par cette raison et par l'avantage de sa situation, le boulevard de la chrétienté, et il ajouta que cette concession devait être d'ailleurs de peu de durée, attendu que l'Ordre avait en vue un autre établissement.

Cependant le grand-maître, informé par le vice-roi de l'opposition des Maltais, demanda qu'ils fussent cités à comparaître en sa présence. Ayant, par ce moyen, attiré en Sicile les principaux habitants de Malte, des commissaires royaux et des fondés de pouvoir de l'Ordre furent immédiatement envoyés pour prendre possession des deux îles.

Soumission des Maltais. — A l'arrivée des commissaires, le conseil populaire fut convoqué : c'était le 17 juin; mais, soit que, privée de ses chefs, l'opposition ait été interdite, découragée, soit qu'elle n'ait rien pu entreprendre en présence de quatre galères siciliennes ancrées dans le port, soit encore que beaucoup d'habitants, séduits par la brillante perspective qu'on avait fait entrevoir, se flattassent d'améliorer leur fortune en changeant de gouvernement, l'inféodation fut acceptée sous les conditions suivantes, savoir : 1° que les priviléges, libertés, franchises, immunités, usages et coutumes écrites et non écrites des Maltais, seraient exactement observés; 2° qu'ils seraient gouvernés par les lois de la Sicile, comme par le passé.

Convention. — Les mandataires de l'Ordre ayant adhéré à ces conditions le 21 juin 1530, il en fut dressé un acte, qui d'une part fut signé par Hugues de Capones, général des galères de l'Ordre, et par Jean Boniface, bailli de Manosque, agissant tous deux comme fondés de pouvoir du grand-maître et du conseil de l'Ordre; de l'autre, par Paul de Nasi, capitaine justicier, Jean Casteletti, Pierre Mompalao, Léonard de Nasi, François de Platamone, Matthieu Rapa et Conruald Monpalao, agissant en qualité de députés du conseil populaire (1).

En même temps les Maltais, pleins de confiance

(1) Voyez les pièces justificatives, n° 3.

dans la future observation du traité, surtout dans le bonheur attaché, suivant eux, à la présence, aux bienfaits d'un souverain qui allait venir habiter parmi eux, renoncèrent en faveur de l'Ordre à la créance des trente mille florins d'or qu'ils avaient déboursés, en 1428, pour racheter leur île. De plus, la famille de Nava, à qui le roi d'Espagne, en récompense de sa fidélité, avait fait don de la castellenie du château de Saint-Ange, y renonça également, sous la simple charge d'une pension à vie pour Alvare de Nava, chef de cette famille.

Les chanoines de la cathédrale furent aussi rassemblés dans la sacristie, où ils prêtèrent serment de fidélité; il fut dressé acte de ce serment, ainsi que de la promesse faite par les fondés de pouvoir de l'Ordre, d'observer les immunités, franchises et priviléges qu'ils avaient obtenus par brefs du pape. Cette soumission du clergé eut lieu le 18 juin, et précéda par conséquent de trois jours celle des Maltais. Il est à présumer que l'exemple des ministres de la religion, exemple puissant aux yeux des Maltais, eut une grande influence sur la détermination du peuple.

Les habitants et le clergé de Malte s'étant soumis, les mandataires de l'Ordre passèrent au Goze, où de semblables contrats furent stipulés et signés le 23 juin.

Ratification. — Des députés de Malte et du Goze furent ensuite envoyés à Syracuse pour faire ratifier

ces actes par le grand-maître et le conseil de l'Ordre, ce qui eut lieu le 16 juillet suivant.

Ces députés étaient, en outre, chargés de demander diverses grâces, notamment l'admission dans l'Ordre, des Maltais et des Gozitains qui auraient la qualité et la capacité requises, avec leur agrégation à la langue d'Italie, et faculté de parvenir à toutes les dignités et emplois; mais il était trop tard pour réclamer de pareilles faveurs : Hugues de Capones et Jean Boniface avaient laissé à Malte, pour gouverneur et capitaine d'armes, le commandeur Aurélio Botigella, et, pour son lieutenant, le chevalier Augustin de Ventioville; ceux-ci avaient fait entrer une compagnie d'infanterie dans le fort Saint-Ange, et la garde, ainsi que le commandement, en avaient été confiés au commandeur Pierre Piton; en un mot, l'Ordre était maître des deux îles; il n'avait plus rien à craindre des habitants.

Difficultés élevées par le vice-roi de Sicile.—Toutes les difficultés étant aplanies, il ne restait plus qu'à transporter le couvent de l'Ordre dans l'île, et le grand-maître se disposait à y passer avec ses chevaliers, lorsque, d'un côté, le vice-roi prétendit exiger les droits de traite foraine sur les grains qu'il voulait y envoyer; et, de l'autre, le maître de la monnaie fit signifier au Conseil que l'empereur ne souffrirait pas que le monnayage fût exécuté, à Malte, à d'autre coin et par d'autres officiers que les siens.

Le grand-maître et le Conseil n'ignoraient pas que Malte ne pouvait subsister sans le secours des blés de

la Sicile, et ils regardaient ces droits de traite, dont les Maltais, en qualité de regnicoles siciliens, avaient toujours été affranchis, comme un impôt, un tribut indirect auxquels l'Ordre allait être assujetti. Ils craignaient aussi que cette prétention de le priver du droit de battre monnaie ne servît, un jour, de prétexte pour mettre l'Ordre dans une dépendance absolue. Les chevaliers n'étaient pas moins tourmentés de ces chicanes; et, dans leur indignation, ils allaient jusqu'à dire que le présent de Charles-Quint ne valait pas le parchemin où l'on avait dressé l'acte de donation; qu'il fallait rompre le traité.....

Cet incident détermina L'Ile-Adam à suspendre son départ, et à envoyer des ambassadeurs à Charles-Quint pour connaître ses intentions positives et lui faire les représentations convenables. Dans le cas où l'empereur n'aurait pas consenti à se relâcher de ses prétentions, les députés avaient l'ordre formel de lui remettre l'acte de donation et de prendre congé de ce prince; mais le pape intervint encore, et, par un nouveau traité, l'article de la traite du blé fut décidé en faveur de l'Ordre. Quant à l'article relatif à la monnaie, on a dit qu'il fut également réglé par ce même traité; mais probablement il n'en fut rien, et la défense fut maintenue, car nous verrons l'Ordre s'abstenir de faire battre monnaie jusqu'en 1636, époque où le grand-maître Lascaris fit frapper des pièces de cuivre pour subvenir aux besoins de la situation.

Conclusion. — Ainsi fut consommée la cession des

îles de Malte et du Goze à l'Ordre des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Les historiens de cet Ordre ne nient pas que les dispositions des Maltais furent d'abord peu favorables; mais ils ajoutent qu'ensuite ils en reçurent la nouvelle avec joie, et pour preuve ils allèguent l'abandon qu'ils firent à l'Ordre de leur créance de trente mille florins. Cet abandon ne prouve rien, sinon que, victimes tout à la fois de leur fatale sécurité, de la mauvaise foi de leur souverain, de la connivence du vice-roi de Sicile avec le grand-maître L'Ile-Adam, enfin d'une surprise à main armée qui rendit toute résistance impossible, ils crurent devoir se concilier, par ce sacrifice, la bienveillance de leur nouveau maître.

Il est, au contraire, avéré que les Maltais ne se soumirent qu'avec la plus grande répugnance, et l'un des membres de l'Ordre n'a pu se dispenser d'en convenir. Et comment n'auraient-ils pas été blessés, mécontents du traité? N'avaient-ils pas à se plaindre d'avoir été abusés, d'avoir été mis à l'écart comme partie contractante? Naturellement, s'il leur eût été permis d'intervenir, et alors même que Charles-Quint n'eût pas voulu revenir sur cette cession, ils auraient stipulé l'observation de leurs droits, prérogatives et immunités, autrement qu'ils n'ont pu le faire lorsque tout était consommé.

Dans le cas où on n'aurait voulu ni les recevoir comme partie contractante, ni avoir égard à leurs représentations, il restait le droit de résistance, qui leur avait été conféré par le roi Alphonse, et confir-

mé par Charles-Quint lui-même. En usant de ce droit, ils pouvaient se promettre les secours de François Ier, ainsi que des Turcs et des Barbaresques, qui ne les leur auraient pas refusés : le premier, en haine de Charles-Quint et pour acquérir une position d'où il pouvait constamment menacer les états de son rival ; les seconds, parce qu'ils étaient intéressés à ce que les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem ne s'établissent pas à Malte.

Les Maltais eurent, en effet, l'idée de recourir à la force, et il est probable qu'avec ces appuis ils auraient pu se constituer en république indépendante, comme Raguse. Mais deux motifs les empêchèrent d'en agir ainsi ; d'abord, on les priva de leurs appuis : on s'assura de leur citadelle, le château Saint-Ange, et on appela en Sicile les chefs de l'opposition ; ensuite ils espérèrent qu'au moyen de la cession à l'Ordre ils allaient gagner, par la présence du souverain, la consommation de ses revenus sans rien sacrifier. Ils se fondaient sur ce que, le haut domaine de Malte restant aux rois de Sicile en qualité de suzerains, les Maltais continuaient à être considérés comme sujets siciliens et à participer à tous les droits des regnicoles ; de plus, ils conservaient leurs priviléges, dont l'observation avait été jurée par les mandataires du grand-maître avant que les députés du Conseil jurassent fidélité à l'Ordre.

C'est donc par erreur, et cette erreur, nous ne saurions trop vivement la relever, c'est à tort que l'on a parlé d'enthousiasme national à propos de l'arrivée

des chevaliers; nous avons, au contraire, montré les habitants très-affligés de ce changement de régime, et disposés à la résistance. Les chevaliers gardèrent même des sentiments hostiles des Maltais un souvenir qui ne s'effaça jamais; il en résulta une aversion sourde et réciproque, dont nous aurons à suivre, à étudier les effets jusqu'au jour où l'Ordre dégénéré tomba, sans trouver dans la population maltaise autre chose qu'un sentiment d'indifférence qui accéléra sa chute.

CHAPITRE IV.

DOMINATION DE L'ORDRE.

Prise de possession. — On a beaucoup écrit sur l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem : ce n'est donc pas son histoire, déjà suffisamment connue, que nous nous proposons de retracer ici, mais bien sa domination sur les îles de Malte et du Goze. Nous nous bornerons par conséquent à présenter le tableau des principaux événements qui, pendant les souverainetés successives des grands-maîtres, ont exercé quelque influence sur la condition des habitants. Nous ferons connaître ensuite la forme de gouvernement qui fut imposée aux deux îles, les lois auxquelles on les soumit, les institutions qui leur furent données. Enfin, après avoir jeté un coup d'œil sur l'état des finances, et fait apprécier, par des déductions logiques, quel put être le sort des Maltais sous

cette domination, nous arriverons ainsi à la chute de l'Ordre ; de telle sorte qu'avant d'aborder le récit de cette catastrophe, jusqu'à ce jour faussement rapportée, on connaîtra d'avance les causes qui l'ont réellement produite.

Mais déjà, à l'époque où l'Ordre fut mis en possession des îles de Malte et du Goze, son institution avait subi de nombreuses altérations. Beaucoup d'abus s'y étaient introduits; des désordres qui ne furent pas sans influence sur sa destinée et sur celle des Maltais, résultèrent de ces abus, qu'avant d'aller plus loin il n'est pas inutile de faire connaître.

Les souverains pontifes, sous l'autorité et la protection desquels l'Ordre s'était formé et maintenu, s'en considérèrent comme les premiers chefs, et prétendirent dominer par leur volonté les lois et règlements des chapitres généraux. L'usage fréquent de cette autorité et les inconvénients qui en résultèrent ayant soulevé des réclamations, les papes consentirent à ne plus exercer ce droit de leur propre mouvement, et à n'en faire usage que dans les circonstances où ils en seraient requis par le grand-maître. Ceux-ci se servirent d'abord avec prudence et discrétion de ce recours; mais, pour augmenter leur influence dans le gouvernement de l'Ordre et favoriser leurs protégés, ils finirent par en abuser au point que la faveur devint presque l'unique voie pour parvenir à la fortune et aux honneurs. Par la faveur, on était dispensé de la résidence au couvent, d'une partie ou de la totalité des caravanes, de l'obligation de payer ses dettes au trésor,

et de divers autres devoirs ; on acquérait des pensions, des commanderies, on devenait grand'croix.

A ces causes de dissolution il faut ajouter l'abus des grâces pécuniaires, ordinairement la récompense de brigues heureuses, lors de l'élection des grands-maîtres ; le défaut d'instruction chez les jeunes gens que leurs familles destinaient à l'Ordre, comme moyen de fortune, et qu'elles envoyaient à Malte, où on les laissait croupir dans les préjugés particuliers à leur nation.

L'intrigue et l'intérêt personnel l'emportant ainsi sur l'esprit de concorde et d'humilité qui faisait la base essentielle de l'Ordre, il s'ensuivit naturellement que les grands-maîtres s'emparèrent peu à peu de toute l'autorité. Ils réduisirent insensiblement les chapitres généraux à ne plus s'occuper que d'objets d'administration, convoquèrent les conseils de l'Ordre, proposèrent les objets qu'on devait y traiter, et acquirent enfin une prépondérance telle, que les délibérations y étant toujours conformes à leur volonté, le pouvoir exécutif se trouva, de fait, concentré entre leurs mains.

Assurément, l'Ordre n'était pas encore arrivé à l'état de décadence dont nous venons de tracer le tableau lorsqu'il prit possession des îles de Malte et du Goze ; mais il ne tarda pas à s'abâtardir lorsque, par suite de l'affaiblissement de l'empire ottoman, et des châtiments directement exercés par les puissances maritimes envers les Barbaresques, il fut chaque jour d'une utilité moindre pour la chrétienté ; or, cette inutilité était devenue manifeste lors de sa chute.

Arrivée du grand-maître et de ses chevaliers. — On a vu dans le chapitre précédent comment les îles de Malte et du Goze passèrent sous la domination de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Pour compléter cet acte, il ne restait plus au grand-maître qu'à se transporter sur les lieux. Il y arriva le 26 octobre 1530. En débarquant à Malte, il s'établit dans le château Saint-Ange et le bourg voisin, avec les membres de l'Ordre et les familles rhodiennes qui s'étaient généreusement attachées à la mauvaise fortune des chevaliers, lorsque, après des exploits dignes d'un meilleur sort, ceux-ci durent céder Rhodes à Soliman II.

Familles rhodiennes. — Quelques auteurs prétendent que, lorsque le grand-maître et ses chevaliers abordèrent en Sicile, ces nobles compagnons de leur retraite étaient au nombre de quatre mille; d'autres disent cinq mille; d'autres, au contraire, assurent que, lors de leur venue à Malte, ils ne formaient que cent familles. A moins donc de supposer que chaque famille fût composée de quarante à cinquante individus, ce qui n'est pas vraisemblable, on est amené à conclure que si quatre à cinq mille Rhodiens abandonnèrent leurs foyers pour suivre l'Ordre, la plus grande partie s'établit en Sicile, où ils vécurent plusieurs années, et qu'il n'en vint à Malte que cinq à six cents.

Population. — M. de Boisgelin prétend qu'à l'époque où l'Ordre a pris possession de Malte et du Goze,

la première des deux îles avait douze mille habitants et la seconde cinq mille; mais le rapport des commissaires, d'après lequel il établit cette population, n'en fait pas mention. De son côté, Bosio porte la population de Malte, à cette époque, à vingt-cinq mille âmes, et celle du Goze à huit mille. Au milieu de ces divergences de sentiments, il est bien difficile de découvrir la vérité. Cependant, si on considère qu'au commencement du seizième siècle, sous le règne de Frédéric II, Malte avait cinq mille huit cents habitants et le Goze quatre mille, on sera dans le vraisemblable en donnant, lors de la cession des deux îles à l'Ordre, vingt mille âmes à la première et cinq mille à la seconde. On ne sait pas précisément quelle augmentation la venue de l'Ordre fit subir à cette population; mais, en tous cas, cette augmentation résultant de l'arrivée des Rhodiens, quel qu'en fût d'ailleurs le nombre, ne dut pas être agréable aux Maltais, qui, d'avance, regardaient ces étrangers comme des concurrents favorisés, dans la distribution des bienfaits qu'ils attendaient de leurs nouveaux maîtres. Il n'est cependant mentionné nulle part qu'ils aient manifesté la moindre opposition à l'entrée de ces nouveaux venus dans leurs îles. Sans doute, le sentiment religieux, qui depuis leur conversion au culte catholique a toujours été, et est encore aujourd'hui le point dominant de leur caractère, leur fit sentir que, quoique pauvres, ils ne pouvaient refuser un asile à ceux qui avaient tout sacrifié pour s'attacher au courage malheureux, ni trouver mau-

vais que leurs nouveaux dominateurs, dans lesquels ils plaçaient eux-mêmes de si hautes espérances, eussent à cœur de récompenser la fidélité.

Découragement des chevaliers. — Néanmoins, peu s'en fallut que cette installation de l'Ordre n'eût aucun résultat. A l'aspect de ce sol aride, dépouillé, les chevaliers découragés proposèrent au grand-maître de l'abandonner pour se jeter dans Tripoli, qui leur avait été également cédé, et conquérir un royaume en Afrique. Peut-être L'Ile-Adam se serait rendu à ces sollicitations s'il n'avait été préoccupé du projet moins chimérique de s'emparer de la Morée, pour y établir l'Ordre.

Deux tentatives furent successivement concertées et préparées par ses soins : l'une sur Modon, entreprise qui manqua par l'effet d'une circonstance imprévue, mais d'où l'on rapporta néanmoins de grandes richesses et de nombreux esclaves; l'autre sur Coron et Patras, qui furent enlevés, et presque aussitôt abandonnés, la nouvelle s'étant répandue que Malte, restée sans défense, était menacée par Barberousse, ce chef fameux de corsaires africains.

Résolution de se maintenir à Malte. — Fixé désormais à Malte par l'inconstance du sort, l'Ordre ne songea plus qu'à s'y maintenir; mais dès l'origine il y eut d'ardentes contestations, entre le grand-maître et le conseil de l'Ordre, sur l'exercice des droits de principauté.

Débats sur l'exercice de la souveraineté. — On a prétendu que l'Ordre était souverain de Malte; c'est une erreur : il n'était que prince feudataire. Un prince feudataire peut jouir de l'exercice des droits souverains, s'ils lui sont accordés par l'acte d'inféodation; mais non pas de la souveraineté même : il ne peut être à la fois feudataire et souverain. Celui-ci retient toujours le haut domaine, dont il ne s'est pas dépouillé; et, dans le fait, nous avons vu que la cession avait été effectuée à titre de fief. A l'exception du grand-maître Pinto, jamais ni ses prédécesseurs ni ses successeurs, jamais le corps de l'Ordre, ne se sont qualifiés de souverains des îles de Malte et du Goze. Dès les premiers temps ils ont, dans des actes nombreux, reconnu le roi de Sicile pour souverain, et confessé son haut domaine, démontré, d'ailleurs, par les clauses de l'acte d'inféodation, qui, si elles ne l'expliquent pas expressément, l'établissent de fait; ensuite par divers actes de souveraineté de Charles-Quint et de ses successeurs.

Il s'agissait donc de savoir qui, du grand-maître ou du conseil de l'Ordre, exercerait, non pas la souveraineté, mais les droits de souveraineté. Le premier prétendait qu'à cet égard il était indépendant du conseil, et le second soutenait que le grand-maître ne pouvait rien faire sans son concours. La décision de la question fut renvoyée au premier chapitre général, et, en attendant, il fut convenu que le grand-maître, comme chef de l'Ordre, prendrait possession de l'île.

Investiture. — Cette prise de possession fut effectuée le 13 novembre 1530. Le grand-maître fut conduit, sous un dais porté par les jurats, à la Cité Notable, capitale de l'île; il en trouva les portes fermées, et les clefs lui en furent présentées après seulement qu'il eut juré sur la croix de conserver aux habitants leurs droits, coutumes et priviléges.

Cette cérémonie et ce serment se renouvelleront à l'élection de chaque grand-maître; mais les priviléges seront-ils conservés? Ces promesses faites à la face du ciel seront-elles religieusement, scrupuleusement respectées? C'est ce que la suite de ce travail nous apprendra.

Après l'ouverture des portes de la ville, on rapporte que le grand-maître y fit son entrée au milieu des acclamations publiques, et se rendit d'abord à la cathédrale. Il alla ensuite loger dans une maison que l'on voit encore aujourd'hui, maison construite à la hâte, mais remarquable par son architecture, type élégant du style de l'époque.. Nous ne prétendons pas contester ces acclamations qui, suivant les historiens de l'Ordre, accueillirent le grand-maître lors de son entrée dans la Cité Notable; il y a toujours parmi le peuple, et surtout chez un peuple à imagination ardente, une foule avide, enthousiaste de cérémonies publiques; ce spectacle, d'ailleurs, nouveau, imposant, du grand-maître entouré de ses chevaliers, tout couverts, sans doute, d'armures étincelantes, le souvenir de leurs grands faits d'armes, tout cela put agir

sur les esprits, exciter des acclamations, des cris de joie; mais la partie pensante de la population maltaise, qui n'avait vu qu'à regret l'inféodation de ses îles, qui avait été d'abord sur le point de s'y opposer à main armée, et ne s'était soumise que par suite des espérances, des promesses, dont rien n'annonçait l'accomplissement, cette population ne pouvait être fort empressée d'applaudir.

Première atteinte aux priviléges des Maltais. — Les lois municipales, qui constituaient le droit civil des deux îles, devenaient, sous le nouvel ordre de choses, lois fondamentales de l'état et par conséquent constitutionnelles, inviolables; elles avaient force de contrat réciproquement obligatoire, et ce contrat donnait au prince feudataire un domaine sur lequel personne, jusque là, n'avait aucun titre ni droit. En effet, les Maltais et les Gozitains avaient acquis, à titre onéreux, la faculté de s'opposer et de résister impunément à toute concession. Cependant ils se soumirent; mais, pour conserver leur titre et leur droit intacts, ils renoncèrent en faveur de l'Ordre à leur créance de trente mille florins, formant alors une somme fort importante. Cette renonciation était le prix de l'observation de leurs priviléges. L'Ordre, de son côté, s'obligea à cette observation, la jura; mais il n'était point disposé à tenir son serment, et on en voit la preuve dans la procuration qu'il donna, le 10 juin, à ses mandataires, procuration où il est dit que ceux-ci pourront non-seulement approuver et confirmer les

priviléges des Maltais, mais encore les *examiner*, *corriger* et *réformer*.

Il paraît que, dans le premier moment, pour éviter de heurter les susceptibilités des habitants, déjà mal disposés, et ne pas faire naître d'incidents de nature à retarder l'exécution de l'acte d'inféodation, les fondés de pouvoir s'abstinrent d'examen, de corrections et de réformes; mais, dès le lendemain de la soumission des Maltais, c'est-à-dire le 22 juin 1530, le gouverneur, Aurelio Botigella, qui avait été laissé dans le château Saint-Ange, fit paraître trois proclamations par lesquelles il les privait d'une partie de cette liberté qui la veille leur avait été solennellement promise et jurée. Il défendit aux personnes qui habitaient hors de l'île avec leurs familles, de vendre et aliéner leurs immeubles, sans autorisation du grand-maître ou de son lieutenant, sous peine de confiscation; il restreignit le droit de chasse; enfin il défendit à toute personne de sortir de l'île avec sa famille, sans en avoir obtenu la licence du grand-maître.

Certes, de pareilles mesures n'étaient pas faites pour exciter, quelques mois plus tard, les acclamations des Maltais, qui, blessés de cette première violation de leurs priviléges, avaient dû pressentir qu'on n'en resterait pas là.

En effet, nous allons voir les grands-maîtres, soit pour se venger de l'opposition des Maltais, soit pour se débarrasser des entraves que leurs priviléges pouvaient apporter à l'exécution de leurs entreprises, ou enfin pour s'attribuer la gloire d'avoir tout créé, tout

ennobli dans les îles, restreindre d'abord les attributions du conseil populaire et ensuite le supprimer; conférer les emplois publics à leurs créatures et en éloigner les hommes de mérite et de talent; dépouiller l'Université de ses attributions; considérer le peuple maltais comme d'une classe inférieure aux chevaliers, et le tenir dans une dépendance avilissante; exclure les nobles maltais des honneurs et des distinctions; usurper les droits de douane et d'accise; créer des taxes pour subvenir aux dépenses qu'exigeaient l'entretien des troupes et l'érection de nombreuses fortifications dont l'île fut couverte; contraindre les citoyens au service militaire et aux travaux des fortifications; s'emparer des biens des particuliers, et se réserver le droit de réviser les jugements des tribunaux ou d'en suspendre l'exécution.

Nous verrons aussi les chevaliers, d'abord fidèles à leur institution, dont la gloire était le mobile, livrés ensuite à l'oisiveté, au luxe, aux plaisirs, et plus d'une famille du pays perdue, déshonorée, parce qu'un père eut le malheur d'avoir une jolie fille, un mari de posséder une jolie femme (1).

Mais pour usurper plus sûrement les droits de ce petit peuple, il fallait encore faire disparaître des archives publiques tous les actes qui attestaient l'état civil de la nation maltaise, son antique constitution, ses usages; et les membres de l'Ordre ne se re-

(1) Le vœu de chasteté, cette bizarre anomalie dans un ordre qui n'avait de religieux que le nom, dans un corps militant où la valeur tenait lieu de toutes les vertus, ce vœu fut, à Malte, la cause des plus grands désordres.

fusèrent pas cette déloyale satisfaction. Les notaires publics montrent encore aujourd'hui les registres lacérés, partout où ces actes avaient été enregistrés (1). Cette destruction, qui s'étendit jusqu'aux monuments attestant que, dans l'antiquité, Malte pouvait, sous ce rapport, le disputer aux lieux les plus célèbres; cette guerre brutale contre la nationalité maltaise, tout cela fut organisé de manière que les lois, les règlements, dont l'abolition était impraticable, furent insérés dans les pragmatiques des grands-maîtres comme lois récentes, comme dictées par la sagesse des nouveaux venus, et précédemment inconnues aux Maltais; mais des copies de ces lois détruites, ou présentées comme récentes, se sont retrouvées chez les particuliers, qui, du temps de l'Ordre, se gardaient bien de les produire, et la mauvaise foi, la violation, ont ainsi été prouvées.

Grands-maîtres qui ont régné sur les îles de Malte et du Goze. — Les grands-maîtres qui ont régné sur les îles de Malte et du Goze sont au nombre de vingt-huit. On trouvera dans le tableau suivant leurs noms, leur nation, la date de leur élection et de leur mort, ainsi que la durée de leur règne.

(1) Il en coûte, même à celui qui défend la cause des Maltais, de rapporter ces actes de vandalisme d'un genre nouveau. Mais ces faits sont tellement caractéristiques et à la fois si publiquement constatés à Malte, que l'historien est forcé de les enregistrer.

NOMS.	NATIONALITÉ.	DATES DE LEUR ÉLECTION.	DATES DE LEUR MORT.	DURÉE de leur MAGISTÈRE. ans.	mois	jours
Villiers de L'Ile-Adam	Français.	Prend poss. le 13 nov. 1530.	Mort le 21 août 1534.	3	9	12
Pierre del Ponte	Italien.	Élu le 26 août 1534.	— le 17 novembre 1535.	1	2	24
Didier de Saint-Jaille.	Français.	— le 29 novembre 1535.	— le 26 septembre 1536.	»	10	1
Jean d'Omedès	Espagnol.	— le 20 octobre 1536.	— le 6 septembre 1553.	16	8	21
Claude de La Sangle.	Français.	— le 11 septembre 1553.	— le 18 août 1557.	3	11	12
Jean de La Valette.	Id.	— le 21 août 1557.	— le 21 août 1568.	11	»	»
Pierre de Monte	Italien.	— le 23 août 1568.	— le 24 janvier 1572.	3	5	5
Jean de La Cassière	Français.	— le 30 janvier 1572.	— le 21 décembre 1581.	9	10	25
Hugues Verdale	Id.	— le 12 janvier 1582.	— le 4 mai 1595.	13	3	23
Martin Garcès	Espagnol.	— le 8 mai 1595.	— le 7 février 1601.	5	9	6
Alof de Vignacourt	Français.	— le 10 février 1601.	— le 14 septembre 1622.	21	7	7
Mendes de Vasconcellos.	Espagnol.	— le 17 septembre 1622.	— le 7 mars 1623.	»	5	22
Antoine de Paule	Français.	— le 10 mars 1623.	— le 9 juin 1636.	13	1	»
Jean de Lascaris	Id.	— le 12 juin 1636.	— le 14 août 1657.	21	2	4
Martin de Reden	Espagnol.	— le 17 août 1657.	— le 5 février 1660.	2	5	23
Annet de Clermont	Français.	— le 9 février 1660.	— le 2 juin 1660.	»	3	24
Raphael Cotoner	Espagnol.	— le 5 juin 1660.	— le 20 octobre 1663.	3	4	18
Nicolas Cotoner	Id.	— le 23 octobre 1663.	— le 29 avril 1680.	16	6	9
Grégoire Caraffa	Italien.	— le 2 mai 1680.	— le 21 juillet 1690.	10	2	21
Adrien de Vignacourt.	Français.	— le 24 juillet 1690.	— le 4 février 1697.	6	6	16
Raimond Perrelos	Espagnol.	— le 7 février 1697.	— le 10 janvier 1720.	22	11	7
Marc-Antoine Zondadari.	Italien.	— le 23 janvier 1720.	— le 16 juin 1722.	2	4	25
Manoel de Vilhena	Portugais.	— le 19 juin 1722.	— le 12 décembre 1736.	14	5	27
Raimond Despuig	Espagnol.	— le 16 décembre 1736.	— le 15 janvier 1741.	4	1	1
Emmanuel Pinto	Portugais.	— le 18 janvier 1741.	— le 24 janvier 1773.	32	»	7
François Ximenès	Espagnol.	— le 28 janvier 1773.	— le 9 novembre 1775.	2	9	16
Emmanuel de Rohan.	Français.	— le 12 novembre 1775.	— le 13 juillet 1797.	21	8	4
Ferdinand de Hompesch.	Allemand.	— le 16 juillet 1797.	Dépossédé le 12 juin 1798.	»	11	2
Durée du règne des vingt-huit grands-maîtres.				267	1	2
Interrègnes d'une élection à l'autre, pendant lesquels le pouvoir était exercé par le grand-conseil de l'Ordre.				»	6	6
Durée de la domination de l'Ordre de Malte.				267	7	8

Ainsi la domination de l'Ordre des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem sur les îles de Malte et du Goze a duré deux cent soixante-sept ans sept mois huit jours, et pendant ce temps, le pouvoir souverain a été exercé par vingt-huit grands-maîtres, dont douze Français, neuf Espagnols, quatre Italiens, deux Portugais et un Allemand.

Nous allons esquisser rapidement les événements qui ont eu lieu sous le magistère de chacun de ces grands-maîtres, en nous attachant principalement, comme nous l'avons annoncé, aux faits qui touchent à la vie politique des Maltais : car, nous le répétons, ce n'est point l'histoire de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem que nous avons la prétention d'écrire. Plusieurs écrivains, et parmi eux des hommes d'un grand mérite, s'en sont occupés; d'autres s'en occuperont encore, car tout n'a pas été dit sur cet Ordre célèbre. Pour nous, qui n'avons à parler que de *sa domination sur Malte et le Goze*, nous la diviserons en deux époques:

La première embrassera les événements qui se sont écoulés depuis la prise de possession jusqu'au jour où les puissances chrétiennes, cessant de regarder l'Ordre comme une milice destinée à combattre les infidèles, à verser son sang en tribut, chercheront à faire prévaloir leur influence à Malte, considérée comme forte position militaire (1530–1680).

La deuxième comprendra les faits survenus depuis l'instant où ces puissances ont vu l'empire de la Méditerranée dans la possession de Malte, jusqu'au renversement de l'Ordre (1680–1798).

CHAPITRE V.

DOMINATION DE L'ORDRE. — Ire ÉPOQUE.

Pendant la première période de la domination de l'Ordre, période que nous avons sommairement analysée dans le chapitre précédent, dix-huit grands-maîtres ont successivement exercé le pouvoir souverain.

VILLIERS DE L'ILE-ADAM.

Dès qu'il fut entré en possession de l'île de Malte, le premier soin du grand-maître fut de pourvoir à sa défense, et de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'Ordre à même de s'acquitter des obligations qui lui étaient imposées par ses statuts.

A cet effet, la seule forteresse de l'île, le château Sant-Ange, où il avait fixé sa résidence, et ne renfermant naguère qu'un canon et deux fauconneaux, fut hérissée de batteries; le bourg où s'installèrent les chevaliers fut entouré d'un mur pour le mettre à

l'abri d'un coup de main; des maisons commodes, destinées à rendre ce séjour plus supportable, s'élevèrent en grand nombre; une église fut érigée, une infirmerie établie. La Cité Vieille vit ses fortifications réparées, et un palais s'élever dans ses murs. Le Goze fut mis sous la garde d'un gouverneur, sa défense confiée à une compagnie d'infanterie, et il fut muni de retranchements, d'artillerie, de munitions de guerre et de provisions de bouche. Les mêmes mesures furent prises pour Tripoli, cette ville d'Afrique dont l'Ordre avait eu tant de peine à se charger, parce qu'elle était éloignée et sans défense.

Portant ensuite son attention sur l'administration de Malte, le grand-maître divisa cette île en deux parties, dont l'une fut composée de la Cité Notable et des paroisses de Nasciar, Bircharcara, Siggievi et Zebbug; et l'autre du bourg et des paroisses de Zeitun, Zorrick, Gudia et Kurmi, avec leurs dépendances.

Le premier de ces deux cantons fut laissé sous la juridiction du hakem et des jurats de la Cité Notable; le second fut placé sous la juridiction d'un magistrat créé à cet effet; avec cette différence pourtant, que le hakem, qui prit le titre de *capitaine de la Verge*, conserva le commandement des milices.

Cette organisation, qui divisait la nation en deux parties, n'obtint pas l'assentiment des Maltais. Cependant ils s'y soumirent; mais lorsque le grand-maître voulut toucher au pouvoir judiciaire, et faire passer les quatre paroisses, démembrées de la juridiction du hakem de la Cité Notable, dans les attributions du cas-

tellan du château Saint-Ange, l'opposition fut si vive qu'il dut y renoncer.

Il fut plus heureux dans sa tentative sur les finances, et réussit à s'emparer des droits de douane et d'accise que l'Université avait été autorisée à créer, en 1466, par le roi Jean.

Mais les Maltais, regardant ces innovations comme des atteintes portées à leurs priviléges, recoururent à Charles-Quint, qui, en sa qualité de suzerain, leur répondit de Bruxelles, le 9 mars 1531, que, conservant toujours le souvenir de leur antique fidélité et de leurs services, il aurait égard à leurs représentations.

Anticipant sur le règne de L'Ile-Adam, nous avons déjà parlé de ses expéditions contre Modon, Coron et Patras. Il eut aussi à soutenir la guerre qui s'établit entre la garnison de Tripoli et les bourgades voisines, presque aussitôt que l'Ordre eut pris possession de cette place. On ne dit point quelle part les Maltais eurent dans toutes ces entreprises; mais il est indubitable qu'ils y concoururent en fournissant non-seulement de bons matelots, mais encore de vaillants soldats, car il est constant qu'à cette époque tous coururent aux armes lorsque l'île fut menacée par le corsaire Barberousse.

Ce n'était pas assez pour L'Ile-Adam d'avoir procuré un établissement à son Ordre et de l'y avoir installé, il voulut encore faire revivre l'ancienne discipline dans toute sa rigueur, et, à cet effet, il convoqua un chapitre général en 1533. Nous n'avons point à nous occuper des déterminations qui y furent prises relativement à

l'Ordre; mais les Maltais profitèrent de la circonstance pour faire des représentations sur les atteintes portées à leurs priviléges, et ils demandèrent, le 7 novembre: 1° la stricte observation de leurs prérogatives et immunités; 2° la réintégration de l'Université dans la perception des rentes, dont elle avait été privée; 3° la dispense de travailler aux fabriques publiques; 4° l'exemption des nouveaux droits imposés aux marchands; 5° le maintien de la juridiction du hakem de la Cité Notable dans son état primitif.

De leur côté, les Gozitains firent les mêmes demandes; mais ils y ajoutèrent: 1° leur admission dans l'Ordre; 2° l'exemption des gardes nocturnes; 3° la rémission de tous les délits en matière de fiscalité; 4° l'abolition des petits cens; 5° le paiement des décimes et canons en argent et non en nature; 6° la suppression de l'ingérence du gouverneur dans l'administration de la justice.

Il paraît que le chapitre ne prit pas de résolution sur chacune de ces demandes en particulier, et que, pour ne pas se départir du système évasif dont il s'était déjà servi, il se borna à confirmer, dans leur ensemble, les priviléges des Maltais.

Cependant, il est prouvé que ceux-ci furent admis dans l'Ordre, avec dispenses du pape, comme chapelains conventuels et en qualité de servants d'armes; car nous verrons qu'en 1634, sous le magistère d'Antoine de Paule, cette faveur d'admission, qui ne laissait pas de donner aux Maltais une certaine influence dans l'élection des grands-maîtres, excita la jalousie des

chevaliers et fut révoquée ; mais fut-elle consentie par le chapitre convoqué par L'Ile-Adam, ou par un autre? C'est ce que l'on ignore.

Quoi qu'il en soit, ce dont on s'occupa dans ce chapitre, ce fut de la contestation élevée entre le grand-maître et le conseil de l'Ordre, au sujet de l'exercice du droit de souveraineté sur les îles de Malte et du Goze ; le traité fait avec l'empereur y fut examiné et confirmé par un acte solennel, portant qu'à l'élection de chaque grand-maître, l'exercice de la souveraineté lui serait conféré par un acte du Conseil avec tous ses droits. Dès lors, les grands-maîtres furent investis du pouvoir législatif, qu'ils exercèrent par l'organe et l'avis de leurs ministres, appelés auditeurs ou conseillers, et choisis parmi les jurisconsultes maltais les plus anciens et les plus expérimentés.

Sur ces entrefaites arriva le schisme de Henri VIII (1), qui séquestra les biens de l'Ordre en Angleterre; cette perte, qui semble ne pas devoir affecter les Maltais, les atteindra néanmoins, par la nécessité où se trouveront les grands-maîtres de créer de nouvelles taxes, pour compenser la diminution des revenus de l'Ordre et subvenir aux frais de leurs entreprises.

(1) Cet événement eut lieu en 1534. Le bizarre et cruel Henri VIII avait d'abord publié contre Luther un traité qui lui fit donner, par le pape, le titre de *défenseur de la foi*. Mais Clément VII ayant refusé d'approuver son divorce avec Catherine d'Aragon, tante de Charles-Quint, Henri VIII fit abroger par le parlement l'autorité du pape en Angleterre, et prit le titre de chef de l'église anglicane.

Nous avons déjà fait mention des discordes qui s'élevèrent entre les langues de France et d'Espagne, au sujet de l'inféodation des îles de Malte et du Goze. On a vu qu'elles avaient été assoupies par la prudence du Conseil; mais pendant la tenue du chapitre, elles se renouvelèrent avec fureur, à l'occasion d'un duel où un chevalier français fut tué par un chevalier italien.

Lorsque la sédition fut apaisée, douze chevaliers furent chassés de l'Ordre comme indignes d'en faire partie; et plusieurs autres furent, dit-on, jetés à la mer; — c'est la chronique fabuleuse attachée à tout événement un peu saillant en histoire; — mais la vérité est que l'autorité du grand-maître fut méconnue; l'arrogance des Espagnols s'était accrue au point que les chevaliers de la langue de Castille, qui jusque là n'avaient fourni que trois grands-maîtres à l'Ordre, tandis qu'il en était sorti trente des langues de France, de Provence et d'Auvergne, commencèrent à afficher des prétentions exclusives au magistère, en se fondant sur ce que l'Ordre, jusqu'alors libre et souverain, s'était rendu dépendant et tributaire de la couronne d'Espagne.

Il est à présumer que Charles-Quint, qui avait profondément médité les avantages de sa concession, et caché ses vues secrètes sous des conditions insignifiantes en apparence, n'était pas étranger à ces prétentions, dont nous verrons bientôt les conséquences.

Cette rébellion causa à L'Ile-Adam un chagrin qui hâta sa mort. Il cessa de vivre le 21 août 1534. Son cœur fut déposé à l'église de Sainte-Marie de Jésus, et

son corps dans la chapelle souterraine de l'église de Saint-Jean. Un mausolée lui avait été élevé dans la chapelle du château Saint-Ange ; mais une autre destination a été donnée à cette chapelle, et l'on a de la peine à reconnaître, sous les mutilations qu'il a éprouvées, le monument qu'Antoine de Grolée, bailli de Langon, éleva à la mémoire de l'un des grands hommes de cette époque.

PIERRE DEL PONTE.

L'élection de ce grand-maître, de nation italienne, fut une victoire remportée sur les langues de France, de Provence et d'Auvergne, par la coalition de celles d'Italie, de Castille et de Portugal, soutenue par Charles-Quint.

Sous ce grand-maître, qui fut élu le 26 août 1534, l'Ordre prit part à l'expédition de l'empereur contre Tunis, et montra qu'il n'avait point dégénéré de cette valeur qui l'avait rendu si célèbre.

Pierre del Ponte fut surpris par la mort le 17 novembre 1535. La brièveté de son magistère ne lui permit pas de faire des innovations dans l'administration de Malte. Cependant la quantité de grains et autres denrées que les Maltais et les Gozitains avaient la faculté de tirer de la Sicile, avec exemption de droits, n'étant plus proportionnée à la population, qui s'était accrue, le grand-maître obtint de Charles-Quint, le 2 septembre 1535, que l'exemption s'étendrait dorénavant à une quantité de grains correspondant à cette population.

DIDIER DE SAINT-JAILLE.

Les querelles entre les Français et les Espagnols avaient recommencé, ou, pour mieux dire, n'avaient pas cessé. Cependant les premiers l'emportèrent sur leurs adversaires dans l'élection de Didier de Saint-Jaille, qui eut lieu le 29 novembre 1535, et qui mourut à Montpellier le 26 septembre 1536.

Sous son magistère, qui fut exercé par un lieutenant, les Hospitaliers (1) sauvent Tripoli, attaqué par les Barbaresques; prennent et détruisent la tour d'Alcaïde, qui tenait la ville dans un blocus perpétuel; chassent le roi de Tagiora du bourg d'Adabus, et s'emparent, en revenant à Malte, d'un riche navire égyptien.

Dans ces expéditions les chevaliers firent un grand nombre d'esclaves, et les Maltais, qui y concoururent, eurent dans le butin une part qui commença à leur faire prendre quelque intérêt aux entreprises militaires de l'Ordre.

On place à cette époque l'agrandissement des fossés du château Saint-Ange et la construction des bastions dont il est flanqué.

Ce fut aussi dans le même temps que Jacques de Bourbon, bailli de Morée, envoya à l'Ordre une

(1) L'Ordre des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem se forma primitivement dans cette ville sous le nom d'*Hospitaliers*; leur fondateur fut Gérard de Martigues (1113), et leur premier maître, Raymond du Puy. — Trois Ordres religieux et militaires furent fondés après celui des Hospitaliers : les *Templiers*, en 1118; l'Ordre Teutonique, en 1190; et l'Ordre de Saint-Lazare, émané des Hospitaliers, et qui ne devint militaire qu'à l'époque de la croisade de Louis IX.

tapisserie qui, ornée des portraits des grands-maîtres, représente divers traits de la vie de saint Jean, et qui, dans les jours de fête, décore encore aujourd'hui l'église cathédrale de la Cité Valette.

JEAN D'OMEDÈS.

De tous les malheurs qui suivirent la cabale formée par les chevaliers d'origine espagnole, le plus funeste pour l'Ordre et pour les Maltais fut certainement l'élection de l'Espagnol Jean d'Omedès, laquelle eut lieu le 20 octobre 1536. Bosio a cherché à pallier ses défauts, à justifier ses actions. D'autres, donnant dans un excès contraire, l'ont gratifié de tous les vices. Quoi qu'il en soit, Charles-Quint dut s'applaudir de voir placer la *barrétonne* (1) sur la tête de d'Omedès, car il ne pouvait pas rencontrer un homme plus propre à remplir ses vues. Sous ce grand-maître, secondé par les chevaliers espagnols, italiens et portugais, l'empereur dispose de l'Ordre selon sa volonté.

D'abord il oblige les chevaliers à prendre part à la ligue formée en 1537 contre Soliman, et, en 1541, il les entraîne à la fatale expédition d'Alger, où ils firent des prodiges de valeur; mais ils y perdirent quatre-vingts d'entre eux et quatre cents soldats; une tempête effroyable leur enlève quinze galères ainsi que quatre-vingt-six bâtiments de transport chargés de vivres; et ils ne rentrent à Malte qu'avec

(1) Ce fut d'abord une toque, et, plus tard, une couronne ducale surmontée de la croix de l'Ordre.

trois galères, dont deux furent sauvées par l'intrépidité des Maltais qui en composaient les équipages.

L'occupation de Tripoli ne garantissant pas ses états de Naples et de Sicile des incursions des Barbaresques, comme il l'avait espéré, et ceux-ci formant chaque jour de nouvelles entreprises, Charles-Quint exige que les Hospitaliers aillent les expulser de Suze, de Monaster, d'Africa, de Sfax et de Gerbi, où ils s'étaient établis. De brillants coups de main tentés en 1538 et 1540 font successivement tomber ces diverses places entre leurs mains; mais ils les perdent bientôt, et, pour arrêter l'audace des Barbaresques, l'empereur se détermine, en 1550, à leur enlever définitivement Suze, Monaster et Africa, qui leur servaient de repaire. Cette expédition fut plus heureuse que celle d'Alger, et, grâce aux Hospitaliers qui accoururent pour réparer les fautes du vice-roi de Sicile et du fils du vice-roi de Naples, auxquels Charles-Quint avait confié le commandement de ses troupes, la place d'Africa fut emportée d'assaut.

Les Barbaresques se montrèrent fort irrités de la perte de cette place, perte qu'ils attribuaient avec raison aux Hospitaliers; et, de son côté, Soliman II était furieux de les rencontrer partout dans sa marche victorieuse; tous les sectateurs de l'islamisme s'entendirent pour tirer une vengeance éclatante de ces affronts. Des préparatifs sont faits pour attaquer Tripoli, que l'empereur et d'Omedès avaient laissé sans défense; la place est enlevée, et pour se justifier, d'Omedès tente, de concert avec ses amis,

de perdre le maréchal de Valie, qui y commandait.

Nous n'entrerons pas dans les détails de cette odieuse affaire rapportée par tous les historiens, et dans laquelle le grand-maître employa la corruption, l'astuce, la perfidie: mais la justice, et un sentiment d'orgueil national, que l'on nous pardonnera sans doute, nous font un devoir de rappeler que, grâce au chevalier de Villegagnon, qui seul osa élever une voix courageuse au milieu de ce débordement d'infamies, d'Omedès ne retira de toutes ses intrigues que l'ignominie et le mépris général.

Les pertes éprouvées à Tripoli et dans l'affaire de Zoare, qui suivit de près, étaient sans doute immenses pour les Hospitaliers, qui, établis à Malte depuis onze ans, n'avaient pu s'y créer de grandes ressources; néanmoins, elles n'étaient pas absolument irréparables, et n'atteignaient encore que faiblement les Maltais. Mais ceux-ci durent bientôt se convaincre que la domination de l'Ordre, sous laquelle on leur avait fait espérer tant de bonheur, pouvait, avec un grand-maître inhabile ou mal intentionné, leur attirer des revers considérables.

En effet, les Barbaresques, prompts à rendre aux Hospitaliers le mal qu'ils leur faisaient éprouver, attaquèrent le Goze en 1540, sous la conduite de Dragut, leur chef, et y firent cinquante esclaves. En 1541, nouvelle descente de corsaires à Malte, où ils ruinent les villages de Tarscien et de Birbut. En 1544, Dragut revient au Goze; mais cette fois

il en est repoussé après y avoir perdu son frère, dont il venge la mort en 1546 en détruisant les récoltes de cette île, et en faisant périr les bestiaux qu'il ne peut emporter. En 1547, il débarque encore à Malte, dans la cale de Marsa-Scirocco, surprend trois villages, les dévaste et y fait deux cents esclaves; mais sa vengeance n'est pas satisfaite.

En 1551, placé par Soliman à la tête de la flotte chargée de transporter les troupes qui, sous le commandement de Sinam Pacha, sont destinées à faire le siége de Tripoli, Dragut donne à ce chef l'ordre de faire, en passant, une tentative sur Malte et d'en chasser les Hospitaliers, s'il était possible. D'Omedès, quoique prévenu à temps de cette attaque, dédaigne de prendre aucune mesure de défense, et bientôt la flotte turque entre dans le port de Marsa-Muscet, d'où Sinam s'avance dans l'intérieur de l'île et investit la Cité Notable. Le grand-maître, après avoir vu froidement ravager la campagne de Malte, refuse de secourir la ville, dans laquelle une partie des habitants de l'île s'était réfugiée; elle est sauvée, mais par le brave Villegagnon, digne neveu de L'Ile-Adam. Saisis d'effroi par sa furieuse attaque, les Turcs abandonnent leur entreprise sur Malte et se rembarquent; mais, en passant, ils font une descente au Goze, où le gouverneur, Galatian de Sesse, chevalier espagnol, ne se montre que pour signer lâchement une capitulation qui le déshonore, et le rend esclave, lui et tous les habitants, au nombre de cinq à six mille.

A peine est-on remis des alarmes, que de nouvelles craintes se manifestent; et, cette fois, pour n'être pas pris au dépourvu, on adopte le parti de se débarrasser des femmes, des enfants et des vieillards, qui sont transportés en Sicile au nombre de trois mille. Peu d'entre eux retournèrent à Malte. Ils renoncèrent à une patrie qui n'offrait plus de sûreté ni pour les personnes ni pour les propriétés. C'est à cette époque que les Maltais habitant la partie occidentale de l'île l'abandonnèrent, pour se fixer à l'est, mieux défendu, et offrant moins de facilité aux Barbaresques pour y opérer leur débarquement.

De si grands malheurs avaient de quoi porter le découragement et le désespoir dans l'âme des Maltais, qui pouvaient accuser le grand-maître d'imprévoyance et lui reprocher la froideur avec laquelle il avait laissé s'accomplir leur désastre. Néanmoins, on les verra bientôt, oubliant cette indifférence du grand-maître et ses nouveaux empiétements sur leurs priviléges, voler encore aux armes pour la défense commune, et montrer ainsi que, dans leurs âmes, la fidélité l'emporte sur le ressentiment.

En effet, malgré le serment d'usage, prêté lors de son élection, le grand-maître d'Omedès n'avait pas eu pour leurs franchises plus de respect que ses prédécesseurs. En 1538, il créa, au Bourg, des jurats, sous prétexte que ceux de la Cité Notable étaient trop éloignés; et pour les mettre sur le même pied que ces derniers, il leur donna un Con-

seil qui envoyait en Sicile des députés chargés d'y remplir, pour la partie de l'île formant l'arrondissement du magistrat du Bourg, les fonctions attribuées jusque là aux députés nommés par les jurats et le Conseil de la Cité Notable.

En 1544, on reconnut la nécessité de construire deux cavaliers en avant du château Saint-Ange et d'entourer le Bourg de murs. Pour subvenir à la dépense, le grand-maître ordonna qu'il fût prélevé un grain par once sur la valeur des immeubles, et contraignit le Conseil populaire à approuver cette taxe.

Enfin, en 1547, le grand-maître avait ôté au capitaine de la Verge le commandement des gardes maritimes de l'île, et les avait placées sous les ordres de son sénéchal.

Le dernier débarquement des Turcs et la perte de Tripoli rendaient indispensable l'accroissement des fortifications, pour mettre Malte, désormais l'unique rempart de l'Ordre, à l'abri d'un coup de main, et fermer surtout l'entrée des ports. On craignait une nouvelle attaque. Le célèbre Léon Strozzi, prieur de Capoue, fut appelé par tous les chevaliers, admirateurs de son courage; et bien que d'Omedès avili semblât vouloir braver l'opinion en lui refusant l'entrée du port, on vit le prieur, accompagné de trois commissaires, parcourir toute l'île et visiter les positions susceptibles d'être fortifiées. Cette visite eut pour résultat les projets de constructions suivantes: 1° un fort à la pointe du mont Saint-Julien, qui com-

mandait le Bourg, résidence des chevaliers; 2° une nouvelle ville fortifiée sur le mont Scéberas, pour y transporter le couvent; 3° un fort à la pointe de ce même mont, afin de défendre l'entrée du port de Marsa-Muscet. Ces divers projets furent approuvés par le Conseil de l'Ordre; mais comme le trésor, épuisé par d'Omedès pour enrichir sa famille, ne pouvait pas fournir à l'édification d'une nouvelle ville, on rénonça à cette partie du plan de Strozzi, que l'on verra plus tard exécutée par La Valette, et on se borna aux deux forts, dont l'un fut appelé Saint-Michel, et l'autre reçut le nom de Saint-Elme. Pour ces constructions, les chevaliers portèrent au trésor leur argent monnayé ainsi que leur vaisselle, et les Maltais offrirent le secours de leurs bras; mais le grand-maître, loin de se contenter de cette contribution, voulut encore imposer la valeur des meubles et des immeubles de 5 grains par once pendant deux ans. Le Conseil populaire lui répondit que l'Ordre, par l'acte de concession, s'était chargé de défendre les îles; qu'il y était obligé; que, puisqu'il s'était emparé des droits de douane et d'accise, le peuple n'avait pas à contribuer; que, d'ailleurs, en temps de guerre c'était le roi qui était chargé de pourvoir à la défense, et que cette charge appartenait à l'Ordre, son successeur. Mais le grand-maître invoqua des bulles accordées par le pape lorsque l'Ordre était en possession de Rhodes, et les Maltais durent se soumettre à cette nouvelle imposition, bien que les bulles invoquées fussent

inconciliables avec les engagements de l'Ordre envers les Maltais, et que l'application de ces lettres papales devînt dérisoire après la perte de Rhodes.

Sous le magistère de d'Omedès, l'Ordre tint trois chapitres généraux, dans les années 1539, 1547 et 1553. Les Maltais y portèrent leurs plaintes sur la violation de leurs priviléges; mais les commissaires nommés pour les examiner déclarèrent qu'elles n'étaient pas fondées, et elles furent rejetées.

On vit aussi se renouveler, en 1547 et 1548, les rixes entre les chevaliers des langues de France et d'Espagne.

Le droit à payer pour obtenir le permis d'extraire de la Sicile des grains et autres denrées avait été fixé, en 1513, par le roi Frédéric II, à cinq grains par salme; l'Ordre obtint, en 1542, l'abolition de ce droit.

Cependant, sous le règne d'Omedès, tout ne fut pas perte pour les Maltais, car indépendamment de l'abolition du droit dont nous venons de parler, et qui tourna à leur avantage, ils apprirent, en 1545, des esclaves barbaresques, à fabriquer la toile à voile, appelée *cotonine*, et cette conquête industrielle, qui s'est conservée parmi eux, forme encore aujourd'hui l'une des branches les plus importantes de leur commerce (1).

On a vu qu'après l'inféodation des îles de Malte et du Goze, Charles-Quint avait fait signifier à l'Ordre la défense de battre monnaie, et que cette défense fut

(1) Voir notre *Statistique de Malte*, chap. XI.

maintenue malgré l'intervention du pape; mais d'Omedès représenta que l'Ordre avait joui de cette prérogative dans tous les temps, même hors du siége de sa domination, et l'empereur, comme par déférence aux volontés de celui qui exécutait si aveuglément les siennes, se laissa persuader. D'Omedès fut donc le premier grand-maître qui commença à battre monnaie; mais on se garda bien d'y imprimer aucun emblème, aucune inscription, relatifs à la souveraineté de Malte.

D'Omedès mourut le 6 septembre 1553, et la dernière action de sa vie fut encore une fraude; car il fit passer sous main à sa famille tout ce qu'il possédait, et sa succession, qui, selon les statuts, devait revenir à l'Ordre, n'offrit pas même de quoi payer ses funérailles.

CLAUDE DE LA SANGLE.

Le magistère d'Omedès avait été trop honteux pour que le parti espagnol osât prétendre à lui donner un successeur, et Claude de La Sangle, dont la valeur et les vertus avaient frappé tous les esprits, fut élu sans opposition.

Son élection excita une allégresse générale à Rome, où il était ambassadeur de l'Ordre; il en partit comblé d'honneurs par le pape. De son côté, Charles-Quint sentant qu'avec un homme doué d'un caractère si généralement admiré, il ne pourrait disposer de l'Ordre comme il l'avait fait sous son prédécesseur; se repentant peut-être de s'être dessaisi de Malte, et calculant que, placé sur les côtes d'Afrique, l'Ordre

serait plus à portée de s'opposer aux tentatives des Barbaresques sur ses états, donna ordre au vice-roi de Sicile de rendre au grand-maître les honneurs les plus grands lorsque celui-ci relâcherait à Messine, et de lui proposer en même temps l'échange de Malte contre la ville d'Africa.

Mais le Conseil, auquel le prudent grand-maître se réserva d'en référer lors de son arrivée à Malte, ayant refusé ce don, quoiqu'il fût accompagné de l'offre d'une indemnité annuelle de soixante-douze mille livres, le vice-roi s'opposa aussitôt à l'extraction des grains que Malte tirait de la Sicile. Ces difficultés furent levées par l'empereur, mais elles occasionnèrent momentanément une disette qui réduisit la population à un mondello (vingt-six millilitres) de grain par tête et par semaine.

Cependant les galères de l'Ordre parcouraient victorieusement les mers et protégeaient contre les corsaires ces côtes fertiles de Sicile, de laquelle le grand-maître ne pouvait obtenir du pain pour les Maltais. Du reste, ceux-ci s'en dédommageaient par la part qu'ils avaient aux prises continuelles faites sur les Barbaresques, contre lesquels ils sentaient, à chaque nouvelle lutte, leur haine devenir plus profonde, pour les maux qu'ils avaient eus à en souffrir depuis et même avant l'établissement de l'Ordre dans leur île.

Malte, par les généreux soins du grand-maître et par la valeur des chevaliers, devenait tous les jours plus florissante, lorsque, le 23 septembre 1555, cette prospérité fut troublée par un ouragan épouvantable

qui détruisit, en un instant, galères, vaisseaux, maisons, et fit périr plus de six cents personnes.

A peine le mal était-il réparé, que Dragut, toujours aux aguets, fondit sur Malte avec sept bâtiments; mais trois cents chevaliers paraissant à l'improviste, lui reprirent les prisonniers dont il s'était déjà emparé, et il dut s'estimer heureux de pouvoir regagner sa flotte.

A titre de représailles, François de Lorraine, qui fut nommé général des galères, sortit du port, ravagea les côtes de Barbarie; puis, ayant rencontré six galères turques dans les eaux de Rhodes, il en contraignit trois à prendre le large, en coula deux à fond et s'empara de la sixième, qu'il ramena à Malte.

Cette promotion de François de Lorraine au généralat était une violation à la condition de l'acte d'inféodation de Malte, qui voulait que l'amiral de l'Ordre fût choisi dans la langue d'Italie, et qu'en son absence le commandement des forces navales ne fût donné qu'à un chevalier de la même langue. Le parti espagnol en témoigna du mécontentement; mais Charles-Quint avait cessé de régner, et le parti français avait repris toute son influence.

Parmi les exploits maritimes qui, à cette époque, signalèrent l'audace et le courage des Hospitaliers, on trouve un trait d'héroïque dévouement d'autant plus digne d'être cité, qu'il rappelle la mort généreuse du capitaine Bisson (1825). Dans un combat naval, un chevalier, animé par l'exemple de son chef, et n'écoutant que sa bravoure, s'élance dans une galère turque; mais s'apercevant qu'il n'est pas suivi, qu'il

ne peut échapper à l'esclavage, il met le feu aux poudres, et la galère saute avec lui.... Ce chevalier était Français; il se nommait Casteausac.

Les dommages que l'Ordre causait aux Turcs attirèrent l'attention du grand-seigneur. On répandit le bruit que Soliman se disposait à venir attaquer les chevaliers à Malte, et prétendait même les en chasser, comme il les avait chassés de Rhodes; mais ce n'était pas le grand maître de La Sangle qui était destiné à voir l'effet de cette menace. Cependant sa prévoyance lui fit prendre toutes les mesures nécessaires pour la rendre vaine. Il ajouta de nouvelles fortifications au fort Saint-Elme ainsi qu'au Bourg; il entoura le mont Saint-Julien d'épaisses murailles, de boulevards, de bastions, de fossés, et y fit bâtir une ville à laquelle on donna son nom, en reconnaissance de son noble désintéressement et de ses bienfaits. Les milices furent organisées et placées sous le commandement de capitaines dont il connaissait la valeur et l'expérience; chaque langue eut des postes assignés qu'elle devait défendre. Le grand-maître garnit, en outre, les côtes de gardes; s'approvisionna de munitions de guerre et de bouche; fit sommation aux chevaliers absents de se rendre au couvent, et prépara ainsi la glorieuse, l'immortelle résistance de son successeur.

Toutes ces mesures occasionnaient des dépenses auxquelles l'Ordre était peu en état de pourvoir : car, à cette époque, ses revenus ne s'élevaient qu'à soixante-trois mille écus (ou cent vingt-six mille francs), et ses dépenses ordinaires à cent onze mille écus (ou deux

cent vingt-deux mille francs). On a prétendu que le grand-maître y avait pourvu de ses propres deniers. Libéral, désintéressé, Claude de La Sangle a fait à son Ordre tous les sacrifices qui étaient en son pouvoir; c'est un fait incontestable; mais quelle que fût sa fortune particulière, elle n'aurait pas pu suffire à de si grands préparatifs de défense, s'il n'y avait fait concourir la nation maltaise. Ce qui est vrai, au contraire, c'est que, pour construire la cité appelée de son nom, il imposa un droit de deux tharis sur le blé, et de un thari sur l'orge importée annuellement de la Sicile; et qu'ensuite, pour l'entretien de la garnison et l'approvisionnement en munitions de la cité Vieille, il soumit les immeubles à une taxe de cinq grains par once.

En occupant les chevaliers à des expéditions utiles et glorieuses, le grand-maître était parvenu à assoupir la querelle qui divisait l'Ordre; mais elle se reproduisit à l'occasion d'une galère française capturée près de Civita-Vecchia, et reprise dans le Levant. La mort de Claude de La Sangle, causée, dit-on, par le renouvellement de ces divisions, eut lieu le 18 août 1557.

Il emporta dans la tombe les regrets des Maltais, qui trouvèrent en lui un prince juste, charitable, compatissant, et auquel ils durent la réparation d'une partie des maux qu'ils avaient soufferts sous le règne déplorable de son prédécesseur. Cependant il suivit, à l'égard de leurs priviléges, la marche qu'on lui avait tracée; il greva les habitants de nouveaux impôts, et ôta le commandement des milices du Bourg, de Burmola

et de sa nouvelle cité aux nationaux, pour le donner à des chevaliers.

Sous son règne il fut tenu un chapitre général, en 1555; et, à l'avénement de Philippe II au trône d'Espagne, des ambassadeurs furent envoyés pour lui prêter serment et solliciter l'investiture, conformément à ce qui avait été stipulé par l'acte d'inféodation.

JEAN DE LA VALETTE.

La honte du règne de d'Omedès avait fait donner le magistère à Claude de La Sangle; le danger le fit passer à Jean de La Valette. L'Ordre était de nouveau sérieusement menacé par Soliman. On sentit que les circonstances demandaient un chef ferme, capable, expérimenté, et Jean de La Valette remplissant ces conditions, tous les suffrages se réunirent en sa faveur pour son élection, qui eut lieu le 21 août 1557.

Les premiers actes de sa souveraineté eurent pour objet de rétablir la discipline, et de réparer une grande injustice : il obligea les chevaliers d'Allemagne et de Venise à payer leurs responsions, et proclama l'innocence du maréchal de Vallier, qu'il réhabilita en lui rendant tous ses honneurs.

Après la prise de Tripoli, Dragut s'y était établi et en avait fait le siége de sa domination. Cette place, dans ses mains, était devenue pour les Turcs ce que Malte, sous les chevaliers, était pour les chrétiens. Soit que le grand-maître eût l'intention de venger l'Ordre des mauvais traitements que le pacha Sinam avait fait éprouver au maréchal de Vallier et à ses chevaliers;

soit qu'il voulût montrer aux Barbaresques que la dignité dont il avait été revêtu ne lui avait rien ôté de son courage; ou enfin que, prévoyant l'attaque prochaine de Soliman, il désirât en diminuer l'effet en le privant des secours que Dragut pourrait lui fournir, il forma le projet de reconquérir cette place, et le fit agréer à Philippe II, qui en confia l'exécution à don Juan de la Cerda, duc de Médina-Céli, vice-roi de Sicile.

Dans le mois de décembre 1559, le vice-roi arriva à Malte avec quarante-neuf galères, soixante-cinq bâtiments de transport et quatorze mille hommes de troupes de débarquement, auxquels le grand-maître joignit cinq galères, sept bâtiments de transport dont trois maltais, quatre cents chevaliers, et quinze cents hommes de troupes, dont trois cents arquebusiers et deux cents pionniers maltais; mais divers empêchements, notamment une épidémie qui enleva quinze cents hommes à la flotte et à l'armée du vice-roi, retardèrent le départ de l'expédition, qui ne mit à la voile que dans le mois de février.

Le succès aurait couronné l'entreprise si le vice-roi avait voulu suivre les avis du grand-maître; mais son entêtement et sa vanité n'en tinrent aucun compte. Perdant son temps à la conquête de l'île de Gelves, il y fut bientôt attaqué par de nouvelles maladies qui ravagèrent les équipages de sa flotte et son armée. En outre, les Turcs envoyés de Constantinople arrivèrent au secours de Tripoli, sous

les ordres de Cara-Mustapha et de Piali-Bacha, et le vice-roi eut grande peine à se sauver, en abandonnant à l'ennemi les restes de son armée.

Dans ce désastre, les galères de l'Ordre furent sauvées par l'habileté d'un pilote maltais, Thomer Cassia. Mais les malheurs que la flotte maltaise ne partagea point avec ses alliés furent compensés par un tremblement de terre et un ouragan, qui causèrent à Malte des ravages considérables; et, comme si la fortune eût voulu éprouver si le grand-maître était digne de la gloire qu'elle lui réservait, Dragut vint, à peu près en même temps, tenter une descente au Goze; mais, supérieur à tous les revers, Jean de La Valette força ce corsaire redoutable à une retraite honteuse, répara tous les dommages, et fit de nouveaux armements. A quelques temps de là, on vit ses chevaliers prendre part à la conquête de Gomere de Velez, tenter un coup de main sur Malvoisie, poursuivre les infidèles sur mer, délivrer les bâtiments chrétiens et faire de nombreuses prises, parmi lesquelles se trouva un riche navire, galion Turc, dont la cargaison appartenait au chef des eunuques et aux odalisques du sérail.

Cette dernière prise mit le comble à la fureur de Soliman, et la guerre contre Malte fut résolue. Depuis longtemps le grand-maître avait prévu une attaque, et dès le moment où il était devenu le chef de son Ordre, il avait mis tous ses soins à ajouter aux préparatifs faits par ses prédécesseurs; mais

aussitôt qu'il fut informé de la détermination du sultan, tout prit à Malte un aspect belliqueux. La cité de La Sangle fut entourée de murs; on compléta les fortifications des forts Saint-Elme et Saint-Michel; une imposition extraordinaire de trente mille écus (soixante mille francs), fut mise sur les biens de l'Ordre, indépendamment des responsions ordinaires, que les receveurs durent verser au trésor; les magasins se remplirent de vivres et de munitions; des mesures furent prises avec le vice-roi de Sicile pour être secouru; le Goze fut fortifié, approvisionné; et l'on fit aux chevaliers absents l'appel d'honneur pour se rendre à Malte.

A l'aspect du danger, à la voix du grand-maître, les passions se taisent, les chevaliers accourent, et avec eux arrivent des soldats, des vivres et des munitions; les habitants qui n'ont pas les moyens de pourvoir à leur subsistance, ceux qui sont incapables de porter les armes sont renvoyés en Sicile; tous les autres, tous les valides jugés aptes à la guerre sont armés; la défense s'organise; les postes sont distribués, les commandements donnés; enfin, si l'on en croit quelques historiens, les eaux sont empoisonnées; mais on nous permettra de douter de ce dernier fait.

Enfin, le 6 mai 1565, le grand-maître passa une revue générale de ses forces, qui se trouvèrent composées ainsi qu'il suit :

61 chevaliers. . . . 15 servants d'armes	de la langue de Provence.
25 chevaliers. . . . 14 servants d'armes	de la langue d'Auvergne.
57 chevaliers. . . . 24 servants d'armes	de la langue de France.
165 chevaliers. . . 5 servants d'armes	de la langue d'Italie.
88 chevaliers de la langue d'Aragon.	
1 chevalier de la langue d'Angleterre.	
14 chevaliers de la langue d'Allemagne.	
68 chevaliers. . . . 6 servants d'armes	de la langue de Castille.
44 chapelains de diverses langues.	

587 membres de l'Ordre.
700 soldats et marins des galères, en grande partie Maltais.
500 Maltais de la compagnie du Bourg.
300 id. de Burmola et de La Sangle.
1500 id. de la Cité Notable.
560 Maltais de la paroisse de Sainte-Catherine.
680 id. de Birchareara.
560 id. de Kurmi.
560 id. de Zorrick.
590 id. de Nasciar.
560 id. de Siggievi.
120 Artilleurs.
150 domestiques des chevaliers, organisés en compagnie.
1625 soldats étrangers pris à la solde de l'Ordre.

En tout 8992 hommes.

Ainsi, c'est avec moins de neuf mille hommes que le grand-maître La Valette va résister à une armée cinq fois plus forte, et encore les deux tiers de ses troupes se composent de Maltais sans grande expérience de la guerre, et qui semblent devoir se sacrifier avec répugnance pour un Ordre qui les a dépouillés de leurs priviléges, accablés d'impôts, traités avec mépris, et blessés dans ce qu'ils ont de

plus cher. Mais il s'agit de défendre le sol de la patrie contre un ennemi de leur foi, contre un ennemi auquel ils ont voué une haine implacable; et ces mêmes Maltais vont, sous un chef habile qui leur inspire de la confiance, montrer jusqu'où peuvent aller leur courage et leur dévouement.

Le 18 mai 1565, l'armée turque parut devant l'île de Malte, où elle opéra son débarquement. Elle était composée de cent trente-une galères, sept galiotes et cinquante-cinq bâtiments de transport, sous le commandement de Piali-Bacha. Elle portait quarante mille huit cents hommes de troupes sous les ordres de Mustapha-Pacha. On fait monter à quatre-vingt mille hommes le nombre des Turcs qui abordèrent à Malte, en joignant aux troupes de terre les marins de l'escadre et les individus non combattants attachés à l'armée. Ces forces, qui avaient pour six mois de vivres, des munitions en proportion, et un attirail complet de siége, dans lequel on comptait cinquante canons à boulets de fer du poids de quatre-vingts livres, et deux mortiers à lancer des pierres, furent successivement augmentées de six galères et de neuf cents hommes sous la conduite du renégat Ulucci Aly; de treize galères et deux galiotes portant quinze cents hommes sous les ordres du fameux corsaire Dragut; et de deux mille cinq cents hommes sous le commandement de Hascen, vice-roi d'Alger.

Il n'entre pas dans notre plan de narrer toutes les opérations de ce siége fameux; elles sont connues.

Nous nous bornerons donc à rappeler les principales.

Au lieu de tenir la mer avec leurs galères, les généraux turcs commirent, en débutant, la faute de s'acharner sur le fort Saint-Elme, pour pouvoir faire entrer leur flotte dans le port de Marsa-Muscet et l'y mettre en sûreté. Cette faute, dont le grand-maître sut habilement profiter, sauva Malte, en ce que non-seulement elle donna à La Valette le temps de se concerter avec le vice-roi de Sicile et de vaincre sa timidité ou sa mauvaise volonté, mais en ce qu'elle facilita encore l'arrivée et le débarquement des secours.

Les Turcs perdirent trente-quatre jours devant cette forteresse, qui n'était pas, à beaucoup près, ce qu'elle est aujourd'hui, et qui ne fut prise que le 23 juin, après quatre assauts dans lesquels ils sacrifièrent huit mille hommes. Dragut, ce corsaire si redoutable, y fut tué. L'Ordre y perdit douze cents hommes, la plupart Maltais, et cent vingt-deux chevaliers, qui tous se firent tuer sur la brèche (1).

Après la prise de Saint-Elme, Mustapha-Pacha tourna ses efforts contre le Bourg, le château Saint-Ange et le fort Saint-Michel; mais le grand-maître rappela quatre compagnies de Maltais qui faisaient partie de la garnison de la Cité Vieille, et presque en même temps le commandeur Parisot de La Valette, son neveu, lui amena de Sicile un secours composé de quarante-six chevaliers, trente-six personnages de

(1) Rien n'est sublime comme cette défense, dans Boisgelin. En présence de tant d'héroïsme, la conduite du pacha fut indigne. V. *Malte anc. et mod.*

marque de diverses nations, et cinq cent quatre-vingt-dix soldats, sous le commandement de Melchior Roblés, maréchal-de-camp. Avec cette augmentation de forces, Jean de La Valette soutint toutes les attaques de Mustapha. Ce fut inutilement que celui-ci tenta la mine, essaya la sape et multiplia les assauts pendant plus de deux mois. Partout il fut repoussé avec perte.

Désespéré de voir fondre son armée sans emporter la place, le pacha se détermina à faire une tentative sur la Cité Notable; mais il était trop tard. Après trois mois d'hésitation, dont il fut récompensé par une disgrâce justement méritée, le vice-roi de Sicile, don Garcie de Tolède, parut devant Malte, le 1er septembre, avec la flotte espagnole, et, le 6, mit à terre deux cent quarante-huit chevaliers de Saint-Jean, quarante chevaliers de Saint-Étienne, cent vingt personnages de marque français, italiens et espagnols, avec six cent trente-six aventuriers pris à leur solde; en outre, six mille sept cents soldats italiens, espagnols et corses, sous les ordres d'Alvare de Sande et d'Ascagne de la Corne.

Il restait encore assez de forces à Mustapha pour maintenir le blocus du Bourg, marcher au-devant du secours, le combattre et le détruire avant qu'il pût se jeter dans la Cité Notable; mais, consterné, il abandonna son camp et regagna précipitamment ses vaisseaux. Cependant, la honte d'avoir fui, la crainte du sultan et le sentiment de l'honneur le ramenèrent bientôt à terre avec seize mille hommes, qui, saisis de terreur, jettent leurs armes dès le premier choc, et

regagnent en désordre leur flotte, qui fit voile, le 13 septembre, vers Constantinople.

Ainsi fut prise une glorieuse revanche contre ce même Soliman II (1), du revers qu'il avait fait éprouver à l'Ordre par la conquête de Rhodes (1522).

Ainsi furent délivrés le Bourg, qui prit le nom de *Cité Victorieuse*, le château Saint-Ange, le fort Saint-Michel et la Cité Vieille, devant lesquels les Turcs perdirent plus de vingt mille hommes. De leur côté, les assiégés y perdirent deux cent soixante chevaliers, trois mille soldats ou Maltais, et six mille vieillards, femmes et enfants.

On aurait de la peine à se rendre compte de cette dernière perte, si nous n'entrions pas dans quelques détails sur la conduite de la population pendant le siége. Le récit de cette conduite se rattache effectivement à notre sujet.

On a vu que tout ce qui était en état de porter les armes avait été, au nombre de six mille, organisé en compagnies sous le commandement de vaillants chevaliers, qui les habituèrent bientôt à ne pas craindre les Turcs. On a vu également que le grand-maître avait ordonné le renvoi en Sicile de tout ce qui n'était pas en état de combattre, ou n'avait pas les moyens de subsister; mais cette mesure devint inexécutable, faute de temps, et on ne put se débarrasser que de

(1) Soliman II mourut l'année suivante (1566), après un règne des plus longs et des plus glorieux de l'empire turc. Ses successeurs n'eurent ni son courage, ni son désir de faire des conquêtes; aussi de sa mort date le déclin de la prépondérance des Turcs sur terre et sur mer.

quelques familles qui ne se souciaient pas de s'exposer.

Lorsque les Turcs parurent, l'effroi se répandit parmi les habitants de la campagne, qui, avec leurs bestiaux et ce qu'ils avaient de plus précieux, se jetèrent en foule dans le Bourg, La Sangle et la Cité Notable, mais non pas sans que bon nombre d'entre eux ne fussent massacrés avant d'y arriver. D'autres se cachèrent dans des cavernes où ils furent ensuite découverts et tués. Ceux qui parvinrent à gagner le Bourg et La Sangle étaient au nombre de vingt-quatre mille. La famine les y atteignit bientôt; mais le grand-maître y pourvut en faisant distribuer du blé, au prix coûtant, à dix-sept mille fugitifs qui avaient les moyens de le payer, et en le délivrant gratis aux sept mille autres.

Ce trait, qui dit à lui seul toute la grande âme de Jean de La Valette, lui assura le dévouement de l'universalité de la population maltaise, armée ou non armée. D'abord timides, ces braves gens ne tardèrent pas à s'aguerrir, et se signalèrent dans les sorties ainsi que sur les remparts; mais ce qui prouva que la magnanimité du grand-maître s'était adressée à de nobles cœurs, à des cœurs capables de la sentir, ce fut de voir les vieillards, les femmes, les enfants, s'employer avec ardeur aux travaux des fortifications, suivre les combattants sur la brèche, retirer les morts, soulager les blessés, porter des rafraîchissements, charger les armes, faire pleuvoir sur l'ennemi une grêle de pierres, de corps enflammés, et contribuer ainsi au succès de cette mémorable lutte.

L'histoire nous a conservé les noms de quelques individus qui se sont distingués par des traits de courage ou de dévouement, et qui doivent trouver ici leur place. Elle cite le hakem de la Cité Vieille, *Antoine Guevara*, et *François Xerri*, *Gabriel di Noto*, *Jean Calavar*, *Antoine Cascia*, ses quatre jurats; *Joseph de Nava* et *Ferrand Guevara*, qui furent chargés d'observer les mouvements des Turcs lors de leur débarquement; le marin *Arbegna*, préposé à la garde de la chaîne du port; *Michel Catli*, *Charles d'Aula*, *Ceilo Tonna*, *Paul Micaiolo* et *Luc Briffa*, qui, dans une embuscade, sauvèrent le commandeur Egueras, leur capitaine; les pilotes *François Bonici*, *Barthélemi Abela*, *Antoine Ross*, *Pino d'Alloy* et *Orlando Magro*, employés par le grand-maître dans ses communications avec le vice-roi de Sicile; *Pierre Xueca*, du Goze, qui passa de cette île au Bourg, pour annoncer au grand-maître l'arrivée du secours que lui amenait son neveu; *Pierre Miraglia*, qui, avec quinze artisans du Bourg, s'offrit pour aller brûler le pont que les Turcs avaient élevé à Saint-Elme; *Antoine Baiada*, porteur de la correspondance du grand-maître avec le gouverneur de la Cité Notable; *Paul Burlo*, *Orlanda Zabbar* et *Paul Micciolo*, constructeurs de cette palissade qui, unissant le fort Saint-Michel au château Saint-Ange, ferma l'entrée du port et résista aux attaques des Turcs, repoussés par d'intrépides nageurs maltais; les ingénieurs *Jérôme* et *André Cassar*, qui dirigèrent tous les travaux des fortifications, en créèrent de nouvelles à mesure qu'elles étaient détruites par l'ennemi, et

éventèrent toutes ses mines; *Jérôme Camensuri*, qui sauva le chevalier Salazar; le vieux *Barbara* et ses trois fils, donnant l'exemple dans les travaux des fortifications; *Augustin Tabona* et *Jacques Bonnici*, qui, dans une sortie, furent les premiers à s'élancer contre les Turcs; *André Zahara* et *Jacques Pace*, chargés par le grand-maître d'observer les mouvements de l'ennemi au moment où, honteux de sa fuite, il remettait pied à terre pour aller attaquer l'armée de secours; enfin, ces mille Maltais qui se dévouèrent pour aller détruire, sous les retranchements de l'ennemi, des maisons dans lesquelles il pouvait se loger du côté de Sainte-Catherine; et ces enfants qui sauvèrent l'éperon du fort Saint-Michel, en appelant au secours, et en recevant à coups de fronde les Turcs qui venaient pour l'assaillir à l'improviste.

Cette fidélité, ce dévouement, étaient d'autant plus méritoires, que La Valette, pas plus que ses prédécesseurs, n'avait respecté les priviléges des Maltais. Prince magnanime, vaillant, habile dans l'art de la guerre, mais despote dans le gouvernement civil, il s'empara des revenus de l'Université de la Cité Vieille. Les citoyens recoururent à Philippe II, et lui dénoncèrent cet acte comme une infraction aux clauses de la donation; mais le mémoire qui contenait leurs doléances fut intercepté, et l'inexorable grand-maître imposa silence aux réclamants en faisant condamner le rédacteur à la potence, comme rebelle, par une commission particulière, jugement dont l'exécution eut lieu sur la place publique. Cet infortuné était un médecin,

nommé Mathieu Callus, dont les biens furent en outre confisqués. De tels actes nous coûtent à rapporter, parce qu'ils altèrent le beau caractère de La Valette. Mais, cette preuve d'impartiale franchise une fois donnée, nous devons rappeler que la féodalité, dont l'Europe se débarrassait chaque jour, n'avait encore rien perdu, à Malte, de son caractère barbare.

Pour perpétuer le souvenir de la délivrance de Malte, le grand-maître ordonna qu'elle serait célébrée annuellement dans toutes les églises de l'île, le jour de la naissance de la Vierge ; qu'après le service divin l'histoire du siége serait faite aux assistants, et que six pauvres filles seraient mariées et dotées aux frais de l'Ordre. Cette fête se célèbre encore ; mais les dots, qui étaient de cinquante écus (cent francs), ont été supprimées.

On affirme que, pour se mettre à l'abri d'une nouvelle agression dont Soliman le menaçait, ce fut le grand-maître qui, à cette époque, fit mettre le feu à l'arsenal de Constantinople. Il se peut que, dans ce temps-là, on n'ait pas été très-délicat sur le choix des moyens pour se garantir des attaques d'un ennemi; mais lorsqu'on voit attribuer, sans preuve, un acte aussi déloyal à un homme tel que Jean de La Valette, on peut supposer que c'est là une assertion hasardée par la malveillance pour ternir une glorieuse vie. Nous avons eu, de nos jours, assez d'exemples de fausses imputations, qui doivent nous rendre difficiles pour le passé et nous tenir en garde pour l'avenir.

Le doute ici est d'autant plus admissible, que le

grand-maître avait à sa disposition de plus nobles ressources pour ôter au sultan l'envie de renouveler ses attaques, et c'est précisément à ces ressources que l'on voit La Valette recourir. En effet, à peine les Turcs se sont-ils éloignés, qu'il fait combler leurs tranchées, leurs travaux de siége, réparer les fortifications du Bourg et de Saint-Michel, occuper de nouveau Saint-Elme, relever les remparts de ce fort, l'agrandir par de nouveaux ouvrages, et recommencer ses approvisionnements de vivres et de munitions; mais tous ces préparatifs, et pas même l'incendie de l'arsenal de Constantinople, événement fortuit qui tourna à son avantage, ne l'auraient garanti de l'orage prêt à éclater, s'il ne l'avait conjuré par une résolution devant laquelle s'évanouissent forcément tous ces projets de vengeance. Son génie actif allait faire de Malte une place imprenable.

Dès l'établissement de l'Ordre dans l'île, on avait projeté la construction d'une ville fortifiée sur le mont Sceberras, qui sépare le Grand Port du port de Marsa-Muscet. Le plan en avait été dressé, médité, revu, augmenté par les plus habiles ingénieurs, sous les grands-maîtres qui s'étaient succédé. Jean de La Valette le fit exécuter; mais le trésor étant épuisé, on se créa des ressources en contractant à Palerme un emprunt de trente mille écus (soixante mille francs), en faisant frapper de la monnaie de cuivre et en levant des contributions sur les Maltais; mais tout cela ne suffisait pas encore. Le grand-maître eut alors recours aux rois de la chrétienté, auxquels il fit sentir l'importance

de son entreprise. Tous contribuèrent : le roi de France (1) donna à lui seul cent quarante mille livres; le roi d'Espagne (2), quatre-vingt-dix mille livres; le roi de Portugal (3), trente mille cruzades; et la Sicile fournit vingt-deux mille ducats en levant un décime sur les bénéfices ecclésiastiques ; mais, par une contradiction inexplicable, on y exigeait un droit de trois tharis, ou cinquante centimes par once, pour permettre la sortie de l'argent provenant de l'emprunt fait par l'Ordre. Le pape envoya sept cents ouvriers pris à sa solde. La plupart des membres de l'Ordre se dépouillèrent de leurs biens et même de leurs meubles les plus précieux, dont ils firent verser la valeur au trésor. Enfin, les habitants de tout sexe et de tout âge s'employèrent volontairement à la construction d'une ville qui devait assurer leur défense, augmenter leur commerce, et devenir le dépôt de leurs richesses.

Un an suffit pour mettre en état de résistance la nouvelle ville, à laquelle on donna d'abord le nom d'*Humilissima*, et ensuite celui de *La Valette*; mais le grand-maître n'eut pas la satisfaction de la voir complétement terminée. Épuisé de fatigues, sans cesse préoccupé de l'idée d'une nouvelle lutte contre les Turcs, et affligé de quelques traverses que lui suscitèrent de jeunes chevaliers espagnols et le pape lui-même, il termina sa glorieuse vie, le 21 août 1568, après avoir mis son Ordre en état de recommencer

(1) Charles IX.
(2) Philippe II.
(3) Dom Sébastien.

ses courses sur mer, et même de tenter, sur Zuaga en Barbarie, un coup de main qui n'eut pas tout le succès qu'il s'en était promis.

Sous son magistère, il y eut deux chapitres généraux de l'Ordre : l'un en 1558, et l'autre en 1566; mais le premier n'eut pour objet que de rétablir la discipline, et dans le second il ne fut question que d'aviser aux moyens de réparer les dommages soufferts, et de se garantir d'une nouvelle attaque de la part des Turcs.

C'est encore sous le magistère de Jean de La Valette que l'Ordre fut dépouillé par la reine Élisabeth de ses biens en Angleterre, lesquels, séquestrés par Henri VIII, lui avaient été restitués par la reine Marie. D'ailleurs, La Valette obtint de Philippe II que l'appel des causes féodales ne serait plus porté aux tribunaux de Sicile, qui prétendaient en connaître, sous prétexte que le droit de prononcer sur l'appel de ces causes n'avait pas été cédé à l'Ordre par l'acte d'inféodation. Mais un fait remarquable, et qui prouve l'estime dont jouissait le grand-maître dans toute l'Europe, c'est que l'île de Corse lui fut offerte, pour y établir le siége de son Ordre, par les Génois et par les Corses eux-mêmes.

Malgré la violation de leurs priviléges et les pertes immenses qu'ils éprouvèrent pendant le siége, malgré les maux qu'ils eurent à endurer, les impôts dont ils furent accablés, le despotisme auquel ils furent soumis, et la grave offense que des chevaliers espagnols firent à quelques dames du pays, les Maltais regrettèrent

sincèrement le grand-maître de La Valette, dont ils appréciaient les hautes qualités, et dont ils montrent encore avec orgueil les restes, qui sont déposés dans le caveau de l'église de Saint-Jean; mais un monument qu'il leur a laissé, et dont ils sont fiers avec raison, c'est un amas de boulets de pierre lancés par les Turcs, recueillis après le siége et déposés dans le chemin couvert qui, du bastion Saint-Jean de la Cité Valette, conduit à la Floriane.

PIERRE DE MONTE.

Pierre de Monte succéda à Jean de La Valette le 23 août 1568.

Son premier soin fut de rendre les derniers honneurs à son illustre prédécesseur, dont la dépouille mortelle fut transportée, en grande pompe, à la Cité Valette, et déposée dans la chapelle de Notre-Dame de la Victoire (1).

Cette cité n'était encore qu'ébauchée; Pierre de Monte arrêta le plan de la division des rues, détermina les conditions auxquelles le terrain serait cédé à ceux qui voudraient bâtir, fit jeter les fondements des principaux établissements publics et continuer les travaux des fortifications, en obligeant les habitants à s'y employer gratuitement, sous la direction des ingénieurs Laparelli, Italien, et Jérôme Cassar, Maltais.

Pour subvenir aux dépenses, il tira, par anticipa-

(1) La translation des restes de La Valette dans le caveau de l'église Saint-Jean, eut lieu sous le grand-maître la Cassière.

tion, quarante mille écus sur les receveurs de l'Ordre dans les différents pays continentaux ; obtint du pape trois décimes sur les bénéfices du royaume de Naples, qui produisirent trente mille écus; et mit un droit d'importation de trois carlins par salme sur le blé, et d'un carlin sur l'orge.

Cet impôt est le dernier qui fut sanctionné par le Conseil populaire. A dater de cette époque, nous verrons les grands-maîtres recourir aux papes pour les impositions qu'ils voudront lever sur les Maltais. Déjà le grand-maître de La Sangle avait forcé les jurats, en 1555, à demander à Jules III l'autorisation de mettre une taxe sur les immeubles. Cette autorisation fut accordée; mais l'exécution de la mesure rencontra une si forte opposition, que l'on fut obligé d'y renoncer.

En même temps, le grand-maître s'occupa de rétablir la marine de l'Ordre; bientôt les chevaliers purent parcourir victorieusement la Méditerranée et faire de nombreuses prises. Un moment, la fortune sembla les abandonner. Deux galères firent naufrage, trois autres devinrent la proie des corsaires, et, dans l'action qui les en rendit maîtres, on vit un jeune Maltais, Michel Tolli, sauver l'étendard de la religion, lâchement abandonné par son général.

Ces pertes étaient d'autant plus affligeantes, que Sélim II faisait des préparatifs, supposés devoir être dirigés contre Malte. Dans cette pensée, le grand-maître prit toutes les mesures nécessaires pour résister à l'ennemi. Un emprunt de soixante-dix mille écus fut contracté, des approvisionnements de toute es-

pèce furent amassés dans les magasins, des troupes levées sur le continent, les milices de l'île organisées. Les chevaliers reçurent la sommation, toujours entendue lors du danger, de se rendre au couvent, et les récoltes furent rentrées dans les forteresses; mais on acquit bientôt la certitude que les armements de Sélim étaient destinés à une expédition contre Chypre.

Avec la sécurité, on vit naître la discorde dans les langues d'Espagne; et, chose à noter, les chevaliers des langues de France, qui semblaient devoir s'applaudir des divisions d'un parti antagoniste, embrassèrent l'un ou l'autre parti, et perdirent ainsi l'occasion de ressaisir leur influence. Les Maltais prirent aussi part à la querelle. Il y eut du sang répandu. Cependant, le maréchal de la Cassière parvint à rétablir la paix, et les auteurs de ces troubles furent condamnés à perdre l'habit.

Depuis quelque temps, le grand-maître nourrissait secrètement le projet de renoncer au magistère. Tant qu'il avait pu croire Malte menacée par Sélim, la crainte d'être taxé de pusillanimité lui avait fait garder le silence; mais rassuré contre les attaques du sultan, affecté des revers que l'Ordre venait d'éprouver, plus affligé encore de la discorde qui s'y était introduite, et accablé sous le poids des infirmités, il fit demander sa démission à Pie V, qui ne voulut pas la lui accorder.

Le grand-maître se détermina alors à transporter le couvent dans la Cité Valette. Cette translation eut lieu le 18 mars 1671, et fut effectuée avec la plus grande

pompe. Bosio prétend que Pierre de Monte y fit son entrée solennelle, avec ses chevaliers, par la porte précédemment construite pour lui faciliter les moyens d'aller inspecter les travaux, porte à laquelle on avait donné son nom, et que l'on appelle aujourd'hui *porte de la Marine*. Contrairement à ce témoignage, M. Bonavita affirme (1) que l'entrée eut lieu par une porte donnant sur le port de Marsa-Muscet, laquelle fut ensuite murée, et rouverte seulement en 1813, à l'occasion de la peste.

Quoi qu'il en soit, ce ne fut pas sans rencontrer une forte opposition de la part des chevaliers que le grand-maître parvint à mettre fin à cette entreprise. Parmi les raisons alléguées par les opposants, il en est une qui ne peut être passée sous silence, car la suite nous démontrera que leur crainte était fondée. Ils disaient qu'après être devenue, par les soins de l'Ordre, un boulevard inexpugnable, cette place exciterait la jalousie non-seulement des ennemis de la foi, mais encore de ses soutiens, des peuples chrétiens eux-mêmes, qui n'auraient de repos qu'ils ne se la fussent appropriée. C'est, en effet, ce qui est arrivé. Les fortifications élevées par l'Ordre dans l'île de Malte n'ont pas été une des causes les moins déterminantes de sa chute. A partir de cette époque, la France, l'Angleterre, la Russie et même l'Autriche, vont se disputer cette proie. Nous verrons d'abord la première de ces

(1) *Histoire du droit civil des îles de Malte et du Goze.* (Cet ouvrage inédit, d'un grand mérite, sera sans doute publié un jour, ne serait-ce que dans l'intérêt de leur patrie, par les héritiers de M. Bonavita.

puissances s'en saisir, la seconde la lui arracher et rallumer la guerre pour s'en assurer la conservation. Ce grand procès est-il irrévocablement décidé? A l'avenir seul appartient la solution de ce problème; mais n'anticipons pas sur le temps, et reprenons le fil des événements.

Les pertes que l'Ordre avait éprouvées n'empêchèrent pas cependant le grand-maître de joindre trois galères à la flotte chrétienne qui se rassemblait sous le commandement de don Juan d'Autriche; mais pour les armer, on fut obligé de faire un appel à la générosité des chevaliers, qui portèrent au trésor leur argenterie. Ces trois galères prirent part à la célèbre bataille de Lépante (1), où elles se signalèrent; mais à leur rentrée à Malte, le peuple, remarquant qu'elles étaient dégarnies de monde, s'ameuta, et peu s'en fallut que l'on ne vît se renouveler les scènes sanglantes qui s'étaient passées peu de temps auparavant.

Dans cette action mémorable, l'une des galères du pape était commandée par un chevalier français, nommé Romegas, qui y fit des prodiges de valeur. Pour l'en récompenser, Pie V lui conféra l'une des premières charges de l'Ordre. Des représentations furent adressées au souverain pontife au sujet de cet empiétement sur les droits du grand-maître et du Conseil. Cet exem-

(1) Livrée en 1572, par les flottes combinées des Espagnols et des Vénitiens, aux galères turques, près du golfe de ce nom (Lépante). La perte des Turcs fut de vingt-cinq mille hommes tués et dix mille prisonniers. Plus de cent trente galères furent prises, et quinze cents esclaves chrétiens délivrés. — Cette défaite fit perdre aux Turcs leur puissance continentale, en même temps que leur prépondérance maritime.

ple, qui désormais sera imité par les successeurs de Pie V, et même par les souverains de la chrétienté dont relevaient les chevaliers des différentes langues, deviendra encore l'une des causes de la chute de l'Ordre. Mais ce qui est plus déplorable encore, c'est que ce même chevalier, soit ressentiment ou ambition, se liguera plus tard avec les langues d'Espagne contre un grand-maître de sa nation, pour le renverser ignominieusement de son siége.

Pierre de Monte survécut peu de temps à cette discussion avec la cour de Rome. Il termina sa carrière le 24 janvier 1572; mais avant de mourir, il eut encore la douleur de voir les chiourmes demander leur licenciement après leur temps de condamnation ou d'engagement expiré, les chefs de chiourmes solliciter une augmentation de solde, les femmes réclamer le salaire de leurs maris ou de leurs enfants, et le trésor ne pouvoir satisfaire à leurs justes réclamations.

JEAN DE LA CASSIÈRE.

La discorde, qui sous Pierre de Monte s'introduisit parmi les chevaliers de la faction espagnole, fut favorable au parti français. Les votes se trouvèrent partagés entre deux dignitaires de ce parti; les électeurs, ne pouvant s'accorder, proclamèrent, le 30 janvier 1572, Jean de la Cassière, chef de la langue d'Auvergne et grand-maréchal de l'Ordre, qui n'avait élevé aucune prétention.

Après avoir reçu du Conseil de l'Ordre la délégation

du pouvoir souverain sur les îles de Malte et du Goze, le nouveau grand-maître nomma des ambassadeurs pour aller, suivant l'usage, annoncer son élection au pape et aux souverains dont relevaient les chevaliers composant les différentes langues. Celui qui fut envoyé à Rome était chargé de solliciter du souverain pontife différentes grâces, et, entre autres, qu'il obligeât l'évêque de Malte à contribuer aux besoins de l'Ordre, et à lui payer au moins la donative royale dont il était tenu anciennement envers les rois de Sicile; mais le dernier chapitre général, en prenant à cet égard une décision, avait oublié l'affranchissement de toutes donatives obtenu en 1514, par le clergé de Malte, du roi Ferdinand II, et la confirmation de cette exemption, en 1520, par Léon X. En sollicitant l'exécution de cette décision, Jean de la Cassière commit donc une imprudence qui, plus tard, ne sera pas sans influence sur la conduite de l'évêque.

Ce premier devoir rempli envers les princes de la chrétienté, le grand-maître s'occupa à rétablir la discipline dans le couvent, à mettre de l'ordre dans les finances, et à réarmer les galères; mais, sous son prédécesseur, les chiourmes ayant demandé leur licenciement, il était difficile de les remplacer. Le roi de France y pourvut en envoyant à Malte un certain nombre de forçats. Les galères de l'Ordre devinrent le Botani-Bay de la chrétienté.

Sous un chef aussi actif, les chevaliers ne pouvaient pas rester oisifs. On les voit, en effet, sans cesse parcourir la Méditerranée et y faire des prises considéra-

bles; mais ils y perdent une galère, que le grand-maître remplace de ses propres deniers.

La cour d'Espagne n'avait pas vu sans peine un Français arriver au magistère, et les vice-rois de Naples et de Sicile, qui s'étaient montrés pleins de bienveillance pour Pierre de Monte, ne négligèrent aucune occasion de susciter des embarras à Jean de la Cassière. Des entraves furent mises à l'extraction des grains de la Sicile; il en résulta pour les habitants de l'île de Malte une disette telle, que le grand-maître se vit obligé de faire saisir tous les bâtiments sous voiles chargés de blé.

Tant d'embarras n'empêchèrent pas le grand-maître de déférer aux invitations de la cour d'Espagne, et l'Ordre prit une part glorieuse à l'attaque de Navarin, et aux entreprises contre Tunis et Cherchene.

Des différends de préséance s'élevèrent entre des dignitaires de l'Ordre et même entre les langues d'Italie et d'Aragon. Les uns furent calmés par le grand-maître, et pour les autres il fallut recourir au pape; mais tout cela ne put avoir lieu sans exercer quelques actes de rigueur, qui indisposèrent un grand nombre de chevaliers contre Jean de la Cassière, auquel ils reprochaient de pousser la fierté jusqu'à la hauteur, et la fermeté jusqu'à la rudesse.

A ces différends succédèrent bientôt des désordres plus graves. En parcourant dans les historiens de l'Ordre les détails de ces troubles, qui remplissaient les habitants de terreur, on voudrait en trouver l'excuse dans le jeune âge, dans l'inexpérience fougueuse de

leurs auteurs; car on a de la peine à se persuader que des hommes graves, occupant les premières dignités, aient pu se livrer à de pareils excès pour des motifs de préséance ou d'intérêt personnel; et, cependant, ce furent des grand'croix, des commandeurs, des baillis, des prieurs, qui oublièrent à ce point le vœu d'obéissance, dont ils devaient donner l'exemple; mais l'Ordre marchait déjà vers sa décadence.

Le grand-maître se consolait des chagrins qu'on lui suscitait en faisant construire à ses frais l'église de Saint-Jean, qui, sous la direction de l'architecte maltais Jérôme Cassar, est devenue l'un des monuments de la Cité Valette auxquels les étrangers accordent le plus généralement leur admiration.

Mais il était dans la destinée de la Cassière d'être tourmenté au dehors lorsqu'il ne l'était pas au dedans. Diverses concessions qu'il dut faire au pape, aux rois de France et d'Espagne, et certaines prétentions élevées par l'empereur d'Autriche, causèrent beaucoup de mécontentement aux chevaliers, qui, se voyant privés des principales charges, en faisaient peser la responsabilité sur le grand-maître; mais ce qui était plus grave, c'est que les cours de Rome, de France, d'Espagne et d'Autriche, en exerçant ainsi leur influence, enseignaient aux chevaliers à rechercher leur appui pour arriver aux dignités : cet appel fait à l'ambition, à l'intrigue extérieure, sera encore une des causes qui contribueront à la perte de l'Ordre.

Une affaire, sujet de cruels ennuis pour le grand-maître, fut encore le séquestre mis sur les biens

que l'Ordre possédait dans les États de Venise, en représailles d'une capture faite sur un bâtiment vénitien chargé de marchandises appartenant aux juifs de cette république. Dans la discussion élevée à ce sujet, il est curieux de voir qu'à cette époque on professait à Malte le droit maritime de l'Angleterre, droit qui rend la marchandise saisissable sous pavillon neutre, tandis qu'à Venise on soutenait celui de la France, qui veut que le pavillon couvre la marchandise.

Sous le magistère de Jean de la Cassière, Malte fut sept fois menacée de l'invasion des Turcs, et deux fois on vit leurs escadres passer devant l'île, et même jeter l'ancre dans le canal qui la sépare du Goze. Dans ces circonstances, le grand-maître se montra digne du courage qu'il avait déployé à la retraite de Zoare sous d'Omedès, et au siége de Malte sous La Valette. Chaque fois que les craintes se renouvellent, on le voit accumuler les vivres et les munitions, prendre sur le continent des troupes à la solde de l'Ordre, organiser les milices, distribuer les commandements, assigner les postes, et garnir le trésor soit en faisant des emprunts, soit en obligeant le Conseil de l'Université à lever des contributions sur les habitants. Toutefois, ce n'est pas sans peine qu'il obtient ce nouveau tribut des Maltais, qui ne refusent pas leurs bras pour la défense commune, mais persistent à regarder toute création d'impôt comme une violation de leurs priviléges, et ne veulent pas s'y soumettre. Seule, la menace d'abandonner la Cité Vieille et de la priver de son artillerie, parvient à vaincre leur opposition.

La Cassière tint deux chapitres généraux : le premier en 1574 et le second en 1578. Dans l'un et l'autre, on ne s'occupa que de discipline et d'administration. Néanmoins, dans le chapitre tenu en 1574, on reçut un bref de Grégoire XIII, qui défendait de toucher aux prééminences du grand-maître et des langues. Cette prohibition, observée jusqu'à la chute de l'Ordre, doit être remarquée, parce qu'elle y contribua, en créant un obstacle insurmontable à toutes réformes nécessitées par la différence des temps, et par les abus qui s'étaient introduits dans l'institution.

Jusqu'ici nous avons parcouru une série d'événements qui ont tenu le grand-maître dans une continuelle agitation, et nous ont montré le peuple maltais recevant toujours le contre-coup des luttes tragiques des chevaliers, et se débattant tout à la fois contre les horreurs de la famine et l'aggravation des impôts. Nous allons voir maintenant d'une part, La Cassière, attaqué par des calomniateurs et des ingrats, déployer tout le caractère, toute la dignité d'un homme de bien injustement accusé; d'autre part, les habitants, tout en conservant le respect dû à un prince qu'ils plaignent et qu'ils estiment, essayer de mettre à profit les circonstances pour échapper au despotisme d'un Ordre qui, malgré leurs représentations, viole sans cesse le pacte qu'il a fait avec eux.

Voici les faits : Les grands-maîtres de l'Ordre et les évêques de Malte connaissaient des causes qui concernaient la foi, et dans lesquelles se trouvaient compromises les personnes soumises à leur juridiction res-

pective. Jaloux de cette attribution, les grands-maîtres la défendirent pendant longtemps contre les empiétements de la congrégation du Saint-Office à Rome; mais, craignant que l'hérésie, qui s'était propagée en France, en Allemagne et en Flandre, ne s'étendît à Malte parmi les chevaliers et le peuple, cette congrégation délégua ses pouvoirs à l'évêque, à l'effet de procéder définitivement, en matière d'hérésie, non-seulement contre les personnes sujettes à sa juridiction, mais encore contre les individus soumis à la juridiction du grand-maître. Il s'ensuivit de vifs démêlés, dans lesquels l'évêque se permit les plus graves accusations contre le grand-maître, auquel il devait sa promotion, et qui se terminèrent par l'installation, à Malte, d'un inquisiteur envoyé de Rome.

On vit alors un grand nombre de Maltais se soustraire à l'autorité du grand-maître, en prenant de ce ministre du pape une patente qui les plaçait, ainsi que leur famille, sous la protection immédiate du Saint-Siége. Ceux qui étaient pourvus de la précieuse patente n'avaient plus rien à démêler avec le gouvernement de l'Ordre, ne pouvaient plus être emprisonnés ni exposés à aucune espèce de vexations de sa part, et ne relevaient que du tribumal de l'inquisiteur pour les causes civiles et criminelles, dont l'appel était porté devant le tribunal de la Rotte, à Rome.

D'un autre côté, la prêtrise et même la simple tonsure rendaient les aspirants au sacerdoce tout-à-fait indépendants des grands-maîtres. Tout ce qui portait un caractère ecclésiastique était soumis à la juridiction

de l'évêque, qui avait aussi son tribunal particulier, prononçant sur toutes les causes civiles et criminelles de ces privilégiés, lesquels avaient le choix de l'appel au métropolitain de Palerme, ou à la Rotte de Rome.

Les privilégiés de l'inquisiteur et ceux de l'évêque s'étant multipliés à l'infini, on vit trois gouvernements différents dans une île qui n'avait que cent quatre-vingts milles de surface carrée, et vingt-cinq mille habitants; mais en considérant l'oppression sous laquelle gémissaient les Maltais, et les déplorables exemples qu'ils trouvaient chez leurs maîtres, on conçoit qu'une partie d'entre eux ait profité de la circonstance pour se mettre à l'abri des persécutions, et chercher une protection plus digne de respect.

Mais il ne suffisait pas à l'évêque d'avoir porté un coup aussi funeste à l'autorité de Jean de La Cassière; il devait pousser plus loin l'ingratitude. Faisant revivre les anciennes controverses qui s'étaient élevées entre ses prédécesseurs et les grands-maîtres, il prétend être le chef de l'hôpital de la Cité Notable, et excommunie les jurats qui refusent de le reconnaître. Le Conseil de l'Ordre fait procéder à une enquête; mais le prélat, soutenu par le clergé, en appelle à Rome. Il ne se borne pas là. Sous le prétexte d'appuyer l'autorité de l'Eglise, il tient son palais rempli de gens armés, qui font des sorties sur les citoyens comme d'une citadelle assiégée. Les magistrats se plaignent de ces violences; le grand-maître invoque l'intervention du pape; et l'on voit arriver l'archevêque de Palerme chargé de pacifier ces troubles; mais les esprits étaient trop aigris.

La connaissance de l'affaire est renvoyée au Saint-Siége, et l'évêque se rend à Rome pour défendre sa cause.

La haine des ennemis de La Cassière n'était pas encore assouvie; il leur faut sa vie, et trois familiers de l'Inquisition se chargent de l'empoisonner; mais ils sont découverts, arrêtés, et ils nomment, comme leurs complices, des chevaliers, des grands-croix, et l'inquisiteur lui-même. Ces accusations furent le signal de graves insultes adressées, en plein Conseil, au grand-maître, qui, fort de sa conscience, supporta avec une tolérance intrépide les outrages de ses ennemis.

Le grand-maître ayant échappé au poison, les Espagnols, qui poursuivaient l'exécution du projet, depuis longtemps formé, de détruire à Malte le pouvoir de la France, résolurent de le déposer. Pour mieux cacher leur dessein, ils mirent à la tête de leur parti ce chevalier français, Romegas, dont nous avons parlé. Il était prieur de Toulouse, et s'était acquis une grande considération par sa valeur; séduit par l'espoir de succéder à La Cassière, ce déloyal chevalier oublia qu'il lui était redevable de nombreuses faveurs.

Une ordonnance qui chassait du Bourg et de la Cité Valette les femmes de mauvaises mœurs fut la cause apparente de la révolte. Déjà le prétexte était singulièrement choisi pour un ordre religieux; mais les véritables motifs furent : d'abord la défense faite par le grand-maître aux chevaliers des différentes langues, de se partialiser en faveur de la nation et des souverains dont ils étaient nés les sujets, ce qui portait une atteinte mortelle à la cabale espagnole; et, en

second lieu, l'ambition de quelques grands-croix qui, aspirant au magistère et voyant le grand-maître jouir d'une parfaite santé, quoique très-âgé, craignaient de ne pouvoir lui survivre.

Quoi qu'il en soit, à l'apparition de cette ordonnance, les plaintes, les murmures éclatent; on s'assemble tumultueusement; sous prétexte d'incapacité, de décrépitude, on somme le grand-maître de nommer un lieutenant. Sur son refus, le Conseil réuni, avec son consentement, chez le frère Cressin, prieur de l'Eglise, et le principal moteur de la sédition, bien qu'il dût son prieuré à La Cassière, le Conseil nomme le chevalier Romégas lieutenant de l'Ordre. Dès ce moment, celui-ci devint l'âme et le chef de la révolte.

On n'en demeura pas là. Le grand-maître, arrêté dans son palais, fut traîné avec opprobre au château Saint-Ange, où il fut confié à la garde du gouverneur. Ses sceaux furent brisés; on fit son procès; on l'accusa de prodigalité, de perfidie, d'indolence; on calomnia sa vie et ses mœurs; on prétendit qu'il était tombé dans une sorte d'abrutissement moral et physique, et un mémoire accusateur, renfermant tous ces griefs, fut rédigé, signé et envoyé à Rome par des ambassadeurs chargés de le présenter au pape.

Si La Cassière n'avait pu conquérir l'affection de tous les chevaliers, du moins il avait obtenu l'estime d'un grand nombre, et surtout celle des Maltais, qui, dans cette circonstance, donnèrent un nouvel exemple de fidélité. Les chevaliers attachés à sa personne lui offrirent de prendre les armes pour le rétablir dans sa

dignité, et quatre d'entre eux se chargèrent d'aller à Rome lui servir de défenseurs. Les capitaines des casaux lui proposèrent d'armer et d'introduire dans la Cité deux mille hommes pour punir les séditieux; Chabrillan, général des galères, revenant d'une expédition, accourut plein d'indignation prier le grand-maître de retourner au palais, prenant l'engagement de l'y maintenir; mais le vieillard resta inflexible, et persista à demeurer en prison jusqu'à l'arrivée du nonce dont on attendait la venue.

Cependant le vice-roi de Sicile, Marc-Antoine Colonna, craignant qu'au milieu de ces troubles les forteresses fussent livrées aux ennemis de la cour d'Espagne, et peut-être dans l'espoir d'en profiter, envoya à Malte trois galères, sous les ordres de son frère Pompée Colonna, assisté de don Juan Osorio. Pompée ayant pris connaissance des choses, offrit aussi au grand-maître de le rétablir dans sa dignité, et menaça les séditieux d'employer ses forces contre eux. De son côté, le roi de France (1), irrité de la violence faite à un Français, et croyant y reconnaître l'intrigue espagnole, dépêcha deux ambassadeurs, l'un à Rome et l'autre à Malte, chargés de reproches et de menaces.

Mais, sur ces entrefaites, le nonce du pape étant arrivé, le conseil fut assemblé pour entendre la lecture des brefs de Sa Sainteté; les factieux, effrayés de leur contenu, se soumirent; Romégas, le jouet plutôt que l'instigateur de ces désordres, se voyant privé de l'ap-

(1) Henri III.

pui de la France, et frustré des faveurs de l'Espagne, sur lesquelles il avait compté, reconnut sa faute, remit sa lieutenance entre les mains du nonce, et se disposa à aller rendre compte de sa conduite à Grégoire XIII. — Le grand-maître, rendu à la liberté, s'embarqua sur les galères de Chabrillan, qui le conduisit à Messine, à Naples et à Civita-Vecchia, d'où il se rendit à Rome. Pompée Colonna rentra en Sicile avec ses galères.

Romégas arriva à Rome quelques jours avant le grand-maître; mais ses exploits, qui lui avaient valu antérieurement des applaudissements universels, ne purent le garantir de l'indignation causée par son ingratitude et son délit. Considéré comme un rebelle, abandonné par ses amis les plus intimes, il eut la douleur de voir celui qu'il avait retenu captif faire son entrée à Rome suivi de trois cents chevaliers, entouré de cardinaux, de prélats, de la noblesse romaine et des ambassadeurs des diverses puissances. Le pape accueillit le grand-maître avec les plus grands honneurs, le combla de prévenances, fit poursuivre sa justification avec vigueur, et obligea les séditieux à lui demander publiquement pardon en présence de trois cardinaux. Romégas, ne pouvant supporter l'idée d'être regardé comme un traître, mit fin, par une mort volontaire, à des dissensions qui paraissaient interminables, car on estimait très-hautement son courage, et, à Malte, on s'obstinait à rejeter comme grand-maître La Cassière, auquel on reprochait généralement un caractère dur et violent. Le nonce était peu

écouté, et l'on entravait les démarches qu'il faisait pour obtenir des informations positives; mais la mort termina toutes les incertitudes en enlevant La Cassière, le 21 décembre 1581.

Pendant ces troubles, les contestations relatives à l'exercice du pouvoir souverain sur les îles de Malte et du Goze se réveillèrent. Bien que le grand-maître fût encore vivant et que, par suite de sa déposition, ce pouvoir appartînt au lieutenant qu'on lui avait donné, le Conseil s'en empara, nomma aux principaux emplois publics, et fit divers statuts pour réformer les tribunaux séculiers, la douane et les impôts; de plus, à la mort de La Cassière, il déclara qu'il ne serait plus permis aux grands-maîtres de nommer aux emplois et de faire des lois sans son concours; mais toutes ses délibérations furent annulées par un bref du pape, portant défense au Conseil d'attenter à l'avenir contre la personne et l'autorité des grands-maîtres.

Aussi, à partir de cette époque, la souveraineté sur les îles de Malte et du Goze est acquise aux grands-maîtres sans limitation, et, jusqu'à la chute de l'Ordre, nous les verrons en jouir sans contradiction quelconque.

HUGUES DE VERDALE.

La justice rendue à La Cassière avait apaisé les troubles; mais sa mort, survenue à Rome, pouvait les faire renaître. Le pape, comme supérieur de l'Ordre, jugea convenable de profiter de la circonstance pour lui donner un chef capable de rétablir la discipline, et, le

12 janvier 1582, les suffrages se réunirent sur Hugues de Verdale, l'un des trois candidats qu'il avait désignés.

Sous ce grand-maître, les chevaliers se livrèrent de nouveau à la course contre les infidèles, et firent de nombreuses prises; Malte fut plusieurs fois menacée de représailles; mais depuis l'établissement des fortifications de la Cité Valette, les Turcs ne pouvaient plus espérer d'en chasser les chevaliers. Ces menaces n'eurent d'autre effet que d'obliger le grand-maître à faire des préparatifs de défense qui entraînaient l'Ordre dans des dépenses extraordinaires. Cependant, en 1583, quatre corsaires de Biserte surprirent le Goze pendant la nuit, le saccagèrent et firent soixante-dix esclaves.

Les contestations qui, sous La Cassière, s'étaient élevées entre l'Ordre et la république de Venise, se renouvelèrent sous Verdale; mais elles furent arrangées par le pape, qui, pour prévenir de nouvelles collisions entre l'Ordre et les puissances chrétiennes, prescrivit aux chevaliers de respecter tout bâtiment qui passerait d'un port de la chrétienté dans le Levant, ou du Levant dans un port de la chrétienté, avec marchandises non prohibées. Le souverain pontife ajoutait que ces marchandises, bien qu'appartenant à des juifs ou à des Turcs, devaient être libres ainsi que les personnes. Cette défense donna lieu à une ambassade, envoyée à Rome pour en obtenir la révocation, et il est curieux de lire les instructions très-explicites qui lui furent données. Elle était chargée de représenter:

1° Que, selon son institution approuvée par le Saint-Siége et les princes chrétiens, la religion faisait une juste guerre aux infidèles;

2° Que, ne pouvant pas la leur faire par terre, elle la leur faisait par mer, parce qu'elle n'avait que ce moyen de se dédommager des pertes que les Mahométans lui avaient fait éprouver en la chassant de Syrie, de Rhodes et de toutes les villes, forteresses, terres et îles qu'elle possédait dans le Levant;

3° Que par conséquent il lui était permis de saccager, dépréder et occuper les personnes et les biens des infidèles, de quelque manière et en quelque lieu que ce fût, pour se dédommager en tout ou en partie, bien que ces personnes et ces propriétés se trouvassent sur bâtiments chrétiens, et cela selon la loi maritime faite d'un commun consentement par les chrétiens, admise et observée dans toutes les terres et provinces où l'on navigue;

4° Que, depuis sa fondation, l'Ordre avait toujours été en possession de parcourir toutes les mers des chrétiens et des infidèles, favorisant les uns et poursuivant les autres; que le Saint-Siége et les princes chrétiens dont il dépend n'avaient jamais prétendu le contraire; et que, si quelque république en avait ressenti un dommage particulier, il en était résulté un avantage pour l'universalité de la chrétienté;

5° Qu'en laissant le commerce libre, comme Sa Sainteté l'ordonnait, il serait désormais impossible aux galères de l'Ordre de faire aucune prise aux infidèles, attendu qu'il leur serait facile de faire apparaître, avec

des papiers simulés, qu'ils vont et viennent en chrétienté, tandis que ceux qui vont d'un port turc à un port turc, comme d'Alexandrie à Constantinople, sont toujours escortés d'une escadre de galères supérieure à celle de la religion;

6° Que, ne faisant plus de prises, l'Ordre serait obligé de désarmer ses galères; et que les corsaires en prendraient de l'audace et infesteraient les mers et les côtes des puissances chrétiennes, pour lesquelles il en résulterait un dommage considérable, ainsi que pour l'île de Malte;

7° Que, l'Ordre n'entretenant plus de galères, les chevaliers ne pourraient plus s'exercer dans l'art de la navigation, et que la chrétienté y perdrait ces valeureux commandants qui, sortis de l'école de la religion, avaient rendu de si grands services;

8° Qu'en continuant à parcourir l'Archipel avec ses galères, l'Ordre entravait le commerce du Turc et l'obligeait à entretenir continuellement, pour la garde de ses côtes, soixante à soixante-dix galères, qui autrement seraient employées contre les chrétiens;

9° Que les courses des galères de la religion avaient pour résultat de procurer des avis certains sur les desseins et les mouvements des Barbares; de libérer chaque année de l'esclavage un grand nombre de chrétiens; d'extirper la piraterie chez les infidèles; de causer de grands dommages à l'ennemi commun; et de rendre une infinité d'autres services à la chrétienté.

Quelque spécieuses que fussent ces raisons, le souverain pontife ne revint pas sur sa décision.

Il s'en fallut peu que l'Ordre n'eût aussi une querelle avec l'Angleterre, car ses galères arrêtèrent et conduisirent à Malte deux bâtiments de cette nation qui leur avaient refusé le salut. On les avait soupçonnés d'avoir déprédé divers bâtiments chrétiens et porté des armes et autres marchandises prohibées aux infidèles; mais ils furent relâchés par ordre du pape.

Les contestations avec Venise et l'injonction de respecter les bâtiments qui faisaient le cabotage entre la chrétienté et le Levant, portèrent un coup très-funeste à l'Ordre. Le grand-maître eut encore à le défendre contre les empiétements du saint-père et des princes chrétiens, qui s'arrogeaient le droit de disposer des principales dignités, et de mettre à contribution les biens qu'il possédait dans leurs états. Les choses en vinrent au point que, par suite du refus de permettre l'extraction des grains de la Sicile, le grand-maître, pour soustraire le peuple à la famine, se vit obligé, comme on l'avait fait avant lui, de faire saisir par ses galères tous les bâtiments chargés de comestibles et trouvés en mer. Mais les dommages plus aggravants que l'Ordre reçoit à cette époque ne sont, de la part de la France, que l'effet de la gêne que cette puissance éprouve elle-même; car la France sait apprécier les services que les chevaliers rendent à la chrétienté, et elle protége cette institution, quelle que soit, d'ailleurs, la nationalité de son chef; mais de la part de l'Espagne, ces atteintes sont le résultat de la haine contre sa rivale, d'un doute outrageant pour les grands-maîtres pris dans les langues qui en dépen-

dent, et de sa prétention à dominer l'Ordre sans partage d'autorité.

De son côté, l'évêque de Malte, qui avait suscité tant de désagréments à La Cassière, donna encore lieu à des scènes qui troublèrent la tranquillité du clergé et des habitants.

Une autre dissidence se manifesta entre les deux paroisses de la Cité Valette; mais le pape y mit fin par un bref qui déterminait leurs limites.

Cette longue querelle de préséance entre les langues d'Aragon et d'Italie fut également terminée par une sentence définitive de Grégoire XIII, qui accorda la suprématie à celle d'Italie.

Les contestations de l'Ordre avec Venise, les empiétements des princes chrétiens, les dissidences même du clergé touchaient peu la population de Malte, qui s'élevait alors à vingt-sept mille âmes, malgré les pertes qu'elle avait éprouvées sous les grands-maîtres précédents, et notamment au mémorable siége de 1565. Jusque là, sous Verdale, elle n'avait eu à souffrir que du saccagement du Goze et de la famine; mais il lui était réservé de subir un fléau plus destructeur. Les galères de Toscane lui apportèrent la peste, qui fit huit cents victimes. Parmi les pouvoirs qui furent donnés aux commissaires chargés par le Conseil de l'Ordre de prendre les mesures nécessaires pour l'extinction de la contagion, on n'est pas médiocrement surpris de savoir que, pour les contraventions, ils étaient autorisés à prononcer la peine de mort contre les séculiers, et seulement l'emprisonnement contre les chevaliers.

Telle était la différence que l'Ordre établissait entre les dominés et les dominateurs. Aussi, la peste fit-elle, à peu de jours de distance, explosion à trois reprises différentes.

Sous le grand-maître Verdale, il fut tenu deux chapitres généraux : l'un en 1583 et l'autre en 1588. Quant à ce qui concerne l'Ordre, on ne s'y occupa, comme à l'ordinaire, que de discipline et de finances; en ce qui touche Malte, on y enregistra un bref du pape qui permettait d'établir, pour deux ans, une imposition sur les habitants (imposition dont les ecclésiastiques étaient exceptés), à l'effet de payer les grains saisis en temps de pénurie sur divers navires, comme aussi de pourvoir aux fortifications du Goze. Cette imposition fut ensuite transformée en un droit d'importation et d'exportation dont personne ne fut exempt. Dans ces chapitres, on reçut encore trois autres brefs de Grégoire XIII, de Sixte V et de Clément VIII, sanctionnant ou confirmant l'usurpation et l'augmentation du droit d'accise, d'après une prétendue cession des jurats, qui n'avait jamais existé. Ce dernier bref fut tenu caché jusqu'en 1697, où nous le verrons invoqué par le grand-maître Perellos pour autoriser une nouvelle usurpation. Le droit de chasse fut aussi limité. Ainsi Verdale, quant aux empiétements sur les priviléges des Maltais, ne resta pas en arrière de ses prédécesseurs.

Cependant son despotisme fut plus éclairé : il assura aux habitants les avantages d'une meilleure instruction que celle reçue jusque là, en favorisant l'établis-

sement d'un collége, dont la direction fut donnée aux jésuites. Mais il y eut alors à Malte quatre pouvoirs religieux : l'évêque, l'inquisiteur, les jésuites et le grand-maître, ce qui établissait une semence éternelle de troubles que fomentaient encore les jalousies des langues et des chevaliers. L'Ordre était atteint au cœur.

Dès son avénement au magistère, Verdale s'était appliqué à calmer les haines; mais l'esprit de sédition éclata de nouveau en 1587. Les principaux dignitaires en donnèrent encore l'exemple. Méconnu, accusé, calomnié, outragé même par les mutins, le successeur de La Cassière se rendit comme lui à Rome. Il y fut comblé d'honneurs, et Sixte V le nomma cardinal. Ces marques d'estime mirent quelque temps un frein à l'audace des mécontents; mais la facilité avec laquelle on accueillait à Rome leurs accusations fit bientôt renaître leur humeur inquiète et séditieuse. Le grand-maître dut encore se justifier; mais, affligé de tant de persécutions, il tomba malade le 23 mars, et mourut le 4 mai 1595, non pas à Rome, comme on l'a prétendu, mais bien à Malte.

Sous son magistère, les chevaliers furent exclus, par bref du pape, de la dignité d'évêque de Malte ou de prieur de l'Eglise. Il leur fut défendu de porter des arquebuses, pistolets de poche, stylets et autres armes semblables. Jacques Bosio fut chargé d'écrire l'histoire de l'Ordre.

Verdale fut le premier grand-maître qui prit la couronne ducale dans ses armes. Pressé par le besoin, il fit frapper pour six mille écus de monnaie de cuivre;

mais il laissa les fortifications augmentées, les places garnies d'artillerie, les magasins remplis d'armes, de munitions et de vivres ; le trésor avec cent quarante-quatre mille écus dans ses caisses, et possédant cent cinquante mille écus de créances ; six cent soixante esclaves ; les forces de mer de la religion augmentées de deux galères et d'un bâtiment de transport. De plus, son désappropriement en faveur de son Ordre fut estimé cinq cent mille écus.

MARTIN GARCÈS.

L'acharnement que la faction espagnole avait mis à poursuivre La Cassière et Verdale ne pouvait s'apaiser que par l'élection d'un grand-maître tiré de son sein. Le parti français n'ayant pas su profiter de la division qui s'était introduite parmi ses adversaires, et quelques-uns de ses membres, séduits par l'ambition, s'étant laissé entraîner à une honteuse défection, Martin Garcès, de la langue d'Aragon, fut appelé à occuper le siége magistral le 8 mai 1595.

Mais avant de procéder à son élection, le Conseil rendit une ordonnance portant : 1° que les terrains concédés par les grands-maîtres retourneraient à la communauté ; 2° que le futur grand-maître et ses successeurs ne pourraient armer des galères ou autres bâtiments pour leur compte particulier, ni permettre aux chevaliers ainsi qu'aux séculiers de faire de semblables armements ; 3° qu'avec la permission du grand-maître, les chevaliers pourraient faire sortir de l'île

des esclaves, sans payer le droit de la porte; 4° que les chevaliers *de grâce*, reçus, par défaut de noblesse, sans avoir fait les preuves ordinaires, ne pourraient pas voter à l'élection des grands-maîtres.

Cette dernière disposition occasionna d'abord un très-grand tumulte; mais il fut convenu de s'en remettre à la décision du futur chapitre général, et dès ce moment la tranquillité fut rétablie dans le couvent. Cependant la pénurie des vivres se faisait encore ressentir, et chaque jour les Maltais s'expatriaient afin de se soustraire à la famine. Après avoir établi de nouvelles règles pour l'administration des approvisionnements, le grand-maître s'adressa au roi d'Espagne (1), et celui-ci, certain que sous un chef de sa nation l'Ordre serait dans sa dépendance exclusive, fit non-seulement lever les difficultés que l'on opposait en Sicile à l'extraction des grains, mais encore il augmenta la quantité à extraire, permit à l'Ordre de faire dans ses états une levée de deux mille hommes, s'obligea, en cas d'invasion, à lui en fournir quatre mille entretenus à ses frais, lui donna quarante mille écus pour être employés à réparer, augmenter et entretenir ses fortifications, et confirma tous ses priviléges.

Malgré ces secours, les empiétements sur les droits des Maltais continuèrent sous le nouveau grand-maître, et l'ardeur guerrière des chevaliers commença à se ralentir. L'ordre du Conseil qui leur défendait d'armer en course pour leur compte particulier, n'était

(1) Philippe II.

pas fait pour la réchauffer. On vit cependant les galères de la religion parcourir les mers avec celles de Naples, de Sicile, de Toscane, et y faire des prises assez importantes, pour que l'on eût à craindre des représailles de la part des Turcs. Le Goze fut menacé par le capitan-pacha Cicala et par le corsaire Mami; mais le grand-maître avait muni cette île d'une bonne garnison et en avait fait augmenter les fortifications, en sorte que l'un et l'autre furent obligés de se retirer.

Le règne de Garcès ne fut pas entièrement exempt de troubles. C'est sous lui que commença la lutte des inquisiteurs italiens contre la puissance souveraine. Chaque jour, de nouvelles prétentions de la part de ceux-ci tendaient à rabaisser l'autorité du grand-maître et du Conseil. On invoqua la médiation du pape, qui se montra prévenu en faveur de l'inquisiteur, et les choses en vinrent au point que de part et d'autre on recourut à la force. Ce n'était cependant encore qu'un essai de la part du saint-office.

Philippe II ayant cessé de vivre (1), des ambassadeurs furent envoyés à la cour de Madrid pour renouveler envers son successeur, au nom du grand-maître et du Conseil, le serment de fidélité qu'ils de-

(1) De la mort de ce prince, arrivée en 1598, date la décadence de l'Espagne. Sans être aussi puissante que sous Charles-Quint, cette monarchie avait été encore redoutable pendant le règne de Philippe II, qui eut moins de force, moins d'activité, mais l'esprit aussi vaste, aussi pénétrant que son père. Philippe III, Philippe IV et Charles II, ses successeurs, en abandonnant à leurs favoris toute l'administration de l'état, hâtèrent le déclin de l'Espagne, de ce vaste empire *sur lequel* on a dit que *le soleil ne se couchait pas*.

vaient lui prêter, en vertu de l'acte d'inféodation des îles de Malte et du Goze.

Les affaires de finances et de discipline furent réglées dans un chapitre général, tenu en 1598.

Si les Maltais n'eurent pas à se plaindre du magistère de Garcès, ils n'eurent pas non plus à s'en louer. Les impôts ne furent point augmentés, mais rigoureusement maintenus. Le couvent de Sainte-Ursule, fondé au Bourg par La Cassière, fut transféré à La Valette, où l'on institua celui des Repenties. Le grand-maître La Valette avait ordonné qu'à chaque anniversaire de la levée du siége, dix pauvres filles seraient mariées et dotées de vingt-cinq écus; Garcès mit cette institution sous la surveillance du hakem et des jurats de la Cité Vieille; un Maltais, Grégoire Xerri, lui légua sa succession, et le nombre des filles à marier fut porté à trente-cinq. Le Mont-de-Piété fut fondé avec un capital de trois mille écus, et les gages y furent reçus moyennant deux grains par écu et par mois. Pour ramener à la Cité Vieille la population qui s'en était éloignée, on promit à ceux qui iraient s'y établir qu'ils ne seraient point inquiétés pour leurs dettes, et que, pour les causes tant civiles que militaires, ils ne pourraient être distraits des tribunaux de la Cité.

Après cinq années d'un gouvernement qui parut se ressentir de sa vieillesse, mais qui fut néanmoins agréable aux chevaliers et au peuple, en ce sens que le grand-maître se montra toujours sans favoris et sans partialité, Martin Garcès mourut le 7 février 1601,

ALOF DE VIGNACOURT.

Trois jours après, Alof de Vignacourt, de la langue de France, fut appelé à lui succéder, et telle était la haute opinion que l'on avait de sa loyauté et de sa droiture, que la faction espagnole ne fit aucune opposition.

Sous ce nouveau chef, l'Ordre se réveille tout à coup comme d'un long sommeil, et les galères de la religion parcourent la Méditerranée, tantôt seules, tantôt unies à celles de Naples, de Sicile, de l'Eglise, de Savoie et de Toscane.

Les faits d'armes des chevaliers sous le grand-maître Vignacourt sont connus; mais les historiens de l'Ordre n'ont rien dit de la part que les Maltais y avaient prise, ou s'ils en parlent, c'est d'une manière générale si indirecte, qu'il est impossible de discerner leurs actions d'éclat. Elles durent être nombreuses cependant, car, il faut le reconnaître, pilotes habiles, matelots intrépides et soldats valeureux, ce sont les Maltais qui, sur mer comme sur terre, ont fait la force matérielle de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et lui ont si souvent assuré la victoire.

Troublé jusqu'au fond de son sérail par les succès des chevaliers, le sultan (1) jure de tirer vengeance des insultes faites au Croissant. Une escadre turque se montre d'abord au phare de Messine; mais elle retourne à Constantinople sans rien entreprendre. L'an-

(1) Mahomet III.

née suivante, une autre escadre se réunit à Navarin, et l'hiver vient tirer le grand-maître des inquiétudes qu'elle lui cause. Ces menaces se renouvellent fréquemment, et chaque fois la résistance est organisée, les milices armées, les gardes redoublées et les habitants de la campagne retirés dans les forteresses. Mais depuis l'érection de la Cité Valette, Malte n'est pas le point pour lequel on craint le plus. Cette île est désormais regardée comme inattaquable. C'est donc sur le Goze que se portent tous les soins du grand-maître, et ce n'est pas inutilement, car trois galères de Biserte y font une descente et surprennent vingt habitants qu'ils emmènent en esclavage. Neuf galères turques s'approchent ensuite du port de Malte, où elles sont reçues à coups de canon, et forcées de se retirer sans rien entreprendre; mais bientôt soixante galères leur succèdent et viennent jeter l'ancre à Marsa-Scala, où elles débarquent quatre à cinq mille hommes qui, après avoir saccagé quelques villages déserts, se retirent précipitamment devant une poignée de braves Maltais commandés par les chevaliers, et regagnent honteusement leurs vaisseaux. Sept corsaires d'Alger vinrent encore se présenter devant le port de Malte, d'où sortirent les galères de la religion qui leur donnèrent la chasse. Ces entreprises sont les seules que firent les Turcs pendant le magistère de Vignacourt.

Le meilleur moyen de s'en garantir était d'augmenter les fortifications et d'en élever de nouvelles : le grand-maître ne le négligea pas. Il fit construire dans

l'île du Goze le fort Garcès, et dans l'île de Malte une tour, à la cale de Saint-Paul; le fort Saint-Lucien à Marsa-Scirocco, le fort Saint-Thomas à Marsa-Scala, et le fort Sainte-Marie au-dessus de Burmola. Il fit en outre flanquer le fort Saint-Elme d'une plate-forme, dite de *Vendôme*, qui défend l'entrée du port de Marsa-Muscet et domine la pointe de Dragut. Enfin il fit bâtir un fort dans l'île de Cumin pour empêcher les Turcs de venir mouiller dans le canal qui sépare Malte du Goze. Toutes ces fortifications, pour lesquelles le grand-maître et les chevaliers firent des dons considérables, et auxquelles les Maltais s'employèrent, furent élevées sous la direction de Victor Cassar, fils de cet ingénieur maltais, Jérôme Cassar, qui se distingua au siége de 1565, sous La Valette.

Mais les facilités que Garcès avait obtenues de la cour d'Espagne pour l'extraction des grains de la Sicile disparurent sous le gouvernement de son successeur, et Malte ressentit bientôt les effets de la disette. Fidèle au système suivi par cette cour envers les grands-maîtres français, le vice-roi de Sicile suscite mille difficultés, et, pour se dispenser de faire droit aux réclamations, ne dédaigne pas de recourir aux subtilités, à la mauvaise foi. C'est en vain que l'on invoque l'acte d'inféodation, qui assure aux Maltais les priviléges de regnicoles, le grand-maître en est réduit à faire acheter des grains à Marseille, en Flandre, et à faire encore saisir, sur mer, tous les bâtiments chargés de denrées. Cependant, par son empressement à concourir à toutes les entreprises militaires de la cour d'Espagne,

par sa fermeté, sa droiture, sa prudence, le grand-maître parvient à vaincre la mauvaise volonté de cette cour, et il obtient non-seulement la libre extraction de quatorze mille salmes de blé, mais encore celle du vin.

Respecté des chrétiens et redouté des Turcs, l'Ordre s'était enrichi par la guerre, qui d'ordinaire ruine les états. Mais cette situation prospère fut troublée par l'ambition sacerdotale. Les prétentions de l'inquisiteur de Malte en vinrent au point, qu'il voulut étendre sa juridiction aux affaires temporelles et procéder contre les chevaliers sans l'intervention du grand-maître. Soutenu ouvertement dans ses prétentions par le pape, il l'emporta d'abord; mais l'énergie de Vignacourt l'empêcha de renouveler de semblables attaques, et, sur les représentations du grand-maître, le pape finit par ordonner à l'inquisiteur de ne pas s'ingérer dans les causes des chevaliers, qui seraient évoquées à Rome. De son côté, l'évêque Cagliarès, ambitieux comme son prédécesseur Gargallo et jaloux des droits du grand-maître, auquel il devait sa préconisation, va trouver le souverain pontife pour se le rendre favorable, et laisse, en partant, l'administration de son diocèse à un vicaire. L'insolence de ce dernier surpasse bientôt celle du prélat lui-même, et les jeunes chevaliers, ne pouvant contenir leur indignation, von le saisir dans le palais épiscopal pour le jeter à la mer; mais Vignacourt calme leur fureur, se fait rendre le prêtre audacieux et l'envoie à Rome, où le pape fulmine contre l'Ordre une censure, qui n'est levée que

par une amende honorable du grand-maître et de ses chevaliers.

Nous avons déjà vu la prééminence de pavillon bien souvent contestée aux galères de la religion. Dans la réunion de ces galères à l'armée catholique, cette contestation fut renouvelée à plusieurs reprises par celles de Savoie; mais après de longues représentations à la cour de Madrid, la prééminence du pavillon de l'Ordre fut proclamée par une déclaration de Philippe III, et confirmée par une autre déclaration de Philippe IV.

Malgré le respect qu'il inspirait, le grand-maître ne put pas défendre son Ordre des empiétements des princes chrétiens. Depuis que ces princes étaient parvenus à former des escadres assez fortes pour s'opposer aux tentatives des Turcs, le corps des Hospitaliers n'était plus considéré que comme un auxiliaire ou comme une école où l'on pouvait puiser de bons officiers. Chaque jour l'Ordre s'affaiblissait aux yeux de l'Europe, et c'était à qui y contribuerait davantage en le privant de ses plus riches commanderies. Pendant le gouvernement de Vignacourt, les usurpations des puissances furent encore plus nombreuses que sous ses prédécesseurs.

Mais toutes ces atteintes portées à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem n'étaient rien comparativement à celle dont il fut menacé par le duc de Nevers. Ce prince n'avait rien moins projeté que d'en détacher l'ancien Ordre du Saint-Sépulcre et de le reconstituer sur de nouvelles bases; mais un ambassadeur fut dépêché à

la cour de France, et le projet du duc fut abandonné. Toutefois, pour qu'il ne fût pas repris, le Conseil décida qu'à l'avenir les chefs de l'Ordre joindraient, au titre de grand-maître de Saint-Jean de Jérusalem, celui de maître du Saint-Sépulcre.

A ces deux titres, les grands-maîtres en joignirent bientôt un autre, celui d'*Altesse sérénissime*, que l'empereur Ferdinand II leur conféra comme une preuve d'estime pour le mérite de Vignacourt et pour l'Ordre tout entier. Cette élévation excita la jalousie de l'inquisiteur, qui prétendit au titre d'*illustrissime*. Le Conseil le lui accorda; mais pour que les dignitaires de l'Ordre ne fussent pas placés dans un rang inférieur, il le donna également aux grands-croix.

De nombreuses fondations eurent lieu sous le grand-maître Vignacourt. Le trésor de l'Ordre concourut à la construction de l'église des Jésuites. Les chapelles de l'église de Saint-Jean furent réparties entre les langues selon leur prééminence, et on y ajouta celle de l'Oratoire. Le monastère de Sainte-Scolastique fut transféré de la Cité Vieille à la Cité Victorieuse, malgré l'opposition du peuple, et l'on fonda le couvent de Sainte-Catherine à la Cité Valette, pour les femmes de mauvaises mœurs. L'église de la Victoire fut érigée en paroisse, et l'on construisit celles de Saint-Paul et de Notre-Dame de Liesse. A la Cité Vieille, l'église de Saint-Publius fut érigée sur la grotte de Saint-Paul; cette grotte, consacrée au culte (1), fut détachée

(1) Voir le volume de *Statistique*, chap. IV.

de la juridiction de l'évêque et placée sous celle du grand-maître, qui y institua un collége de quatre chapelains de l'Ordre, et la dota de cinq cents écus de rente.

A ces fondations, qui avaient le triple avantage d'embellir la Cité Valette et la Cité Vieille, de procurer du travail aux habitants et de satisfaire leurs goûts religieux, le grand-maître ajouta un monument d'utilité publique qui a éternisé sa mémoire parmi les Maltais : il fit construire l'aqueduc qui, après avoir parcouru une étendue de sept mille quatre cent soixante-six cannes (quinze mille six cent quarante-neuf mètres), conduit l'eau de la Cité Vieille à la Cité Valette (1). Cet ouvrage, digne des Romains, fut commencé en 1610 sous la direction du père Tomasucci, et terminé en 1615 par Bontadini de Bologne. Six cents ouvriers y furent employés, et la dépense s'éleva à 154,864 écus (309,728 francs), dont les deux tiers furent fournis par le grand-maître.

Sous Vignacourt, on fonda aussi le Mont de Rédemption, pour le rachat des esclaves chrétiens, et une dame maltaise, Catherine Spetiala, veuve d'Hector Vitale, le dota de tous ses biens. Il manquait encore à Malte une institution pour les affaires maritimes : le grand-maître créa l'amirauté, qui fut chargée de prononcer sur tous les différends entre les armateurs et les équipages. Dès lors, il fut défendu d'armer en

(1) Voir le volume de *Statistique* aux chap. VI et IX, pour les détails qui concernent ce monument.

course sous pavillon étranger, et nul ne put armer sous le pavillon de l'Ordre sans en avoir obtenu le permis du grand-maître, sans avoir préalablement déclaré le motif de l'armement, prouvé la qualité du navire, énoncé la quantité de munitions de bouche et de guerre dont il serait pourvu, et donné les garanties qu'il ne molesterait pas les bâtiments des princes chrétiens. De plus, il fut statué que la dixième partie du produit des prises faites par bâtiments étrangers et conduites à Malte pour y être vendues, serait dévolue au grand-maître.

Un projet fut proposé au grand-maître et à son Conseil. Il s'agissait d'obtenir du roi de Pologne la restitution de la grande-commanderie de Posuanie, tombée entre les mains des séculiers, de l'ériger en prieuré, et de créer en Podolie un grand nombre de commanderies qui en dépendraient. Par cet établissement, l'Ordre se serait trouvé en position d'attaquer les Turcs par le nord, tandis que la possession de Malte permettait de leur faire la guerre dans le Midi. Ce projet fut accueilli par le Conseil, et il avait des partisans en Pologne; il fut ensuite abandonné. L'exécution n'eut pas lieu, dit Vertot, par suite d'obstacles qu'y apporta un prince de la maison de Radziwil, « dont apparemment « les ancêtres ou les parents s'étaient emparés des « biens de la commanderie. » Cette allégation ne semble pas fondée. La maison de Radziwil ne possédait pas les biens de cette commanderie; ils étaient alors entre les mains de Nicolas Volscki, staroste de Scripizischi, maréchal de la cour de Pologne, et rien

ne prouve que ce Volscki était parent des princes Radziwil. Les véritables motifs de l'abandon du projet, les voici : La partie déserte de la Podolie, qui eût été cédée à l'Ordre, exigeait des trésors immenses pour sa cultivation, l'érection de villes, de forteresses, et l'entretien d'une armée nécessaire à sa défense. Ensuite, l'établissement de l'Ordre dans cette province eût été une infraction aux traités de la république de Venise avec la Porte, lesquels défendaient aux parties contractantes d'ériger des forteresses sur leurs frontières respectives. Or, la diète n'eût jamais donné son assentiment à cette infraction, qui aurait tenu la Pologne dans un état perpétuel d'hostilité avec la Porte, qu'elle avait si grand intérêt à ménager. Ces motifs sont clairement énoncés dans une lettre que le prince Sigismond-Charles Radziwil, commandeur de l'Ordre, adressa le 16 juin 1617 au grand-maître Vignacourt, pour lui rendre compte de la négociation dont il avait été chargé, et ils sont assez puissants pour absoudre cette maison du reproche que lui adresse l'abbé Vertot, d'autant plus injustement que, par la même lettre, le prince proteste de son zèle *pour récupérer la commanderie de Posuanie*, qui, par conséquent, n'était possédée ni par sa maison, ni par ses parents.

Telle était la haute renommée dont jouissait Vignacourt, que pendant son magistère il fut visité successivement par le marquis d'Anspach, le prince de Hesse et le prince Charles de Bade. Le premier, pris par les Barbaresques en passant en Sicile, fut racheté par le grand-maître, et le troisième fonda le prieuré d'Al-

lemagne. On vit aussi paraître à Malte François Ottoman, fils du sultan Achmet, qui, évadé de Constantinople, vint se faire baptiser à Rome; mais ce qui ajouta réellement à la gloire de Vignacourt, ce fut de voir le schah de Perse, et Facardin, prince des Druses, solliciter du grand-maître des secours contre le sultan, avec lequel ils étaient en guerre.

Deux chapitres généraux furent tenus sous son magistère, l'un en 1604 et l'autre en 1612. Nous ne parlerons pas des mesures qui y furent prises, parce que les unes, relatives à la discipline intérieure de l'Ordre, et les autres, concernant ses finances particulières, n'intéressent pas les Maltais, et sont ainsi étrangères à notre plan. Seulement, il n'est pas inutile de dire que, malgré l'ordre mis dans les finances, on fit frapper de la monnaie de cuivre pour 60,000 écus, et que des ambassadeurs furent envoyés à Palerme pour prêter, entre les mains du vice-roi de Sicile, le serment de fidélité que l'Ordre devait à Philippe IV, lors de son avénement au trône, en vertu de l'acte d'inféodation.

Vignacourt ne rendit point aux Maltais les priviléges dont ses prédécesseurs les avaient dépouillés, mais il n'ajouta pas à la spoliation et il les en dédommagea, autant que possible, par son équité et sa bienfaisance. L'île du Goze comptait alors 2,655 habitants et celle de Malte en avait 38,429, répartis entre trois cités, deux châteaux et quarante casaux. La petite île du Cumin, jusque là inhabitée, ayant été fortifiée, fut pourvue d'une garnison, dé-

frichée et mise en culture au profit du grand-maître.

Après avoir occupé la dignité souveraine avec gloire pendant vingt-un ans, Vignacourt, frappé, à la chasse, d'un coup de soleil, mourut le 14 septembre 1622, emportant dans la tombe les regrets de la nation maltaise, à laquelle il portait une affection dont ses chevaliers lui savaient mauvais gré. Son désappropriement s'éleva à 204,607 écus en faveur de l'Ordre (409,214 francs), plus deux cents esclaves et une réserve de quatre mille salmes de blé.

MENDÈS DE VASCONCELLOS.

Dans l'assemblée générale convoquée pour donner un successeur au grand-maître Vignacourt, le parti français sembla d'abord l'emporter; mais quelques contestations donnèrent la prépondérance à la faction espagnole, et Louis Mendès de Vasconcellos, chevalier de la langue de Castille, bailli d'Acre et Portugais de nation, fut élu le 17 septembre 1622.

Après avoir pris possession de l'autorité souveraine, le grand-maître déclara que son intention était de ne rien changer à ce qu'avait fait son prédécesseur. Cependant le Conseil, sous le prétexte que l'île du Cumin avait été concédée au magistère, et non pas au grand-maître Vignacourt, annula les dispositions testamentaires par lesquelles celui-ci avait assigné sur cette île, qu'il avait fait mettre en culture, une rente annuelle de 800 écus pour l'entretien de l'aqueduc, des fortifications et des autres ouvrages construits par ses ordres.

Le règne de Vasconcellos fut de trop courte durée pour être remarquable par les faits d'armes. Cependant on fit quelques esclaves, et on vit arriver à Malte Charles Doria avec sept galères de Sicile et de Naples; mais sa venue, occasionnée par des affaires particulières, n'eut pour objet aucune entreprise contre les infidèles.

L'évêque Cagliarès avait fait commencer la construction d'un palais dans la Cité Valette; Vasconcellos, qui prévoyait qu'une fois établis dans cette cité, les évêques voudraient s'y arroger une juridiction qu'il considérait comme appartenant exclusivement aux grands-maîtres, s'opposa à cet établissement, et il fut d'abord appuyé dans son opposition par la cour de Rome; mais Cagliarès finit par l'emporter, et lorsque le palais fut achevé, il le légua, par son testament, à l'église de Saint-Paul, qui avait été érigée en collégiale, sous l'obligation de servir de résidence aux évêques ses successeurs, et, en cas de siége, d'asile aux chanoines.

Vasconcellos se montra disposé à rétablir la nation maltaise dans l'exercice de tous ses droits et privilèges; mais son grand âge ne lui permit pas de mettre ce projet à exécution. Il mourut le 7 mars 1623.

ANTOINE DE PAULE.

Antoine de Paule, issu d'une ancienne maison de Toulouse, fut appelé à remplacer Vasconcellos. Il dut sa promotion au chapelain de l'élection, Salvatore Imbroll, Maltais, qui lui assura les suffrages de

tous les chapelains de sa nation reçus dans les différentes langues.

Élu le 10 mars 1623, il prit possession du pouvoir souverain avec solennité le 23 avril suivant. Dans cette circonstance, les Maltais, se promettant beaucoup d'un grand-maître qui leur devait sa promotion, firent éclater leur joie et déployèrent une grande pompe lors de son entrée dans la Cité Vieille. Les clefs de la ville ne lui furent présentées et les portes ne furent ouvertes que lorsqu'il eut juré, entre les mains du plus ancien des jurats, d'observer les priviléges que les habitants tenaient des rois d'Aragon; mais ceux-ci durent bientôt se convaincre que la reconnaissance et les serments ne sont pas toujours de sûres garanties; car, peu de jours après, de Paule, pour montrer, sans doute, que toute cette cérémonie n'était qu'une vaine formalité dont on ne pouvait tirer aucun avantage, fit une entrée publique à la Cité Victorieuse, où, sauf le serment qui ne lui fut pas demandé, il fut reçu avec la même solennité par les jurats, ce qui n'avait jamais été pratiqué par ses prédécesseurs.

Son règne débuta par un événement de funeste augure. Les souverains pontifes avaient mis jusque là une certaine modération dans l'exercice de leur autorité suzeraine sur l'Ordre. Urbain VIII, ne gardant aucune mesure, prodigue les dispenses et les commanderies à ses créatures et à ses parents. Comme s'il eût désiré la ruine de l'Ordre, il accorde à ses membres le droit de disposer, par testament, de

leurs dépouilles, qui forment la partie la plus essentielle des revenus de l'institution. Il dénature le mode d'élection des grands-maîtres, les prive du titre d'*altesse* auquel il substitue celui d'*éminence;* il investit l'inquisiteur du droit de prononcer sur les legs, droit qui, détaché de la juridiction de l'évêque, avait été confié à un tribunal particulier; il tente de réduire l'autorité du grand-maître et de le mettre sous la dépendance du Conseil; un chapitre général ayant été tenu en 1631, il le fait présider par l'inquisiteur, et il défend que l'on s'y occupe des prérogatives et prééminences des langues et des grands-maîtres, sans lui en avoir préalablement référé.

L'Ordre entier fut ému de ces atteintes, auxquelles le roi d'Espagne, qui prétendait aussi à un droit de suzeraineté, ajouta encore en disposant exclusivement du prieuré de Castille et de ses revenus. Les jeunes chevaliers surtout s'en indignèrent comme d'un opprobre. Il fallut néanmoins le subir; mais afin d'éviter des scènes scandaleuses, le grand-maître et les vieillards qui composaient le Conseil, sentant leur faiblesse, envoyèrent les autres hospitaliers en course, et tinrent le chapitre en leur absence.

Tous les brefs par lesquels le pape énonçait ses volontés y furent adoptés et passèrent pour des lois; mais ce chapitre fut le dernier. Rien ne signale mieux que ce fatal événement le déclin de l'Ordre, et n'a plus certainement préparé sa désorganisation, sans parler des circonstances politiques qui, plus tard, en dispersèrent les membres. Qu'importait, en effet,

que de brillants exploits prouvassent aux Barbares que le courage des chevaliers ne dégénérait pas? La mort était au sein de l'institution; la malveillance et l'impéritie des chefs s'augmentaient par l'absence de ces chapitres jadis fréquents, et censeurs toujours si sévères de leur conduite. La nécessité de recourir à des voies extraordinaires fournissait aux grands-maîtres les prétextes et les moyens de s'arroger une autorité illimitée; enfin, chaque jour l'influence étrangère agissait sur les esprits avec plus de force et de liberté. Nous verrons, à la longue, se développer les fâcheuses conséquences de cet état de choses.

Dans ce dernier chapitre, il fut rendu des finances de l'Ordre un compte duquel il résultait que, pendant les sept années qui s'étaient écoulées de 1622 à 1629, les recettes s'étaient élevées à 2,754,833 écus (5,509,666 francs), et les dépenses à 2,442,967 écus (4,885,934 francs). Ainsi l'Ordre, malgré la perte de ses biens en Angleterre, les taxes extraordinaires mises sur ses propriétés en France, le séquestre de ses domaines de Portugal et d'Autriche, malgré les prétentions onéreuses du roi d'Espagne, et la nécessité de recourir à de fréquents emprunts pour soutenir son état de guerre perpétuel contre les Turcs, pour se fortifier contre leurs agressions et réparer les pertes occasionnées par la guerre, la famine et la peste, l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem se trouve, un siècle après son établissement à Malte, libre de toutes dettes, ayant en caisse une réserve de 301,866 écus (603,732 francs), et jouissant d'un revenu an-

nuel de 393,547 écus (787,094 francs), avec faculté au grand-maître de mettre, en cas de siége, une imposition extraordinaire de 122,000 écus (244,000 fr.) sur les commanderies. En rapprochant les faibles moyens qu'eurent les chevaliers pour atteindre cet état de fortune, avec ce qu'ils ont fait ou souffert pendant ce siècle, on reste d'abord frappé d'étonnement; mais cet étonnement cesse lorsque l'on considère que, dans les grands revers, les princes de la chrétienté sont venus au secours des soldats de la foi, que la course sur mer a été pour eux une source abondante de richesses, et que toutes ces fortifications, qui font de Malte une place inexpugnable, ont été élevées avec les bras, la plupart du temps non salariés, des Maltais, et en grande partie avec leur argent.

Pendant le magistère de de Paule, la marine de l'Ordre conserva la supériorité qu'elle avait acquise sous Vignacourt. Cependant, ses succès furent suivis de quelques revers, et l'île de Malte menacée par les Turcs à cinq reprises différentes; mais les fortifications qu'on y avait élevées la mettaient à l'abri de leurs entreprises, et elle ne devait succomber que sous un assaillant autrement redoutable. Cependant, ces menaces avaient pour les Turcs le double avantage de détourner l'attention du véritable but de leurs armements, et de maintenir l'Ordre dans un état de défense continuel qui le forçait à des dépenses ruineuses.

L'augmentation des fortifications est, de tous les

moyens de défense, celui que les grands-maîtres négligèrent le moins. Chacun d'eux voulut laisser un souvenir de son règne, et de Paule ne fit pas moins que ses prédécesseurs. Parmi les ouvrages construits par ses ordres, on remarque la ligne fortifiée qui ferme la presqu'île de La Valette du côté où elle tient à la terre; en ajoutant à la force de la place principale, cette ligne devait servir de retraite aux habitants de la campagne en cas d'invasion.

C'est encore à de Paule que l'on doit l'église et le couvent de Sainte-Thérèse, à Burmola, ainsi que l'érection de l'église paroissiale de Bircharcara en collégiale. Il a fait aussi bâtir le Casal-Neuf, auquel il a donné son nom, en concédant le terrain moyennant un cens perpétuel, et en accordant diverses exemptions et franchises aux débiteurs qui iraient s'y établir. Cependant, son règne ne fut pas exempt de désastres, et à peine était-il monté sur le trône, que la peste se déclara de nouveau; mais ce fléau fut promptement éteint.

Sous son magistère, on fit le dénombrement des habitants des îles de Malte et du Goze, et on trouva, dit Pozzo, 51,750 individus sans compter les ecclésiastiques, les gens de l'Ordre et les familiers de l'inquisition. Tous ceux qui ont écrit après lui ont répété son assertion; mais il y a évidemment erreur, car il avait dit précédemment qu'en 1614, sous Vignacourt, la population était de 38,429 à Malte et de 2,655 au Goze, en tout 41,084. Or, dans les dix-huit années qui se sont écoulées de 1614 à 1632, l'augmentation

n'a pas pu être de 10,666. Cette augmentation, comme nous l'avons dit ailleurs (1), s'opère dans la proportion de dix individus par cent, tous les quinze ans. Si donc l'on ajoute à 41,084, chiffre de la population en 1614, l'augmentation proportionnelle des dix-huit ans, soit 493, on trouve qu'en 1632 cette population devait être de 41,577. Aussi, il est vraisemblable qu'au lieu de 51,750, Pozzo a voulu dire 41,750, ce qui est déjà fort raisonnable.

L'étendue du terrain cultivé dans les deux îles était de 8,887 salmes ou 15,930 hectares, qui produisaient en grains 35,065 salmes ou 90,047 hectolitres, quantité bien insuffisante à la subsistance des habitants. La Sicile fournissait le surplus ; mais par les difficultés que les vice-rois mettaient à l'extraction des grains, les Maltais étaient souvent exposés à la famine. Malgré les ordres donnés par le roi d'Espagne, ces difficultés se renouvelèrent encore sous le grand-maître de Paule, qui fut obligé, comme ses prédécesseurs, de faire saisir sur mer les bâtiments chargés de grains.

Les dernières années du magistère d'Antoine de Paule n'offrent rien de remarquable ; sa vieillesse avancée lui faisait pressentir une fin prochaine. Tombé malade au mois de mars 1636, il expira le 9 juin de la même année, âgé de quatre-vingt-cinq ans.

Les Maltais accusent ce grand-maître d'ingratitude, et, pour justifier cette accusation, ils prétendent qu'il

(1) Volume de *Statistique*, chap. V.

les fit priver du droit de voter dans l'élection des grands-maîtres; mais il n'est guère vraisemblable que de Paule, qui devait son élection à ce droit, ait cherché à les en priver. Il est au contraire démontré qu'il s'y opposa, et que cette privation, conséquence des changements opérés par le pape dans l'institution, fut provoquée par l'inquisiteur et par les chevaliers. Ceux-ci nourrissaient une vieille animosité contre les Maltais, et, mécontents de voir le magistère dépendre de leurs votes, ils saisirent l'occasion de se venger; mais le prieur maltais, Salvatore Imbroll, auquel de Paule devait son élection, ayant abusé de sa faveur, ne fut pas promu à l'évêché de Malte, et c'est là, sans doute, la véritable cause de cette accusation d'ingratitude.

Les Maltais sont plus fondés dans leurs reproches lorsqu'ils rappellent qu'il laissa subsister tous les abus introduits par ses prédécesseurs, et que lui-même en commit de nouveaux, en dépouillant diverses familles des fiefs qu'elles possédaient, sous prétexte de caducité, et en s'adjugeant, d'autorité, divers terrains pour fonder une rente annuelle applicable à l'entretien d'une galère; mais il est juste d'ajouter que de cette spoliation et de cette adjudication sont sortis le palais et les jardins de Saint-Antoine, qui font encore aujourd'hui l'admiration des étrangers.

Pour couvrir les dépenses occasionnées par les fortifications de la Floriane, de Paule obtint du pape un bref qui l'autorisait à établir une imposition fon-

cière d'un écu par salme de terrain et une taxe proportionnée sur les maisons; mais l'exécution ayant rencontré une vive résistance chez les propriétaires, ce bref fut remplacé par un autre qui autorisait le grand-maître à frapper une contribution de cinquante mille écus sur les biens séculiers, et de cinq mille écus sur les biens du clergé; mais il fut également impossible de le mettre à exécution.

JEAN-PAUL DE LASCARIS.

Jean-Paul de Lascaris fut élu le 12 juin 1636. Comme La Cassière, il dut son élection à la lutte établie entre deux concurrents qui se disputaient la succession d'Antoine de Paule.

Issu des comtes de Ventimille et descendant des anciens empereurs de Constantinople, son illustre naissance ne le sauva pas des exigences de la cour de Madrid, des empiétements des pontifes romains, et des embarras que les vice-rois de Sicile se plaisaient à susciter à tous les grands-maîtres qui sortaient des langues de France.

C'est toujours par les vivres que l'Espagne tenait l'Ordre dans sa dépendance, s'assurait de la soumission de ses chefs, et l'on s'étonne de voir ceux-ci ne pas s'en affranchir. Ils auraient pu, en effet, s'approvisionner ailleurs, et l'Espagne eût été d'autant moins autorisée à s'en plaindre que, lors de l'inféodation de l'île de Malte, elle s'était refusée à prendre l'engagement de fournir la quantité de grains nécessaire pour la subsistance de ses habitants; mais

de tout temps la Sicile avait été la mère nourricière des Maltais; considérés comme regnicoles, ils y étaient exempts du droit de traite foraine, et à force de supplications, L'Ile-Adam avait obtenu la continuation de cet état de choses. Il avait tracé l'ornière, et ses successeurs, ne sachant pas en sortir, durent subir la loi que leur imposait le cabinet de Madrid. Cette loi fut encore plus dure pour Lascaris qu'elle ne l'avait été pour ses prédécesseurs.

A peine a-t-il pris la possession de la souveraineté de l'île de Malte, que la pénurie s'y fait sentir. Il envoie en Sicile demander des grains, on les refuse avec dureté, et, en attendant l'effet de ses représentations au roi, il est obligé de recourir au pape et au vice-roi de Naples, qui viennent à son secours. Des ordres sont donnés conformément à ses réclamations, et, pendant quelques années, Malte se trouve non-seulement à l'abri du besoin, mais ouvre encore ses greniers à la Sicile, qui éprouve à son tour une disette affreuse. La famine est la conséquence de cette générosité; les chevaliers, les Maltais sont réduits à la ration; le pain manque à l'infirmerie; et les galères parcourent les mers pour saisir les bâtiments chargés de grains; mais il leur est défendu de toucher à ceux destinés pour Palerme et Messine, tandis que le vice-roi de Sicile fait arrêter ceux destinés pour Malte. Marseille, Livourne, Ancône, font des envois, au moyen desquels on atteint l'époque où la Sicile, remise de la crise qu'elle a éprouvée, peut de nouveau remplir ses engage-

ments; mais alors on y éprouve de nouveaux refus. Enfin, le prieur de Navarre, Martin Redin, est nommé vice-roi de Sicile, et non-seulement toutes les difficultés sont levées, mais le grand-maître obtient encore le remboursement, en denrées, de 69,182 ducats dus à l'Ordre par le roi d'Espagne.

L'Espagne était aux prises avec la France, et quelques chevaliers français avaient accepté le commandement de bâtiments armés en course par leur souverain. Non contents d'attaquer les bâtiments espagnols qu'ils rencontraient en mer, ils poussaient l'audace jusqu'à ravager les côtes d'Espagne, de Naples et de Sicile; et l'ombrageuse cour de Madrid soupçonnait Lascaris d'avoir tacitement autorisé cette infraction de la neutralité de son Ordre. Telle était la cause des refus de vivres qu'on lui faisait en Sicile. On ne s'en tint pas là; on donna l'ordre de retenir les galères de la religion qui aborderaient dans les ports siciliens, et on fit tirer sur l'une d'elles qui s'échappa de Syracuse. Cet attentat émut l'Europe entière, et, pour apaiser l'indignation générale, le président de Sicile désavoua ses officiers; mais un vaisseau français, battu par la tempête et ayant éprouvé des avaries qui ne lui permettaient plus de tenir la mer, vint chercher un refuge à Malte. Il y est reçu et radoubé. C'est un crime aux yeux du vice-roi de Sicile, et cinquante chevaliers, jetés sur ses côtes par une fortune de mer, sont arrêtés, et relâchés seulement après que le grand-maître s'est justifié à Madrid de son humanité, a protesté de son dévoue-

ment et supplié le roi de France de rappeler ses armements. Toutefois, des protestations ne suffisent pas à l'Espagne; il lui faut quelque chose de plus, et elle demande des esclaves pour armer ses galères. Pour ne pas s'attirer des reproches de la France, Lascaris se refuse à déférer à cette demande, en objectant la neutralité que, par ses statuts, l'Ordre était obligé d'observer dans les guerres que les princes chrétiens se font entre eux. Aussitôt, on retient à Messine une galère de la religion, sous le prétexte d'avoir une garantie contre l'arrestation des bâtiments chargés de grains, et attendus dans cette ville; plus tard, on leur ferme de nouveau les ports de Sicile, et le grand-maître est obligé de dissimuler ces injures pour ne pas déplaire au roi d'Espagne.

De son côté, le pape exige que les galères de l'Ordre lui soient envoyées, pour les opposer aux princes d'Italie ligués contre lui, et le grand-maître, forcé d'obéir, se borne seulement à d'humbles représentations, pour qu'elles ne soient pas employées de manière à compromettre la neutralité qui fait la base fondamentale de l'institution.

Sous les grands-maîtres précédents, nous avons vu l'Ordre se montrer feudataire dévoué aux volontés du roi d'Espagne et du souverain pontife, ses suzerains temporel et spirituel; mais du moins les entreprises qu'il leur a plu de former ou de prescrire étaient dirigées contre les infidèles, et par conséquent conformes aux vœux des chevaliers. Les faits que nous venons de citer signalent le principe

d'un nouvel état de choses, qui, en plaçant les chevaliers dans l'alternative de violer les vœux qu'ils ont prononcés comme religieux, ou de manquer aux engagements qu'ils ont contractés comme feudataires, deviendra pour l'Ordre une nouvelle cause de ruine.

En effet, Lascaris éprouva bientôt combien il était difficile de tenir la balance; car, pour prix de sa condescendance envers le pape, les biens de l'Ordre furent séquestrés dans les états de Venise, de Toscane, de Parme et de Modène; et ce ne fut pas sans peine qu'il parvint à apaiser le ressentiment de Louis XIV, qui se plaignait avec raison que sa flotte, assaillie par un gros temps et cherchant un asile dans le port de Malte, en eût été repoussée à coups de canon, pour ne pas déplaire au roi d'Espagne.

Les tribulations de Lascaris ne se bornèrent pas là. Il eut encore à réprimer les excès de l'évêque de Malte, Balaguer, qui attirait à lui toute la jeunesse, et conférait indistinctement la tonsure, au moyen de laquelle ces nouveaux clercs se prétendaient exempts du service militaire. Pour calmer une émeute, le grand-maître dut consentir à l'expulsion des Jésuites, qui, depuis leur établissement dans l'île, y avaient acquis un pouvoir devenu odieux. Il dut céder également dans une contestation qui s'éleva avec la langue d'Italie, au sujet du commandement des galères. Il fut obligé de recourir au roi d'Espagne pour faire décider une question de préséance entre l'ambassadeur de l'Ordre et celui de Toscane; et une injure faite, à

Gènes, au pavillon de l'Ordre, occasionna parmi les chevaliers une effervescence qui ne put être calmée que par la résolution de ne point admettre de Génois dans leurs rangs, tant que la république n'aurait pas fait réparation à l'offense. De son côté, le clergé de Malte, dont l'ambition ne pouvait jamais être satisfaite, ne tarda pas à susciter de nouveaux embarras. Le turbulent Imbroll, prieur de l'église, prétendit avoir le droit de convoquer les frères servants sans en demander licence au grand-maître, de soumettre le monastère de Sainte-Ursule à son obéissance, et de faire admettre une compilation de statuts et ordonnances capitulaires, qu'il était soupçonné d'avoir accommodés à ses vues secrètes. Il élevait aussi beaucoup d'autres prétentions, qui, frivoles en apparence, avaient cependant des conséquences, en ce qu'elles portaient atteinte à l'autorité du grand-maître.

Au milieu de tous ces embarras, Lascaris ne négligeait pas la guerre maritime; mais depuis le magistère de Garcès, les chevaliers ne guerroyaient presque plus qu'en qualité d'auxiliaires des princes chrétiens, et alors leurs galères formaient une fraction des escadres de la chrétienté. Cependant, sous Lascaris elles firent encore des courses et des prises qui attirèrent à l'Ordre une déclaration de guerre du sultan Ibrahim. Aussitôt le grand-maître demande l'assistance des princes chrétiens; fait citer les chevaliers et servants d'armes à se rendre au couvent, sous les peines infligées par les statuts; double pour trois ans les responsions et les impositions des biens

de la religion, et fait un emprunt de 400,000 écus (800,000 francs).

Il ne s'en tient pas là. On avait entrepris de construire, sous la direction du P. dominicain Fiorenzuola, le fort de Sainte-Marguerite, pour dominer le Grand-Port, et, sur la proposition du marquis de Saint-Ange, on avait décidé de réduire l'étendue de cette forteresse, de renforcer le frontd e La Valette de ravelins, de parapets et de fossés, et de continuer les travaux de la Floriane. Lascaris ordonne non-seulement de poursuivre ces travaux, auxquels les chevaliers et les habitants prêtent le secours de leurs bras; mais il fait encore ajouter un ouvrage à corne aux fortifications de la Floriane, élever le fort de Sainte-Agathe pour s'opposer aux débarquements dans la cale de la Melleha, ériger une tour sur l'îlot de Salmonetta, et une autre au Dueira du Goze.

En même temps le grand-maître, qui dès son avénement au magistère avait considéré les Maltais comme étant plus propres à servir que les étrangers, à raison de leur force, de leur agilité, de leur tempérament, et de l'intérêt qu'ils avaient à défendre leurs familles ainsi que leurs propriétés; le grand-maître, qui avait fait organiser six mille hommes en compagnies de trois cents, armés de demi-piques, d'arquebuses et de mousquets, augmente cette milice, et lui donne des chefs. Il assigne ensuite les postes, indique à chacun ce qu'il doit faire en cas d'attaque, définit les pouvoirs des chefs, renvoie les gens inutiles en Sicile; puis, ayant reconnu que le château du Goze n'était pas

en état de faire une longue défense, il ordonne que l'on en mine les fortifications pour les faire sauter à l'apparition de l'ennemi, et fait évacuer cette île, dont la population, transportée à Malte, est incorporée dans la milice, ou employée aux fortifications. La Cité Vieille est de même jugée incapable de résistance, et on propose de l'abandonner, de la démanteler, et de transporter son artillerie à La Valette; mais les femmes maltaises, excitées par leurs pères, leurs maris ou leurs frères, se soulèvent, chassent et poursuivent les commissaires chargés d'exécuter les ordres du grand-maître. L'évêque et l'inquisiteur s'entremettent pour apaiser la révolte, et lorsque le calme est rétabli, Lascaris, qui n'a pas pris le change, sévit contre les instigateurs.

Pendant que toutes ces dispositions se prennent, les secours d'hommes, de vivres, de munitions, fournis par les princes chrétiens, arrivent à Malte, et le grand-maître passe la revue générale de ses forces, qui se trouvent consister : 1° en quatorze cents chevaliers; 2° dix mille Maltais divisés en neuf régiments des casaux, quatre compagnies de mousquetaires des cités, deux compagnies des étrangers établis dans l'île, une compagnie des serviteurs du grand-maître et des chevaliers, et la cavalerie; 3° quatre mille hommes levés dans les États de Naples et de Sicile; 4° mille hommes envoyés par le pape; 5° cinq cents hommes fournis par le grand-duc de Toscane; 6° onze cents hommes venus de France; en tout dix-huit mille hommes, dont le vicomte d'Arpagon, qui

était accouru comme volontaire avec un grand nombre de personnages de distinction, fut nommé capitaine général.

Sur ces entrefaites, neuf galères de Biserte, qui allaient rejoindre l'escadre du grand-seigneur, font, en passant, une tentative sur le Goze; mais la vigilance du gouverneur fut telle, que les Turcs n'osèrent pas mettre pied à terre et continuèrent leur route, emmenant, pour trophée, une tartane dont l'équipage se sauva à terre, à l'exception d'un vieillard et d'un enfant. Toutefois, le grand-maître et le vicomte d'Arpagon, voulant s'assurer de l'efficacité des mesures prises, firent donner l'alarme pendant la nuit suivante. Tout le monde prit les armes; chacun courut à son poste. Cette épreuve eut pour résultat d'enflammer le courage et d'inspirer la confiance; mais soit que le sultan n'eût déclaré la guerre à Malte que pour cacher ses véritables desseins; soit, comme on le prétend, qu'il en fût détourné par des lettres trouvées dans la tartane capturée par les galères de Biserte à leur passage au Goze, et renfermant le détail des préparatifs et des forces de l'Ordre, on apprit bientôt que l'escadre turque s'était dirigée sur l'île de Candie, appartenant aux Vénitiens.

Les Vénitiens n'étaient pas responsables des entreprises de l'Ordre; mais ils avaient encouru, pour leur propre compte, l'animadversion du sultan, en attaquant et détruisant, sous la forteresse de Valona, seize galiotes de Biserte et d'Alger qui s'étaient introduites dans le golfe de Venise, où elles commettaient des

actes de piraterie. Ainsi il n'est pas juste de dire que ce fut la capture faite par les chevaliers d'un galion appartenant à Ibrahim, et sur lequel se trouvaient son fils et une odalisque, qui amena la guerre de Candie.

Quoi qu'il en soit, Lascaris, qui avait offert les secours de l'Ordre à la République lorsqu'elle fut menacée de représailles pour la destruction des seize galiotes turques, bien qu'il eût vu sous divers prétextes séquestrer les biens de la religion dans les États de Venise, n'hésita point à envoyer, chaque année, ses galères se joindre à celles du pape, de Naples, de Sicile et de Toscane, pour appuyer les Vénitiens dans la guerre qu'ils avaient à soutenir. Cependant il refusa d'assister Jachia, ce prétendu fils de Mahomet III, auquel de Paule avait promis les secours de son Ordre pour l'aider à remonter sur le trône de son père, et qui, excité par la République de Venise, protégé par le duc de Savoie, voulait profiter de l'occasion pour mettre ses projets à exécution. Plusieurs années se passèrent d'abord sans rien de remarquable; mais en 1649, au siége de Candie, trente chevaliers, et cent soldats maltais, commandés par le chevalier de Sales, neveu de l'évêque de Genève, canonisé par l'Église sous le nom de saint François de Sales (1), s'offrirent pour reprendre un ouvrage dont les Turcs s'étaient emparés. A la faveur des té-

(1) La famille de ce prélat, dont la mansuétude évangélique semblait faire pressentir Fénelon, existe encore aujourd'hui à Annecy, en Savoie, et l'un de ses membres occupait naguère avec distinction, auprès de la cour de France, le poste d'ambassadeur de Sardaigne.

nèbres, ils s'élancent à l'attaque et tuent tout ce qui fait résistance; mais le lendemain matin, les Turcs, revenus de leur surprise, mettent le feu à un fourneau qui fait sauter plusieurs chevaliers. Le brave de Sales, retiré de la mine dans laquelle il avait été enterré jusqu'à la ceinture, perfectionne le logement et fait perdre aux Turcs l'envie de renouveler le combat. En 1656, les galères de l'Ordre prennent part à une bataille livrée, près des Dardanelles, à l'escadre turque, et lui enlèvent pour leur part huit galères, deux vaisseaux, soixante-seize pièces de canon, vingt-quatre pierriers, trois cent soixante-quatre esclaves, et rendent la liberté à deux mille cinq cent cinquante-un chrétiens. L'année suivante elles se couvrent encore de gloire dans un combat livré aux Dardanelles.

Mais le trésor de l'Ordre se trouvait épuisé. Pour subvenir aux dépenses des fortifications on obtint d'Urbain VIII un bref qui frappait les comestibles d'un impôt de consommation. Cet impôt n'étant pas suffisant, on eut plus tard recours à Innocent X, qui permit de mettre une taxe de cent mille écus sur les produits de l'île. La levée de cette taxe éprouva de l'opposition de la part des habitants; Lascaris fit alors frapper pour soixante-onze mille écus de monnaie de cuivre, et emprunta cent quatre-vingt-douze mille écus. Ces deux ressources furent bientôt épuisées, et la détresse s'augmentait par la privation des revenus des biens d'Allemagne, le change onéreux de France, et la réduction des revenus des biens d'Espagne et d'Italie.

Pour remédier à ces embarras financiers, on prit le parti de faire rentrer tous les crédits arriérés, de mettre, pendant trois ans, une imposition de cinq pour cent sur les revenus des biens de l'Ordre, et de créer cent vingt chevaliers de minorité; mais les préparatifs nécessités par les menaces des Turcs obligèrent d'emprunter quatre cent mille écus, et le traité de Munster ayant privé l'Ordre de plusieurs commanderies, il fallut, en 1647, toucher aux rentes de l'Université de Malte. Lascaris l'obligea à payer deux mille trois cent quatre-vingt-seize écus par an pour le salaire dès chevaliers chargés du commandement de la milice des casaux, et maintint l'usurpation du droit d'accise, sur lequel il ne lui laissa que sept mille deux cent cinquante onces, pour mettre fin aux réclamations. Cependant il voulut retirer, au moins en partie, la monnaie de cuivre qui avait été mise en circulation, et qui s'élevait à deux cent mille écus. A cet effet, il fit frapper pour vingt mille écus d'argent avec l'argenterie du palais magistral, de la conservatorie et des églises; mais la guerre de Candie occasionnant chaque année de nouvelles dépenses (1), le grand-maître et les chevaliers s'imposèrent une

(1) L'empire turc, autrefois si redoutable, s'affaiblissait de jour en jour par la mollesse et la stupidité de ses sultans. Les janissaires, milice hautaine, indisciplinée, dont nous avons vu la fin tragique sous le règne de Mahmoud II (1827), usurpaient sur le trône les mêmes droits que les gardes prétoriennes s'étaient arrogés sous l'empire romain. Cependant, le siége mis devant Candie en 1643, et maintenu avec opiniâtreté par les Turcs pendant vingt-quatre ans malgré les efforts de presque toute la chrétienté, ce siége, dont nous dirons ci-après l'issue, fit beaucoup d'honneur à leurs armes.

contribution volontaire de cinquante-cinq mille écus, et l'on mit une nouvelle imposition de trente mille écus sur les biens de l'Ordre.

Si l'on résume, d'après les données précédentes, les dépenses de l'Ordre pendant les vingt-une années du magistère de Lascaris, on trouve qu'il a absorbé

301,866	écus	laissés en réserve par de Paule;
8,264,487	—	provenant des responsions annuelles des commanderies à raison de 393,547 par an;
100,000	—	taxe mise sur les produits de Malte;
71,000	—	monnaie de cuivre frappée;
592,000	—	sommes empruntées;
88,547	—	impôt de 5 p. 100 mis sur les biens de l'Ordre pendant trois ans;
120,000	—	création de cent vingt chevaliers de minorité;
23,960	—	pris sur l'Université de Malte;
55,000	—	contribution volontaire;
30,000	—	imposition sur les biens de l'Ordre.

9,646,860 écus ou 19,293,720 francs, non compris : 1° les créances dont on poursuivit la rentrée et dont on ignore l'importance; 2° le butin qui fut fait par les galères de l'Ordre dans leurs courses sur mer, et qui fut considérable; 3° les revenus de toutes espèces, autres que ceux provenant des responsions, tels que dépouilles mortuaires, vacants, etc. Comment ces sommes ont-elles été dépensées? C'est ce que l'on ne voit pas. On sait seulement que l'entretien des ga-

lères était donné à forfait pour 123,000 écus par an.

Bien que l'état fût obéré, Lascaris fit plusieurs fondations. Il institua des archives publiques pour la conservation des actes notariés. On construisit, sur un rocher qui de la Cité Valette s'avance dans le Grand-Port, une maison servant aujourd'hui d'habitation au capitaine du port, et il y adjoignit des jardins qui se prolongent jusqu'à la porte de la Marine. Il fit ouvrir dans ce même rocher un passage souterrain pour continuer le quai, sur lequel on éleva des fontaines et des magasins. Il acheta l'îlot situé au milieu du port de Marsa-Muscet, dit *Port de quarantaine*, et sur cet îlot fut élevé l'utile établissement du lazaret. L'administration de l'hôpital pour les femmes incurables, fondé et doté par une Maltaise, est due à ce grand-maître, en même temps que l'institution d'une caisse pour tenir l'île constamment approvisionnée de grains, et empêcher le renouvellement des embarras que l'on avait éprouvés, soit pendant la pénurie, soit en cas de siége. Par un décret du chapitre général tenu en 1612, il avait été ordonné que tous les livres qui se trouveraient dans la dépouille des chevaliers seraient tenus en réserve, pour en former une bibliothèque publique; Lascaris assigna un local, nomma un conservateur, et la bibliothèque fut fondée. Il augmenta l'escadre de la religion d'une septième galère, en instituant pour sa construction et son entretien un capital produisant vingt mille écus de rentes. Il fit édifier l'église des Ames du Purgatoire, et construire, à la Floriane, un mail qui, par la suite,

a été transformé en jardin botanique ; mais une acquisition faite en Amérique sous le magistère de Lascaris, et qui pouvait ouvrir de nouvelles destinées à l'Ordre de Saint-Jean, fut celle des îles de Saint-Christophe, Saint-Barthélemi, Saint-Martin, Sainte-Croix et autres dépendances. Cette acquisition avait pour objet d'assurer à l'Ordre la dépouille du chevalier de Poincy, qui commandait dans ces îles pour la France. Elle fut faite à peu près aux conditions stipulées dans le contrat d'inféodation de Malte, et de plus avec l'obligation de payer cent vingt mille livres tournois à la compagnie française, qui en avait l'exploitation, et d'acquitter ses dettes envers les habitants. Le chevalier de Sales, le même dont il a déjà été question, eut l'honorable mission d'aller prendre possession des îles et de mettre le traité à exécution ; mais la dépouille du chevalier de Poincy, que l'on disait considérable, ne se trouva consister qu'en dettes passives, et l'Ordre, qui avait cru trouver là les moyens de rétablir ses finances, n'aspira dès lors qu'à se débarrasser d'une possession qu'il regardait comme onéreuse. Louis XIV, mieux avisé, saisit l'opportunité pour annuler le traité, et l'Ordre perdit l'occasion de se créer un établissement qui pouvait lui servir de retraite dans l'hypothèse d'un malheur que son état de décadence faisait déjà prévoir. Enfin, sous ce grand-maître, la langue d'Angleterre fut sur le point d'être rétablie.

Accablé d'années et d'infirmités, Lascaris termina sa carrière le 14 août 1657. Peu de temps avant sa mort, il eut la douleur de voir la peste s'introduire de nou-

veau à Malte ; mais elle fut promptement éteinte, et l'on ne compta qu'une vingtaine de victimes. Quoique les Maltais aient eu, sous son magistère, à souffrir longtemps de la disette, ils reconnaissent lui devoir une infinité de choses utiles ; mais ils lui reprochent son avarice et cette avidité qui, pour augmenter le trésor, lui fit dépouiller plusieurs familles de leurs fiefs ainsi que de leurs fonds ; chercher tous les moyens pour établir un impôt foncier ; créer de la monnaie de cuivre, qui était de cinquante pour cent au-dessous de la monnaie de Sicile, monnaie avec laquelle le numéraire de Malte avait toujours été en rapport de valeur ; et consommer l'usurpation du droit d'accise, qui appartenait à l'Université, à laquelle il imposa de nouvelles charges.

Cependant les Maltais n'auraient point accusé sa mémoire de maux auxquels d'utiles institutions pouvaient en quelque sorte servir de compensation, s'il n'avait pas porté de nouvelles atteintes à leurs privilèges. Nous avons vu que, sous le magistère de d'Omedès, l'Université de Malte fut divisée en deux sections, chacune ayant son Conseil, et dont une siégeait à la Cité Notable, l'autre au Bourg, d'où elle fut transférée à La Valette. Cette division fut conservée par Lascaris ; mais il opéra la réunion des deux Conseils en un seul, qui dut s'assembler chaque année, d'abord alternativement à La Notable et à La Valette, mais qui se fixa définitivement à La Valette, dans la salle de la Castellanie. Il en donna la présidence au sénéchal de l'Ordre, établit que les jurats auraient les propositions,

et que le capitaine de la Verge aurait le premier vote. Il ne fut plus permis d'exprimer une opinion; la manière de voter fut changée, et les votes ne s'exprimèrent que par bulletins. Autrefois, au contraire, le magistrat avait le droit de convoquer le Conseil aussi souvent que les besoins de l'Université l'exigeaient, le capitaine de la Verge ne pouvait y entrer sans être appelé, et les votes se donnaient au scrutin secret.

Par suite de ces changements, le Conseil populaire ne fut plus qu'un instrument muet et servile entre les mains des grands-maîtres; la libre disposition des revenus publics appartint à eux ou à leurs favoris, et l'Université perdit son crédit public.

Quand l'Ordre n'aurait fait que rendre l'île de Malte l'une des places les plus fortes de la Méditerranée, on ne peut nier que sa domination n'ait été utile aux habitants; mais ensuite, si l'on compare leur état politique, tel que l'ont fait Lascaris et ses prédécesseurs, à celui que les Maltais tenaient des rois d'Espagne, on est obligé de reconnaître que, pour un corps religieux, il n'est pas possible de se jouer plus intrépidement du serment que chaque grand-maître était tenu de prêter à son avénement au magistère.

MARTIN DE REDIN.

L'Espagne avait vu avec mécontentement que deux Français l'eussent emporté successivement sur ses candidats. Etant toujours en guerre avec la France, elle regardait comme très-important de donner à

l'Ordre un chef qui fût moins scrupuleux que Lascaris sur l'article de la neutralité, et elle attachait surtout un grand prix à faire arriver au magistère son favori, Martin de Redin, qui, lors de l'élection du grand-maître défunt, avait été son concurrent. Peut-être le parti français l'aurait-il emporté ; mais l'inquisiteur commit l'imprudence de produire un bref du pape qui semblait menacer l'indépendance de l'Ordre, et Martin de Redin fut élu le 17 août 1657. Par ses largesses, il obtint ensuite la confirmation du saint-père, malgré la protestation de l'inquisiteur, qui fut rappelé.

Transféré de Sicile à Malte sur les galères du pape qui se joignirent à celles de la religion, il y arriva le 10 septembre, et fit, le même jour, son entrée solennelle. Pendant le trajet du point de débarquement au palais magistral, il réduisit graduellement le prix du blé de dix-huit tharis à six tharis le tumolo, c'est-à-dire de trois francs à un franc les cent soixante millilitres. Ce trait singulier de munificence lui attira la bienveillance du peuple, qui la lui témoigna par ses acclamations.

Après avoir pris possession avec solennité de la souveraineté de Malte, il fit annuler divers décrets rendus par le Conseil pendant l'interrègne, en s'étayant sur un bref d'Urbain VIII, qui ordonnait bien qu'entre la mort d'un grand-maître et l'élection de son successeur le Conseil pourrait pourvoir aux choses de l'Ordre et de l'île, mais qui ajoutait que ce même Conseil n'aurait pas le droit de porter atteinte aux prééminence, au-

torité, prérogatives, rentes et raisons du magistère et du grand-maître.

Le premier soin du nouveau grand-maître fut de pourvoir à la défense de l'île. Lascaris avait organisé six mille Maltais en compagnies de trois cents hommes armés de demi-piques, arquebuses et mousquets; mais cette institution n'était que temporaire; Redin la rendit permanente, en formant un régiment de quatre mille mousquetaires. Précédemment, le littoral de Malte était divisé en soixante postes, où quatre hommes fournis par les casaux montaient la garde de nuit, pour prévenir de la descente des infidèles; cette corvée retombait sur les plus pauvres, sur les plus misérables habitants de la campagne, qui, ayant travaillé toute la journée pour gagner leur vie, étaient peu en état de faire bonne garde et laissaient les côtes exposées aux surprises. Pour remédier à ces inconvénients, le grand-maître fit construire quatorze tours qui furent armées de deux pièces de canon et pourvues de gardes soldées. Les historiens de l'Ordre affirment que Redin pourvut de ses deniers à cette construction et à la solde des gardes; mais il ne faut pas perdre de vue que les grands-maîtres s'étaient approprié tous les revenus de l'île, en sorte que leurs générosités furent généralement faites aux dépens des Maltais. Du reste, ici l'assertion manque de vérité; car, pour la construction des tours, le grand-maître augmenta le prix du froment, et il mit à la charge de l'Université, non-seulement leur entretien et leur approvisionnement en munitions, mais encore le salaire

des gardes, montant à 1,200 écus (2,400 francs).

Sous le magistère de Redin, on ne vit point se renouveler les difficultés que de Paule et Lascaris avaient éprouvées en Sicile pour l'approvisionnement de l'île. Les grains arrivèrent en abondance, et même par anticipation, au point que l'on fut obligé de construire des magasins pour servir de greniers. Cependant les galères de la religion eurent à essuyer des avanies à Messine et à Syracuse. On fit feu sur elles, mais les jurats de Messine furent obligés de faire des excuses au général des galères, et le capitaine d'armes de Syracuse, ainsi que son assesseur, furent condamnés à la perte de leurs places et à un exil de dix années dans l'îlot de la Pantellerie. Les uns et les autres n'étaient coupables que de n'avoir pas compris la différence que faisait la cour de Madrid entre l'Ordre régi par un grand-maître français et l'Ordre gouverné par un grand-maître espagnol.

Les faits d'armes qui signalèrent l'Ordre sous le magistère de Redin se réduisent à peu de chose, et les plus riches commanderies deviennent, comme par le passé, la proie des neveux du pape. Quant aux événements, la Cité Valette éprouve, en 1658, de grands dommages par les secousses des tremblements de terre qui s'y font ressentir pendant trois jours.

En 1660, la paix fut conclue entre la France et l'Espagne, à la grande satisfaction de l'Ordre, qui, par cette paix, se voyait de nouveau en position de se maintenir envers les princes chrétiens dans la neutralité qu'il avait toujours observée depuis sa fonda-

tion; mais le grand-maître ne recueillit pas les avantages qu'il pouvait se promettre de cet événement. Il succomba, le 5 février 1660, aux douleurs de la gravelle.

On cite de Martin de Redin un trait de modération qui rappelle les nobles paroles de Louis XII à son avénement au trône (1). Dans une cause que Redin, étant grand-croix, soutenait avec chaleur, un juge maltais fut d'une opinion opposée et prononça suivant cette opinion; ce magistrat, craignant le ressentiment du grand-croix devenu grand-maître, se retira au Goze; informé de cette retraite, Redin le rappela, calma ses craintes et le nomma l'un des membres de la grande cour.

ANNET DE CLERMONT.

Ce fut encore à une fluctuation de votes entre deux concurrents appartenant, l'un au parti français et l'autre à la faction espagnole, que Annet de Clermont dut son élection, qui eut lieu le 9 février 1660.

Issu de l'illustre maison de Clermont, son courage, ses vertus, son affabilité lui avaient gagné l'estime et la vénération de tous les chevaliers, et surtout celle des Maltais, qui fondaient sur lui de grandes espérances; mais il jouit peu de temps de sa nouvelle dignité. Courbé sous le poids des années et plus encore de ses fatigues, il tomba malade; d'anciennes bles-

(1) « Ce n'est pas au roi de France à venger les injures du duc d'Orléans... »

sures reçues au siége de Mahomette se rouvrirent, et le 2 juin, trois mois après son avénement au magistère, il expira.

RAPHAEL COTONER.

En réunissant sur Annet de Clermont les suffrages dont ils pouvaient disposer, les aspirants des deux partis n'avaient eu pour but que de gagner du temps, afin de mieux prendre leurs mesures; mais, trompés dans leur calcul, la lutte recommença avec plus d'acharnement. Le candidat du parti français, se voyant au moment d'être exclu, chercha à jeter la désunion dans le camp espagnol. Bueno, prieur de l'église, turbulent comme son successeur Imbroll, s'en aperçut, et parvint à faire agréer pour seul commissaire d'élection le grand-commandeur Mont-Méjan, de la langue de Provence. Ce chevalier, que l'on dit avoir été d'une probité respectable, pouvait donner à son Ordre un chef du parti français; mais, par une infidélité à sa nation dont on n'explique pas la cause, il fit triompher la faction espagnole, en déclarant qu'on ne pouvait faire un meilleur choix que de nommer le bailli de Majorque, Raphaël Cotoner, qui fut élu le 5 juin 1660.

La guerre continuait toujours dans l'île de Candie, où la plupart des princes chrétiens envoyaient des secours, et où accouraient en foule des gentilshommes volontaires de diverses contrées européennes. Les galères de la religion n'avaient garde de manquer au rendez-vous, et, avant la mort d'Annet

de Clermont, elles avaient rejoint, avec celles du pape et de Toscane, la flotte vénitienne à Cerigo.

Le dessein des généraux chrétiens était toujours de reprendre la ville de la Canée; mais n'ayant pas assez de troupes pour en former le siége et empêcher l'ennemi de la secourir, on résolut de s'emparer de quelques forts aux environs de la Suda, dont les Turcs étaient maîtres. On attaqua d'abord le poste Sainte-Vénérande, qui fut emporté l'épée à la main par l'infanterie, dont le bataillon maltais, fort de quatre cents hommes, formait l'avant-garde avec soixante-dix chevaliers. On prit ensuite Calogero, que les Turcs abandonnèrent; Calami, qui ne tint que le temps nécessaire pour traiter de sa reddition; et Apricorno, où le bataillon maltais se fit remarquer; mais six mille Turcs sortis de Candie-Neuve et de la Canée, vinrent fondre sur l'armée, et ce fut encore le bataillon maltais qui les chassa des retranchements, où ils avaient pénétré. Après ce fait d'armes, les Turcs s'établirent sur la montagne de la Malaxa, les chrétiens sur celle de Calami, et la saison étant trop avancée pour pouvoir rien entreprendre, les galères de la religion effectuèrent leur retour à Malte.

Pendant les années suivantes, les mers de Scio, de Metelin et de Rhodes sont le théâtre de la valeur des chevaliers, qui y font des prises considérables et de nombreux esclaves; mais pendant que le pape use de sa suprématie pour entraîner chaque année les galères de la religion au secours des Vénitiens, les corsaires barbaresques désolent le commerce des chrétiens, et

Depuis la découverte du Nouveau-Monde, la civilisation avait fait un grand pas; les beaux-arts s'étaient réveillés de leur sommeil léthargique; les vicissitudes de la guerre avaient étendu le domaine du luxe, et, au commencement du dix-huitième siècle, il s'introduisit au chef-lieu même des Hospitaliers. Le grand-maître Perellos avait cherché à réprimer des écarts qui tendaient à efféminer les membres de l'Ordre, Zondadari voulut l'imiter; mais il n'était pas facile de ramener à la tempérance des chevaliers qui, tous de noble extraction et appartenant la plupart à des familles riches, étaient, dès l'enfance, habitués aux jouissances de la fortune. Le mal avait pris racine, et il faut compter dès à présent une nouvelle cause de décadence.

MANOËL DE VILHENA.

La succession de Zondadari échut au bailli d'Acre, don Antoine-Manoël de Vilhena, Portugais, de la langue de Castille. Il fut élu le 19 juin 1722.

A cette époque, l'horizon politique s'était rembruni du côté de l'Orient. Un Turc nommé Hali, longtemps esclave chez les chevaliers, et qui avait été racheté, fit entendre au grand-vizir que les captifs mahométans étaient plus nombreux à Malte que les habitants mêmes, qu'il serait facile de les pousser à la révolte en se montrant avec une escadre de dix vaisseaux prêts à les secourir, et que de cette manière le succès d'une attaque devait être infaillible. Prévenu à temps, Vilhena redoubla de précautions, éleva dans l'îlot de Marsa-Muscet un fort auquel on donna le nom de Manoël, et ap-

de peintures représentant les principaux traits de la vie du patron de l'église et de l'Ordre. Nous avons dit qu'elles étaient dues au pinceau de Preti, surnommé le *Calabrais*. Il fit agrandir la salle de l'imprimerie et donner une empreinte à la monnaie de cuivre. En faisant cette dernière opération, on reconnut que, dès le principe jusqu'à l'époque actuelle, c'est-à-dire pendant un siècle, il en avait été frappé pour 309,017 écus (618,034 francs); qu'il en avait été retiré pour 60,747 écus (121,494 francs); et qu'il en restait en circulation pour 248,270 écus (496,540 francs).

La mort le prévint dans ses autres desseins. Une fièvre contagieuse s'étant déclarée dans l'île, mais principalement dans la Cité Valette, le grand-maître en fut atteint et succomba le 20 octobre 1663.

NICOLAS COTONER.

Nicolas Cotoner succéda à son frère Raphaël. Son élection, qui eut lieu le 23 octobre 1663, eut cela de remarquable que personne ne le désirait, à cause de sa hauteur, de sa rigidité et de son caractère fougueux, et que cependant il fut nommé à l'unanimité des suffrages. On attribue ce résultat à un stratagème auquel son frère, moribond, eut la complaisance de se prêter.

Peu de temps après l'avénement de Nicolas au magistère, Louis XIV, voulant réprimer l'audace des corsaires de Barbarie qui étendaient leurs brigandages jusque sur les côtes de Provence, préparait une

expédition qui avait pour objet d'établir une colonie à Gigeri, sur les côtes d'Alger, et d'y construire une place avec un port où ses vaisseaux trouvassent un asile. Le grand roi fit demander l'assistance des galères de la religion. Par suite de la contestation survenue entre le général vénitien et le général de l'Ordre, elles ne devaient point, comme dans les années précédentes, aller au secours de Candie. Aucun prétexte n'existant alors pour refuser d'obtempérer à la demande du roi de France, on se fit un mérite de montrer de l'empressement, et les galères, portant un bataillon de cinq cents Maltais, commandés par quatre-vingts chevaliers, rejoignirent l'escadre française à Mahon ; elle appareilla le 17 juillet 1664, sous les ordres du duc de Beaufort, pour se rendre à Gigeri, où l'on arriva le 23. Le débarquement des troupes ayant été ordonné, le bataillon maltais mit, le premier, pied à terre et soutint l'attaque des Mores; les galères de la religion s'étant ensuite embossées et ayant fait brèche à la ville, les matelots maltais furent encore les premiers à y planter leur enseigne. Enfin, après divers combats dans lesquels le bataillon se fit remarquer par sa bravoure et rendit des services importants, l'armée française prit position, et les galères de l'Ordre effectuèrent leur retour à Malte; mais bientôt le duc de Beaufort, ne se trouvant pas en état de se maintenir dans le pays, fut obligé de se rembarquer pour retourner en France, où il arriva après avoir éprouvé des pertes qui firent regarder cette expédition comme aussi malheureuse que celle de Charles-Quint à Alger.

La guerre de Candie continuait toujours, et, pour complaire au pape, les galères de la religion allèrent, en 1666, rejoindre l'escadre vénitienne; mais elles ne purent empêcher le capitan-pacha de s'introduire à la Canée avec soixante-cinq galères.

Ce succès obtenu par l'armée du grand-vizir arracha un cri d'effroi à Venise; l'Europe en fut émue, tous les yeux se fixèrent sur une île où les intérêts de l'islamisme et de la chrétienté étaient en présence, et de nouveaux secours arrivèrent de toutes parts. Un corps de sept mille Français s'y rendit sous les ordres du duc de Navailles, auquel se joignit un grand nombre de volontaires. Le grand-maître, de son côté, y envoya les galères de la religion et un bataillon de cinq cents Maltais, sous le commandement du chevalier H. de Fay Latour-Maubourg (1). La défense du bastion de Saint-André fut confiée aux Maltais : c'était, avec le bastion de la Sablonière, le plus important; ils y firent des prodiges de valeur. L'année suivante, les galères de l'Ordre vinrent encore se réunir aux galères de Venise, en même temps que celles de l'Église et du roi de France. On tint conseil, et on se détermina à faire une sortie; mais l'heure de Candie était sonnée. La sortie n'ayant pas réussi, les alliés se retirèrent en emmenant les débris de leurs troupes, parmi lesquels le bataillon de Malte ne comptait plus que trois cent vingt hommes, et le général

(1) Il appartenait à l'une des branches de la famille de ce nom, à cette famille qui, de nos jours, a prouvé que l'honneur et la bravoure étaient héréditaires parmi ses membres.

vénitien rendit la place à des conditions honorables (1).

Cette guerre de Candie offrit une particularité qui mérite d'être rapportée. A la demande des Vénitiens et par ordre du pape, le grand-maître y envoya le père *Ottoman*, ce fils du sultan Ibrahim, qui, des mains des chevaliers, était passé dans le cloître de Saint-Dominique. On espérait, par ce moyen, opérer un soulèvement en Grèce; mais les peuples de la Morée, parmi lesquels les Vénitiens avaient pratiqué quelques intelligences, ne remuèrent pas, et le fils d'Ibrahim dut rentrer dans sa cellule.

L'assistance donnée à la France et à Venise dans l'entreprise de Gigeri et la guerre de Candie, n'empêcha pas l'Ordre de se livrer à la poursuite des infidèles. Sous le magistère de Nicolas Cotoner, les galères et les bâtiments armés en course firent de riches et nombreuses prises. Parmi les actions d'éclat qui signalèrent l'audace des chevaliers, on cite celles de Crainville d'Hocquincourt, de Grille, de d'Estampes, de La Barre et surtout des deux frères Trémicourt.

Sur ces entrefaites, des députés vinrent réclamer les secours du grand-maître de la part des Maniotes. Les montagnards de la Grèce préludaient par une insurrection à cette guerre où, de nos jours, l'Angleterre et surtout la France ont sacrifié leurs tré-

(1) Cette conquête est due au fameux Achmet Koupzili, vizir de Mahomet IV. Les Vénitiens, en rendant la ville de Candie, conservèrent dans l'île et dans les états adjacents, trois places, savoir : *Suda*, *Spinalongua* et *Garabusa*.

sors et leur sang, pour rendre la liberté à un peuple qui n'en sait point user encore. Mais en vain la flotte de l'Ordre accourut avec empressement; la discorde régnait alors, comme aujourd'hui, parmi les descendants des Léonidas, des Thémistocle, et ce secours ne fut d'aucun effet.

Venise ayant fait la paix avec le grand-seigneur, l'Ordre craignit pour Malte, et, afin de la mettre en état de résister aux attaques, le grand-maître fit demander au duc de Savoie un ingénieur habile, appelé Valpergo. Il traça d'abord cette ligne de fortifications à laquelle on a donné le nom de Cotonera (1), et qui renferme dans son sein les Cités du Bourg, de Burmola et de La Sangle. Il fit ensuite ajouter une fausse braye, avec deux boulevards, à la Floriane; enfin il remplaça la tour construite sous le magistère de de Paule à la pointe de la Renella, par un fort auquel on donna, pour un motif que nous indiquerons, le nom de Ricasoli, et qui défend l'entrée du Grand-Port.

Ces précautions devinrent heureusement inutiles; mais le trésor, dans lequel, pour surcroît de malheur, un vol avait été commis, dut employer toutes ses ressources pour faire face aux dépenses. D'abord, on eut recours au roi de France relativement à l'affaire de l'île de Saint-Christophe et de ses dépendances; on désirait, par l'intermédiaire de Louis XIV, en obtenir le paiement de la Compagnie française des Indes-Occidentales, à laquelle on fut obligé d'en faire la cession

(1) Voir le volume de *Statistique*, chap. III.

pour la somme de 500,000 livres, bien que des marchands français résidant en Hollande en eussent offert 1,200,000 livres. On transigea ensuite, moyennant 150,000 florins, avec la Hollande, pour les biens de l'Ordre situés dans ces îles, et dont les Provinces-Unies s'étaient emparées ; mais, appauvri de ce côté, l'Ordre s'enrichit en Pologne de tous les domaines du duc d'Ostrog, qui lui furent restitués ; on fit faire, avec l'autorisation de Louis XIV, une coupe de bois de 300,000 livres dans les biens de l'Ordre situés en France ; on fit rentrer les crédits arriérés ; on obtint de Clément IX un bref pour mettre à exécution celui donné par Innocent X en 1645, qui établissait un impôt foncier de 100,000 écus ; mais les Maltais s'y étant opposés, cet impôt fut converti, en 1676, par un bref de Clément X, en un droit d'accise sur le tabac, l'eau-de-vie, le café, les cartes à jeu, le savon et le corail ; enfin on amena Innocent XI à révoquer les brefs par lesquels ses prédécesseurs avaient permis aux chevaliers de disposer de leurs dépouilles. Malgré toutes ces dispositions, le trésor ne pouvant encore pourvoir que difficilement aux dépenses des fortifications, dont les travaux se poussaient avec vigueur, le commandeur Ricasoli fit un don de 30,000 écus, et se dépouilla de ses rentes, montant à 3,000 écus, à condition que le fort élevé à la Renella porterait son nom ; et, de son côté, le commandeur Jacques de Lussan Carboneau donna 10,000 écus.

La rigidité de Nicolas Cotoner ne le sauva pas des empiétements de la cour de Rome, non plus que des

usurpations des princes chrétiens, dont les ambassadeurs lui firent, dans ce dessein, de fréquentes visites.

On vit, en effet, paraître successivement à Malte des escadres françaises sous les ordres du duc de Beaufort, du marquis de Centurion, du marquis de Martel et de M. de la Brossardière; une division anglaise sous le commandement de l'amiral Norbrough, et les galères de Sicile avec le général d'Avallos. Trois ambassadeurs de France et deux ambassadeurs d'Angleterre s'arrêtèrent aussi à Malte en se rendant à Constantinople. Ces relâches des bâtiments de guerre donnèrent lieu à quelques questions d'étiquette. Le duc de Beaufort refusa de recevoir le sénéchal de l'Ordre et de voir le grand-maître, parce qu'on lui déniait le titre d'*altesse*, que l'on avait accordé au prince Philibert de Savoie, en sa qualité de généralissime d'Espagne, et auquel il prétendait comme grand-amiral de France. De son côté, la place refusa de rendre le salut au marquis de Martel et à M. de la Brossardière, ainsi qu'à l'amiral anglais Norbrough. Le roi d'Angleterre ayant écrit que Norbrough avait rang d'amiral, il fut salué à son retour de Tripoli, d'où il ramena un chevalier et soixante-dix Maltais, dont il fit la remise entre les mains du grand-maître, qui lui compta six cents doublons d'Espagne, à titre de rachat. Louis XIV se montra facile sur l'article du salut; mais il fut inflexible sur son droit maritime, et l'Ordre dut forcément renoncer à visiter les bâtiments français et à s'y emparer des personnes et des choses des infidèles.

Nous avons vu que, dans des guerres où il ne s'agissait pas des infidèles, Lascaris avait été obligé de céder aux exigences du roi d'Espagne et du souverain pontife. La soumission de Cotoner devait aussi être mise à l'épreuve. La France était de nouveau en guerre avec l'Espagne ; le vice-roi de Sicile demanda au grand-maître, comme feudataire de la couronne, les galères de la religion, pour les employer contre les Messinois révoltés, qui, secourus par Louis XIV, persistaient dans leur rébellion. Le grand-maître les lui refusa, en alléguant la neutralité de l'Ordre reconnue par l'acte d'inféodation (1). Mais le vice-roi répliqua que cette stipulation n'invalidait pas la clause par laquelle l'Ordre s'était obligé à ne jamais souffrir qu'il fût fait, par mer ni par terre, tort, préjudice ou injure au roi, à ses états et à ses sujets, et par laquelle il s'était engagé à les secourir contre ceux qui leur feraient ou voudraient faire du tort ; de plus, il ajouta que le grand-maître était d'autant moins fondé dans son refus, qu'en prenant l'investiture du fief à l'avénement de Charles II, il avait, suivant le traité, prêté serment d'en observer fidèlement les clauses. Cotoner fut obligé de se rendre. Toutefois le bailli de Spinola, qui commandait les galères, ayant consenti, par complaisance pour le vice-roi, et sans se souvenir des insultes que l'escadre de la religion avait reçues dans le port

(1) Les termes de cette cession étaient, on s'en souvient, « qu'elle était « faite à titre de fief libre et franc de toute redevance, service militaire ou « autre... »

de Gênes, à céder à la *capitane* (1) de cette république le poste que devait occuper celle de l'Ordre, Cotoner rappela ses galères, et la paix de Nimègue vint mettre un terme à la contestation; mais la neutralité n'en fut pas moins violée, ou, pour mieux dire, il fut démontré qu'on ne pouvait plus l'invoquer; car, sans parler même des stipulations du traité d'inféodation, la neutralité cessa d'exister dès l'instant où les grands-maîtres permirent aux chevaliers de prendre du service dans les armées des princes dont ils étaient les sujets, surtout lorsqu'ils étaient en guerre entre eux.

Le roi de Pologne, Jean Sobieski (2), menacé par les Turcs, envoya aussi prier Cotoner de faire en sa faveur une diversion puissante; mais tandis qu'on travaillait à un armement digne de son objet, Malte, qui, par suite de la pénurie de la Sicile, à laquelle l'Ordre ouvrit ses greniers, avait été à la veille d'éprouver la famine, fut attaquée par une peste terrible que les Anglais lui apportèrent en revenant de Tripoli. La Cité Valette, qui comptait déjà une population de douze mille cent quarante-quatre individus répartis en deux mille sept cent familles, perdit quatre mille âmes; le Bourg, mille huit cents; La Sangle, deux mille; Bur-

(1) C'était la galère amirale.

(2) Enhardis par les guerres que se livraient les états européens, les Turcs rompirent la trêve de vingt ans conclue avec l'Autriche, et vinrent mettre le siége devant Vienne, le 22 juillet 1683. La victoire remportée par Sobieski, accouru avec ses Polonais au secours de la capitale de l'empire, et la bataille de Zante, gagnée plus tard par le prince Eugène, laquelle fut suivie du traité de Carlowitz (1699), terminèrent une guerre qui décida du sort de l'Europe en général et de l'Autriche en particulier.

mola, quinze cents; et la campagne, deux mille; en tout, onze mille trois cents. L'Ordre lui-même fut tellement décimé par le fléau, qu'il resta à peine le nombre de chevaliers suffisant pour le service des galères.

Mais le grand-maître, déjà attaqué d'une espèce de paralysie, ressentit, en outre, de vives douleurs de la pierre et de la goutte. Une fièvre lente, survenue au milieu de ces maux, l'enleva le 29 avril 1680.

Outre les fortifications dont nous avons parlé, Malte lui doit encore la poudrière de la Floriane, un établissement et un magasin pour fabriquer et raffiner la poudre, des moulins à vent, des fours publics, et une chaire de chirurgie et d'anatomie.

Nous avons déjà fait mention de quelques-uns des actes de despotisme des grands-maîtres envers les Maltais. Cotoner n'en fut pas exempt. Passant un jour devant l'église des Carmes de Sainte-Thérèse, pour aller visiter les fortifications qui portent son nom, il ordonna de pendre un malfaiteur qui, retiré là sous la garantie d'inviolabilité du temple, eut l'audace ou plutôt l'imprudence de narguer le grand-maître. L'ordre fut ponctuellement exécuté (1).

(1) On allait entrer dans le dix-huitième siècle. Nous avons dit précédemment que le système féodal continuait à Malte dans toute sa rudesse primitive. Quelle preuve plus forte en peut-on fournir, que la brutale vengeance du grand-maître, et surtout la confiance de ce malheureux dans la protection illimitée des murs d'une église ?

CHAPITRE VI.

DOMINATION DE L'ORDRE. — 2e ÉPOQUE.

L'île de Malte, dont les fortifications sont devenues formidables, prend rang désormais parmi les places les plus fortes de l'Europe, et cet avantage, joint à sa situation, attire l'attention de toutes les puissances qui visent à l'empire de la Méditerranée. Jusqu'ici, les princes chrétiens ont lutté pour obtenir dans le sein de l'Ordre une suprématie qui leur permît de s'en servir comme d'une milice auxiliaire. Aujourd'hui, cette influence change d'objet : ce n'est plus sur les membres de l'Ordre qu'elle s'exerce, mais sur la forte position qu'il occupe dans la Méditerranée. Chaque souverain la convoite, et, ne pouvant s'en emparer, travaille à empêcher qu'elle ne tombe dans des mains rivales.

Cette lutte entre les puissances chrétiennes formera la deuxième époque de la domination de l'Ordre, et

se prolongera jusqu'au jour où la chute de l'Empire français rendra les Anglais définitivement possesseurs de Malte.

GRÉGOIRE CARAFFA.

L'élection de Grégoire Caraffa, qui eut lieu le 2 mai 1680, fut une conséquence du dépit et de la défection de quelques chevaliers du parti français.

Sous son magistère, les galères de l'Ordre commencèrent par couler bas deux vaisseaux de Tripoli. Elles firent ensuite plusieurs autres prises; mais les chevaliers étaient à la veille de recueillir une gloire plus solide que celle qu'ils pouvaient acquérir en pourchassant des corsaires barbaresques. Vienne était menacée par les Turcs; l'empereur demanda l'assistance des chevaliers, ils accoururent en foule dans son armée, et contribuèrent à sauver la capitale de l'Autriche avec Sobieski, dont les descendants, non moins braves, mais épuisés, expient aujourd'hui, par la perte de leur nationalité, le sang versé par leurs ancêtres pour soustraire l'Europe à l'esclavage (1).

Ce brillant exploit fut le signal d'une ligue presque générale de la chrétienté (2), dont le grand-maître

(1) Ces Polonais étaient les mêmes qui avaient repoussé les hordes asiatiques. A l'époque dont nous parlons, sous le grand Sobieski, ils sauvent l'Autriche, et, nous l'avons dit, peut-être l'Europe, du joug des Ottomans. Car cette première barrière renversée, on ne peut dire où se seraient arrêtés les envahissements des Turcs, et ce que serait devenue la civilisation européenne.

(2) Cette ligue puissante, formée entre l'Autriche, la Pologne, la Russie et la république de Venise, accabla les Turcs. Imputant ces malheurs à la mol-

seconda les efforts en joignant ses galères à celles du pape, de Toscane et de Venise. Cette flotte, qui portait un corps de troupes de débarquement, pour la formation duquel l'Ordre avait fourni un bataillon de neuf cents Maltais et cent chevaliers, s'empara d'abord de Sainte-Maure, ravagea ensuite l'Acarnanie, l'Étolie, et termina cette première campagne par la prise de Prévésa. L'année suivante, on attaqua Coron, qui fut pris d'assaut après une défense opiniâtre. Le bataillon maltais y fit des prodiges de valeur; mais il y perdit deux cent dix soldats, vingt-un chevaliers et son digne chef, l'intrépide Hector de Fay Latour-Maubourg. En 1686, les alliés s'emparèrent du vieux et du nouveau Navarin, forcèrent Modon, et, parvenus sous les murs de Napoli de Romanie, capitale de la Morée, ils en formèrent le siége. Trois fois les Turcs essayèrent de secourir la place; ils furent, à trois reprises, mis en déroute, et les assiégés, au désespoir, capitulèrent au bout d'un mois; mais cette conquête coûta un bataillon maltais à peine remis au complet, une nouvelle perte de deux cents soldats et dix-neuf chevaliers. En 1687, la peste décimant les galères et les troupes de Venise qui étaient restées en Morée, les galères de la religion avec celles du pape allèrent rejoindre la division vénitienne, qui opérait sur les côtes de Dalmatie, et concoururent avec elle à la prise de Castel-Nuovo. Dans toutes ces entreprises, le

lesse de leur sultan, ils le déposèrent et mirent à sa place Mustapha II, troisième successeur de Mahomet IV.

bataillon maltais, commandé par les chevaliers, combattait au premier rang et décidait la victoire ; mais cette prospérité devait être troublée par un revers. La flotte confédérée tenta le siége de Négrepont, et elle fut forcée à la retraite après y avoir perdu ses plus braves soldats, parmi lesquels on comptait quatre cents Maltais et vingt-six chevaliers.

Sous le grand-maître Caraffa, il se présenta un incident qui mérite d'être cité, en ce sens qu'il démontre que l'Angleterre reconnaissait l'iniquité du droit maritime adopté par elle, en opposition avec la coutume de France. Le marquis de Flory, montant un vaisseau armé en course sous le pavillon de Pologne, arrêta deux vaisseaux anglais qui portaient à Tripoli un nouveau pacha avec sa famille et une centaine de Turcs. Ayant conduit sa capture à Malte, il congédia les deux bâtiments après avoir exigé d'eux le fret convenu et fait débarquer les Turcs avec leurs effets, qu'il retint comme étant de bonne prise. Mais le cabinet de Londres, non content de réclamer à Rome par son ambassadeur, envoya à Malte trois vaisseaux de guerre, auxquels le marquis de Flory fut obligé de livrer les esclaves, que les Anglais transportèrent à Tripoli.

Elu par la faction espagnole, Caraffa n'éprouva aucune difficulté en Sicile pour la traite des grains ; mais il eut à souffrir, comme ses prédécesseurs, les exigences, les empiétements du pape et des princes chrétiens, qui chaque jour sapaient, à leur insu peut-être, les fondements de cette institution déjà chancelante.

Jusque là les grands-maîtres n'avaient fait battre que de la monnaie de cuivre; Caraffa frappa quatre mille écus en sequins d'or; il fit réparer les greniers publics et les fosses pour la conservation des grains; il construisit, à l'extérieur du fort Saint-Elme, trois boulevards à courtines irrégulières; et pour mettre un terme à la loquacité des avocats, il décréta que, dans les causes traitées au Conseil, il ne serait accordé qu'une demi-heure pour le plaidoyer et un quart d'heure pour la réplique. Ce décret est à méditer.

Sous son magistère, on vit successivement paraître à Malte les galères de Sicile, deux vaisseaux anglais sous l'amiral Herbert, et sept vaisseaux de la même nation sous les ordres du duc de Grafton, avec Henri Fitz-James, fils naturel du roi Jacques. Les ambassadeurs de France et d'Angleterre touchèrent à Malte en se rendant à Constantinople. L'ambassadeur français, M. de Girardin, était chargé de faire savoir au grand-maître les mesures prises par Louis XIV pour réconcilier les calvinistes avec l'Église catholique; l'envoyé diplomatique de la Grande-Bretagne, Guillaume Tromball, était autorisé à négocier, en passant, le rétablissement dans l'Ordre de la langue d'Angleterre.

L'échec éprouvé par les alliés devant Négrepont influa sur la santé du grand-maître, déjà malade. Une fièvre violente le saisit, et il succomba le 21 juillet 1690, au grand regret des Maltais, auxquels il s'était rendu agréable par son affabilité et sa popularité. Ils lui reprochent cependant d'avoir donné à ses succes-

seurs un fâcheux exemple, celui de disposer des emplois publics, selon leur bon plaisir, en faveur de leurs créatures. On l'accuse aussi d'avoir fait dépouiller quelques monuments de l'antiquité des marbres qui les décoraient, pour en faire faire les armes destinées à orner l'auberge de la langue d'Italie. Les habitants font remarquer cet acte de vandalisme comme une preuve de la haine constante des chevaliers, comme la continuation de ce système qui tendait à faire disparaître tous les témoignages d'illustrations antérieurs à l'établissement de l'Ordre dans l'île de Malte.

ADRIEN DE VIGNACOURT.

La mort de Caraffa donna lieu à de nouvelles brigues; mais le parti français l'emporta, et Adrien de Vignacourt fut élu le 24 juillet 1690.

L'escadre de l'Ordre, qui était allée joindre la flotte de Venise, rentra à Malte peu de temps après l'élection du nouveau grand-maître et apporta la nouvelle de la prise de Valonne. Elle rejoignit ensuite, avec les galères du pape, l'armée vénitienne à Napoli de Romanie; mais pendant qu'elles faisaient une tentative sur la Canée, parcouraient l'Archipel et concouraient à la prise de Scio, les Barbaresques ravageaient les côtes de Sicile et poussaient leurs courses jusque dans le canal du Goze. Pour les en éloigner, l'Ordre fit armer une galiote. Cet armement ayant épuisé les dernières ressources du matériel de la marine, le grand-maître fit venir d'Amsterdam des mâts, des

agrès et les autres objets nécessaires pour l'armement des vaisseaux. Il fit aussi élever des magasins, bâtir un arsenal pour la construction des galères, et fortifier les endroits de la côte qui pouvaient être accessibles; mais il signala surtout sa bienfaisance, à son avénement au magistère, en prodiguant des secours aux veuves et aux enfants de ces braves Maltais qui, sous son prédécesseur, étaient morts au service de la religion.

Un tremblement de terre, qui commença le 11 janvier 1693, à dix heures du soir, et dura pendant trois jours, marqua tristement le règne de Vignacourt. A Malte, plusieurs édifices furent renversés; mais la Sicile eut de plus grands malheurs à déplorer; la ville d'Augusta fut détruite de fond en comble. Le grand-maître ne se contenta pas de réparer les désastres causés à Malte, il envoya encore ses galères porter des secours aux habitants d'Augusta, où l'Ordre possédait auparavant des magasins et des fours qu'il fit reconstruire.

Le trésor, qu'enrichissaient également à cette époque la paix et la guerre, put fournir à toutes ces dépenses, grâce à Innocent XII, qui se montra le zélé protecteur de l'Ordre, en exemptant les biens de la religion d'un subside auquel ses légats voulaient les assujettir; cette munificence détermina le roi de France et le duc de Savoie à en user de même. L'Ordre manquait d'esclaves pour armer ses galères, et le pontife lui envoya un nombre considérable de forçats; mais il lui rendit encore un plus grand service en le réconciliant avec la

république de Gênes. Jusque là, le Conseil n'avait permis à aucun Génois de prendre l'habit de chevalier; une foule de gentilshommes de cette nation se présentèrent aussitôt, jaloux d'entrer dans ces nobles rangs, que la guerre contre les infidèles éclaircissait tous les jours.

Une maladie aiguë, dont le grand-maître se trouva atteint en 1696, alluma des ambitions que son retour à la santé assoupit aussitôt; mais l'année suivante, une fièvre ardente le saisit de nouveau, et il expira le 4 février 1697.

RAYMOND PERELLOS.

A mesure que l'Ordre déclinait, les grands-maîtres gagnaient en puissance et en fortune. Avec l'appui des souverains pontifes, ils étaient devenus indépendants du Conseil et s'étaient approprié tous les revenus de l'île. Aussi, chaque chevalier aspirait au magistère. Dans cette lutte, l'élection d'Adrien de Vignacourt fut l'avant-dernière victoire remportée par le parti français sur la faction espagnole. Désormais nous allons voir cette faction, habile dans l'art de diviser, corrompre ses antagonistes pour disposer de cette riche proie, pendant un siècle sans interruption (1), en faveur

(1) Cette continuation de la lutte entre les deux langues de France et d'Espagne, et surtout l'insuccès répété de la première dans l'élection des grands-maîtres qui gouvernèrent pendant le dix-huitième siècle, sont d'autant plus surprenants, que depuis la guerre de la succession (1700-1713), un petit-fils de Louis XIV était définitivement affermi sur le trône d'Espagne. Il est vrai que d'après le traité d'Utrecht (1712), la Savoie eut la succession éventuelle de l'Espagne et la possession immédiate de la Sicile.

de ses créatures. Le bailli de Négrepont, Raymond Perellos de Roccafull, de la langue d'Aragon, fut le premier auquel elle décerna la *barretonne*.

Élu le 7 février 1697, son premier soin, après avoir pris possession de la souveraineté des deux îles, fut de rétablir la discipline de l'Ordre et de réformer les abus qui s'y étaient introduits.

Cependant les galères continuaient leurs courses glorieuses; mais en abordant un vaisseau ennemi, la capitane s'ouvrit, et cinq cents hommes avec vingt-deux chevaliers périrent dans le combat ou dans les flots. Ce funeste événement, joint à la perte d'une galère, fit sentir au grand-maître la nécessité de donner à la marine de l'Ordre une force équivalente à celles des autres puissances et même des infidèles, composées alors de vaisseaux de haut-bord qui présentaient à l'ennemi et aux vents une résistance que les galères ne pouvaient offrir. Il se détermina donc avec le Conseil à établir une escadre de vaisseaux qui, pour son début, ravitailla Oran (1), et fit avec succès une guerre acharnée aux Turcs et aux Barbaresques. Ces derniers tentèrent une descente dans l'île du Goze; mais ils furent repoussés avec perte. De son côté, la Sublime-Porte faisait d'immenses préparatifs, et tout était disposé pour résister à l'ennemi, lorsqu'on apprit que le grand-seigneur avait déclaré la guerre à la république de Venise. Les chevaliers volèrent à son secours, et les Turcs, battus de tous côtés, signèrent

(1) Alors au pouvoir des Espagnols. Vertot, *Hist. de Malte.*

la paix avec la république, mais non pas avec l'Ordre, qui se saisit, au milieu de l'Archipel, de deux galères richement chargées, sur lesquelles se trouvait le pacha de Romélie avec toute sa famille.

Le magistère de Perellos ne fut pas exempt d'agitations. Il existait entre l'évêque de Malte et le prieur de l'église, relativement à leur juridiction, quelques différends qui troublaient la tranquillité de l'île. D'autre part, l'inquisiteur, fort de l'assistance d'un grand nombre de Maltais qui s'étaient soumis à sa juridiction et qui, au moyen de sa patente, s'étaient soustraits au pouvoir du grand-maître, osa pousser l'insolence jusqu'à exiger que le carrosse de Perellos s'arrêtât devant le sien. De plus, prétendant soumettre l'infirmerie à son autorité, il se permit de violer le seuil d'un asile où cessait celle du grand-maître lui-même, et où le maréchal de l'Ordre ne pénétrait qu'après avoir déposé son bâton de commandement. Innocent XII réconcilia l'évêque de Malte avec le prieur de l'église, et, à la demande de Louis XIV, réprimanda sévèrement l'ambitieux inquisiteur en le rappelant à son devoir.

Les dignités et les grâces dispensées jusque là par les souverains pontifes avaient eu pour effet de ravir aux anciens chevaliers le prix de leurs travaux, de détruire la discipline ainsi que l'émulation, et de porter atteinte au trésor. Perellos supplia le pape de ne plus accorder de pareilles faveurs, et Innocent XII, accueillant ses représentations, rendit aux chevaliers quelques-unes des commanderies envahies par la

cour de Rome, et devenues vacantes. Cependant il dut faire quelques concessions au vice-roi de Sicile, ainsi qu'aux rois de France et de Pologne. A ces empiétements, qui occasionnaient un vif déplaisir au grand-maître et à l'Ordre, se joignit la crainte d'une disette, par suite du refus du vice-roi de Sicile de permettre la traite ordinaire ; mais on la prévint en faisant venir des grains du Levant.

Depuis l'établissement de l'Ordre à Malte, on a vu les princes chrétiens cherchant à y faire prédominer leur influence, pour le faire concourir à leurs entreprises, ou priver leurs rivaux de son assistance. On a vu ensuite que cette influence, changeant de nature, s'était portée, du corps militant, sur la place qu'il avait créée. Dès le magistère de Nicolas Cotoner, la relâche fréquente à Malte des escadres et des agents diplomatiques de France et d'Angleterre, annonce, en effet, que ces deux puissances ont formé le projet de disputer à l'Espagne une île dont la force et la situation assurent la domination de la Méditerranée à la nation qui pourra, sinon la posséder, du moins disposer de ses ports et en faire exclure sa rivale. A l'époque où nous sommes arrivés, la France obtient d'abord l'avantage dans cette lutte, par l'avénement de la maison de Bourbon au trône d'Espagne; mais en même temps se présente un nouveau concurrent qui semble ne pas devoir porter ombrage aux deux puissances contendantes, et dont les projets ont cependant une portée que l'on était loin de soupçonner. Ce concurrent, c'est le cabinet russe, qui convoite

aussi l'île de Malte. Pierre Ier, visitant la France, expédie à Malte un boyard, Scheremetoff, qui se présente au grand-maître comme envoyé par le tzar pour rendre hommage à la valeur des guerriers célèbres dont Perellos est le chef; mais il doit, en outre, s'acquitter d'une mission secrète, que le temps se chargera de dévoiler.

Perellos favorisa le commerce en créant un tribunal pour les causes commerciales, et en faisant construire des magasins. Il exerça aussi la bienfaisance, en faisant agrandir l'hôpital de l'Ordre et distribuer d'abondantes aumônes aux pauvres; mais après avoir prorogé le droit d'accise dont Clément X avait autorisé la perception en 1676, il voulut y soumettre le vin. Il porta un coup plus sensible encore aux priviléges des Maltais, en réduisant les attributions du Conseil populaire à la simple élection du député envoyé en Sicile pour l'achat et l'expédition des grains. Frappé d'imbécillité pendant les trois dernières années de sa vie, le Conseil de l'Ordre lui ôta l'autorité magistrale, et il expira le 10 janvier 1720.

MARC-ANTOINE ZONDADARI.

Le bailli Marc-Antoine Zondadari, de la langue d'Italie, succéda, le 23 janvier 1720, à Perellos, dont il avait été le conseiller pendant son magistère.

Les historiens de l'Ordre ont prétendu que ce choix fut accueilli avec joie par le peuple de Malte. Peut-être fut-il agréable aux chevaliers, mais non pas aux

Maltais, qui redoutaient le rigorisme du nouveau grand-maître. Il paraît, au contraire, que les témoignages du mécontentement populaire furent tels, que Marc-Antoine Zondadari refusa de prendre possession de la souveraineté de leurs îles dans la forme accoutumée; il ne prêta point le serment d'observer leurs priviléges, serment transgressé d'ailleurs sans cesse, et devenu presque dérisoire sous ses prédécesseurs.

Son avénement au magistère fut célébré par la prise de deux gros navires de Barbarie et du vaisseau amiral d'Alger, armé de quatre-vingts canons et équipé de cinq cents hommes. L'année suivante, l'escadre envoyée par le grand-maître pour protéger les côtes d'Espagne reprit aux corsaires un vaisseau chrétien dont ils s'étaient emparés, et se rendit maîtresse, après une heure de combat, d'un vaisseau algérien de quarante pièces de canon. Ce succès fut bientôt suivi de l'attaque de l'escadre de Tunis, composée de trois vaisseaux, dont deux s'échappèrent à la faveur de la nuit; le troisième fut contraint d'amener son pavillon. Tant d'échecs essuyés coup sur coup épouvantèrent tellement les pirates, qu'ils n'osèrent plus reprendre la mer.

Sur la fin de 1721, le grand-maître se sentit frappé d'une maladie grave qui le conduisit au tombeau le 16 juin 1722. Malgré le mécontentement que les Maltais témoignèrent lors de son élection, il montra des dispositions favorables à la nation; mais l'influence des membres de l'Ordre qui l'entouraient et sa mort prématurée s'opposèrent à leur accomplissement.

Depuis la découverte du Nouveau-Monde, la civilisation avait fait un grand pas; les beaux-arts s'étaient réveillés de leur sommeil léthargique; les vicissitudes de la guerre avaient étendu le domaine du luxe, et, au commencement du dix-huitième siècle, il s'introduisit au chef-lieu même des Hospitaliers. Le grand-maître Perellos avait cherché à réprimer des écarts qui tendaient à efféminer les membres de l'Ordre, Zondadari voulût l'imiter; mais il n'était pas facile de ramener à la tempérance des chevaliers qui, tous de noble extraction et appartenant la plupart à des familles riches, étaient, dès l'enfance, habitués aux jouissances de la fortune. Le mal avait pris racine, et il faut compter dès à présent une nouvelle cause de décadence.

MANOËL DE VILHENA.

La succession de Zondadari échut au bailli d'Acre, don Antoine-Manoël de Vilhena, Portugais, de la langue de Castille. Il fut élu le 19 juin 1722.

A cette époque, l'horizon politique s'était rembruni du côté de l'Orient. Un Turc nommé Hali, longtemps esclave chez les chevaliers, et qui avait été racheté, fit entendre au grand-vizir que les captifs mahométans étaient plus nombreux à Malte que les habitants mêmes, qu'il serait facile de les pousser à la révolte en se montrant avec une escadre de dix vaisseaux prêts à les secourir, et que de cette manière le succès d'une attaque devait être infaillible. Prévenu à temps, Vilhena redoubla de précautions, éleva dans l'îlot de Marsa-Muscet un fort auquel on donna le nom de Manoël, et ap-

pela auprès de lui tous les chevaliers au-dessus de dix-neuf ans. Quand la flotte turque parut, les esclaves, renfermés plus étroitement, étaient hors d'état de la seconder, et des guerriers pleins d'ardeur bordaient les remparts hérissés d'artillerie. L'amiral ottoman, nommé Abdi, se contenta de lancer quelques volées de canon, et laissa en partant une lettre pour le grand-maître, dans laquelle il se disait « expressé-« ment envoyé par le grand-seigneur, maître de l'u-« nivers et refuge du monde, pour le menacer des « plus terribles châtiments s'il ne rendait la liberté à « tous les Turcs qu'il avait en son pouvoir dans son « misérable gouvernement. » Vilhena répondit avec dignité qu'il était prêt à traiter de l'échange ou de la rançon des esclaves, et le marquis de Bonnac, ambassadeur de France à Constantinople, remit cette lettre au grand-vizir. Comme la Turquie était alors en guerre avec la Perse, non-seulement le divan agréa ces propositions, mais parut même disposé à renoncer désormais à un état d'hostilité envers les chevaliers. Toutefois, l'Ordre refusant une paix définitive, on dressa un projet de trêve limitée à vingt ans, qui cesserait à la première guerre qu'un prince chrétien aurait avec la Porte. D'ailleurs les esclaves devaient être échangés, et la Turquie s'engageait à ne fournir aucun secours aux puissances barbaresques exceptées du traité; mais la jalousie du capitan-pacha souleva contre la trêve tous les officiers de marine, et, le grand-vizir n'osant la signer, les choses demeurèrent comme auparavant.

Cependant, enhardis par l'apparition de la flotte turque, deux vaisseaux de Tunis avaient recommencé leurs pirateries et enlevé déjà deux barques aux chrétiens ; le vaisseau le Saint-Jean et une frégate eurent ordre de les poursuivre. Les corsaires s'en approchèrent d'abord, les regardant comme une proie assurée ; mais, à la vue du pavillon de la croix, ils s'efforcèrent de gagner la haute mer ; ils n'en eurent pas le temps. La frégate joignit le plus gros vaisseau, patrone de Tripoli, portant quarante-huit canons et quatre cents hommes, l'attaqua, et, après un combat de quatre heures, le corsaire, ayant perdu son équipage, fut contraint d'amener. Le Saint-Jean s'était emparé plus aisément de l'autre pirate, et tous les deux furent conduits à Malte. En 1728, dans une autre campagne, Tripoli fut bombardé, et en 1732, dans un combat sur mer, le contre-amiral turc fut pris avec la sultane Kali-Michamet. Tels sont les principaux faits d'armes qui signalèrent le magistère de Vilhena et qui lui valurent, de la part du Saint-Siége, l'estoc et le casque.

Indépendamment du fort dont nous avons déjà fait mention, Vilhena fit construire, sur le terrain qui sépare La Valette des fortifications de La Floriane, un bourg auquel on donna son nom, et il y fit édifier deux maisons de refuge, l'une pour les vieillards et l'autre pour les incurables des deux sexes. Il fit aussi construire un théâtre à La Valette ; mais il obligea l'Université à payer deux cent mille écus pour la réparation du Palais magistral et pour l'extinction de la monnaie de cuivre. Ainsi, c'était le peuple maltais qui payait

l'habitation du grand-maître, et qui remboursait cette monnaie, créée dans le but d'élever des fortifications pour lesquelles on avait exigé l'emploi de ses bras.

Jusque là le pavillon espagnol, qui rappelait aux Maltais les bienfaits des rois d'Aragon, avait flotté sur la Cité Notable comme marque de leur suzeraineté; Vilhena y fit substituer les couleurs de l'Ordre.

Nonobstant, il gagna l'affection des Maltais par ses manières affectueuses, par la protection qu'il accorda au commerce, par sa vigilance à assurer l'approvisionnement de l'île aux prix les plus modérés, et par son attention à conserver, autant que la politique alors prédominante le lui permit, les droits, honneurs et coutumes de la nation, dans la *compilation des lois municipales* qu'il entreprit. Il cessa de vivre le 12 décembre 1736.

RAIMOND DESPUIG.

Le 16 décembre 1736, Raimond Despuig, sénéchal et bailli de Majorque, fut appelé à recueillir la succession de Vilhena. Il se distinguait par une grande piété et une intégrité exemplaire; mais il parvint au magistère lorsque l'âge et les infirmités l'avaient rendu inhabile aux graves fonctions de sa dignité. Il fut par conséquent forcé de laisser le gouvernement sous la direction de personnes, qui ne secondaient pas ses sentiments pieux et droits.

A cette époque, les mers du Levant étaient encore le théâtre des rapines des forbans et des pirates barbaresques. Le nouveau chef des Hospitaliers mit

promptement le commerce à l'abri des entreprises de ces corsaires, et l'Ordre jouit, pendant toute la durée de son magistère, d'une paix qui replongea l'ardeur guerrière des chevaliers dans cette léthargie d'où Alof de Vignacourt l'avait tirée, mais dont elle ne se releva plus.

Le droit de préséance donnait lieu à de fréquentes contestations parmi les individus promus aux magistratures. Pour y remédier, Raimond Despuig régla l'ordre de préséance entre les familles selon leurs divers titres. Il ordonna ensuite que l'on recueillît toutes les monnaies d'argent frappées sous ses prédécesseurs, et les fit refrapper avec son effigie et ses armes; mais cette monnaie est d'un poids inférieur, comme on le reconnaît en la confrontant aux rares pièces anciennes qui existent encore et qui échappèrent à la vigilance des collecteurs. Toutefois, il est juste de dire que cette infidélité, dont il était incapable, fut attribuée à l'avidité de l'un de ses ministres.

On raconte également de lui un acte de despotisme qui s'accorde peu avec le caractère qu'on lui donne. Des forbans, pris et conduits à Malte, furent consignés au tribunal de justice. Tous furent condamnés à perdre la vie, à l'exception d'un seul, qui n'avait pas encore l'âge prescrit par les lois pour encourir la peine de mort. Le grand-maître, de sa propre autorité, ordonna qu'il pérît comme les autres.

Du reste, aucun événement mémorable ne signala le règne de Despuig, qui mourut à Malte le 15 janvier 1741.

EMMANUEL PINTO.

Despuig eut pour successeur Emmanuel Pinto de Fouséca, qui fut élu le 18 janvier 1741. Dès son enfance, il était venu à Malte, où il fut admis parmi les pages du grand-maître, et il n'en était plus sorti. Son élection fut accueillie avec satisfaction par les Maltais, qui voyaient en lui plutôt un compatriote qu'un étranger.

On a dit que, sous le précédent magistère, l'ardeur guerrière des chevaliers était tombée dans une profonde léthargie. Le goût du luxe et des plaisirs, qui, sous le règne de Perellos, s'était introduit parmi les membres de l'Ordre, en fut d'abord la cause; mais il s'y joignit bientôt une autre raison encore plus efficace. La France, qui, depuis l'avénement d'un prince de la maison de Bourbon au trône d'Espagne, avait hérité de l'influence exercée par cette puissance sur l'Ordre de Saint-Jean, et qui dominait entièrement son Conseil, exigea que les bâtiments de guerre de la religion ne donnassent plus la chasse dans l'Archipel. Cette exigence avait pour objet de mettre ses établissements de commerce dans les échelles du Levant à l'abri des avanies auxquelles ils étaient exposés lorsque les navires de l'Ordre faisaient quelques prises dans les parages voisins de l'empire du grand-seigneur; mais ce qui profitait à la France conduisait l'Ordre à sa ruine. Dès lors, les bâtiments de guerre de la religion se trouvèrent réduits à convoyer les bâ-

timents de commerce des princes chrétiens, et les chevaliers qui cherchaient soit à s'instruire dans l'art de la navigation, soit à s'acquitter de l'obligation de faire la guerre aux infidèles, ou encore à acquérir des richesses, se virent contraints d'accepter le commandement de corsaires armés sous le pavillon des divers souverains d'Italie, auxquels la religion servait de prétexte pour être toujours en guerre avec les Turcs. Le véritable but était de percevoir les gros droits que leur payaient les armateurs des corsaires pour obtenir leur pavillon avec leurs lettres de marque, et de participer au produit de la vente des prises. Par suite de cet état de choses, le magistère de Pinto ne fut signalé par aucun exploit militaire. Cependant, en 1772, la France, mécontente des Tunisiens, qui n'avaient point respecté son pavillon, leur déclara la guerre, et l'escadre de l'Ordre se joignit à celle de Louis XV, commandée par M. de Broves, pour canonner et bombarder différentes places situées sur les côtes d'Afrique. Mais si ses hauts faits guerriers ne rangent pas Pinto parmi les grands-maîtres qui se sont acquis une gloire immortelle, des événements d'une autre importance appellent sur son magistère le jugement de la postérité.

Le 6 juin 1749, on découvrit à Malte une conspiration dont les suites pouvaient être des plus funestes. Elle fut tramée par Mustapha, pacha de Rhodes, prisonnier de guerre des chevaliers, qui l'avaient reçu et traité avec les plus grands égards. M. de Boisgelin, qui, dans la relation qu'il a donnée de cet événe-

ment (1), semble s'être le plus approché de la vérité, commence d'abord par absoudre les Maltais d'y avoir pris la moindre part, et s'attache ensuite à faire ressortir la haute ingratitude des conjurés; mais pour ne pas attirer à son Ordre un reproche de trop grande sévérité, il se garde bien de dire que la rigueur des supplices infligés aux coupables surpassa encore l'énormité du crime. De son côté, M. de Villeneuve, renchérissant sur M. de Boisgelin, prétend que le sultan Mahomet V cherchait à s'emparer de l'île de Malte, et que Mustapha, son agent secret, résolut d'exécuter par la trahison ce que les officiers de son maître n'auraient pu obtenir les armes à la main.

S'il nous est permis d'exprimer un sentiment, nous dirons que les chevaliers et leur grand-maître montrèrent peu de prudence, soit en accordant à Mustapha la facilité de pratiquer des intelligences avec les mahométans esclaves à Malte, soit en ne faisant pas surveiller les démarches de tant de complices, et qu'ils poussèrent la rigueur jusqu'à la cruauté, dans les tourments qu'ils firent souffrir à ces malheureux, coupables, sans doute, mais coupables d'un crime qui pouvait être prévenu. Que Mahomet ait eu connaissance de ce complot, cela ne paraît pas douteux; mais pour affirmer que Mustapha a été son agent secret, il faudrait avoir la certitude que le plan avait été conçu d'avance par le sultan lui-même, et que l'événement qui rendit Mustapha l'esclave des chevaliers fut concerté pour

(1) *Malte ancienne et moderne*, t. III, chap. 9.

le faire arriver sur les lieux et le mettre à même d'exécuter la périlleuse mission dont il se chargeait. Or, c'est ce qui n'est rien moins que démontré. Ce qu'il y a de plus vraisemblable, c'est que Mustapha conçut son projet à Malte; que, séduit par l'appât des récompenses, il en fit part au sultan, et que celui-ci donna des ordres pour pouvoir, en cas de succès, recueillir le fruit de cette audacieuse entreprise.

Au reste, le lecteur jugera qui, des deux écrivains que nous avons cités ou de nous, s'est le plus approché de la vérité. Voici le récit de l'événement, emprunté à Acciard, auteur contemporain et l'un des plus grands admirateurs de l'Ordre. La relation de cette conjuration (1) fut écrite par lui en 1751, c'est-à-dire deux ans après l'événement, sur les matériaux qui lui furent fournis par des témoins oculaires.

Le grand-vizir venait d'être déposé et relegué à Magra, en Natolie. Il avait été conduit à Rhodes pour passer de là au lieu de son exil. Mustapha, pacha de Rhodes, qui avait été lié d'amitié avec lui, voulut l'y conduire sur sa propre galère, et ils y arrivèrent le 9 janvier 1748. Après avoir mis le vizir à terre, Mustapha rentra à bord de sa galère, dont l'équipage se composait de cinquante-un esclaves chrétiens, parmi lesquels dix-sept Maltais, et de soixante Turcs, dont dix officiers. Au nombre des esclaves maltais se trouvait un nommé Antoine Montalto, et parmi les Turcs un More appelé Cara-Méemet. Ces deux individus, qui

(1) *Mustapha Bassa di Rodi schiavo in Malta*, etc., in Napoli, 1751.

avaient éprouvé de mauvais traitements de la part de Mustapha, résolurent de s'en venger. Ils se concertèrent ensemble, et, ayant fait entrer les esclaves chrétiens dans leurs projets, ils s'armèrent pendant la nuit, assaillirent les Turcs, se rendirent maîtres de la galère, et la conduisirent à Malte, où ils arrivèrent le 1er février 1748 avec Mustapha, qui, au milieu du conflit, fut redevable de la vie à Claude Camilleri, l'un des esclaves maltais.

Cara-Méemet, largement récompensé par le grand-maître, changea de religion et fut baptisé sous le nom de Jean-Baptiste. Quant à Mustapha, placé d'abord au fort Saint-Elme, et traité aux frais du grand-maître, il y jouissait d'une entière liberté, et on lui permettait d'aller où bon lui semblait, par terre comme par mer; mais six mois après son arrivée, il fit demander par le bailli Du Bocage, ministre de France, la faculté de s'établir dans un fort beau jardin situé à La Floriane, avec ses domestiques qu'on lui avait conservés; cette permission lui fut accordée. On lui assigna cinq mille écus (dix mille francs) par mois pour l'entretien de sa maison. De leur côté, les membres de l'Ordre faisaient tout ce qui était en leur pouvoir pour adoucir sa captivité; mais prenant, en vrai Turc, les prévenances pour des marques de faiblesse, il refusait les invitations et recevait si mal, que ceux qui s'étaient présentés chez lui n'y retournaient pas une seconde fois.

Cependant il sollicita la faculté d'envoyer le plus fidèle de ses serviteurs à Constantinople pour y porter

sa justification et traiter de son rachat. Elle lui fut accordée. Il voulut avoir la liberté de recevoir chez lui les esclaves turcs qui se trouvaient à Malte, et on poussa les égards ou plutôt l'imprudence jusqu'à le lui permettre. Sur ces entrefaites, il arriva à Malte un bâtiment de guerre autrichien, à bord duquel se trouvait un ministre du grand-seigneur qui se rendait à Tripoli, Tunis et Alger. Mustapha exprima le désir de l'entretenir, et il put encore le recevoir dans son habitation. Enfin, dans le mois d'avril 1749, Louis XV donna ordre à son ministre de racheter l'illustre prisonnier, et le grand maître, pour plaire à la cour de France, lui en fit présent sans rançon, le déclara libre et le mit à la disposition du bailli Du Bocage, qui lui offrit à deux reprises de le renvoyer à Constantinople ; mais Mustapha, soutenant qu'il n'avait jamais pu être considéré comme esclave ou comme prisonnier de guerre, refusa de partir, sous prétexte qu'il attendait des instructions et des réponses importantes de Constantinople.

En 1710, sous le grand-maître Perellos, il y avait à Malte dix mille esclaves turcs, barbaresques ou mores; mais en 1749 on n'en comptait pas plus de mille. Les uns étaient distribués sur les galères, dont ils composaient les chiourmes; d'autres étaient employés dans les différents arsenaux et magasins, ou occupés aux travaux publics, tels que ceux du port et des fortifications. Les particuliers en avaient aussi un grand nombre chez eux pour leur service domestique. Il était peu de maisons de chevaliers où l'on n'en trouvât faisant fonctions de valets, de palefreniers, ou de cui-

siniers. Le grand-maître lui-même en avait dans son propre palais, exerçant les offices dont nous venons de parler; deux d'entre eux faisaient le service de sa chambre, avaient la liberté d'y entrer de jour et de nuit, selon leur bon plaisir, et couchaient dans l'appartement voisin. Il n'existait pas une seule auberge des langues qui n'en eût dans ses cuisines, et, à bord des galères, le service de la poupe, des capitaines et des chevaliers était fait par eux. Enfin, la confiance et la sécurité étaient si grandes, qu'à Malte il n'y avait d'enfermés au bagne, pendant la nuit, que ceux employés aux travaux publics. Les autres demeuraient avec leurs maîtres, et leur sort était si doux que, vraisemblablement, ils n'eussent jamais songé d'eux-mêmes à conspirer s'ils n'y avaient été excités.

En effet, la liberté que l'on avait accordée aux esclaves d'aller visiter Mustapha facilita à celui-ci le moyen de tenir chez lui des assemblées, et ce fut là que se trama toute la conspiration. Le pacha avait un secrétaire nommé Ibrahim, possédant plus de connaissances que n'en avaient ordinairement à cette époque les Ottomans; cet homme fut l'agent dont il se servit pour gagner les esclaves. Parmi ceux qu'il parvint à séduire se trouvait le nommé Imseleti, attaché en qualité de chambrier à la personne du grand-maître. Le nègre Jean-Baptiste, que l'on a vu, sous le nom de Cara-Meemet, à la tête de la révolte qui fit tomber Mustapha et sa galère au pouvoir des chrétiens, entra aussi dans le complot, pour se faire pardonner, sans doute, sa première trahison, et par

l'espoir d'obtenir de plus grandes récompenses que celles qu'il avait reçues des chevaliers.

Lorsque Ibrahim se fut assuré des dispositions des principaux esclaves, Mustapha leur montra qu'il était facile de briser leurs fers et de se rendre maîtres de Malte. Il parvint aisément à les persuader, et, l'entreprise une fois résolue, il fut arrêté que :

1° Entre une et deux heures de l'après-midi, au moment où presque tout le monde est endormi et fait ce qu'on appelle *la siesta*, Imseleti entrerait dans la chambre du grand-maître et le frapperait avec un poignard empoisonné, qui lui fut remis à cet effet par Mustapha;

2° Aidé ensuite du nègre Jean-Baptiste, il lui trancherait la tête et l'exposerait au balcon du palais, afin de déconcerter le peuple;

3° Pendant ce temps, deux esclaves, attachés au palais comme porteurs de chaises, se saisiraient de la porte de l'appartement du grand-maître;

4° Après cet assassinat et à un signal donné, les esclaves employés à la cuisine, aux écuries et à l'intérieur s'armeraient de tout ce qui leur tomberait sous la main et feraient main basse sur le commandant du palais, les chevaliers qui s'y trouveraient réunis, et la garde, dont la sentinelle devait être, en cet instant, un soldat gagné;

5° A l'apparition de la tête du grand-maître au balcon, les esclaves répandus dans les maisons des chevaliers et des particuliers égorgeraient leurs maîtres, et accourraient au palais pour s'emparer des

armes déposées dans une salle qui leur serait ouverte par l'esclave employé à l'armurerie;

6° Divisés en deux bandes, l'une sous la conduite du nègre Jean-Baptiste, et l'autre dirigée par un derviche, ils iraient faire sortir des prisons et des fours les esclaves qui s'y trouvaient renfermés, et dont il serait formé une troisième bande, sous les ordres d'un cadi;

7° Les trois bandes parcourraient ensuite la Cité Valette, feraient main basse sur tous les Maltais qui se trouveraient dans les rues ou dans les maisons, se saisiraient des portes de la ville ainsi que des deux cavaliers qui la dominent;

8° La Cité Valette soumise, l'une des bandes irait s'emparer du château Saint-Elme, au moyen d'une intelligence concertée avec un soldat de la garnison nommé Antoine, dit le Persan, et l'artillerie en serait immédiatement tournée contre la ville;

9° Sur des signaux qui leur seraient faits, les esclaves qui se trouvaient à la Victorieuse et à la Sangle agiraient de même et s'empareraient du fort Saint-Ange et de la Poudrière;

10° Les esclaves qui se trouvaient à bord des galères empoisonneraient les chevaliers et la garnison, au moyen d'arsenic qui leur avait été distribué par le pacha, et qu'il avait fait venir du Levant;

11° Mustapha se transporterait au palais, d'où il ordonnerait les dispositions ultérieures, et qu'après s'être rendu maître des trois cités ainsi que des forteresses, on attendrait, dans cette position, les se-

cours qu'il avait demandés, en premier lieu au sultan, ainsi qu'aux pachas de Tripolizza et de Salonique, par le moyen de l'exprès expédié à Constantinople; et, en second lieu, aux beys d'Alger, de Tunis et de Tripoli, par l'intermédiaire du ministre du grand-seigneur, avec lequel il s'était abouché lors de son passage à Malte.

Sur ces entrefaites, Mustapha obtint la permission de se fixer à la Florianne, et les conjurés, qui commençaient à douter du succès de l'entreprise, en conclurent qu'il y renonçait; mais, indigné de cette supposition, il les réunit, les lia par un serment prêté sur l'Alcoran, et fixa l'exécution au 29 juin 1749, jour de la fête de saint Pierre et saint Paul, qui, se célébrant à Malte avec la plus grande solennité, attirait à la Cité Vieille, ancienne capitale de l'île et résidence de l'évêque, la plupart des habitants des autres villes et de la campagne.

Cependant le 6 juin, Ibrahim, le nègre Jean-Baptiste et le soldat Antoine entrèrent, avec un autre soldat nommé Jacques Cassar, dit *l'Arménien*, qu'ils cherchaient à séduire, dans un café fréquenté par les esclaves, et tenu par un juif qui depuis deux ans s'était établi à Malte, où il s'était converti et marié. La fidélité de Cassar ayant résisté aux promesses et aux menaces, le nègre perdit patience, et des paroles en vint aux voies de fait. Cette action déplut au juif, qui, au milieu des contestations, ayant saisi quelques mots indiscrets, congédia les agresseurs et retint l'offensé, auquel il parvint à arracher l'aveu des propositions qui lui

avaient été faites. Effrayé du danger dont Malte était menacé, le juif essaya de persuader à Cassar qu'il ne suffisait pas d'avoir refusé de prendre part au complot, mais qu'il était encore de son devoir de le dévoiler au grand-maître. L'ayant déterminé, non sans peine, à faire cette démarche conjointement avec lui, il fut convenu qu'à la tombée de la nuit Cassar viendrait le prendre ; mais ne le voyant pas paraître à l'heure indiquée, le juif inquiet se rendit au palais, demanda à parler au grand-maître et lui révéla tout ce qu'il savait. En même temps, le soldat Cassar faisait, de son côté, la même révélation au chevalier Vighier, commandant des gardes du grand-maître ; mais le retard qu'il avait mis lui en fit perdre le mérite et la récompense.

Le nègre Jean-Baptiste et le soldat Antoine, dit *le Persan*, furent immédiatement arrêtés. Mustapha, prévoyant les conséquences de cette arrestation, et ne voyant d'autre moyen d'y échapper que de précipiter l'exécution de l'entreprise, fit tous ses efforts pour déterminer Imseleti à frapper le grand-maître. Trois fois le sicaire entra dans la chambre de Pinto; mais, soit qu'il fût saisi de terreur ou de pitié à l'aspect du vieillard, soit qu'il ne pût trouver le moment opportun pour accomplir le crime, il y renonça et restitua au pacha le poignard dont il l'avait muni. Cependant celui-ci ne se rebuta pas, et tenta de faire empoisonner le grand-maître par un esclave nommé Abdilcader, qui servait dans les cuisines du palais; mais le nègre Jean-Baptiste et le soldat Antoine, appliqués à la tor-

ture, avaient nommé leurs complices, et Abdilcader fut arrêté ainsi qu'Imseleti, Ibrahim et plusieurs autres. Un aviso fut dépêché aux galères qui croisaient sur les plages romaines, pour prévenir le général et l'inviter à prendre des précautions contre les chiourmes qui devaient se révolter le jour de la fête de saint Pierre et de saint Paul, et contre les esclaves de service auprès des chevaliers, qui devaient les massacrer.

Jusque là, Mustapha n'avait point été nommé; aucun des coupables ne l'avait dénoncé, et il affectait un air de tranquillité qui éloignait le soupçon. Toutefois, les dépositions subséquentes ne tardèrent pas à le faire reconnaître comme chef de la conjuration. Après cette preuve acquise, le peuple de Malte le poursuivit dans les rues et s'attroupa à la Floriane autour de sa demeure, demandant à grands cris qu'il lui fût livré pour en faire justice; mais par respect pour le roi de France, à la disposition duquel il avait été mis, on le sauva, non sans peine, de la fureur du peuple, et on pourvut à sa sûreté en le transférant au fort Saint-Elme. Le grand-maître écrivit ensuite en ces termes au roi Louis XV :

« Lorsque j'ai accordé la liberté au pacha de Rhodes, « pour manifester mon entier respect aux désirs de « V. M., je ne pouvais pas prévoir qu'un mois après « je découvrirais une conjuration ourdie par ce même « pacha, qui a pour complices mes esclaves et ceux de « mon Ordre, séduits par lui avec l'espoir de rompre « leurs chaînes et de se rendre maîtres de mon île. La « perte de ma vie, qui devait être sacrifiée à la haine

« personnelle du pacha, était le signal de l'exécution.
« Les particularités de cet exécrable projet, conjointe-
« ment aux preuves qui mettent parfaitement au clair
« la trame, le progrès et la découverte de la conjura-
« tion, et qui ne donnent pas même lieu aux plus incré-
« dules de douter que le pacha n'en ait été le chef,
« seront mises sous vos yeux, Sire, par le vénérable
« bailli de Froulay, ambassadeur de mon Ordre près
« de V. M., lequel lui rendra compte de la conduite
« que j'ai tenue dans une circonstance aussi critique.

« J'ai distingué le pacha coupable de lèse-majesté,
« et par conséquent digne du plus grand supplice,
« du pacha protégé par V. M. et consigné par mon
« ordre, le 5 mai dernier, au vénérable bailli Du Bo-
« cage. J'ai donc suspendu, par égard pour lui, le cours
« de ma justice. Après en avoir fait part au vénérable
« Conseil, nous nous sommes déterminés à écrire à
« V. M. pour lui demander cette justice. Le cas présent
« intéresse généralement tous les princes chrétiens,
« mais plus particulièrement notre Ordre, dont le pacha
« avait conspiré l'extermination. Nous sommes si for-
« tement persuadés que V. M., informée d'un si énorme
« attentat, mis en évidence par les preuves les plus
« authentiques, agréera nos résolutions, que nous at-
« tendons, Sire, avec une entière confiance, de cette
« équité qui la guide dans toutes ses actions, tout ce
« que V. M. décidera sur le sort d'un monstre d'ingra-
« titude qui a offensé V. M. et abusé de la protection
« dont elle a daigné l'honorer, pour commettre avec
« plus de sûreté l'homicide qu'il machinait depuis

« longtemps, et chez qui la liberté, obtenue à la con-
« sidération de V. M., n'a pu effacer l'idée de le mettre
« promptement à exécution. Il voulait sceller la liberté
« avec notre sang, mettre sous la puissance des infi-
« dèles une place qui fut toujours le principal objet de
« leurs vains désirs, et regagner par une action écla-
« tante la grâce de son souverain. Un motif aussi
« odieux l'a poussé à violer les droits les plus sacrés,
« se flattant de se faire un appui de votre protection,
« Sire, et de votre justice.

« Nous abusons sans doute des précieux moments
« de V. M., car nous devons savoir qu'il n'échappera
« à sa pénétration aucune des circonstances qui ag-
« gravent le fait, et qui lui feront pleinement connaître
« combien il importe à la sûreté des princes chrétiens
« qu'il soit fait ici un mémorable exemple des traîtres
« et des ingrats coupables de lèse-majesté.

« Il n'est pas moins important pour la conservation
« des droits de souveraineté, dont je suis seulement dé-
« positaire, que V. M. me permette de jouir de celui
« que j'ai de faire justice du pacha, dont la conjuration,
« sans un effet de la divine Providence, aurait produit
« une sanglante catastrophe.

« Quelle joie pour nous, Sire, si nos représentations
« trouvent accès au pied du trône de V. M. et l'enga-
« gent à les accueillir favorablement! Notre recon-
« naissance, supérieure à toute expression, sera pro-
« portionnée au profond respect avec lequel nous
« nous prosternons. »

Acciard prétend que le résultat de ces représenta-

tions ne fut point connu, mais M. de Boisgelin affirme qu'une frégate française, venue de Toulon, prit, de nuit, Mustapha à son bord, et le conduisit à Constantinople.

De cent cinquante-un conjurés qui avaient été arrêtés, cent treize eurent la vie sauve, quatre succombèrent sous les tortures atroces qu'on leur fit subir pour leur arracher des aveux, et trente-quatre furent exécutés. Cette sanglante tragédie eut huit actes, joués à des intervalles et dans des lieux différents. Les condamnés, attachés à une croix, étaient placés sur un char tiré par un mulet; à chaque coin de rue le bourreau leur arrachait un lambeau de chair avec des tenailles rouges ou froides, et appliquait de la poix bouillante sur la plaie; arrivés au lieu du supplice, ils étaient décapités et leurs corps brûlés. D'autres, après avoir eu de plus les membres fracassés à coups de massue, furent liés à des bateaux et écartelés. D'autres encore..... Mais la plume se refuse à retracer ces horreurs, et l'on ne saurait trop énergiquement flétrir la froide barbarie du grand-maître, de tous ces membres d'un Ordre religieux, qui, non contents d'assister aux tourments des condamnés, y ajoutèrent encore en demandant aux douleurs une conversion que, dans tous les cas, le ciel devait repousser comme n'étant pas dictée par la conviction et la foi.

Après avoir rendu grâces à Dieu d'avoir échappé au danger que l'on venait de courir, on s'occupa des moyens d'en prévenir le renouvellement. A cet effet, la compagnie des gardes du palais fut augmentée; on

créa une compagnie urbaine et un bataillon de chasseurs, dans lesquels on n'admit que des Maltais, auxquels on confia la garde des portes des cités, des forts et des côtes; toute personne apte à être enrôlée fut pourvue d'armes et de munitions; les esclaves furent mis à la chaîne, il leur fut défendu de sortir des trois cités, et, au coucher du soleil, tous durent être rentrés au bagne.

Le juif qui avait découvert et révélé la conjuration ne fut pas oublié. Par décret du 20 novembre 1749, on étendit à toute sa famille l'aumône que l'on était dans l'usage d'accorder aux Hébreux convertis, et on lui alloua une pension annuelle de 500 écus (1000 fr.), transmissible à ses descendants. Le grand-maître lui accorda, en outre, les tables du palais pour deux personnes, et le fit habiller, ainsi que sa femme, comme un gentilhomme maltais. Enfin on plaça au-dessus de la porte de sa maison une inscription gravée sur une plaque de marbre, et indiquant le service qu'il avait rendu. Il existe encore à Malte des descendants de ce juif, qui se nommait Joseph Cohen, et ils jouissent toujours de la pension assignée à leur aïeul.

Cependant on voulut s'assurer si Mustapha pouvait compter sur des secours, comme ses complices l'avaient affirmé, et, le jour où le complot devait éclater, ainsi que dans la nuit suivante, on fit faire du fort Saint-Elme tous les signaux qui avaient été indiqués comme étant convenus; mais personne ne parut.

Le désir de recouvrer la liberté, qui avait porté des esclaves chrétiens à se rendre maîtres de la galère du

pacha de Rhodes, avait été la première cause de la conspiration dont on vient de lire les détails. Une cause semblable fut à la veille d'attirer sur Malte une guerre de représailles. La flotte ottomane levait dans l'Archipel le tribut annuel, et se trouvait mouillée devant l'île de Stancio. Un esclave chrétien forma le projet de recouvrer sa liberté en enlevant le vaisseau amiral, et, de soixante-dix compagnons de son infortune, il fit bientôt autant de complices de la plus audacieuse résolution. Saisissant le moment où le capitan-pacha et tous les officiers étaient descendus à terre, cet homme intrépide, nommé le capitaine Simon, donna le signal de l'insurrection : soudain les câbles furent coupés, et le vaisseau mouillé en rade se trouva à la voile; les musulmans restés à bord voulurent faire résistance, mais ils furent contraints de se précipiter à la mer pour échapper à la mort; le capitan-pacha, qui s'était jeté sur un bâtiment ragusain pour se mettre à la poursuite de son vaisseau, dut rebrousser chemin sous peine d'être coulé; et le 6 octobre 1760, après dix-huit jours de navigation, le courageux Simon et ses soixante-dix compagnons entrèrent dans le port de Malte avec leur prise, dont ils firent don à l'Ordre, qui leur distribua toutes les marchandises trouvées à bord. Irrité de cette perte, le sultan résolut d'en tirer une éclatante vengeance, et des deux côtés on se livrait à de grands préparatifs de guerre, lorsque Louis XV réussit à détourner l'orage. Le bailli de Fleury vint de sa part à Malte, acheta au nom du roi le vaisseau turc, qui fut ramené devant les murs du sérail sous

la conduite d'une frégate française. Cette restitution fit renoncer Mustapha III à ses projets de vengeance; mais le capitan-pacha paya de sa tête sa négligence ou sa lâcheté.

Il n'avait plus été tenu de chapitre-général depuis celui qui avait eu lieu en 1631, sous le magistère de de Paule. On proposa au grand-maître d'en convoquer un; mais, élevé dans des idées de gouvernement absolu, Pinto répondit que s'il était roi de France il ne réunirait jamais les états-généraux, que s'il était pape il ne souffrirait point de concile, et que, chef des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, il ne voulait pas de chapitres-généraux, parce qu'il savait que ces assemblées finissaient presque toujours par porter atteinte aux droits de ceux qui en permettaient la réunion.

Le mérite d'Alof de Vignacourt avait valu aux grands-maîtres de l'Ordre le titre d'*altesse sérénissime*, qui leur fut conféré par Ferdinand II; mais Urbain VIII, craignant sans doute que ce titre, conféré par un empereur, ne servît un jour de prétexte à un grand-maître entreprenant pour soustraire l'Ordre à l'autorité de l'église, força de Paule à y renoncer, et à se contenter de celui d'*éminence*. Pinto ne voulut pas se soumettre à la renonciation consentie par de Paule. Conciliant ce qu'il devait à la cour de Rome avec ce qu'il tenait de l'empereur, il prit le titre d'*altesse éminentissime*; il y joignit celui de prince souverain de l'île de Malte; et, se fondant sur un précédent établi par Verdale, il plaça une couronne fermée au-dessus

de ses armes, sans qu'aucun souverain tentât de s'opposer à toutes ces innovations.

Il faut cependant en excepter le roi de Naples, qui revendiqua ses droits sur l'église épiscopale de Malte; mais le grand-maître lui contesta son autorité suzeraine, et il l'emporta par sa résistance constante et modérée. Alors Pinto alla plus loin. Jaloux d'un rang qu'il soutenait dignement et avec une magnificence royale, il obtint qu'un ambassadeur de l'Ordre serait reçu à la cour de Rome, et qu'il y jouirait, ainsi que ceux accrédités près les autres cours, des prérogatives attribuées aux représentants des têtes couronnées.

On affirme que la fermeté et la prudence déployées par Pinto dans la conjuration du pacha de Rhodes attachèrent à son nom une célébrité qui fit désirer aux Corses de l'avoir pour souverain; que le vœu lui en fut transmis par le fameux Paoli, qui venait de délivrer sa patrie du joug tyrannique des Génois; et que l'habileté du duc de Choiseul parvint à faire échouer un plan qui contrariait les vues politiques de la France. Cette célébrité, si elle a réellement existé, devait être fondée sur d'autres bases que celles qu'on lui assigne; car cette prudence, cette fermeté tant vantées, se réduisent, comme on l'a vu, à une négligence coupable et à une cruauté inouïe. L'Ordre, intéressé à se laver de ce double reproche aux yeux de la postérité, a pu, avec le temps, faire prévaloir l'opinion que ses historiens complaisants se sont plu à répandre; mais à l'époque de l'événement, les faits devaient être connus, et ils n'étaient pas de nature à concilier au grand-maître,

les vœux d'un peuple brave et généreux, qui avait pris les armes pour conquérir son indépendance. Sans doute Pinto avait des qualités qui le recommandaient à l'estime de ses contemporains; mais si l'on considère que la transmission de cette proposition des Corses est supposée faite au moment où Paoli venait de délivrer sa patrie du joug des Génois, et que cette délivrance n'a été consommée qu'en 1763, époque à laquelle les vues de la France étaient déjà connues, il paraîtra peu vraisemblable que les Corses aient eu l'idée de se donner pour souverain le chef d'un Ordre qui alors était entièrement placé sous l'influence de cette puissance. D'ailleurs, est-il présumable que les Corses, qui s'étaient donné une constitution en 1761, aient voulu confier leurs destinées à un homme ennemi des états-généraux, des conciles, des chapitres, et fanatique du pouvoir absolu? Le doute est d'autant plus permis, que Paoli aspirait lui-même à la souveraineté de son pays, et qu'à défaut il voulait la transmettre aux Anglais, dont les institutions lui offraient plus de garanties. Il faut donc ranger cette proposition parmi les fables accréditées par les historiens de l'Ordre, pour lui donner du relief.

Mais une autre proposition bien autrement sérieuse fut faite au grand-maître Pinto. Nous avons vu qu'en 1698, sous le magistère de Perellos, un ambassadeur russe, Scheremetoff, s'était présenté à Malte pour rendre ostensiblement hommage à la valeur des chevaliers, et pour s'acquitter secrètement d'une

mission que le temps se chargerait de nous dévoiler. Le moment est venu de lever ce voile.

L'ambition et la vengeance d'un homme (1) avaient mis, en 1768, les Russes aux prises avec les Ottomans. Pris au dépourvu, les premiers ne purent pas résister au torrent débordé sur leur territoire; mais ils reprirent bientôt l'offensive (2), et favorisés, comme les Autrichiens en 1809, par une crue subite du Danube, ils rentrèrent dans Choezim et marchèrent de succès en succès, se dédommageant du ravage par le ravage. Non contente de ces premiers avantages, l'impératrice Catherine II forma le projet hardi de porter la guerre dans le cœur même de l'empire ottoman, en appelant les Grecs à la liberté. Une escadre russe, sous les ordres de l'amiral Spiritoff, partit des bords de la Néva pour venir, au grand étonnement de l'Europe (3), appuyer leur insurrection. Sous le prétexte que la religion et les statuts de Saint-Jean de Jérusalem obligeaient les chevaliers de combattre les Turcs,

(1) Le Thessalien Grégori Papapoulo, devenu capitaine dans la garde russe. Avec l'imagination présomptueuse de son pays et sa haine pour le mahométisme, il fit briller aux yeux d'Orloff, favori de Catherine II, l'espoir de soulever la Grèce, de chasser les Turcs d'Europe, et d'agrandir l'empire russe ou la fortune du favori par une si belle conquête.

(2) Les jeunes et entreprenants favoris, qui avaient couronné Catherine par le meurtre de son époux, cherchaient partout d'un regard avide des conquêtes et des entreprises nouvelles; et leur souveraine elle-même était impatiente de couvrir de quelque gloire singulière le crime de son avénement.

(3) Lorsque l'escadre de l'amiral Spiritoff parut dans le Levant, l'ignorance du gouvernement turc était telle qu'il refusait de comprendre cette nouvelle. Tout le zèle amical de l'ambassadeur français réussit à peine à persuader au divan, une carte sous les yeux, que des vaisseaux russes pouvaient arriver dans les mers de la Grèce.

elle fit en même temps proposer au grand-maître de joindre l'escadre de son Ordre à la sienne, et de permettre que l'île de Malte devînt le dépôt des objets nécessaires pour attaquer les Ottomans dans la Méditerranée et les chasser de Constantinople. Elle alla plus loin, elle fit secrètement insinuer aux Maltais que leur île deviendrait l'entrepôt des richesses du Nord, de l'Europe et de l'Asie, richesses qui, par les succès de ses armes, allaient refluer dans la Méditerranée.

L'amiral russe vint droit à Mahon, où la prévoyance des Orloff (Alexis et Féodor, frères du favori de Catherine) avaient préparé des magasins de tout genre. Trois vaisseaux se détachèrent pour aller sur les côtes de Sardaigne et de Toscane prendre les recrues qu'avait secrètement rassemblées Alexis, et le ramener lui-même. Dans cet intervalle, Féodor, avec le reste de la flotte, fit voile vers Gènes dont il espérait les secours, et tous se réunirent enfin sous les murs de Malte.

Mais toutes ces propositions, toutes ces menées sourdes, indirectes, avaient dévoilé les projets de la Russie, dont l'intérêt, bien plus que celui de la religion, semblait engagé dans cette entreprise; et d'ailleurs, le gouvernement de Malte était trop subordonné à la cour de Louis XV, et l'influence des Français trop grande dans le Conseil de l'Ordre et dans l'île, pour que le grand-maître, le corps des chevaliers et la nation maltaise pussent se prêter à l'exécution de ce projet. On répondit donc qu'on se bornerait à ne pas refuser l'entrée des ports aux escadres russes, à leur accorder des secours pour les radoubs et les rafraî-

chissements, et à permettre la résidence d'un envoyé de lac zarine. C'était plus que n'avait espéré le cabinet de Saint-Pétersbourg. Il s'en contenta, en effet, et bientôt nous le verrons faire usage de ces concessions pour essayer de mettre à exécution ses plans sur l'île de Malte.

Les tracasseries causées par les Jésuites les avaient fait expulser de Malte en 1639, sous le grand-maître Lascaris. De quinze qu'ils étaient, onze furent violemment embarqués et renvoyés en Sicile. Les quatre autres étaient parvenus, en se cachant, à se soustraire à la vengeance des chevaliers. Insensiblement ils réussirent à se faire réintégrer dans leur établissement; mais la leçon fut bientôt oubliée, et de nouvelles prétentions amenèrent, en 1768, leur expulsion définitive, qui fut approuvée par Clément XIII. Leurs biens furent confisqués, et servirent à doter l'Université, créée par Pinto pour l'instruction de la jeunesse.

Sous son magistère la cour de Rome consentit à réduire le nombre des patentés de l'inquisiteur à quatre-vingts, et le grand Frédéric conserva à la langue d'Allemagne les biens qu'elle possédait dans la Silésie, dont il venait de s'emparer. Mais un ouragan terrible, qui, prenant sa direction du sud-sud-est, vint fondre sur l'île de Malte, servit de contre-poids à ces bonnes nouvelles; la violence de la tempête fit écrouler l'église de la Melleha, sous les décombres de laquelle périrent de malheureux paysans qui s'y étaient réfugiés.

Le grand-maître Pinto, doué d'une force prodi-

gieuse de corps et d'esprit, conserva ses facultés physiques et morales jusqu'à l'âge de quatre-vingt-treize ans; cependant son esprit s'étant affaibli, il eut, dans ses dernières années, à supporter les insolences de ses religieux, qui, fatigués d'un si long règne et espérant une meilleure fortune dans une nouvelle élection, cherchaient à abréger ses jours en lui occasionnant des désagréments; mais ils avaient peu de prise sur cette âme forte et habituée à vaincre les contrariétés. On alla jusqu'à fomenter des séditions parmi le peuple, sous le prétexte de la dissipation des fonds publics et du renchérissement des grains.

Le fait est que, sous son magistère, on se vit souvent à la veille de manquer de vivres, parce qu'il disposait arbitrairement, et à titre d'emprunt, des fonds de l'Université, destinés à l'achat des grains; pour soutenir ses entreprises politiques, il se servait même des fonds dits *des âmes du purgatoire*, promettant « de s'arranger avec elles lorsqu'il irait les rejoindre; » mais il était bien loin d'imiter ses prédécesseurs dans leur avidité à acquérir des biens, à accumuler des sommes d'argent pour laisser de riches fondations. Cependant il fit construire la dernière ligne de magasins qui décore le môle du Grand Port, et la superbe caserne qui est située sous le fort Saint-Elme. Il fit encore don à l'église de Saint-Jean de deux lampes d'argent d'une énorme grandeur, et de deux cloches égales aux plus fortes qui existaient alors en Italie.

Enfin il cessa de vivre le 24 janvier 1773, et sa succession n'offrit pas de quoi payer ses dettes. Déjouant

avec dignité et modération les entreprises des souverains les plus puissants contre son île et contre lui, il sut, pendant l'un des règnes les plus longs dont il soit fait mention dans les annales de l'Ordre, maintenir la neutralité, et la paix entre les chevaliers. Jaloux des droits de souveraineté, il caressait ou dépréciait les Maltais selon son intérêt ou sa politique. On lui reproche d'avoir condamné, de son chef, à la peine de mort, et d'avoir fait exécuter un jeune Maltais que les juges avaient puni de dix ans de galères pour avoir volé une croix d'argent de peu de valeur.

FRANÇOIS XIMÉNÈS.

François Ximénès de Texada, grand-prieur de Navarre, succéda à Emmanuel Pinto, dont il était le sénéchal.

Sa hauteur excessive, la rudesse de son accueil, ses procédés repoussants, l'ingratitude et le mépris qu étaient la récompense des services qu'on lui rendait, lui aliénèrent sans retour l'affection des Maltais. Ayant le malheur de toujours dénaturer le bien qu'il désirait peut-être produire, il déploya une rigueur exagérée sous le prétexte de réprimer le luxe des chevaliers et l'autorité abusive qu'ils cherchaient à usurper dans les emplois administratifs; il défendit la chasse à tous les prêtres de l'île, lesquels, de temps immémorial, s'étaient livrés avec ardeur à cet exercice, et il poussa à bout le clergé dans la personne de l'évêque, qui fut obligé de se retirer à Rome. Cherchant à liquider les dettes contractées par l'Université sous le magistère

de son prédécesseur, il augmenta le prix du pain, et excita ainsi un vif mécontentement parmi le peuple. Enfin, des persécutions exercées contre un Maltais, dont un commandeur espagnol avait enlevé la femme, exaspérèrent les esprits, et bientôt s'ourdit mystérieusement un vaste complot où trempèrent des ecclésiastiques, des membres de la noblesse, des chevaliers, et même les agents de quelques puissances.

Le silence gardé jusqu'à présent sur les principaux auteurs de cette conspiration et sur le but qu'ils se proposaient, fait que l'on est réduit aux conjectures. Cependant, du rapprochement des faits consignés dans les diverses relations publiées ou inédites, il ressort quelques lumières qui conduisent, sinon à la vérité, du moins à des inductions probables ; mais pour bien apprécier ces faits, il faut voir quels étaient alors le degré d'influence des diverses puissances sur l'Ordre de Saint-Jean, leurs vues sur Malte, et les moyens qu'elles mettaient en œuvre pour en assurer l'exécution.

Dans leur haine contre un Ordre qui les avait dépouillés de leurs priviléges, les Maltais ne confondaient pas les chevaliers des langues de France avec ceux des autres langues. Tout ce qui avait été fait pour améliorer leur sort, ils le devaient aux grands-maîtres sortis des langues de cette nation, et ils éprouvaient plus de sympathie pour les chevaliers français, dont les qualités brillantes rachetaient les défauts, et dont le patronage leur était souvent utile. Ces dispositions s'étaient étendues, par l'effet du commerce, jusqu'à la nation française, qui jouissait alors du privilége exclu-

sif de pourvoir Malte des produits de son industrie. Le cabinet de Versailles ne crut pas devoir les négliger, et Louis XV, par sa patente du mois de juin 1765, enregistrée au Parlement de Paris le 1er août de la même année, accorda aux Maltais tous les droits de regnicoles dans le royaume. Voici en quels termes était conçu cet acte de bonne politique, qui établit entre les deux nations des liens que le temps n'a point encore rompus :

« Le roi, voulant reconnaître les preuves d'attache- « ment données par la nation maltaise tant à son ser- « vice qu'au bien du commerce de son royaume, en « s'employant soit sur ses vaisseaux de guerre, soit « sur les navires marchands, ordonne que les Maltais, « de quelque condition qu'ils soient, nés ou à naître « dans les îles de Malte, Goze et Cumin, soient tenus « pour regnicoles dans le royaume, et qu'à ce titre ils « puissent s'y établir, y commercer, y acquérir, dis- « poser de leurs biens par donation entre vifs, testa- « ment, codicille ou tel autre acte, sous clause de réci- « procité de ne pouvoir porter les armes ni par terre « ni par mer pour le service d'aucune puissance avec « laquelle la France serait en guerre, et de n'être « pourvus d'aucuns offices ni bénéfices de quelque na- « ture qu'ils soient, sans avoir préalablement obtenu « des lettres de naturalité. »

Louis XVI (1) maintint cette concession, et y ajouta

(1) Monté sur le trône en 1774.—Voyez, aux pièces justificatives n° 4, une lettre de ce prince, au sujet d'une offrande annuelle du grand-maître.

encore en ordonnant qu'un exemplaire de chaque ouvrage sorti de l'Imprimerie Royale de France serait déposé dans la Bibliothèque publique de Malte, dont Lascaris avait jeté les premiers fondements, et qui, sous le magistère de Pinto, fut définitivement formée par le bailli de Tencin.

Avant cette époque, et depuis qu'en plaçant l'un de ses princes sur le trône d'Espagne la France s'était emparée de toute influence sur l'Ordre, sa situation rapprochée lui avait acquis, comme on l'a vu, le privilége exclusif de fournir aux Maltais les produits de son industrie, dont partie lui était payée en argent et partie en produits du sol. Ce négoce enrichissait les propriétaires et les marchands. D'un autre côté, son commerce dans les échelles du Levant attirait à Malte un concours de navires qui, par les droits de douanes, d'ancrage et autres, augmentait les revenus du grand-maître et vivifiait le pays, dont le sol ne produisait pas de quoi nourrir la cinquième partie de la population. Le peuple maltais trouvait aussi, par ses excellents matelots, sur les bâtiments de guerre et de commerce français, un accueil et un salaire proportionnés aux services qu'ils rendaient. Enfin l'Ordre, qui avait sacrifié son indépendance et sa neutralité pour s'établir à Malte, trouvait dans la France l'appui sans lequel il ne pouvait exister. Ainsi, les situations locales, les intérêts respectifs de sûreté, de politique, de commerce, en général, tout ce qui forme et cimente les alliances entre les nations, unissait Malte à la France. Celle-ci ne pouvait avoir et n'avait, en effet,

d'autre but que de maintenir ces liens, et d'empêcher qu'il y fût porté atteinte par des puissances rivales; mais c'est par des avantages réciproques qu'elle y procédait.

Parmi les puissances dont l'union de la France avec Malte excitait la jalousie, il faut d'abord placer en première ligne l'Angleterre, qui, s'arrogeant la domination des mers, et maîtresse alors de Gibraltar et de Mahon (1), considérait l'île de Malte comme un point aussi important pour elle que celui dont elle disposait à l'entrée de la Méditerranée; mais depuis la suppression de la langue anglaise, le cabinet de Saint-James avait perdu toute son influence sur l'Ordre, et l'emploi de la force ouverte ne pouvait lui réussir qu'autant qu'il aurait créé dans l'île un parti qui pût y opérer une révolution favorable à sa pensée d'invasion. Pour atteindre ce but, il prodiguait l'or.

Venait ensuite la Russie, dont le projet, qui avait reçu un commencement d'exécution à Malte, était alors, comme aujourd'hui, de démembrer l'Empire ottoman, d'asservir la mer Noire, d'ouvrir, par le canal des Dardanelles, un passage qui pût épargner à ses navires un trajet immense pour entrer dans la Méditerranée par le détroit de Gibraltar, et de former au centre de cette mer un établissement considérable pour sa marine et son commerce. Parmi les moyens propres à assurer l'exécution de ce vaste plan, l'impératrice Catherine n'avait pas négligé l'offre qui lui

(1) Par le traité d'Utrecht (1712).

avait été faite par le grand-maître Pinto, de permettre la résidence d'un envoyé, et le marquis de Cavalcabo fut accrédité auprès de l'Ordre et de son chef. Le séjour permanent de ce ministre le mit bientôt à portée de connaître de quelle importance serait la possession de l'île de Malte pour l'accomplissement des projets de sa cour. On affirme que l'impératrice, partageant l'opinion de son ministre, avait fait proposer au grand-maître Pinto des possessions immenses dans ses états, et principalement dans le duché de Courlande, pour l'établissement de son Ordre, et que ces propositions furent rejetées. Dès lors, le marquis de Cavalcabo conçut, dit-on, l'idée de s'emparer de Malte; mais ne pouvant pas se flatter d'y parvenir par la force, il eut recours à des manœuvres intérieures. Profitant de l'effet produit par les victoires de la flotte russe sur celle des Turcs (1), il exalta d'abord, aux yeux d'un peuple qui jusque là avait ignoré qu'il existât une nation russe, la puissance, les richesses et la munificence de sa souveraine. Il s'efforça ensuite de persua-

(1) Le principal avantage remporté par les Russes avait été l'incendie de la flotte turque dans le golfe de Tchesmé, incendie qui rappelle la bataille de Navarin. A la faveur de la nuit, des brûlots, montés par des insulaires de l'Archipel, furent dirigés contre la flotte ottomane, resserrée, amoncelée dans le golfe. Ce fut, dans la main des Grecs, le début de cet art terrible qui devait un jour les affranchir et les venger. — La flamme, se communiquant d'abord aux trois navires qui occupaient l'entrée du golfe, ferme le passage par une chaîne de feux. Ainsi retenue derrière ce vaste foyer d'incendie, au milieu des batteries allumées par la flamme, des mâts brûlants qui tombent, des amas de poudre qui éclatent, toute la flotte turque est dévorée L'Écossais Elphinson, qui faisait l'éducation maritime des Russes, dirigea les opérations de la bataille. Mais le chef suprême de l'entreprise était Alexis Orloff.

der aux classes peu instruites de la situation politique de l'Europe, que la puissante impératrice de toutes les Russies avait une prédilection particulière pour la nation maltaise. Très-circonspect avec les membres de l'Ordre et les Maltais qu'il jugeait devoir connaître le despotisme du gouvernement russe, il se couvrait avec les autres du masque de la popularité et du libéralisme. Par cette conduite il inspira la confiance, et découvrit bientôt les dissensions existantes et les agitations qu'elles causaient. Dès lors il travailla à attirer dans son parti un grand nombre de mécontents de toutes les classes par l'assurance des richesses, des dignités civiles et ecclésiastiques, des premières charges et des grades militaires que sa souveraine devait leur prodiguer. Tels étaient les projets, la situation et les manœuvres de la Russie.

De leur côté, les papes, s'étant constitués supérieurs de l'Ordre, exerçaient leur suprématie par des ministres qui, sous le nom d'inquisiteurs, résidaient à Malte et y avaient une juridiction suprême. Ils distribuaient des patentes en vertu desquelles tout particulier était admis au rang des clercs, jouissait des immunités ecclésiastiques, et pouvait méconnaître, braver même, comme nous l'avons dit, l'autorité du grand-maître. Il n'était pas nécessaire que ces agrégés à la cléricature fussent revêtus de l'habit ecclésiastique ; la seule exhibition de leur patente les mettait à l'abri de la juridiction séculière, et cette exhibition n'avait lieu que dans les circonstances où il était nécessaire de manifester son privilége. Indépendamment

de cette juridiction, la cour de Rome s'était encore réservé le droit de prononcer en dernier ressort sur les causes jugées par le grand-maître et son Conseil.

Enfin, le roi de Naples prétendait, en sa qualité de suzerain, avoir le droit d'établir dans l'île un tribunal suprême sous le nom de *monarchie*, et il comptait au nombre de ses partisans les descendants des anciennes familles qui avaient eu part au gouvernement de l'île avant la cession qui en fut faite à l'Ordre.

Si des vues des puissances étrangères on passe aux considérations locales, on trouve que l'évêque de Malte, qui devait, aux termes de la donation de Charles-Quint, être élu parmi trois candidats désignés par le grand-maître et présentés au choix du roi de Naples, avait aussi une juridiction dont l'étendue donnait lieu à de nombreux abus.

L'administration municipale du pays était, à la vérité, composée de Maltais distingués; mais les jurats étaient nommés par les grands-maîtres, et par conséquent dévoués à leurs intérêts.

L'approvisionnement de l'île était confié à une régie qui, sous le nom d'Université, avait le privilége exclusif d'acheter et d'accaparer les grains, ainsi que les denrées de première nécessité; les jurats fixaient ensuite le prix de la vente, et il était défendu aux habitants de se pourvoir ailleurs que dans les magasins de l'Université. Ce monopole gênait les nationaux aisés, écrasait le peuple et excitait un mécontentement général.

Les capitalistes pouvaient verser leurs fonds dans la

caisse de l'Université, qui leur en payait l'intérêt à raison de cinq pour cent par an; mais le grand-maître et le trésor de l'Ordre puisaient dans cette caisse publique pour faire face à leurs dépenses extraordinaires.

A cette situation fâcheuse, si l'on ajoute le despotisme des grands-maîtres, la soumission exigée des Maltais par les membres de l'Ordre, qui se regardaient comme une portion du souverain; la jalousie du clergé maltais envers le clergé de l'Ordre, décoré des attributs de princes de l'Église; la juste ambition des nationaux qui par leurs talents et leurs richesses pouvaient prétendre aux premières charges et aux honneurs militaires; celle, moins juste peut-être, de quelques membres de l'Ordre qui aspiraient à occuper la place de Ximenès; l'or répandu par les Anglais; les intrigues du ministre de Russie; les abus d'autorité exercés par l'inquisiteur au nom du pape, et les prétentions du roi de Naples; on trouvera dans toutes ces tendances une réunion de matières inflammables formant par leur contact un volcan, qui menaçait l'Ordre et son gouvernement d'une prochaine catastrophe.

On était en 1775. — Le marquis de Cavalcabo, jugeant le moment propice pour l'exécution de ses desseins, et persuadé qu'il pourrait diriger l'explosion de manière à détruire tout ce qui s'opposerait aux projets de sa cour, crut devoir tenter l'entreprise.

Une conjuration fut ourdie; les confédérés se réunirent; les chefs furent choisis; mais, dans la crainte d'occasionner une division, on ne mit point en déli-

bération le but qu'on se proposait, afin que chaque parti crût ne servir que sa propre cause. Toutefois, à l'exception des membres de l'Ordre qui étaient entrés dans la conjuration pour supplanter Ximenès, il paraît indubitable que les autres conjurés, peu nombreux d'ailleurs, avaient pour objet de s'affranchir de la domination tyrannique de l'Ordre, et de se confier à la puissance qui consentirait à rendre aux Maltais les priviléges dont ils avaient été dépouillés.

Dans cette vue, les uns agissaient pour l'Angleterre, d'autres pour la Russie, et d'autres pour le roi de Naples. Le souvenir des liens qui avaient uni Malte à la Sicile, la conformité de religion entre les habitants des deux pays, et par conséquent l'espoir d'être approuvés par le pape, rattachaient au parti napolitain non-seulement les nobles, mais encore les prêtres. L'Angleterre et la Russie ne comptaient dans leur faction que quelques individus gagnés par les guinées de l'une et les promesses de l'autre. La France avait aussi ses partisans; mais ils sentaient que, dans l'état des relations de cette puissance avec l'Ordre, elle les désavouerait, et ils s'abstinrent, jusqu'à l'issue, de toute participation à ce qui se tramait.

Néanmoins on convint du but principal, qui consistait à anéantir l'Ordre et son gouvernement. Pour y parvenir, les moyens adoptés furent d'égorger le grand-maître et les dignitaires composant le Conseil de l'Ordre, et de n'épargner les autres individus que pour les embarquer sur-le-champ et les jeter sur les côtes les plus voisines de l'île.

Le 8 septembre, jour consacré à la célébration de la levée du siége de Malte et de l'évacuation de l'île par l'armée de Soliman, fut fixé pour l'exécution. L'affluence des habitants de la campagne, que cette fête attirait à la Cité Valette, donnait aux conjurés la liberté de se répandre sans danger dans tous les quartiers. Les moyens combinés paraissaient immanquables. Le grand-maître et tous les membres de l'Ordre devaient être attaqués dans l'église de Saint-Jean, où la solennité du jour les rassemblait. Une partie des conjurés occupait dans l'église les postes qui lui avaient été assignés; une autre partie s'était rendue sur la place du Palais, où le régiment des gardes était en bataille pour rendre au grand-maître les honneurs militaires par des décharges, lors de sa sortie et de son retour; et l'envoyé de Russie, pour ne pas se compromettre, se tenait renfermé en attendant un succès dont il ne doutait pas.

Mais le bailli d'Hannonville, commandant des gardes, avait eu des avis qui lui firent remarquer des mouvements extraordinaires. A tout événement, il s'était muni de cartouches à balles, et, au moment où le major allait faire charger les armes, il lui ordonna à haute voix de charger à balles, et fit publiquement distribuer les cartouches.

A ce commandement inattendu, les conjurés, déconcertés, se troublèrent, et ne doutèrent pas que leurs projets ne fussent découverts. Ils se persuadèrent que l'on avait pris partout les mêmes précautions, et s'empressèrent d'aller prévenir tous leurs

postes. L'alarme répandue parmi eux leur fit évacuer l'église, la place et la Cité Valette pour aller se réunir à la Cité Victorieuse, où ils convinrent de différer l'exécution pour chercher à découvrir ce qui se passait. Mais la sécurité du grand-maître, qui traitait de chimère tout ce qu'on lui disait de l'existence d'une conspiration, et sa négligence à prendre à ce sujet les moindres précautions, parce que, disait-il, l'amour du peuple l'empêchait de craindre et de témoigner la moindre méfiance, leur firent bientôt reconnaître qu'ils n'avaient rien à redouter.

Peu de temps auparavant, l'escadre de l'Ordre avait mis à la voile pour aller se réunir à l'armement que la cour d'Espagne destinait à bombarder Alger. Cette circonstance parut favorable aux conjurés, et le lendemain, 9 septembre, ils en profitèrent. Au moyen d'intelligences pratiquées dans le fort Saint-Elme, ils y introduisirent pendant la nuit une troupe des leurs, qui, au nombre de trente sous les ordres du prêtre Antoine Manarino, surprirent et jetèrent dans un cachot le commandant, M. le chevalier Guron, avec douze soldats composant la garnison, lesquels n'étaient pas dans le complot. En même temps, une autre troupe s'empara de l'un des cavaliers situés à côté de la porte de terre. Au point du jour, une partie des conspirateurs rassemblés dans la campagne devait être introduite par là dans la ville, avec les paysans qu'ils s'étaient chargés de faire concourir à leur entreprise.

Mais le commandant des gardes du grand-maître,

qui ne partageait pas sa sécurité, veillait toutes les nuits. L'obscurité régnait encore, lorsqu'il connut les mouvements des conjurés et les postes dont ils s'étaient emparés. Il s'empressa de réunir sur la place du palais tout ce qu'il put rassembler de troupes, et fit battre la générale. Deux Français, le commandeur de Ferret et le bailli de Foresta, furent les plus prompts à le joindre. M. d'Hannonville ordonna au premier de se porter, avec quelques soldats, sur le cavalier opposé à celui occupé par les confédérés, et chargea le second d'aller prévenir le bailli de Pennes, ministre de France, qui lui prescrivit de transmettre aux capitaines des navires français qui se trouvaient dans les ports de l'île, l'ordre de réunir leurs équipages, de les armer le mieux qu'il serait possible, de se mettre à leur tête, et de se rendre sans délai sur la place du Palais. Ces marins exécutèrent cet ordre avec la plus grande activité, et, par leur contenance dans les divers postes où ils furent placés, ils imposèrent aux conspirateurs, qui n'osèrent ni se montrer dans la ville, ni se présenter aux portes, ni répondre aux signaux de ceux qui occupaient le fort Saint-Elme.

Pendant ce temps, tous les chevaliers et toutes les personnes attachées au service de l'Ordre se rendirent en armes au palais pour recevoir les ordres du grand-maître, qui fit mettre en sûreté les forts dont les confédérés ne s'étaient pas encore emparés, en y envoyant les chevaliers à mesure qu'ils se présentaient. Il fit, en outre, apporter soixante barils de

poudre du fort Manoel, fermer les portes de la ville, et convoquer le Conseil. Ayant ensuite nommé le bailli de Rohan et le commandeur de Tigné pour diriger les opérations militaires, il envoya vers les rebelles du fort Saint-Elme, pour savoir ce qu'ils prétendaient, son maître écuyer, qui fut reçu à coups de fusil et obligé de revenir sans avoir pu remplir sa mission. Alors le grand-vicaire de l'évêque fut chargé d'aller conférer avec eux; mais, sur son rapport, leurs propositions parurent si déraisonnables, que l'on abandonna toute idée de traiter.

Il était dix heures du matin; le peuple de la ville était tranquille, celui de la campagne l'était également, et il ne s'agissait plus que de reprendre le fort Saint-Elme et le cavalier. Le Conseil fut d'avis qu'il fallait commencer par enlever le cavalier. Le commandeur de Tigné, directeur des fortifications, fut chargé d'aller le reconnaître, et, à son retour, il déclara que, en couvrant de fusiliers la terrasse de l'auberge de Castille, qui domine ce poste, il serait possible de l'escalader par le côté opposé, en supposant qu'il ne fût occupé que par trente ou quarante hommes; mais toute l'escadre étant dehors, et une partie des troupes restées à terre habitant la campagne, d'où elles n'avaient pu rentrer en ville, il fallut dégarnir les postes pour réunir le nombre d'hommes nécessaires à l'exécution de ce hardi coup de main.

Cependant, à deux heures après midi le chevalier d'Hannonville se mit en marche avec un certain nombre de chevaliers, et un peloton de cent hommes de

troupes réglées, munis de deux échelles, les seules que l'on eût pu se procurer; mais l'empressement des chevaliers et des soldats était tel, que le commandant d'Hannonville n'hésita point à tenter l'escalade. Il y monta le premier, suivi du chevalier Corio, qui fut tué par une décharge, après laquelle les rebelles disparurent. On se mit à leur recherche, et on en découvrit quatre, qui furent traînés en prison; mis à la torture, ils avouèrent avoir été introduits dans ce poste après minuit, au moyen de fausses clefs, par trois prêtres (dont un employé au service de l'Ordre), qui les avaient assurés qu'en tirant un coup de canon et en arborant le pavillon qu'on leur avait donné, ils recevraient de prompts et nombreux secours.

Cette opération terminée, il restait à enlever le fort Saint-Elme; mais le prêtre Manarino, qui en avait pris le commandement, était parvenu à y introduire cent cinquante hommes et forçait les bateaux à venir à l'obéissance. Dès qu'on s'en aperçut, on lui coupa toute communication par terre et par mer. Réduit ainsi à l'impossibilité de se procurer du renfort et des vivres, et informé que le cavalier avait été repris malgré les coups de canon que, de distance en distance; il avait fait diriger contre le palais, il eut bientôt la douleur de voir déserter une partie de son monde.

Alors, perdant espoir, il chargea le fiscal de l'évêque de faire quelques propositions d'accommodement, qui furent rejetées. Cependant, pour ne pas réduire à la dernière extrémité des hommes qui avaient sous la

main un magasin à poudre dont l'explosion aurait détruit les deux tiers de la ville, on leur promit la vie sauve et l'impunité à condition qu'ils mettraient bas les armes et qu'ils donneraient douze otages; mais ils insistaient pour que l'Ordre rendît à la nation maltaise ses priviléges, et le Conseil répondait que ces priviléges avaient été anéantis depuis plus d'un siècle, qu'aucun des membres de l'Ordre ne les connaissait, que le Conseil actuel n'avait donc pas pu les violer, et que, d'ailleurs, il n'avait jamais reçu à cet égard aucune plainte.

Enfin, à onze heures du soir, ils renvoyèrent le fiscal avec six otages, pour la sûreté desquels ils retinrent le grand-vicaire qui l'avait accompagné, et ils firent dire qu'ils se rendraient le lendemain à six heures du matin. En même temps, ils demandèrent qu'on leur envoyât du pain; mais on s'y refusa par le motif que, n'ayant pas mis bas les armes immédiatement, et n'ayant envoyé que six otages au lieu de douze, les clauses de la capitulation n'avaient pas été observées. Néanmoins, l'on retint les six otages au palais, et l'ordre fut donné de faire les préparatifs d'une attaque pour le lendemain.

Mais le grand-vicaire qui avait été retenu à Saint-Elme par les rebelles parvint à leur persuader de tirer le chevalier de Guron du cachot où ils l'avaient plongé, et de le réintégrer dans son appartement, où, se trouvant bientôt seul avec lui, il demanda au chevalier sa parole de ne rien tenter qui pût le compromettre, tant qu'il serait dans le fort. Cette assurance

ne suffisait pas au grand-vicaire, qui ne se souciait guère d'être exposé à l'attaque du lendemain. Il fit tant auprès des rebelles, qu'ils lui permirent de se retirer chez lui à trois heures et demie du matin.

A peine était-il sorti, que le chevalier de Guron, qui, du fond de son cachot, avait trouvé pendant la journée le moyen de faire passer à ses soldats des baïonnettes et quelques autres ustensiles de fer pour ouvrir les portes de leur prison, leur fit dire que, s'ils y avaient réussi, ils se rendissent chez lui sans bruit. Ils y parurent bientôt, et, les ayant armés du mieux qu'il put, il descendit à leur tête par un escalier dérobé qui aboutissait au corps-de-garde des rebelles. Dès qu'il parut, un prêtre, qui était en faction, lui tira un coup de tromblon qui ne fit que l'effleurer; il riposta par un coup de fusil qui étendit le prêtre mort à ses pieds. Les soldats firent leur décharge et tuèrent un autre rebelle; le reste prit la fuite. Alors le chevalier de Guron s'empara de la porte du fort et appela les postes avancés des troupes de la ville; le commandant de la garde, étant accouru avec un détachement, arrêta le prêtre Manarino avec six de ses complices qui, accablés par les soucis, la fatigue et la chaleur, étourdis par le vin et les liqueurs qu'ils avaient bus, se livraient au sommeil, en se reposant sur la vigilance du poste qu'ils avaient établi.

Aussitôt le Conseil fut assemblé, et l'on y mit en délibération si les rebelles devaient jouir des grâces qui leur avaient été promises. Les avis furent partagés, et une commission fut nommée pour examiner la ques-

tion, après avoir pris les informations nécessaires. Cet examen eut pour résultat l'exécution et l'exil de quelques chefs. D'autres furent emprisonnés pour le reste de leur vie; parmi ces derniers se trouvait le prêtre Manarino, qui vivait encore lorsque le général Bonaparte fit la conquête de Malte, et qui fut rendu par lui à la liberté.

Ainsi finit une conjuration qui mit l'Ordre à deux doigts de sa perte, et dont la Russie n'aurait probablement pas recueilli les fruits, car elle était trop éloignée pour se saisir immédiatement d'un poste dont la possession lui aurait été d'ailleurs disputée par la France, l'Angleterre et le roi de Naples.

On a révoqué en doute la part que la Czarine y avait prise, et on a rejeté le blâme sur son ministre, qui avait agi, dit-on, sans y être autorisé; mais donne-t-on des autorisations écrites pour des entreprises de cette nature? Ensuite, si le cabinet de Pétersbourg y était réellement étranger, pourquoi l'impératrice Catherine n'a-t-elle pas puni son ministre de l'avoir compromise en allant le lendemain, lorsque le calme fut rétabli, désavouer maladroitement auprès du grand-maître le rôle qu'on lui faisait jouer, et pourquoi, dès ce moment, séquestrer les biens que l'Ordre possédait dans ses états? Au reste, la suite nous démontrera ce qu'il y avait de fondé dans les projets que l'on prêtait à la Russie sur Malte, et peut-être cette démonstration en dira-t-elle plus qu'il n'en faut pour convaincre les incrédules.

On a prétendu que l'objet de cette révolution n'était

pas la liberté du peuple ; qu'un si grand, si généreux motif ne guidait aucun des confédérés, et qu'ils ne cherchaient à combattre que pour le choix d'un tyran; cependant on avoue qu'ils insistaient pour obtenir le rétablissement de leurs priviléges. Or, si l'on se rappelle en quoi consistaient ces priviléges et comment ils avaient été acquis, que signifiait donc leur demande, si ce n'est d'être rétablis dans la jouissance de la liberté? Sans doute les Maltais, pénétrés alors de l'idée qu'ils ne pouvaient se suffire à eux-mêmes, voulaient confier leur indépendance à une nation qui fût assez forte pour la leur garantir; mais en même temps ils voulaient ne s'en dessaisir qu'en faveur de celle qui aurait assez de générosité pour respecter leurs droits de peuple libre. C'est donc manquer de franchise que de nier ainsi le mobile qui guida le peuple dans cette entreprise. Quant au refus de l'Ordre de vouloir entendre, et même de comprendre le but et les motifs de cette demande, il y avait plus que de la mauvaise foi. Il est vrai que les priviléges des Maltais avaient été anéantis depuis longtemps; mais avaient-ils consenti à cette abolition, et y a-t-il jamais prescription pour les droits d'un peuple? Le Conseil prétendait ne les pas connaître; il n'avait donc qu'à chercher dans ses archives l'acte par lequel les commissaires nommés par L'Ile-Adam pour prendre possession de l'île, s'étaient engagés en son nom et au nom de l'Ordre à respecter les priviléges des habitants. Il affirmait qu'il n'avait jamais reçu aucune plainte à cet égard; mais il n'avait encore qu'à ouvrir ses archives, et il y aurait

trouvé de nombreuses preuves d'une lutte de deux siècles contre les violations que les grands-maîtres s'étaient successivement permises. Enfin, il concluait que, quant à lui, on n'avait à lui reprocher aucune infraction; le fait pouvait être vrai, mais c'était s'en tirer par une misérable argutie. Au surplus, cette tentative des Maltais pour recouvrer leurs droits, très-remarquable en ce sens que ce furent les prêtres qui se mirent à la tête du mouvement, ne sera pas la dernière, et dans celles qui suivront nous les verrons toujours dirigés par le même motif.

Le grand-maître et son Conseil, voulant récompenser les capitaines et les officiers des bâtiments de commerce français qui, dans cette circonstance, vinrent avec leurs équipages au secours de l'Ordre, accordèrent à ces capitaines, par un acte du 16 septembre 1775, dans lequel ils furent nominativement désignés, le privilége d'une entière franchise de droits d'ancrage, et d'être traités comme Maltais en ce qui concerne les droits de douane pour leur pacotille, dont la valeur n'excéderait pas 1,000 écus. Les mêmes avantages furent assurés aux officiers, pour en jouir lorsqu'ils seraient parvenus au commandement d'un bâtiment (1).

Le gouvernement français blâma le grand-maître du peu de précautions qu'il prenait pour la conservation de son île, et, pour le mettre à l'abri d'une pareille surprise, il l'engagea à lever un régiment de deux ba-

(1) Voir les pièces justificatives, n° 4.

taillons, composé de deux tiers de soldats étrangers et uniquement destiné à la garde des forts. Il lui permit en outre d'établir le dépôt de ses recrues à Marseille, dans le fort Saint-Jean, d'où elles seraient transportées à Malte.

De son côté, le pape réduisit la juridiction de l'évêque.

Mais la vive secousse que ces événements avaient fait éprouver à Ximenès n'avait pas été sans influence sur sa santé. Bientôt après il tomba malade, et mourut le 9 novembre 1775.

EMMANUEL DE ROHAN.

Jamais élection ne fut plus courte que celle qui éleva le bailli de Rohan au magistère. Des qualités brillantes, un nom illustre, un long séjour à Malte, sa manière de vivre honorable, sa noble conduite dans des circonstances récentes, et peut-être le mécontentement causé aux chevaliers par le règne de Ximenès, tout contribua à fixer sur lui l'attention; mais avec cela il n'obtint cependant que les suffrages dont disposaient deux ou trois chefs de cabale, qui se déclarèrent ouvertement pour lui. Comme Nicolas Cotoner, il entreprit, du vivant de son prédécesseur, de s'assurer des votes des électeurs, en employant toutefois un stratagème différent.

Peu de jours avant la mort de Ximenès, il feignit d'avoir réuni le nombre de votes nécessaires pour son élection canonique, et il se mit à rendre publiquement

des visites à tous les meneurs du Conseil pour les remercier de leur concours, ce qui les fit se déclarer en sa faveur par la crainte d'encourir la disgrâce d'un supérieur déjà élu.

Il fut proclamé le 12 novembre 1775 au milieu d'un enthousiasme universel, et les langues de France, écartées du trône depuis 1697, manifestèrent leur triomphe par des fêtes splendides.

De leur côté, les Maltais célébrèrent par des réjouissances publiques l'avénement d'un prince dont le premier soin fut de leur témoigner son humanité et sa bienveillance en suspendant l'exécution de trois individus qui, dans la sédition survenue sous son prédécesseur, avaient été arrêtés; en mettant fin à la procédure entamée contre les autres complices; en admettant les nobles maltais dans son intérieur, et en diminuant le prix des grains.

Pour jouir de la faveur du nouveau grand-maître, les personnes les plus distinguées renoncèrent aux patentes qu'elles tenaient de l'inquisiteur, et qui, les couvrant d'une immunité ecclésiastique, les mettaient à l'abri de la juridiction séculière. Il reconnut cette marque de confiance en appelant les principaux Maltais aux emplois dont il pouvait disposer, et en leur conférant des honneurs, des titres de noblesse et même des croix de l'Ordre, pour mettre un frein à ce caractère altier des chevaliers, qui ne respectaient aucune distinction de rang ni de naissance.

Le dernier soulèvement avait mis à nu l'insuffisance des moyens de défense intérieure de l'Ordre; les

puissances intéressées à ce que Malte ne tombât pas entre les mains d'autres gouvernements qui en convoitaient la possession, sentirent la nécessité de garantir cette île d'une surprise, et menacèrent d'y pourvoir si l'Ordre négligeait de s'en occuper. Déjà la France avait conseillé la levée d'un régiment d'infanterie composé de deux tiers d'étrangers, et avait permis d'en établir le dépôt à Marseille: elle consentit à ce qu'un autre dépôt fût fixé à Lyon, et le pape en accorda aussi un à Avignon. Alors le grand-maître s'occupa de la formation de ce corps, dont le commandement fut donné au bailli de Freslon, et dont tous les officiers furent pris parmi les chevaliers, pour diminuer le danger qu'il pouvait y avoir à confier la garde des forts à des étrangers. On créa de plus, pour la défense de la campagne et des côtes, un corps de douze cents hommes qui fut entièrement composé de Maltais, et qui devait aussi servir de cadre pour les milices du pays en cas d'attaque, de descente ou de révolte. On ne s'en tint pas là. L'entrée du port de Marsa-Muscet n'était défendue que par les forts Saint-Elme et Manoel: cette défense parut insuffisante, et, malgré la pénurie du trésor, on résolut de construire, sur la pointe de Dragut, un fort dont les feux pussent se croiser avec ceux de Saint-Elme; mais ce fort, appelé *Tigné*, parce que le bailli de ce nom en dressa le plan, en dirigea les travaux et contribua aux frais de sa construction, ne fut achevé qu'en 1793.

Emmanuel de Rohan, loin de partager les idées d'Emmanuel Pinto, sentit l'impossibilité, avec les seuls

pouvoirs délégués au Conseil, de réaliser tout ce qu'il avait en vue pour le bien d'un Ordre dont l'état critique était déjà manifeste aux moins clairvoyants. Il convoqua, en 1776, un Chapitre général qu'il présida lui-même. On s'y occupa principalement de la réforme des abus qui s'étaient introduits dans l'administration des finances, et de l'augmentation des revenus, en faisant une nouvelle répartition d'impôts sur les commanderies.

On perfectionna les règlements sur les hôpitaux, et on fixa le jour de la semaine où les chevaliers de chaque langue seraient obligés d'aller y servir les malades.

Malgré la destruction de tous les bâtiments de haut bord des régences barbaresques, qui n'avaient plus que des chebecs, on renouvela la taxe pour l'entretien des vaisseaux, dont les dépenses surpassaient celles des galères; mais depuis que, pour complaire à la France, l'Ordre avaït cessé de guerroyer contre les Turcs, la ferveur de sa vocation belliqueuse s'était amortie; l'obligation imposée aux chevaliers de faire leurs caravanes en arrivant à Malte était tombée en désuétude, et on se vantait d'avoir refusé le combat avec les Barbaresques pour éviter le désagrément d'une quarantaine. Cependant le Sénat de Venise, ayant une réparation à exiger du bey de Tunis, eut recours à l'Ordre, qui lui accorda son appui avec tout l'empressement qu'il mettait toujours à secourir le nom chrétien; mais, malgré la réunion des forces combinées, la République dut renoncer à une satis-

faction qui devint pour elle le sujet d'une nouvelle défaite.

On avisa aussi, dans le Chapitre, aux moyens de rétablir la discipline intérieure du couvent en confirmant et en augmentant même les peines portées par les anciens statuts contre le concubinage, le jeu et le duel; mais le mal avait pris racine, et le vin, le jeu et les femmes continuèrent à être l'unique passe-temps du plus grand nombre de ces chevaliers, autrefois modèles de toutes les vertus (1).

La conspiration qui avait éclaté sous Ximenès, et à laquelle les prêtres avaient pris une si grande part, fit sentir à Rohan, qui avait été chargé de la comprimer, la nécessité de se concilier le clergé, et dans le Chapitre il fit établir, malgré l'opposition des membres de l'Ordre, qu'il y aurait toujours dans la langue d'Italie huit Maltais du grade de chapelains conventuels, aptes à toutes les commanderies, autres honneurs et charges annexés à ce grade; mais cet acte aussi juste que politique, dont aucun historien de l'Ordre n'a parlé, fut bientôt effacé par la défense de la chasse faite aux ecclésiastiques et la restriction de leurs bénéfices. Ces deux mesures, qui étaient le résultat des démarches faites auprès de la cour de Rome sous le magistère de Ximenès, ne furent connues qu'à l'avénement de Rohan, et tout l'odieux en retomba sur ce prince.

(1) Nous parlons de cette époque, déjà si éloignée, où ces moines-guerriers, recommandables par leurs mœurs austères, volaient au combat la croix blanche cousue sur leurs manteaux....

La répartition d'impôts faite par le Chapitre sur les commanderies avait procuré quelques ressources au trésor, mais elles étaient loin de suffire aux besoins. Le grand-maître donna une nouvelle activité à la négociation entamée sous le magistère de Pinto pour recouvrer les biens affectés à une fondation faite en Pologne, et en faveur de l'Ordre, par un prince de la famille Sanguszko. Cette fondation avait été sanctionnée par plusieurs diètes; mais on s'en était emparé, et on a vu que sous Alof de Vignacourt on en demandait la restitution, qui fut obtenue par Nicolas Cotoner. Depuis le second et inique partage de la Pologne (1), les biens dont elle se composait étaient de nouveau contestés, et les démarches du bailli de Sagramoso, qui avait été envoyé à Varsovie en qualité de ministre pour les réclamer, n'avaient eu jusque là aucun succès. Sous le magistère de Rohan il obtint, en 1777, non-seulement la libre jouissance de ces biens

(1) L'histoire des démembrements de cette noble et malheureuse Pologne est une grande leçon pour les peuples qui, entourés de voisins puissants, les rendent plus redoutables encore par leurs querelles intérieures.

Le premier partage de la Pologne eut lieu en 1770, et par les motifs que nous venons d'énoncer. — En 1772, la Prusse et la Russie, sous le prétexte de maintenir la constitution polonaise, intervinrent dans les débats intérieurs de cette nation, et signèrent, aux yeux de l'Europe muette, un second traité de partage, auquel l'Autriche participa. — Après la malheureuse insurrection de la Pologne en 1795, sous le célèbre Kociusko, cet état fut de nouveau démembré et il cessa d'exister comme nation. — Reconstituée, en 1807, par Napoléon, sous le nom de grand-duché de Varsovie, la Pologne fut partagée une quatrième fois entre ses trois voisins dans le congrès de Vienne.

Nous ne parlons pas de la dernière insurrection de 1830, qui n'a rien changé à sa situation politique. Toujours héroïque et toujours malheureuse, la Pologne n'a fait que river ses pesantes chaînes.

qui donnaient à l'Ordre un revenu de 7,740 écus (15,480 francs), mais encore l'érection d'un grand-prieuré.

Une autre transaction, bien autrement importante, fut celle qui fit passer les biens des Antonins entre les mains des Hospitaliers. L'Ordre de Saint-Antoine, fondé en 1095, érigé en ordre religieux en 1218, transformé, en 1297, en abbaye de chanoines réguliers sous la règle de saint Augustin, et réformé en 1634, fut réuni, en 1768, à l'Ordre des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, qui reçut ses membres dans la classe des chapelains conventuels. Lors de cette réunion, leurs biens avaient été partagés entre l'Ordre de Saint-Jean et celui de Saint-Lazare; mais ce partage était onéreux aux chevaliers de Saint-Jean, en ce qu'il mettait exclusivement à leur charge le paiement des pensions viagères assignées aux Antonins. Depuis longtemps on négociait pour y remédier; enfin, en 1781, l'Ordre de Saint-Lazare abandonna à l'Ordre de Saint-Jean la portion de biens qui lui était échue en partage, moyennant constitution d'une rente perpétuelle avec faculté de rachat. Cet arrangement devait produire à l'Ordre de Saint-Jean un revenu de plus de 100,000 écus (200,000 francs); mais il ne pouvait en jouir qu'après l'extinction des pensions antoniennes, le rachat de la rente de Saint-Lazare, et la rentrée de toutes les avances, ce qui, suivant un calcul établi, rejetait la jouissance en 1879.

L'Ordre fit en même temps une acquisition nouvelle : Charles-Théodore, électeur de Bavière, lui

avait souvent témoigné les intentions les plus favorables. Le Bailli de Flachsland obtint, en 1781, son consentement pour former dans ses états une nouvelle langue que l'on pourvut des biens des jésuites, produisant au trésor de l'Ordre un revenu de 15,150 écus (30,300 fr.), et à laquelle on donna le nom d'anglo-bavaroise, en y rattachant la dignité de *Turcopolier*, qui avait appartenu à la langue anglaise.

Les loisirs d'une paix profonde permettant au chef des Hospitaliers de se livrer plus spécialement aux soins du gouvernement du peuple de Malte, il s'occupa avec activité d'un nouveau code. Le grand-maître Manoel en avait conçu le projet dès 1723; mais il était réservé à Emmanuel de Rohan de l'achever, et de le publier sous son nom en 1782. Nous ne discuterons point ici les articles de ce code, qui n'est qu'une compilation du droit romain et des lois de Sicile et de France; nous nous réservons, en traitant du gouvernement de l'Ordre, d'en faire connaître les principales dispositions. Le lecteur pourra juger ainsi de l'influence qu'elles ont dû exercer sur les peuples qui y étaient et qui y sont encore soumis, car elles ont été maintenues par le gouvernement actuel, sauf quelques modifications. Nous dirons seulement que, pour faire cesser les nombreux appels qui fatiguaient et ruinaient les plaideurs, le grand-maître créa, sous le nom de suprême magistrat de judicature, un tribunal divisé en deux sections et composé de sept juges, auxquels il conféra le droit de prononcer en dernier ressort sur les causes civiles et criminelles.

Si les chevaliers ne se recommandaient plus à l'admiration de leurs contemporains par les exploits qui avaient illustré leurs devanciers, ils montrèrent du moins, en 1783, que, malgré le relâchement de la discipline, la charité était une vertu qu'ils pratiquaient encore. Au premier avis des ravages causés en Calabre et en Sicile par un effroyable tremblement de terre, le grand-maître fait armer les galères et les envoie, sous les ordres du bailli de Freslon, exercer envers les Siciliens et les Calabrais cette active bienfaisance, base de l'institution de l'Ordre. A la voix de leur chef, les chevaliers rivalisent de zèle et de générosité. On aborde d'abord sur les plages de Reggio : les désastres surpassaient de beaucoup les récits qui en avaient été faits, et de nouvelles secousses causaient à chaque instant de nouveaux malheurs. Aussitôt des chirurgiens sont débarqués pour panser les blessés; des tentes, des lits, des vêtements, des médicaments, des vivres, sont mis à terre et distribués aux nombreuses victimes, qui se pressaient autour de leurs bienfaiteurs en les comblant de bénédictions. De là, on passe à Messine, où le mal était encore plus grand; mais les secours offerts par les chevaliers sont repoussés par le commandant de cette ville, et ce n'est qu'après en avoir sollicité et obtenu la permission du vice-roi de Palerme qu'ils peuvent lever le voile dont jusque là ils ont été obligés de couvrir leurs bienfaits, en régulariser la distribution et en augmenter l'étendue. Sur ces entrefaites, Catane et Syracuse, qui avaient échappé aux ravages

du tremblement de terre, éprouvent toutes les horreurs de la famine. L'Ordre pourvoit aux premiers besoins de leurs malheureux habitants en leur envoyant un bâtiment chargé de grains et des barques remplies de biscuit. La conduite du grand-maître et de ses chevaliers, dans ces circonstances, honora au plus haut degré l'Ordre de Saint-Jean, que l'on vit alors briller de toutes les vertus qui avaient illustré sa fondation à Jérusalem.

L'année suivante, l'Ordre réunit ses forces à celles de l'Espagne et de Naples pour le bombardement d'Alger. L'expédition, sous les ordres de D. Antoine Barcelo, était composée de cent dix-sept bâtiments portant treize cent soixante-trois bouches à feu et dix-sept transports, parmi lesquels on comptait un vaisseau, deux frégates et quatre galères de l'Ordre. Malgré des forces aussi imposantes, l'entreprise, moins désastreuse que celle de Charles-Quint, n'eut pas plus de succès. Cependant les Hospitaliers y soutinrent encore leur réputation de bravoure; mais la flotte espagnole fut obligée de se retirer dans ses ports, devant lesquels l'escadre de l'Ordre, sur la demande du roi d'Espagne, dut croiser pendant quatre mois pour garantir ses côtes des attaques des Algériens. Ces résultats fâcheux et répétés démontrèrent qu'on ne pouvait prendre Alger qu'au moyen d'une armée de débarquement, et cette gloire était réservée à la France.

C'est à cette époque que fut fondée à Malte, par le comte de Kollowrath, chef de l'une des plus anciennes maisons de la Bohême, la première loge maçonique

d'après le rite anglais. Il s'adjoignit deux personnages des plus marquants de l'Ordre pour former cette société, dans laquelle plusieurs chevaliers furent admis. Le grand-maître, après l'avoir tolérée, finit par la protéger contre les nombreuses réclamations de la cour de Rome, qui la regardait comme opposée à tous les devoirs et sentiments religieux des chevaliers. Cependant il fut obligé de céder et de la faire fermer; mais, pendant les deux années qu'elle subsista, le nombre des prosélytes s'était considérablement accru, et les idées d'égalité, qui sont le premier élément de la maçonnerie, avaient germé dans de jeunes têtes, toujours disposées à voler au-devant de ce qui leur paraissait propre à effacer les dernières traces d'une discipline expirante.

Ce mépris de la discipline, qui minait l'Ordre, cet oubli de principes qui lui faisait perdre sa considération à Malte comme à l'étranger, se manifestèrent, en 1785, d'une manière tragique. Un Français, le sieur Segond, capitaine de bâtiment de commerce, eut le malheur d'avoir pour rival, auprès d'une fille de mœurs plus que déréglées, un chevalier de la langue d'Italie, nommé Mazzacane. Celui-ci attendit le malheureux capitaine, dont la famille existe encore à Malte, le surprit à sa sortie de chez cette femme, et l'assassina lâchement en plein jour. Par suite des intrigues des chevaliers de sa langue il ne fut condamné qu'à la réclusion. Ce jugement exaspéra les Maltais, qui le proclamèrent, à bon droit, d'une révoltante iniquité.

Le mal était partout. Malgré les efforts du grand-maître, les finances, levier de tout gouvernement, subissaient les conséquences des abus qui s'étaient successivement introduits dans l'administration : un événement inattendu vint, pour quelques instants, réparer l'état du Trésor. Le roi de Maroc, pendant une maladie qui le conduisit aux portes du tombeau, fit le vœu d'employer, s'il se rétablissait, tous les fonds dont il pourrait disposer au rachat d'un grand nombre de ses sujets qui se trouvaient esclaves à Malte. Après avoir recouvré la santé, il remplit son vœu, et l'Ordre reçut 1,500,000 fr. pour la rançon des malheureux qui furent rendus à leur patrie. Vers la même époque on vit arriver à Malte le grand-douanier d'Egypte, qui s'était enfui d'Alexandrie au moment où la Porte lui envoyait ses muets avec le fatal cordon pour lui arracher tout à la fois la vie et ses trésors, fruit de nombreuses malversations. On lui accorda l'hospitalité.

Mais alors était à la veille d'éclater cette révolution française, immense volcan dont l'explosion, substituant la loi au règne du bon plaisir et l'égalité au privilége, devait ébranler sur ses vieux fondements un Ordre qui n'admettait dans son sein que des hommes appartenant aux classes titrées, et qui tenait de la France son origine, sa gloire et la majeure partie de ses richesses. Aussi la communication donnée au grand-maître de la constitution de 1791 excita-t-elle dans le Conseil, et parmi les membres de l'Ordre sujets de l'Autriche, de l'Espagne, du Portugal, de la Sardaigne, de Naples, du pape, des petits Etats d'Al-

lemagne et de l'Italie, les mêmes inquiétudes, les mêmes sentiments douloureux qu'éprouvaient leurs souverains. Ces craintes étaient encore augmentées par les récits des chevaliers français arrivant à Malte pour y chercher un asile contre les effets de la révolution, et y apportant les ressentiments qui agitaient en France la majeure partie du clergé et de la noblesse.

Cependant, comme l'Assemblée Constituante avait respecté jusque là les commanderies, le grand-maître, malgré les sollicitations des puissances alliées, ne se départit point de son système de neutralité, et, au moment où cette assemblée délibérait sur l'utilité de l'Ordre pour la France, deux bâtiments marchands de Marseille, enlevés par des corsaires tunisiens, furent repris par les galères de la religion à la vue des côtes de Provence, et rendus à leurs propriétaires sans rétribution.

Une conduite aussi noble et aussi désintéressée, qui rappelait au commerce de France les nombreux services que l'Ordre lui avait rendus et ceux qu'il pouvait lui rendre encore, détermina les chambres de Marseille et de Lyon à faire en sa faveur une démarche auprès de l'Assemblée Nationale, qui se contenta de le considérer comme souverain étranger possessionné en France, et de soumettre ses biens à toutes les contributions du royaume.

Ce décret fut bientôt suivi d'un autre qui privait de la qualité de citoyen tout Français engagé dans un ordre de chevalerie exigeant preuve de noblesse.

Nonobstant, le grand-maître ne perdit pas l'espoir d'éclairer la nation française sur l'utilité des services que, par sa position, l'Ordre pouvait rendre à son commerce dans la Méditerranée, et d'obtenir des compensations proportionnées aux sacrifices qu'on lui avait imposés.

Confiant dans cet espoir, de Rohan crut devoir exhorter les chevaliers qui se trouvaient en France à demeurer étrangers à la révolution : « Tous nos che-« valiers en général, écrivait-il au commandeur d'Han-« nonville, doivent se considérer et se conduire en « France comme étrangers, et, comme tels, être sou-« mis aux lois du pays. Partout, vous le savez, la loi « n'accorde protection et sûreté qu'à ceux qui la res-« pectent. Ceux qui la violent s'exposent à l'animad-« version publique. Il n'y a plus de privilèges, plus « d'exception pour personne. Le roi même y a sous-« crit. Tous doivent donc obéir à la loi ou se retirer : « il n'y a pas de milieu. »

En même temps qu'il adresse ces conseils à ses chevaliers, il fait rédiger des mémoires ayant pour objet de démontrer l'ancienneté de l'Ordre, ses prérogatives, ses priviléges; ses destinées liées à quatorze puissances, sans l'assentiment desquelles on ne pouvait pas attaquer ses propriétés ni diminuer ses dispenses; les indemnités qu'il aurait le droit d'exiger si l'on y portait atteinte; l'utilité de ses services, notamment pour la France, et la nécessité de sa conservation. Quelques membres de l'Ordre soutinrent qu'il fallait se borner à parler de l'intérêt qu'avait la France

à empêcher que Malte ne passât en des mains ennemies, et ne s'occuper qu'à resserrer plus étroitement les liens qui unissaient les deux gouvernements et les deux nations; mais cet avis plein de sagesse, émis particulièrement par le commandeur Bosredon de Ransijat, par le bailli de Foresta, par le commandeur d'Hannonville, et par des Maltais, qui comprenaient tout ce que leur pays avait à gagner dans cette union, n'obtint pas la majorité. Parmi les écrivains qui entreprirent la défense de l'Ordre avec plus ou moins de talent, il en est un qui s'écria : « Un décret, tel qu'ii « n'est pas permis de le supposer, renouvellerait à « Malte ce que le sénat fit à Athènes à l'égard de l'un « des rois despotes de la Macédoine; la colonne où le « traité d'alliance était inscrit fut brisée, et Athènes « trouva des amis. » Huit ans plus tard, la prédiction s'accomplira. Malte comme Athènes trouvera des amis, et l'Angleterre s'emparera de cette île comme Philippe de Macédoine s'empara de la Grèce.

Malgré cette menace de l'un de ses défenseurs, l'Ordre fut privé, le 19 septembre 1792, des biens qu'il possédait en France. Cette spoliation et l'attentat du 21 janvier 1793 firent cesser toutes les illusions du grand-maître, qui aurait pu user de représailles en s'emparant de soixante bâtiments de commerce français qui séjournèrent dans le port de Malte pendant tout l'hiver de 1793; mais, persistant dans sa neutralité, il se borna à une invocation pieuse pour l'illustre victime, et à prescrire au chevalier de Seytres-Caumont de continuer les fonctions de chargé d'affaires

de France, dont il avait été investi par Louis XVI, et de garder sur sa porte les armoiries de France.

Bientôt une première coalition (1) se forma contre la République, et les rois signataires de ce traité, ne pouvant réussir à y faire entrer le grand-maître, lui recommandèrent de prévenir par une vigilance rigoureuse, telle qu'ils la pratiquaient dans leurs états, l'introduction à Malte du système de la liberté des peuples; ils lui prescrivirent même sur cet objet des mesures de rigueur, sous peine d'être privé des biens que son Ordre possédait dans leurs territoires.

Le roi de Naples alla plus loin encore : en faisant savoir au grand-maître son adhésion à la coalition, il le prévint que, ne voulant conserver aucune relation avec ceux qui gouvernaient la France, il avait renvoyé tous les agents qui jusque là avaient résidé près de lui ou dans ses ports; il lui rappela les droits qu'il avait sur l'île de Malte, comme suzerain, en vertu de la donation de Charles-Quint, et lui déclara qu'il les ferait valoir si l'Ordre s'alliait avec ses ennemis ou les favorisait.

Alors on vit paraître une proclamation, qui plus tard formera l'un des griefs du Directoire pour s'emparer de Malte, et dans laquelle le grand-maître, renonçant à sa neutralité, déclara qu'il saisissait avec empressement l'occasion de fermer le port de Malte à toutes sortes de vaisseaux de guerre ou corsaires français

(1) Cette coalition, dans laquelle entrèrent l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse, la Hollande, l'Espagne, le Portugal, les Deux-Siciles et la Sardaigne, eut lieu en 1793. Pitt en fut le moteur.

durant tout le temps de la guerre; qu'il ne voulait conserver aucune relation avec la France à raison des troubles épouvantables qui s'étaient manifestés dans ce royaume, et l'avaient privé d'un souverain universellement regretté; que les lois qui l'obligeaient à garder la neutralité l'avaient empêché d'user plus tôt de représailles pour la violation des droits des nations commise en France envers divers états, et particulièrement envers l'Ordre; que, n'ayant pas cessé de regarder le chevalier de Seytres-Caumont comme chargé d'affaires de France, et ayant appris qu'un certain Aymar était nommé pour le remplacer, il ne recevrait ni n'admettrait ce personnage, non plus que tout autre qui serait envoyé pour résider à Malte comme agent de la prétendue République française, qu'il ne devait, ne pouvait et ne voulait pas reconnaître (1).

Dès ce moment le gouvernement de Malte devint inquisitorial : tout ce qui aborda les ports de l'île fut sévèrement examiné; les bâtiments de commerce français durent amener leur pavillon national en y entrant, et ils ne purent le hisser pendant leur séjour; ils furent assujettis à une quarantaine de rigueur de quelque part qu'ils vinssent; toute communication avec les Maltais leur fut interdite; les journaux français furent prohibés sous les peines les plus graves, et de nombreux espions répandus dans les villes et

(1) *Proclamation de Rohan*. (*Moniteur* du 16 messidor an VI.) Quelques écrivains ont révoqué en doute cette proclamation; mais à Malte, où l'on trouve une foule de contemporains, son authenticité est reconnue.

dans la campagne; les membres de l'Ordre qui manifestaient des principes inspirés par leur attachement à leur patrie et par le sacrifice de tout intérêt personnel au bien général, étaient réprimandés et menacés s'ils résidaient en France, humiliés et tourmentés s'ils étaient à Malte; enfin la prison et l'exil furent infligés aux Maltais que la délation signalait comme ayant des opinions favorables à la Révolution française. Ces mesures eurent pour effet de ranimer les anciennes factions, et d'augmenter les ressentiments des familles et des amis de ceux qui avaient souffert à cause de la dernière conjuration.

L'Angleterre et la Russie, chacune de son côté, s'il faut en croire quelques écrivains, ordonnèrent à leurs agents de renouer leurs intelligences avec leurs partisans, et de se mettre à même de profiter utilement des circonstances. Catherine, oubliant le mécontentement que lui avaient inspiré le refus d'un établissement permanent dans l'île et l'issue malheureuse de la tentative de 1775, fit faire des ouvertures au grand-maître, et le gouvernement anglais lui offrit des dédommagements considérables pour lui-même, pour son Ordre, et même pour les chevaliers français.

Toutes ces propositions furent repoussées; mais les succès des armes de la République française, qui auraient dû ramener le gouvernement de Malte à un système de neutralité commandé tout à la fois par les lois fondamentales de l'Ordre et par son intérêt, produisirent un effet contraire. On le vit redoubler de sévérité envers les partisans de la France, et se mon-

trer en même temps plus facile envers les ennemis de cette puissance. Non-seulement on ne mit aucun obstacle au départ de quinze chevaliers français qui nolisèrent un bâtiment ragusais pour aller, en France, travailler à la contre-révolution, mais on applaudit à leur résolution. On accorda à l'Espagne, coalisée avec les autres puissances contre la France, quatre mille fusils, et on lui permit de recruter dans l'île le nombre de matelots qu'elle jugerait à propos. Par des édits rendus publics, on autorisa les Anglais à lever aussi des matelots (1). On leur fournit également des armes, des munitions, et on refusa les mêmes faveurs aux Français ; enfin on permit à des chevaliers de recruter pour l'armée de Condé, et de noliser un bâtiment pour se transporter à Trieste avec leurs recrues. Mais il est juste de dire qu'à cette époque le grand-maître, souffrant déjà des atteintes de la maladie qui devait l'emporter, avait beaucoup perdu de la force, de l'énergie de son caractère, et avait abandonné en quelque sorte le timon de l'état.

Les persécutions exercées en France contre les nobles forcèrent les derniers chevaliers qui y résidaient à s'expatrier. Ceux que leur âge et leurs infirmités condamnaient à une vie paisible se rendirent au couvent ; les autres passèrent à l'armée de Condé ; mais la bataille de Fleurus (2), en déjouant les projets de la

(1) Voir les pièces justificatives, n° 6.

(2) Livrée le 26 juin 1794. Elle ouvrit, avec les victoires de Tournai et de Hondschoote, le chemin de la Hollande, et prépara le traité de Bâle, conclu avec la Prusse le 17 mai de la même année, traité qui assura à la France toute la rive gauche du Rhin.

coalition, les força bientôt à se réfugier à Malte. Le grand-maître déploya envers les malheureux proscrits une hospitalité aussi touchante que généreuse; mais, leur nombre s'augmentant sans cesse et les revenus de l'Ordre diminuant de jour en jour, il n'hésita pas à établir des réformes dans son palais, pour pouvoir subvenir à leurs besoins sans grever les Maltais, et on l'entendit répondre à un officier de sa maison, qui lui représentait qu'il ne resterait rien pour l'entretien de sa cour s'il ne mettait des bornes à ses bienfaits : « Réservez un écu par jour pour ma table, « et que le reste soit distribué à mes frères. »

Plusieurs commandeurs d'Espagne, de Portugal, d'Allemagne et d'Italie, imitant la libéralité de leur chef, consentirent à doubler leurs responsions; mais cette ressource, qui prolongea quelque temps l'agonie de l'Ordre, étant insuffisante, le grand-maître fit représenter au pape, à l'empereur d'Autriche ainsi qu'aux rois d'Espagne et de Portugal, l'état de détresse qui le menaçait. En vain annonça-t-il l'impossibilité de maintenir ses armements maritimes; ne s'étant point décidé dans le principe à rompre franchement avec la Convention, il ne reçut que des réponses vagues mêlées à des louanges personnelles et à des protestations.

Cet abandon des alliés naturels de l'Ordre porta, en 1794, une foule de chevaliers à exprimer le vœu d'armer l'escadre en course, d'aller combattre à outrance les infidèles, et de se procurer ainsi par la valeur les secours qui leur étaient refusés; mais une

guerre de destruction, même contre les Turcs, n'était plus dans les mœurs du siècle. D'ailleurs, la règle de Gérard Tunc de Martigues (1), comme on a pu en juger en suivant ses phases et ses vicissitudes, s'était singulièrement modifiée. Ces siècles héroïques n'existaient plus que dans les souvenirs de l'histoire, et il en était de même de l'austérité de sa discipline. La foi religieuse et les idées chevaleresques, premiers mobiles de cette célèbre institution, n'exerçaient plus le même empire sur les successeurs des Hospitaliers. Se croyant, pour la plupart, dispensés d'observer rigoureusement les vœux exigés par les statuts, énervés par une inaction prolongée, confiants dans un avenir prêt à leur échapper, ils cherchaient dans des distractions mondaines ou dans une complète indolence à tromper la monotonie d'un séjour devenu pour eux comme un lieu d'exil. D'un autre côté, les idées libérales de 1789 avaient pénétré jusque dans l'Ordre, et les vieux baillis, loin de se faire une juste idée de ce grand mouvement de la nation française, se persuadaient qu'il serait prochainement comprimé par les forces de l'Europe, et ne pardonnaient pas aux jeunes chevaliers de s'être laissé séduire par les rêves brillants d'une amélioration sociale, selon eux, tout à fait chimérique. A Malte, comme à Coblentz, il y eut désunion, il y eut erreur. On temporisa donc, et le mal s'aggrava par des réformes et des économies, nécessaires, il est vrai, mais qui mécontentèrent à la fois les Maltais

(1) Fondateur de l'Ordre de Saint-Jean, comme nous l'avons dit.

et les langues. Les chevaliers d'Aragon, de Castille et de Portugal, jaloux des bienfaits accordés aux émigrés français, éclatèrent en murmures et en réclamations peu mesurées. Alors on licencia une partie des troupes et on désarma la plupart des galères et des vaisseaux.

La Révolution devenant de plus en plus orageuse, le grand-maître crut prudent de ne pas nommer un nouvel ambassadeur pour remplacer le bailli de La Brillane, qui se montra le défenseur intrépide de l'Ordre, et mourut subitement en sortant d'une conférence avec le ministre Montmorin. Il confia seulement les intérêts de l'Ordre au commandeur d'Estourmel, sous la direction du bailli de Virien, chargé des affaires du duc de Parme. Ce dernier ayant quitté la France, et la tranquillité s'y étant rétablie, le bailli d'Hannonville se rendit à Paris, en 1795, en qualité d'ambassadeur extraordinaire; mais ayant voulu présenter ses lettres de créance, Charles de La Croix, ministre des relations extérieures, lui déclara que le séjour à Paris d'un représentant d'un Ordre qui demandait des distinctions de naissance ne pouvait être agréable au Directoire. Le grand-maître, en représailles, refusa de recevoir un ministre de France. Cependant, comme on avait permis à M. Cibon fils de rester à Paris en qualité de secrétaire de légation, on autorisa le sieur Caruson, qui avait été employé auprès du chevalier de Seytres-Caumont comme chancelier, à prendre le titre d'agent consulaire et à en exercer les fonctions

à Malte; mais il lui fut interdit de placer les armes de la nation française sur la porte, et même dans l'intérieur de sa maison.

Vers le même temps, les amiraux Truguet et Latouche-Tréville parurent devant Malte en revenant de Corfou, et demeurèrent quelques jours en panne à la tête d'une escadre considérable, destinée, disait-on, à s'emparer de la Sardaigne et à intimider les cours de Naples et de Rome. A la vue de cet armement, qu'on pouvait croire destiné contre l'Ordre, le grand-maître prescrivit les dispositions les plus sages et les plus fermes, ordonna que chacun se tînt à son poste, et annonça qu'il serait aux endroits les plus périlleux. Il paraît certain que si Rohan avait été attaqué, il aurait résisté avec gloire, ou se serait fait tuer sur la brèche plutôt que de consentir, comme son successeur, à une capitulation ignominieuse; mais cette lueur d'énergie s'évanouit avec le danger. On ne crut pas qu'il pût se reproduire, et le prince, retombant dans son apathie maladive, permit aux chevaliers de s'embarquer, et de s'intéresser dans les excursions des corsaires maltais.

Ce parti désespéré, qui ôtait des ressources à une défense future, ne servit qu'à donner l'éveil aux Turcs, dont une flotte croisa aussitôt dans la Méditerranée. Un des corsaires fut capturé sur les côtes d'une île de l'Archipel, et trois chevaliers français seraient demeurés esclaves, sans l'intervention de la Russie et de l'Espagne auprès de la Sublime-Porte.

Sur ces entrefaites, l'Angleterre fit demander au

grand-maître la permission de former à Malte deux régiments, l'un d'infanterie et l'autre de cavalerie, pour servir dans l'armée autrichienne contre la France; mais les circonstances étaient changées. La première coalition avait été vaincue, les armées françaises avaient triomphé sur le Rhin et en Italie, et la plupart des princes qui étaient entrés en lice s'étaient estimés heureux d'acheter la paix par des concessions. On rejeta donc la demande de l'Angleterre, en se fondant sur les statuts, qui ne permettaient à l'Ordre de combattre les puissances chrétiennes que pour sa propre défense. Toutefois, l'Ordre, qui invoquait, en 1796, une règle qu'il semblait avoir oubliée en 1794, ne se montrait pas très-scrupuleux à l'observer, car il permettait l'entrée et le séjour dans les ports de la côte aux corsaires anglais, et en défendait l'abord aux corsaires français; il ne souffrait pas que les Français résidant à Malte portassent la cocarde nationale, et il faisait insolemment signifier, par un portier du tribunal, à l'agent consulaire de la République, les réclamations du ministre de Naples contre la prise d'un bâtiment napolitain par un corsaire français (1).

Le troisième démembrement de la Pologne venait d'être consommé, et les biens affectés au grand-prieuré et aux commanderies de l'ordinatie d'Ostrog, en Volhynie, passaient sous la domination russe. Cette circonstance, jointe aux ouvertures que la Russie avait fait faire au grand-maître quelques années auparavant,

(1) Voir les pièces justificatives, n° 7.

inspirèrent à celui-ci l'espérance de s'y créer un appui, et un ambassadeur extraordinaire fut envoyé à Pétersbourg pour demander que l'Ordre fût maintenu dans la possession de ses propriétés, et pour intéresser cette cour à sa conservation.

Catherine II, qui n'avait pas renoncé à ses projets sur Malte, comprit aisément tout le parti qu'elle pouvait tirer de cette mission, et l'accueil le plus honorable fut fait au bailli de Litta, qui en était chargé. A la mort de cette princesse, Paul Ier, en qui la bizarrerie de caractère n'étouffait pas le sentiment de ses intérêts politiques, se déclara le protecteur de l'Ordre, acquiesça à toutes les demandes du bailli de Litta, et nomma des plénipotentiaires qui souscrivirent avec l'Ordre, le 15 janvier 1797, à une convention dans laquelle il fut stipulé :

1° Que l'Ordre conserverait les biens qu'il possédait en Pologne;

2° Que le revenu de ces biens, qui n'était que de 120,000 florins, serait porté à 300,000 florins, avec exemption de toute retenue et impôt quelconque ;

3° Qu'au moyen de cette augmentation, l'établissement de l'Ordre dans les États de Sa Majesté Impériale prendrait la dénomination de Grand-Prieuré de Russie, ayant dans sa dépendance dix commanderies, dont une de grâce, à la nomination du grand-maître;

4° Que la dignité de grand-prieur, de même que les commanderies, ne pourraient être conférées qu'à des sujets de l'empire russe susceptibles d'être admis

dans l'Ordre, sous la condition expresse d'en observer strictement les lois, les statuts et les devoirs ;

5° Que les commanderies de famille ou de *jus-patronat*, fondées ou à fonder, seraient reconnues et permises ;

6° Que l'Ordre jouirait en Russie de tous les priviléges, prérogatives et honneurs dont il jouissait ailleurs, et qu'il entretiendrait une légation permanente dans l'empire.

La répartition des 300,000 florins fut réglée ainsi qu'il suit :

Grand-prieuré		60,000
Deux commanderies à	30,000	60,000
Id. id. à	20,000	40,000
Six id. à	15,000	90,000
Légation		20,000
Chapelle, archives et officiers du grand-prieuré		12,000
Frais du grand-prieuré à Malte		18,000
TOTAL		300,000

Le grand-prieuré et les commanderies furent soumis aux droits de passage, de mortuaire, de vacant et autres, conformément aux statuts, et les responsions en furent fixées ainsi qu'il suit :

Grand-prieuré		12,000
Deux commanderies à	6,000	12,000
Id. id. à	4,000	8,000
Six id. à	3,000	18,000
TOTAL		50,000

Mais il fut statué que les titulaires n'entreraient en jouissance que le 1er mai 1798, et que la somme de

300,000 florins, formant le revenu alloué depuis le 1er janvier 1797 jusqu'à l'époque sus-énoncée, serait versé au trésor de l'Ordre.

Il fut, en outre, convenu par des articles additionnels :

1° Que les arrérages dus à l'Ordre pour les biens qu'il possédait en Pologne jusqu'à leur incorporation à l'empire russe en 1793, seraient liquidés et acquittés d'après le mode adopté pour le paiement des dettes de la république polonaise;

2° Que quant aux arrérages dus depuis 1793 jusqu'au 31 décembre 1796, il serait pris des arrangements ultérieurs, et qu'en attendant il serait payé à l'Ordre 96,000 florins pour les responsions annuelles non perçues;

3° Que le grand-prieuré de Russie serait incorporé dans la langue anglo-bavaroise;

4° Qu'il serait créé dans le grand-prieuré de Russie trois commanderies de chapelains conventuels, ayant chacune un revenu annuel de 6,000 florins, soumis à une responsion de 1,000 florins, et que l'une de ces trois commanderies serait, à la nomination du grand-maître, donnée à un chapelain conventuel, Maltais de nation, choisi parmi les familles les plus illustres du pays.

A la suite de ce traité, l'empereur demanda pour lui et ses fils(1) la croix de Saint-Jean de Jérusalem,

(1) Paul Ier était monté sur le trône de Russie malgré sa mère Catherine, dont une muette agonie de vingt-quatre heures trompa les projets.

Cette demande de l'empereur en faveur de ses fils, dont il avait vécu for

fit donner le grand-prieuré au prince de Condé, et nomma le chevalier O'Hara son ministre extraordinaire pour résider auprès du grand-maître. Ces dispositions du czar assuraient à l'Ordre des avantages qu'il était loin d'espérer, et qui étaient d'un grand prix dans la situation où il se trouvait. De son côté, la Russie acquérait le moyen de marcher à son but, par l'influence qu'elle se promettait d'exercer dans le Conseil de l'Ordre et sur la nation maltaise; mais le courrier chargé d'apporter au grand-maître les lettres de Paul, avec la minute d'un second traité proposé pour la fondation de soixante-douze commanderies en faveur de la noblesse du rit grec, ayant débarqué à Ancône, fut arrêté par les Français, maîtres de ce port; et ses dépêches, envoyées au gouvernement directorial, servirent plus tard de prétexte à ses griefs et à ses hostilités contre Malte.

Cependant les victoires des armées françaises en Italie, victoires qui furent suivies de l'établissement des républiques italiennes, de la paix de Tolentino avec le pape, des préliminaires de Léoben avec l'Autriche, du passage du Rhin sous les ordres du général Moreau, de la conquête de Venise et de la révolution de Gênes, déconcertèrent à Malte les ennemis de la France. Parmi les chevaliers français, ceux qui s'étaient montrés auparavant si fougueux commencèrent à

cément éloigné, et sur la tendresse desquels il ne pouvait guère compter, indique un généreux mouvement dans l'âme de cet incompréhensible despote. Ses fils, au nombre de quatre, étaient, comme on le sait, Alexandre, Constantin, Nicolas et Michel, alors grands-ducs de Russie.

changer d'opinion, et à ne plus inquiéter les personnes qui n'avaient pas partagé leurs sentiments. D'autre part, la nation maltaise se mit à débattre, à peser ses véritables intérêts.

Mais chez le grand-maître avaient reparu de nouveaux symptômes de la maladie qui devait terminer ses jours. Le vendredi 30 juin 1797, il s'alita pour ne se plus relever, et, dès ce moment, des cabales secrètes se formèrent dans toutes les langues. Le 5 juillet, Emmanuel de Rohan reçut le viatique au milieu du concours d'un peuple éploré, dont les regrets contrastaient péniblement avec les espérances des partisans d'un autre chef. Après avoir nommé le bailli Vachon-Belmont lieutenant du magistère, et pour ses exécuteurs testamentaires le commandeur Miari et son chambrier major, M. de Graisches-d'Agneville, il demanda par l'organe de son confesseur, M. l'abbé Boyer, un pardon général à tous ses frères. Le dimanche 9, toutes les cloches annoncèrent son agonie, et la foule se porta aux églises; mais le lendemain, se trouvant mieux, il désira qu'on discontinuât de sonner, et demanda quel serait son successeur. « On parle du bailli de Hompesch, » répondit en hésitant un des commandeurs qui entouraient le mourant. « Ce choix ne sera pas mauvais, s'il est bien conseillé, » reprit le prince. « Au reste, » ajouta-t-il, « je suis le dernier grand-maître..., du moins d'un Ordre illustre et indépendant. » Cette prophétie, qui devait si prochainement se réaliser, fut sa dernière parole. Après des douleurs cruelles supportées avec un grand courage

et un calme vraiment religieux, il expira le jeudi soir, 13 juillet 1797.

Le jugement de la postérité n'est pas encore définitivement fixé sur un prince tour à tour l'objet du blâme et de l'adulation des membres de son Ordre : ceci doit, sans doute, tenir en suspens l'écrivain consciencieux qui n'a pu être témoin des événements dont il se fait l'historien; mais peut-être une plus libre expression est-elle permise à celui qui écrit sur les lieux et sous la dictée des contemporains. Suivant le témoignage de ceux-ci, les premiers moments du règne de Rohan firent concevoir les plus hautes espérances. Chacun crut trouver en lui le sauveur d'un Ordre déjà assez déchu pour que sa réhabilitation, ou seulement le maintien de son état politique, exigeât un chef doué des qualités les plus rares, un chef qui réunît à de grandes connaissances une volonté ferme, et capable de rétablir tout à la fois les relations extérieures sur d'autres bases, l'ordre dans les finances et l'obéissance aux lois, principe vital de tous les gouvernements. Mais, soit que le grand-maître Emmanuel de Rohan se reposât trop aveuglément sur les sentiments d'honneur de ses chevaliers, soit qu'il crût le mal trop enraciné pour y porter remède, ou enfin qu'il ne se sentît pas le courage de lutter contre cette opposition constante, contre cet esprit de dissidence et de désunion qui se manifestèrent après la tenue du Chapitre général, il laissa, par une faiblesse parée du nom de tolérance, subsister et s'accroître des abus, des désordres dont toutes les cours

de l'Europe étaient scandalisées. Cela est si vrai, qu'au retour de sa mission à Pétersbourg, l'envoyé de l'Ordre passant à Vienne, et se trouvant à dîner chez le prince de Kauniz, ce ministre lui dit en présence du corps diplomatique : « Je vous recommande « d'engager le grand-maître à s'occuper sérieusement « de la réforme des abus et des désordres introduits « dans l'esprit et les mœurs de ses chevaliers, s'il « ne veut pas nous obliger à les réformer nous-« mêmes. » Mais le grand-maître, se faisant illusion sur son indulgence, y persista, en disant que les principes d'honneur dont la jeune noblesse était animée reprendraient plus tard leur empire.

On a accusé Emmanuel de Rohan de mépriser les hommes et de s'entourer uniquement de ceux qui savaient le flatter ou le distraire; mais cette accusation peut bien n'être qu'un effet de la jalousie de gens auxquels il ne crut pas devoir prodiguer ses faveurs, parce qu'il ne les en jugeait pas dignes; car toutes les personnes qu'il admit dans son intimité lui demeurèrent attachées jusqu'à son dernier soupir. D'ailleurs, une bonté peu commune, une générosité cordiale, une bravoure incontestable, un excellent jugement, un esprit orné, lui attirèrent l'estime des souverains de l'Europe, sans en excepter les régences barbaresques.

Fidèles à leur système de louer les chevaliers de Saint-Jean aux dépens des habitants de Malte, les historiens de l'Ordre ont dit que c'était non-seulement le relâchement de la discipline sous le grand-maître de Rohan, mais encore l'absence de toute mesure répres-

sive contre des complots avérés, et l'imprudence avec laquelle on avait reçu à Malte de perfides novateurs préférablement à de loyaux proscrits, qui avaient préparé la catastrophe par laquelle l'Ordre fut renversé en 1798.

Que le relâchement de la discipline y ait contribué ; que les idées de 1789 eussent germé dans les têtes de quelques jeunes chevaliers et même dans celles de quelques Maltais; que parmi ces derniers il y en ait eu qui, prévoyant la chute de l'Ordre et un changement de domination, se soient laissé séduire par les promesses de la Russie, les guinées de l'Angleterre, les souvenirs d'une longue et antique union avec la Sicile, ou par les avantages que la France pouvait leur offrir à raison de ses institutions, de sa conformité de religion, de sa prépondérance dans la Méditerranée, ce sont des faits que l'on ne peut nier; mais il y a loin de là à des complots avérés.

La vérité est qu'une répression aussi sévère qu'injuste et impolitique fut, comme on l'a dit, exercée contre les novateurs, et que rien dans les événements, ainsi que nous le verrons, ne fut le résultat d'un complot. Mais jusqu'ici on n'a point voulu faire ces aveux, parce qu'ils eussent dévoilé ou l'inutilité des efforts ou la déplorable faiblesse de l'Ordre.

On affirme que le grand-maître répétait souvent que « le despotisme est un vautour qui se déchire lui-même et finit toujours par périr des blessures qu'il se fait; » et, de ces paroles qu'on lui attribue, on conclut qu'il avait en horreur le despotisme et les abus

d'autorité, parce qu'il était persuadé, en dernière analyse, qu'ils étaient aussi funestes à l'oppresseur qu'à l'opprimé. Le principe est admirable et la conséquence juste; mais s'ensuit-il que le grand-maître en ait fait la règle de sa conduite? Non, sans doute, car Emmanuel de Rohan viola les statuts fondamentaux de son institution par l'abus des brefs, et ses propres lois par la faculté qu'il s'y était réservée de suspendre indéfiniment l'exécution des sentences des tribunaux en matière civile.

Du reste, prince éclairé, il favorisa l'instruction publique en améliorant le mode d'enseignement, en augmentant le nombre des chaires de l'Université et en prenant leur entretien à son compte; il encouragea le commerce et l'industrie, embellit et agrandit l'imprimerie publique, fit construire le palais de la Conservatorie, destiné à la bibliothèque publique, établit aussi dans son palais une bibliothèque choisie, fit étayer en grande partie le souterrain de l'aqueduc pour que la Cité Valette ne fût pas privée d'eau en cas de réparations à faire dans l'ancien aqueduc; il augmenta le Lazaret et veilla avec une constante et paternelle sollicitude sur le grand hôpital; enfin, versé dans les sciences exactes, surtout dans l'astronomie, il fit établir au sommet de la tour du Palais un observatoire, dont il confia la direction au chevalier d'Angost (1).

(1) La foudre a malheureusement détruit, avec les travaux de l'astronome d'Angost, cet observatoire qui promettait des découvertes d'autant plus intéressantes, qu'elles étaient faites dans un horizon fort étendu et sous un ciel toujours pur et serein.

FERDINAND DE HOMPESCH.

Ferdinand-Joseph-Antoine-Herman-Louis de Hompesch, au nom duquel est attachée la triste célébrité d'avoir été, à Malte, le dernier chef d'un Ordre fameux, était né au château dè Bolheim, près Dusseldorf, le 9 novembre 1744, d'une des plus anciennes familles du Bas-Rhin. Ayant commencé par être page du grand-maître Pinto à l'âge de seize ans, il parvint rapidement à la dignité de grand-croix, et fut nommé ensuite ministre de l'Ordre à la cour de Vienne, où il séjourna environ vingt-cinq ans; à son retour sous le même titre, il se trouva, en sa qualité de grand-bailli de Brandebourg, chef de la langue de Bavière, créée en 1780.

Dans un âge peu avancé, il n'osait encore porter ses vues sur le magistère, et ce fut contre son espoir qu'il y parvint. Il n'est donc pas inutile de faire connaître les considérations qui lui valurent une place si difficile à remplir.

De son vivant, le grand-maître Rohan avait pourvu de son patrimoine à l'entretien des nombreux chevaliers français qui étaient venus chercher un refuge et une existence à Malte; mais après sa mort les autres langues, voyant qu'il n'y avait plus d'espoir de recouvrer les biens que l'Ordre avait perdus non-seulement en France, mais encore dans les pays conquis ou occupés par les armées françaises, et que le trésor était dans l'impossibilité de faire face à une dépense aussi forte, offrirent de se charger de cet entretien,

à condition que les dignités des trois langues de France seraient éteintes et réparties entre les autres langues. Ce projet blessa les chevaliers français, qui, pour éviter la perte des honneurs et des dignités qu'ils possédaient dans l'Ordre, résolurent de faire tomber l'élection sur celui dont ils pourraient attendre les secours perdus par la mort de Rohan, sans se mettre dans la dépendance des autres langues.

De leur côté, les Anglais, les Russes et le roi de Naples lui-même, convaincus que Malte leur échapperait si la nouvelle élection favorisait un bailli appartenant à la France ou à l'une des nations qu'elle avait entraînées dans son alliance, réunirent leurs efforts pour faire élire un bailli dépendant de l'une des nations ennemies de la République française.

Au milieu de ces dispositions, le bailli de Hompesch, qui s'était concilié l'estime et l'affection générales par un extérieur tout à la fois agréable et imposant, par une extrême politesse, par un caractère ouvert et une probité reconnue; qui dans le Conseil s'était toujours montré l'ennemi le plus prononcé de toutes les innovations et le plus ardent défenseur de son Ordre; qui ne comptait ni ennemis ni détracteurs, et passait pour brave, quoique manquant de ce courage moral si nécessaire dans les circonstances difficiles; auquel on accordait peu de capacité, mais que l'on croyait disposé à s'entourer de personnes versées dans l'administration; le bailli, disons-nous, fixa l'attention des deux partis. L'essentiel, pour les Français, était de le déterminer à se mettre sur les rangs et à

les soustraire à la nécessité de se prêter aux projets des autres langues. Un chapelain conventuel s'en chargea, et parvint à obtenir son autorisation pour prendre les arrangements et faire les dépenses nécessaires.

Alors les trois langues de France se réunirent à celles d'Allemagne et de Bavière, qui étaient flattées de pouvoir, pour la première fois, donner à l'Ordre un grand-maître de leur nation, et il ne leur fut pas difficile de l'emporter sur les langues d'Espagne et d'Italie; il s'y trouvait cependant quelques contradicteurs, qui finirent par joindre leurs votes à ceux des autres langues, pour ne pas tomber dans la disgrâce d'un supérieur dont ils ne pouvaient empêcher l'élection; car les votants, qui ordinairement s'en rapportaient, pour le choix à faire, aux chefs de votes désignés dans chacune des langues, ne voulurent, dans cette occurrence, remettre leurs suffrages qu'à ceux qui s'engageaient à concourir à l'élection de Hompesch. Les mêmes motifs, joints aux circonstances dont la difficulté croissait journellement, déterminèrent les concurrents qui auraient pu balancer son élection à se retirer.

Enfin, le 16 juillet 1797, Hompesch obtint le *berettone*, au grand contentement des Maltais, qui, séduits par son affabilité, ses manières populaires et la facilité avec laquelle il parlait leur langue, contribuèrent aussi puissamment à sa promotion, en lui avançant les fonds dont il avait besoin; mais les électeurs, qui, dans tous les temps, se félicitaient d'avoir rencontré

dans leur choix l'approbation des Maltais, repoussèrent avec hauteur, dans cette circonstance, les signes et les discours approbateurs, comme si, par ses applaudissements, la nation s'arrogeait un droit de sanction qui ne lui appartenait pas. Néanmoins, le grand-maître se montra très-empressé à exprimer sa reconnaissance au peuple.

Nous venons de faire connaître les considérations qui, selon l'opinion généralement accréditée, portèrent Hompesch au magistère; mais il y en a d'autres qui y contribuèrent plus puissamment, et qui, jusqu'à présent, sont demeurées inconnues. Nous les indiquerons lorsqu'il en sera temps. Maintenant c'est de son règne que nous devons nous occuper.

Le nouveau chef suivit d'abord le plan tracé par son prédécesseur dans les relations politiques avec la Russie. Peu de jours après son élection, d'accord avec le Conseil, il ratifia le traité conclu entre son Ordre et Paul Ier. Le bailli de Litta, revêtu du titre d'ambassadeur extraordinaire, fut chargé de porter à ce souverain la cotte d'armes et la croix du célèbre La Valette, et d'autres croix à l'impératrice et à ses fils. L'appareil que l'on déploya à Pétersbourg pour la réception de cet envoyé fut remarqué dans toutes les cours; mais ce qui parut encore plus significatif, ce fut, dans le discours qu'il prononça, l'offre faite à Sa Majesté Impériale, et agréée par elle, du titre de *Protecteur de l'Ordre*. C'était le dernier acte d'une souveraineté expirante.

Hompesch avait paru justifier d'abord l'assentiment

des chevaliers; il appela aux différentes places du gouvernement et de la magistrature des hommes estimables, et ses nominations furent applaudies; mais, timide à force de circonspection, il ne conserva pas longtemps sa confiance à des hommes dont la franchise blessait les intrigants qui cherchaient à s'emparer de son esprit. Dès lors, livré à lui-même, on jugea trop tard qu'on s'était trompé sur le caractère et la capacité du nouveau grand-maître; jamais cependant l'Ordre n'aurait eu autant besoin d'un chef courageux et habile, car l'état de crise signalé pendant les dernières années du magistère de Rohan s'accroissait de jour en jour, et l'appui que l'Ordre espérait s'être donné dans la Russie ne fit que hâter la catastrophe; mais avant d'entreprendre ce récit, auquel nous consacrerons un chapitre particulier, il est nécessaire de jeter un coup d'œil sur le gouvernement que l'Ordre avait établi à Malte, sur la législation à laquelle il avait soumis les Maltais, sur les institutions qu'il leur avait données et sur l'état de ses finances.

CHAPITRE VII.

DOMINATION DE L'ORDRE.

Gouvernement. — On a vu que sous la domination espagnole les Maltais étaient régis par les lois de Sicile, et gouvernés par des autorités municipales dépendantes d'un Conseil populaire qui avait le droit — de représenter au souverain les besoins de la population, — d'indiquer les mesures que les circonstances pouvaient requérir, — de porter plainte contre les abus d'autorité, — de veiller aux approvisionnements, — d'élire ceux qui devaient occuper les emplois, sauf l'agrément du souverain, — d'examiner et d'arrêter les comptes des revenus publics, — enfin d'envoyer des députés au roi et à ses vice-rois en Sicile.

Lors de la cession de l'île aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, il fut convenu que les Maltais continueraient à être régis par les lois siciliennes, que

leur système de gouvernement serait respecté, et qu'on ne porterait aucune atteinte à leurs priviléges, libertés, franchises, immunités, usages et coutumes écrits ou non écrits.

L'observation de ce contrat fut solennellement jurée par L'Ile-Adam lorsqu'il prit possession de la Cité-Vieille, et successivement par tous les grands-maîtres qui lui succédèrent.

On a vu comment, après s'être fait adjuger par les papes le pouvoir souverain qui leur était contesté par le Conseil de l'Ordre, les grands-maîtres détruisirent insensiblement les priviléges des Maltais, supprimèrent le Conseil populaire, et changèrent les lois ainsi que la forme du gouvernement. A ces lois, à ce gouvernement, voyons l'administration que l'Ordre avait substituée.

Dans les chapitres que nous avons consacrés aux règnes des grands-maîtres, nous avons dit la part que chacun d'eux avait prise à l'établissement du despotisme qui, pendant trois siècles, a pesé sur la nation maltaise. Nous n'en suivrons donc pas le développement, ce serait nous écarter de notre but et fatiguer le lecteur. Nous prendrons les choses telles qu'elles existaient sous le dernier grand-maître. La marche du gouvernement avait alors été réglée par le code établi sous le magistère de Rohan, code qui n'était autre chose qu'une compilation des pragmatiques émanées de ses prédécesseurs, entremêlées de dispositions du droit romain et des lois siciliennes, non encore abrogées à Malte.

Autorité souveraine. — Suivant ce code, l'autorité souveraine était exercée par le grand-maître, avec l'assistance de deux auditeurs, d'un avocat-général et d'un notaire choisis parmi les jurisconsultes maltais les plus capables.

C'est aux auditeurs que devaient être adressés les recours au grand-maître pour délation, suspension, réformation de sentences et commutations de peines; car les grands-maîtres s'étaient réservé le droit d'accorder des délais, de suspendre, de réformer. Ils exerçaient ce droit même à l'égard des jugements rendus en dernier ressort, et l'on avait vu des débiteurs acquérir la prescription par l'effet de délais successivement obtenus, et leurs créanciers être réduits à la misère par le bon plaisir du prince. La surveillance en ce qui concernait l'exécution des lois était du ressort des auditeurs. Ils étaient chargés de l'examen des personnes qui aspiraient au notariat et au barreau. Les décrets du grand-maître devaient être contresignés par eux.

L'avocat-général était chargé de la défense des droits du prince devant les tribunaux, dont il avait la police. Nulle écriture ne devait être introduite sans son visa, et aucun livre ne pouvait être imprimé ou mis en vente sans avoir été soumis à sa censure.

Grande Cour de la Castellanie. — La grande Cour de la Castellanie connaissait de toutes les causes criminelles, civiles et mixtes des habitants des quatre cités, Valette, Victorieuse, Sangle et Burmola,

ainsi que des habitants des casaux de Malte qui ne relevaient pas de la juridiction du hakem de la Cité-Vieille. Elle connaissait, en outre, à moins de conventions contraires, de toutes les causes entre les étrangers et les habitants des deux îles de Malte et du Goze.

Cette Cour était composée de deux juges qui, sous la surveillance et avec l'intervention du castellan ou de son lieutenant, pris parmi les membres de l'Ordre et nommés par le grand-maître, décidaient : l'un, des affaires criminelles, l'autre, des affaires civiles.

Les mandats d'arrêt émanaient du castellan ; mais, hors le cas de flagrant délit ou de contraventions en en matière correctionnelle, il ne pouvait les délivrer que sur une sentence du juge, dont l'exécution lui appartenait.

Le castellan recevait le serment des avocats, notaires et employés de la Cour. Sa juridiction particulière se composait de la police sur les oisifs, les vagabonds, les jeux, l'arrivée et le départ des étrangers, les marchés et les ports.

A cette Cour étaient attachés un avocat fiscal et un procureur fiscal, un protecteur des détenus, un avocat et un procureur des pauvres, un grand-visconte, et des maîtres-notaires.

Indépendamment de la poursuite des délits publics, l'avocat et le procureur fiscaux étaient chargés de faire l'inventaire et de prendre possession provisoire des successions des étrangers, des décédés sans testament, ou appartenant à des absents.

Le protecteur des détenus était chargé de pourvoir à leurs besoins, et de veiller à ce que les prisons fussent bien tenues.

La défense des pauvres appartenait à l'avocat et au procureur, qui devaient y pourvoir gratuitement.

Le grand-visconte et son lieutenant étaient chargés de l'exécution des mandats d'arrêt et des sentences.

Les maîtres-notaires remplissaient l'office de greffiers de la Cour.

Tribunal de la Sénéchaussée. — Le tribunal de la Sénéchaussée, composé du sénéchal du grand-maître, d'un conseiller et d'un notaire, prononçait en première instance sur toutes les causes civiles passives de la milice, des personnes attachées au service du palais magistral, de la Douane et de l'Université. Il connaissait aussi de celles des juges, avocats et procureurs fiscaux, et des maîtres-notaires. Le sénéchal présidait encore les assemblées des universités préposées à l'approvisionnement des deux îles, ainsi que les assemblées des congrégations chargées du cumul et de la distribution des legs de mariage; il présidait aussi le Conseil populaire, avant sa suppression.

Segrezia. — Le tribunal de la *Segrezia* magistrale, composé d'un juge et d'un notaire, statuait en première instance sur toutes les causes civiles actives et passives, concernant les droits de douane et d'accise, comme aussi sur celles relatives aux affermages des biens magistraux, en tant qu'il s'agissait des

fermiers principaux, et non des sous-fermiers.

Consulat de la mer. — Sous le nom de *Consulat de la mer*, il existait un tribunal composé d'un juge qui, avec l'assistance de consuls pris parmi les négociants et d'un chancelier, prononçait sur toutes les causes en matière commerciale. Nul autre tribunal, sauf le consentement des parties, ne pouvait s'ingérer dans les questions d'introduction, fabrication, vente et achat de marchandises entre négociants et marchands, de lettres de change, assurances, changes maritimes, nolis, jet, avarie, récupèrement et autres; mais les parties pouvaient nommer des arbitres et amiables compositeurs pour régler leurs différends.

Capitaine de la verge. — Tout en ne tenant nul compte des engagements contractés, les grands-maîtres conservèrent à la Cité Vieille et à la campagne un simulacre de leur antique gouvernement, en conservant leur hakem et leurs jurats; mais ils changèrent les titres et modifièrent les attributions.

Anciennement le hakem, nommé par les rois de Sicile, avait le commandement de la force armée, et la haute direction de l'administration de la justice et de la police dans toute l'étendue de l'île. Sous les grands-maîtres, le titre de *capitaine de la verge* fut substitué à celui de hakem. Son commandement ne s'étendit pas au delà de la Cité Notable et fut borné à l'entretien de ses fortifications, sous l'inspection du grand-bailli de l'Ordre.

Comme chef de la milice de l'île, il désignait ceux qui devaient en faire partie ; mais le commandement réel appartenait au grand-maréchal de l'Ordre.

Sa juridiction, en matière correctionnelle, civile et criminelle, s'étendait non-seulement sur la Cité Notable et les six casaux qui en formaient le district, mais encore sur tous les autres casaux de l'île, dont les habitants pouvaient toutefois recourir à la Cour de la Castellanie, s'ils le jugeaient convenable. Ses jugements n'étaient valables qu'autant qu'ils étaient rendus avec l'assistance d'un juge assesseur, et il ne pouvait infliger aucune peine corporelle sans la participation du grand-maître.

Des syndics étaient chargés, sous la surveillance du capitaine de la verge, de la police des casaux et de tout ce qui concernait la culture, la filature et la vente du coton. Ils pouvaient prononcer, en première instance, sur les contraventions et les différends dont la valeur n'excédait pas cinq écus, et, en matière criminelle, ils pouvaient retenir le délinquant au cep (1), et le remettre, après l'instruction, au tribunal qui devait en connaître.

Le capitaine de la verge présidait encore le magistrat ou Conseil de la Cité Notable, composé de quatre jurats, lesquels exerçaient un droit de révision sur les jugements rendus, en matière civile, par le capitaine de la verge et son assesseur, ainsi que

(1) Le cep se compose d'une double tige de bois où l'on enchâsse le pied du prévenu, et qui se ferme d'un côté par une charnière, de l'autre par un cadenas.

par les syndics des casaux. Ce magistrat, qui exerçait aussi quelques-unes des attributions municipales, avait en outre sous sa surveillance les corporations, les hôpitaux civils, et autres établissements de bienfaisance.

Le capitaine de la verge était toujours pris dans la classe des principaux citoyens, et ses fonctions ne duraient qu'un an.

Pour le dédommager des attributions qu'on lui avait ôtées, il jouissait de l'honneur, regardé sans doute comme fort éminent par les chevaliers, d'accompagner le prince et de marcher à cheval à la gauche de son carrosse, lorsqu'il se transportait dans l'intérieur de l'île.

Gouvernement du Goze. — Le gouvernement du Goze fut confié à un commandeur de l'Ordre qui, avec l'assistance d'un juge, connaissait de toutes les causes civiles et criminelles des habitants, sauf le cas où, en matière civile, les parties étaient expressément convenues de remettre la décision de leur différend à la Cour de la Castellanie de La Valette. Etaient également exceptées, les causes de la compétence des tribunaux de la Sénéchaussée et de la Segrezia, comme aussi celles où il s'agissait de majorats, primogénitures et fidéicommis.

Dans les causes criminelles dirigées contre les militaires et les salariés de l'Ordre, le gouverneur ne pouvait prononcer aucune sentence avant d'en avoir référé au grand-maître.

Pour la défense de l'île, il était tenu de se conformer aux règlements ; mais dans les cas de tumulte ou d'attaque imprévue, il avait la faculté de prendre les mesures que les circonstances pouvaient exiger, et d'en ordonner l'exécution sous peine de mort.

Magistrat suprême de justice. — Tous ces tribunaux étaient dominés par un magistrat suprême, ou tribunal de justice, qui siégeait à la Cité Valette, et était composé d'un président et de six conseillers inamovibles, divisés en deux *rotes* ou sections.

C'était à ce magistrat qu'était porté l'appel des sentences prononcées par la Cour de la Castellanie, par les tribunaux de la Sénéchaussée, de la Segrezia et du Consulat de la mer, ainsi que par les cours gouvernementales de la Cité Notable et du Goze.

Il connaissait exclusivement de toutes les causes criminelles qui pouvaient entraîner la peine des galères ou de mort, et il avait le droit d'infliger la torture; mais pour cela il fallait unanimité de votes du président et des conseillers.

La liberté et le rachat des esclaves, les conflits de juridiction, les fiefs, les majorats, les primogénitures et les fidéicommis étaient aussi de sa compétence, de même que les causes actives et passives des universités de La Valette, de la Notable et du Goze.

Il prononçait encore sur les causes civiles des habitants des quatre cités, causes de la valeur de 600 écus, et même sur celles de 100 écus, lorsque les parties le demandaient.

Ce tribunal jouissait des prérogatives accordées par le droit romain aux préfets du prétoire, et par conséquent il procédait d'après le principe : *Solâ veritate facti inspectâ.* Cependant il ne pouvait pas se dispenser de considérer la compétence, la citation, le mandat, les preuves conduisant à fonder l'action du demandeur, et les exceptions du défenseur. Il ne pouvait également accorder aucune grâce, commutation de peine, abolition de délit, ni exercer, même indirectement, aucun droit de l'autorité souveraine ; et ses décisions n'avaient force de chose jugée que lorsqu'elles étaient sanctionnées par le grand-maître, en sorte que lorsqu'on les avait obtenues, rien n'était encore terminé, et le sort des parties dépendait de la volonté du prince.

Office des maisons.—Indépendamment des tribunaux dont il vient d'être fait mention, il y en avait un autre, composé de deux commissaires nommés par le grand-maître avec l'approbation du Conseil de l'Ordre, renouvelés tous les deux ans, et chargés de prononcer sommairement sur toutes les contestations relatives au loyer des maisons, boutiques et caves de la Cité Valette, appartenant soit aux membres de l'Ordre, soit aux différentes langues, soit à l'Ordre en général. Les sentences de ce tribunal, qui ne pouvait pas prononcer sur la propriété, étaient appelables au grand-maître et au Conseil, pour les causes où les chevaliers et les langues de l'Ordre étaient intéressés.

Tribunal des Armements. — Il y avait, en outre, un tribunal composé d'un chevalier de l'Ordre, d'un conseiller et d'un chancelier, et chargé de prononcer sur toutes les causes relatives aux armements en course sous le pavillon de l'Ordre et aux prises.

Tribunal d'Audience Publique.—L'appel des sentences prononcées par le commissariat des maisons, dans les causes qui intéressaient l'Ordre en général, et par le tribunal des Armements, était porté à un tribunal intitulé Tribunal de Publique Audience, et composé des membres du Conseil de l'Ordre, du castellan et du juge civil de la Cour de Castellanie, du suprême magistrat de justice, du capitaine de la verge et de son assesseur, et des personnes qu'il plaisait au grand-maître de déléguer.

Ce tribunal était encore chargé de prononcer sur toutes les causes qui s'élevaient soit entre religieux et séculiers, soit entre la Chambre des Comptes et les religieux ou séculiers.

Avocats et procureurs.—Nul ne pouvait exercer le ministère d'avocat et de procureur s'il n'en avait préalablement obtenu la licence du grand-maître, et cette licence n'était accordée qu'après avoir été reçu docteur dans les lois canoniques et civiles, examiné par les auditeurs du grand-maître, et avoir prêté serment. Les règles auxquelles ils étaient soumis pour l'exercice de leur ministère différaient peu de celles suivies dans les pays d'Europe ; seulement, avant d'introduire

une instance devant un tribunal quelconque, ils devaient en référer à l'avocat-général, et soumettre à son visa les documents qu'ils se proposaient de produire à l'appui de leur demande ou de leur défense.

Notaires. — Pour être reçu notaire public, il fallait être né de parents honnêtes, avoir plus de vingt-cinq ans et un jugement mûr, être d'une probité reconnue, jouir d'une honnête aisance, avoir fait les études nécessaires et notamment celle des Institutions Justiniennes; avoir été clerc de notaire pendant cinq ans, et, finalement, être soumis à la juridiction du grand-maître.

Cette dernière condition avait pour objet d'écarter de l'emploi de notaire ceux qui s'étaient en quelque sorte soustraits à la domination de l'Ordre, en se couvrant des patentes de l'inquisiteur ou de l'évêque.

Parmi les règles qui les régissaient, voici les plus remarquables : ils ne pouvaient recevoir des contrats de donation entre vifs, et des testaments, qu'autant qu'ils y étaient spécialement autorisés par le grand-maître, et l'acte devait faire mention de cette autorisation, sous peine de nullité. Pour les contrats de 50 écus ou au-dessous, et pour les contrats de change maritime, il suffisait de la signature du notaire; mais pour ceux excédant la somme de 50 écus, il fallait de plus celle de deux témoins. La signature des contractants n'était nécessaire que dans les actes de donation entre vifs, et lorsqu'ils ne savaient pas signer, les actes devaient, indépendamment de la

signature du notaire et des deux témoins, être revêtus de celle d'une personne commise par eux à cet effet. Il leur était défendu de recevoir des actes obligatoires des membres de l'Ordre, sans une autorisation spéciale, ni des actes d'obligation et de cautionnements d'esclaves infidèles, sans l'intervention et le consentement exprès de leurs maîtres. Ils ne pouvaient instrumenter sur les salaires des personnes au service de l'Ordre, ni faire aucun acte concernant les armements en course sous le pavillon de l'Ordre.

Procédure en matière criminelle. — En matière criminelle il était procédé d'office, seulement pour les crimes de lèse-majesté, les assassinats, les homicides et autres, qui tendaient à troubler la sûreté et la tranquillité publiques.

Pour les délits privés, on ne procédait que sur l'instance de la partie lésée, et sommairement, *sine figurâ judicii.*

Quant aux contraventions sujettes à une peine pécuniaire qui n'excédait pas 50 écus (100 francs), il était procédé par *auditam.*

Les débats n'étaient pas publics, mais les témoins étaient confrontés avec l'accusé.

La torture pouvait être ordonnée après avoir entendu l'accusé dans sa défense, pour les crimes de lèse-majesté, assassinats et autres, qui intéressaient la sûreté publique; mais il fallait la majorité des votes, et l'exécution ne pouvait avoir lieu sans l'approbation du grand-maître.

Lorsque l'accusé refusait de répondre, on tenait le délit pour avéré.

Un accusé acquitté ne pouvait être repris pour cause civile que vingt-quatre heures après sa mise en liberté, et lorsqu'il y avait connexité entre cette cause et celle criminelle, la connaissance en appartenait au tribunal qui avait prononcé sur cette dernière.

On pouvait appeler de toutes les sentences prononcées en matière criminelle, dans les délais fixés par la loi. Dans les causes où il était procédé par *auditam*, l'appel ne suspendait pas l'exécution, mais il donnait lieu à suspension dans toutes les autres causes où il s'agissait de peine corporelle.

L'appel était vidé par le suprême magistrat de justice, et sa décision n'était valable qu'autant qu'elle avait été rendue dans une réunion de tous les conseillers des deux sections et du président; mais dans les cas de nullité oú de manifeste injustice, c'était au grand-maître qu'il fallait recourir.

Procédure en matière civile. — En matière civile on procédait sommairement; les citations devaient se faire personnellement et en présence de deux témoins; la demande pour caution des frais n'était pas admise dans les causes exécutives. Le juge pouvait dispenser de la rigueur du pacte de *non opponendo*, si les preuves déduites étaient valables pour détruire la force de l'obligation contenue dans l'acte par lequel ce pacte avait été stipulé. La compensa-

tion avec le crédit certain et liquidé était admise.

Le mandat exécutif ne devait être relâché que vingt-quatre heures après l'intimation de la sentence, et il ne pouvait l'être que lorsqu'il y avait un instrument public de débit ou tout autre document emportant voie exécutive; de plus, pour les dettes qui n'excédaient pas 50 écus (100 francs), il n'était pas exécutoire sur les effets à usage.

La contrainte par corps n'était admise que pour les dettes qui excédaient 50 écus. Le débiteur ne pouvait être arrêté ni dans sa maison, ni dans la boutique où il exerçait sa profession.

Les instruments d'agriculture, d'arts et de métiers, les bœufs de labour, les livres des juges et des avocats, les registres des notaires, les chevaux destinés au service militaire, ne pouvaient pas être saisis. Cependant si le débiteur n'avait pas d'autres moyens de se libérer, on avait la faculté de recourir au grand-maître; mais s'il possédait des meubles ou immeubles pour satisfaire le créancier, il ne pouvait pas être molesté personnellement.

Le créancier devait des aliments au débiteur qu'il faisait incarcérer, mais seulement dans le cas où il ne restait à celui-ci aucun moyen de pourvoir à son existence. Ces aliments étaient fixés par le juge, en ayant égard à la qualité des personnes et aux moyens que pouvait avoir le débiteur de gagner sa vie en prison par son travail. Si le créancier manquait un seul jour de payer les aliments fixés, le juge avait le droit de faire mettre le débiteur en liberté, mais sous cau-

tion de s'acquitter lorsqu'il serait en meilleure fortune.

Les enfants ne pouvaient appeler leurs père et mère en justice sans en avoir préalablement obtenu la permission du grand-maître, et il en était de même au sujet des différends qui pouvaient survenir entre le mari et la femme.

Les autres règles de procédure différaient peu de celles suivies en Europe.

Procédure en matière commerciale. — En matière commerciale on procédait sommairement, et on se bornait à prendre note des demandes et des réponses; mais si la cause était grave et importante, on faisait une compilation des preuves et des documents opportuns.

Il était permis de demander caution pour les frais, mais non pas de proposer d'autres exceptions dilatoires.

Le jugement pouvait être rendu après deux citations, et dans les vingt-quatre heures qui suivaient la seconde citation; mais il fallait qu'il eût été mentionné dans celle-ci que, si la partie citée ne comparaissait pas, les faits seraient tenus pour avérés.

Dans les causes exécutives ou privilégiées on procédait par voie exécutive.

Les dépositions des témoins étaient reçues, après l'interrogatoire des parties, par le chancelier du tribunal, avec l'intervention de l'un des consuls assistant le juge.

Avant la discussion de la cause, les parties pou-

vaient demander, à leurs frais, une expertise de personnes versées dans la matière en discussion, et désignées par elles.

Dans la décision des causes la majorité des votes formait la sentence, et, en cas de parité, celui du juge prévalait.

On pouvait demander la révision dans les trois jours; mais si la seconde sentence confirmait la première, il n'y avait pas lieu à réclamation ultérieure.

L'appel des sentences du tribunal de Commerce était porté au suprême magistrat de justice, dans le délai de quinze jours, pour celles rendues en première instance, et dans le délai de dix jours pour les sentences rendues en seconde instance; mais dans les causes exécutives ou privilégiées dont l'importance arrivait jusqu'à 50 écus (100 francs), il ne suspendait pas l'exécution, et devait avoir lieu dans les trois jours.

Enfin, dans les causes maritimes, l'intervention des avocats et des avoués n'était point admise.

Dispositions particulières. — On vient de voir quels étaient les modes de procédure établis en matières criminelle, civile et commerciale. Pour compléter cet exposé, nous ajouterons:

1° Que pour les causes civiles et commerciales il était recommandé aux juges de s'abstenir, autant que possible, de recourir au serment pour trancher ou prouver les prétentions des parties, et de les avertir de son importance lorsqu'ils ne pouvaient se dispen-

ser de le déférer : la même recommandation était faite aux notaires;

2° Que le droit de préséance et le costume des juges ainsi que des avocats étaient déterminés par des règlements, et que les uns et les autres étaient tenus de prêter serment;

3° Qu'enfin, les frais de procédure et les droits des juges, des avocats, des procureurs, des chanceliers, des notaires, des experts, des huissiers et autres officiers étaient fixés par des tarifs.

Du reste, les sentences, même celles d'appel, n'étaient jamais définitives, parce que l'on pouvait toujours recourir aux grands-maîtres, qui s'étaient arrogé le droit d'en ordonner la révision, et même d'en suspendre indéfiniment l'exécution.

CHAPITRE VIII.

DOMINATION DE L'ORDRE. — LÉGISLATION.

Mariage. — La cérémonie religieuse constituait la légitimité du mariage. Les conventions matrimoniales pouvaient être verbales ou écrites. Dans le premier cas, elles étaient régies par la coutume ancienne, et dans le second, par les stipulations du contrat, en tant qu'elles n'étaient pas contraires aux lois.

Nous ne parlerons pas des conventions matrimoniales écrites, parce que toutes les stipulations permises par les lois étaient tirées du droit bien connu de la Grèce et de Rome; mais la coutume qui régissait les conventions verbales a quelque chose de trop remarquable pour être passée sous silence.

Suivant cette coutume, les biens que le mari et la femme possédaient ou qu'ils acquéraient, à quelque titre que ce fût, se confondaient et étaient répartis en trois

parts, dont une pour le mari, l'autre pour la femme, et la troisième pour les enfants; les revenus des biens féodaux et de ceux affectés aux majorats, primogénitures et fidéicommis, étaient compris dans la communauté et dans la répartition, mais non pas ces biens eux-mêmes, ni leur valeur. Les biens provenant d'acquisition honteuse en étaient exceptés; et cette exception, qui ne dérivait pas de la coutume, fut introduite par les pragmatiques des grands-maîtres. Il paraît que le législateur, en excluant de la communauté les biens provenant d'un commerce incestueux, a songé à la conservation des bonnes mœurs, dans une île où la présence de riches célibataires les compromettait sans cesse.

La partie accordée à la femme lui tenait lieu de dot, et jouissait de tous les priviléges accordés aux biens dotaux par les lois romaines. De plus, cette partie ne pouvait jamais être aliénée sans un décret du grand-maître.

Le mari, comme chef de la communauté, était administrateur légal de la portion dévolue aux enfants, et il pouvait l'aliéner en cas de nécessité; mais il fallait que cette nécessité fût prouvée, autrement sa part répondait du dommage.

A moins de stipulations contraires, les donations faites aux enfants par les époux durant le mariage, s'entendaient faites à compte de la part qui leur était dévolue, et qui leur tenait lieu de légitime, au delà de laquelle ils ne pouvaient rien prétendre. Cependant, si cette légitime était insuffisante pour leur en-

tretien, le père et la mère devaient y suppléer, en ayant égard au nombre et à l'âge des enfants, en faveur desquels ils pouvaient disposer de leur part; mais s'il y avait des enfants d'un second mariage, ils ne pouvaient pas donner à ceux-ci plus qu'ils n'avaient donné aux enfants du premier lit.

Tout ce que les enfants acquéraient par donation, succession ou autrement, pendant la vie des père et mère, leur appartenait en propre, et n'entrait ni dans la communauté ni dans la répartition, sauf l'usufruit, qui pouvait appartenir de droit au père.

La communauté durait jusqu'à la mort de l'un des deux époux; mais pendant leur vie elle pouvait cesser par une division volontaire des biens sociaux.

A la mort de l'un des deux époux sans enfants, et par conséquent sans communauté ni répartition, le survivant étant pauvre avait l'usufruit du quart de ce que le défunt avait apporté en mariage, et la propriété de la moitié de ce qui avait été acquis pendant le mariage, déduction faite des dettes; mais si le survivant n'était pas dans un état de pauvreté, il ne pouvait prétendre qu'à la moitié des acquisitions, et tout le surplus allait aux héritiers du défunt.

Le mariage du veuf ou de la veuve, à défaut de convention, était régi par la coutume ancienne ou par l'usage grec ou romain, selon que le premier mariage avait été contracté dans l'une ou l'autre forme; mais la coutume ancienne prévalait sur l'usage grec ou romain lorsque les deux époux étaient en état de viduité.

Après le mariage, les époux pouvaient, avec l'intervention du juge, changer leurs conventions matrimoniales, et passer de la coutume ancienne à l'usage grec ou romain, et *vice versâ*; mais cela ne pouvait se faire qu'autant qu'il y avait consentement libre et spontané de leur part, et qu'il n'en résultait aucun préjudice pour les enfants ou les tiers.

Le mariage, sans convention écrite, de l'étranger qui avait établi son domicile dans l'île avant ou après, était régi par la coutume ancienne, soit que l'un des deux époux fût ou ne fût pas Maltais, et bien que l'établissement du domicile eût été fait sous la protection d'un prince étranger.

Éducation des enfants. — Il était pourvu à l'éducation des enfants ainsi qu'il suit :

Le père, et, à défaut, la mère, étaient tenus de fournir à l'entretien des enfants; ce soin était dévolu aux aïeux paternels ou maternels lorsque le père ou la mère n'avait pas les moyens d'y pourvoir. Ils devaient en outre les instruire dans la religion, les sciences et les arts, selon leur qualité et leurs facultés. En manquant à ce devoir, les parents perdaient les effets de la puissance paternelle et maternelle, et pouvaient être contraints à le remplir; mais si les parents n'avaient pas les moyens d'y pourvoir, ou si la conduite des enfants ne répondait pas à leurs soins, ils avaient le droit de recourir *secrètement* au grand-maître, qui y remédiait. Ainsi, au lieu d'apprendre aux Maltais à ne pas rougir de leur misère, la loi plaçait à

côté du bienfait une disposition qui les encourageait dans cette vanité, formant encore aujourd'hui le vice dominant de leur caractère.

Le père était tenu de marier sa fille lorsqu'elle était parvenue à l'âge de vingt à vingt-cinq ans, et plus tôt, si les circonstances l'exigeaient. Quant aux enfants mâles, ils ne pouvaient se marier sans prendre un état quelconque, et sans le consentement de leurs parents.

Lors du mariage des enfants ou de leur entrée dans un monastère, les parents étaient obligés de leur assigner une part de la légitime, et en cas de refus, les enfants pouvaient recourir au grand-maître.

Toute promesse de mariage était nulle, si elle n'était consentie par les parents.

Hors de la maison paternelle, les enfants ne pouvaient pas prétendre à des aliments sans le consentement du grand-maître, qui ne l'accordait que pour des causes justes et graves.

Mariés et établis avec des moyens suffisants pour leur entretien, les enfants étaient émancipés; mais ils ne pouvaient contraindre leurs parents à leur fournir des aliments ou à leur donner une dot. Seulement ils conservaient leurs droits sur la légitime, et disposaient de leurs acquisitions, sur lesquelles les parents n'avaient rien à prétendre.

L'éducation des enfants du premier lit et l'administration de leurs biens n'étaient conservées au survivant des époux qu'autant qu'il en avait obtenu l'autorisation du grand-maître. Celui-ci ne l'accordait

que sur la représentation de l'inventaire et sur cautionnement, lorsqu'il y avait crainte de dissipation.

Tutelle. — La loi imposait aux tuteurs et aux curateurs les obligations suivantes :

Aucun tuteur et curateur ne pouvait entrer en fonctions s'il n'en avait obtenu l'approbation du souverain, et s'il n'avait été fait préalablement inventaire de ce qu'il devait administrer, en présence des parents et autres intéressés. Il devait, en outre, fournir un cautionnement; mais il pouvait en être dispensé lorsqu'il possédait des biens qui étaient suffisants pour garantir les intérêts des pupilles et des mineurs, et hypothéqués de droit à cet effet.

Les personnes soupçonnées de malversations ou de dissipation n'étaient point aptes à être chargées de tutelle ou de curatelle, et si les intérêts qui leur étaient confiés couraient risque d'être compromis par leur administration, dont ils devaient rendre compte annuellement, cette administration pouvait leur être retirée en recourant au grand-maître.

Les tuteurs et curateurs n'avaient pas le droit d'aliéner, de concéder à titre d'emphytéose, d'hypothéquer les biens des pupilles et mineurs, ni d'obliger leurs personnes, sans y être spécialement autorisés par le grand-maître; ils ne pouvaient agir devant les tribunaux, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, sans une consultation préalable de deux avocats; et, si leur salaire n'avait pas été fixé par les testateurs,

ils ne pouvaient y prétendre qu'autant que le grand-maître y avait consenti.

Contrats dotaux. — Les contrats dotaux étaient soumis aux règles suivantes :

Dans les constitutions de dot, l'on était tenu de spécifier la partie assignée respectivement par le père et la mère; à défaut, elle était censée donnée par le père, encore que les meubles, immeubles et deniers provinssent de la mère; mais dans ce cas, le mari restait débiteur envers la femme.

Les enfants qui avaient expressément accepté les assignations faites à l'occasion de leur mariage, pour entière satisfaction de leurs droits de légitime ou autres, ne pouvaient plus rien prétendre dans la succession de leurs auteurs.

A défaut de convention expresse, le mari n'était point tenu à restituer la dot constituée; mais il était obligé de restituer les aliments promis pour un temps déterminé, lorsque, par le contrat dotal, il avait été fixé une somme déterminée pour leur montant.

Le pacte de retour expressément stipulé par le contrat dotal avait son effet même dans les fidéicommis, bien que la dot assignée appartînt en propre à la dotée ou provînt de la légitime; mais, à moins de convention contraire, ce pacte se trouvait annulé par les dispositions faites par les époux en faveur des enfants.

Il était défendu d'assigner plus à un enfant qu'à un

autre, et cette défense ne pouvait être éludée ni directement ni indirectement.

Le mari avait droit à l'intérêt de l'argent promis en dot, non payé dans le temps convenu, placé dans le commerce ou employé en acquisition d'immeubles, ainsi qu'à l'intérêt de l'argent des meubles, bijoux et autres objets de nature à fructifier.

Lorsque le mari possédait des biens suffisants pour garantir la dot de sa femme, il lui était accordé un an pour en faire la restitution; mais à moins de disposition contraire de la part de la femme, il pouvait retenir le lit conjugal en payant les frais de maladie et de sépulture. Si, pendant l'union, les biens dotaux avaient été améliorés, les héritiers de la défunte étaient tenus de rembourser au mari la part des améliorations qui pouvait lui appartenir. Le mari ne pouvait prétendre au remboursement des dépens occasionnés par les procès qu'il avait provoqués ou soutenus capricieusement et sans juste cause ou bon fondement, relativement aux biens dotaux et autres de la femme, à moins que de son vivant la femme ne l'en eût libéré avec l'intervention du juge; il était tenu à la restitution des fruits des biens paraphernaux, extradotaux et autres, sauf la moitié à lui dévolue en vertu du pacte des acquisitions.

Les biens, capitaux ou deniers extradotaux ou paraphernaux, ne pouvaient pas être compris dans la clause du pacte des acquisitions, qui obligeait la femme à supporter la moitié du dommage; ainsi les créan-

ciers du mari ne devaient pas exercer leurs actions sur ces biens.

Sous quelque régime que le mariage eût été contracté, la femme veuve en première noces avait toujours droit au douaire, bien qu'il n'eût pas été stipulé par le contrat, et sa fixation, qui ne pouvait pas excéder 1,001 écus (2,002 francs), était laissée au libre arbitre du juge; mais la femme veuve en secondes noces n'avait pas droit d'y prétendre.

Le père était obligé, solidairement avec son fils, à la restitution de la dot assignée à la femme de celui-ci, dans le cas seulement où il était constaté qu'elle avait passé entre ses mains; et, dans ce cas, il ne pouvait la consigner à son fils sans le consentement exprès des dotants.

Bien que le mari fût constitué débiteur de la dot de la femme, les immeubles qui la composaient ne pouvaient jamais passer en son pouvoir, ni être vendus pour quelque cause que ce fût.

Le père et la mère concouraient par moitié à l'assignation de la dot de leurs enfants, et lorsqu'elle était prise entièrement sur les biens de l'un des deux, l'autre conservait son recours.

Dans les renonciations, faites par les enfants, à l'occasion de mariage ou d'entrée dans un monastère régulier, se trouvaient compris les droits qui pouvaient leur revenir, soit sur les biens libres, soit sur les biens sujets à fidéicommis, primogénitures, vocations, substitutions et autres, en cas de prédécès de ceux en faveur de qui ils avaient renoncé; mais ils pouvaient

se réserver l'usufruit des biens auxquels ils renonçaient. La renonciation n'était point invalidée par la minorité des renonciateurs ou l'absence des renonciataires. Pour ces derniers, il suffisait que dans l'acte il fût stipulé que le notaire avait accepté en leur nom. Si la profession régulière faite par le renonciateur se trouvait annulée, la renonciation l'était également, et il y avait lieu à revendication ou à indemnisation dans les cas où les biens avaient passé en main tierce à titre onéreux; mais s'il y avait suppression de monastère, la renonciation subsistait, et la famille était seulement tenue de fournir au religieux les moyens de vivre hors du cloître.

Les biens dotaux, extra-dotaux, paraphernaux et autres des femmes, ne pouvaient être aliénés et hypothéqués que pour aliments nécessaires à la famille, établissements d'enfants, dotations, libération d'esclavage, de prison ou de péril imminent des enfants ou du mari, ou pour tous autres motifs urgents; mais les aliénations et les hypothèques n'étaient valables qu'autant qu'elles étaient autorisées et consenties par le mari.

Sans l'autorisation du grand-maître, les veuves et les femmes non mariées ne pouvaient, à quelque titre que ce fût, aliéner, hypothéquer, et obliger leurs biens que jusqu'à la concurrence de 100 écus (200 francs).

La loi frappait de nullité toutes donations faites sans l'autorisation du grand-maître. Dans les donations entre vifs, le donateur devait se réserver un usufruit suffisant pour son entretien, et au moins le quart de son avoir pour en disposer par testament.

Lorsque des enfants étaient issus du mariage, le mari et la femme ne pouvaient pas se donner au delà de ce qui, dans leur avoir, revenait aux enfants, et s'ils survenaient postérieurement à la donation, elle ne subsistait que pour la portion égale à celle qui leur était dévolue.

Le donataire était toujours tenu de fournir des aliments au donateur.

L'anneau nuptial appartenait aux héritiers de la femme. Les habits de prix, l'or, l'argent et les bijoux offerts par l'époux à la femme, à l'occasion du mariage, ne s'entendaient point donnés s'il n'y avait convention expresse, mais seulement concédés pour l'usage. Il en était de même pour les objets de prix donnés à la femme pendant le mariage. C'était le contraire pour les cadeaux faits aux époux par leurs parents et amis à l'occasion de leur mariage, et du baptême ou de la confirmation de leurs enfants. En cas de séparation ou de mort, la femme ou ses héritiers ne pouvait prétendre qu'à sa dot et à ses effets usuels.

Dans les donations avec clause de retour, on était tenu de stipuler dans l'acte, à qui passeraient les biens ou les objets donnés après la mort du donataire; à défaut, le retour suivait la règle des successions *ab intestat.*

Les veufs et les veuves passant à de secondes noces ne pouvaient pas donner à la seconde femme ou au second mari, ni aux enfants du second lit, plus qu'ils n'avaient donné lors de leur premier mariage.

Quand il y avait des enfants, le mariage en secondes noces devait être précédé d'un inventaire, et le veuf ou la veuve ne pouvait rien donner à sa seconde femme ou à son second mari, si son avoir ne suffisait pas pour l'entretien et l'établissement des enfants des premiers lits.

Les enfants de famille, non émancipés, n'avaient la faculté de rien donner sans le consentement de leur père.

Les actes de donation devaient être enregistrés à l'office des insinuations, sous peine de nullité.

Toutes aliénations faites en pendance ou par crainte de procès, étaient nulles en tant qu'elles préjudiciaient les créanciers ou d'autres intéressés.

La non-stipulation du prix, l'erreur, le dol, la lésion, frappaient aussi de nullité les contrats d'échange et de vente.

La prescription était acquise dans un mois pour les ventes privées de meubles, dans dix ans pour les immeubles vendus à l'enchère, et dans trente ans pour les cas de lésion énorme, à partir du contrat.

Le recours pour défaut de paiement ne pouvait pas s'exercer contre les tiers-acquéreurs; cependant il y avait lieu à revendication pour les choses formant corps, telles qu'une pharmacie, une librairie, une boutique garnie, et une partie de marchandises, pour des animaux et pour des meubles.

Lorsque les ventes d'immeubles, pour urgente nécessité, ne pouvaient s'effectuer aux enchères, par crainte d'hypothèque ou d'autres droits, on avait la

ressource de recourir au grand-maître qui, après certaines formalités, les dégageait des hypothèques, servitudes et autres, dont ils étaient grevés.

Les condamnés aux galères à vie ne pouvaient aliéner, contracter et disposer de quelque manière que ce fût, sans y être autorisés par le grand-maître.

Locations. — Les locations de maisons et de biens ruraux pouvaient se faire, anciennement, pour la durée de plusieurs générations; mais à ce mode de location les grands-maîtres substituèrent la location à temps déterminé, à perpétuité ou à vie d'une ou plusieurs personnes. Du reste, la matière était régie par les lois romaines.

A l'expiration de son bail, le locataire avait la préférence aux conditions offertes par un autre. Il pouvait se faire céder les autres parties de la maison, à l'exception des boutiques et magasins achalandés. Il avait la faculté de sous-louer; mais le propriétaire était préféré.

Quand le propriétaire voulait reprendre l'objet loué pour son propre usage, il le pouvait; mais il n'avait le droit de céder à d'autres, qu'après un temps égal au temps de la première location.

Les paiements par anticipation ne pouvaient s'effectuer que pour six mois, et les améliorations n'étaient remboursées par le propriétaire, qu'autant que ce remboursement avait été convenu.

Rachats. — Les grands-maîtres avaient conservé

aux époux, aux consanguins et aux voisins la faculté du rachat, établie à Malte par un antique usage; mais à défaut d'un terme convenu, cette faculté ne pouvait s'exercer que dans un an un mois une semaine et un jour à dater du contrat, et ceux qui voulaient s'en prévaloir étaient tenus de déposer le montant du prix liquidé ainsi que des frais, et de donner caution pour l'indemnité des améliorations à régler par des arbitres.

Les époux avaient la préférence sur les parents, et ceux-ci l'exerçaient dans l'ordre naturel sur les voisins.

Bâtisses. — Tout ce qui concernait la fabrication et la réparation des maisons, les servitudes ou services fonciers, la distribution des eaux et la plantation des arbres, était réglé par la loi.

Parmi les dispositions de cette loi, les plus remarquables sont celles qui, pour le recueillement des eaux pluviales, donnaient la préférence à l'individu qui voulait remplir une citerne sur un autre qui les destinait à l'arrosage; comme aussi les dispositions qui défendaient de planter des arbres dont l'ombrage ou l'étendue des racines pouvait nuire à la culture du coton, formant le principal produit de Malte (1).

Testaments. — La loi exigeait l'intervention de

(1) C'est donc à la défense de planter des arbres de haute futaie, bien plus qu'au manque de terre, comme l'affirment bien des voyageurs, qu'il faut attribuer la nudité, l'aridité du sol de Malte.

sept témoins pour faire un testament solennel et par écrit; cinq suffisaient pour les codicilles et donations à cause de mort, et l'acte devait être signé par tous ou du moins par la majeure partie; mais dans la campagne la signature de deux des témoins présents était suffisante. Les religieux cloîtrés ne pouvaient pas servir de témoin.

Lorsque le testateur ne savait pas écrire, son testament n'était valable qu'autant qu'il avait été fait en présence du juge qui, après la lecture, devait y apposer sa signature, ainsi que les témoins et la personne désignée par le testateur pour signer en son nom.

Le juge était tenu de garder le secret sur les dispositions testamentaires, sous peine de privation d'emploi, et le notaire qui avait rédigé l'acte était passible d'une amende, si le testament était déclaré nul par défaut de formalités.

Les émoluments ou legs, laissés à l'écrivain du testament ou au notaire qui les recevait, n'étaient valables qu'autant que le paragraphe qui les renfermait était immédiatement souscrit par le testateur.

L'ouverture du testament se faisait devant le juge du lieu où le testateur était domicilié.

Le testateur qui, à défaut de descendants et ascendants, voulait disposer de son avoir en faveur d'étrangers, et qui néanmoins avait des parents pauvres et misérables, ne pouvait donner aux premiers que les deux tiers, et devait, sous peine de nullité, réserver l'autre tiers à ses parents, pourvu, toutefois, qu'ils ne fussent ni infâmes ni gens de mauvaise vie, et

qu'ils n'eussent pas manqué de respect au testateur.

Toutes les fois que les époux s'instituaient réciproquement héritiers en propriété ou en usufruit, si le survivant révoquait ce legs en ce qui concernait son avoir, la succession du prédécédé passait à ses héritiers.

Lorsqu'ils avaient des enfants ou descendants, les époux testateurs ne pouvaient laisser au survivant que le quart de leur avoir.

Le testament fait par les parents pendant la vie de leurs enfants ou descendants, et dans la croyance de leur prédécès, était nul.

La renonciation à la faculté de révoquer le testament n'était point admise. Il en était de même de toutes les clauses dérogatoires.

La mère ne pouvait, sans juste cause, déshériter ses enfants, et la règle d'après laquelle le fils se présumait héritier du père avait son effet dans la succession maternelle.

L'exécuteur testamentaire ne pouvait prendre l'administration de la succession avant d'avoir obtenu du grand-maître le décret de confirmation du testament, et avant d'avoir hypothéqué ses propres biens pour sûreté de son administration.

Dans les successions *ab intestat*, les enfants qui voulaient y participer devaient rapporter à la masse ce qu'ils avaient reçu à titre de légitime, dotation ou autres assignations, ainsi que les sommes payées par les parents pour acquisition de dignités, canonicats, bénéfices et emplois produisant quelque avantage;

mais ils n'étaient pas tenus au rapport des fruits des biens assignés, des sommes données pour entretien, de celles dépensées soit pour leur instruction dans les sciences et les arts, soit à l'occasion de leur mariage ou autre établissement, comme aussi des dons de circonstances, des frais de table, et autres choses semblables.

Il devait être assigné à l'époux pauvre et survivant, sur les biens de l'époux défunt, une portion suffisante pour son entretien et correspondante à sa condition; mais s'il existait des enfants, cette portion ne pouvait excéder le quart, sauf le cas où l'on pouvait exiger d'eux un supplément pour aliments. Le survivant ne jouissait de cette quatrième partie de la succession du défunt qu'à titre d'usufruit; cependant il pouvait, avec le consentement de ses enfants, en aliéner la propriété pour ses besoins urgents, ainsi que pour les frais de dernière infirmité et de funérailles; mais n'ayant pas d'enfant, la propriété lui en était dévolue ainsi que l'usufruit, lorsque sa dot, son douaire, ou ses acquisitions n'arrivaient pas à une valeur équivalente. L'époux survivant qui se trouvait dans l'aisance à la mort de son époux, et qui devenait pauvre par un cas fortuit, ne pouvait prétendre, sur la succession du défunt, qu'aux aliments et aux frais de dernière infirmité et de funérailles.

La femme était réputée pauvre lorsqu'elle ne possédait rien, bien qu'elle pût gagner sa vie par son travail; et le mari était réputé riche quand, déduction faite de ses dettes et de la quatrième portion

dévolue à sa veuve, il lui restait les moyens de pourvoir à une existence correspondante à sa condition, et d'assurer un établissement convenable à ses enfants.

Les filles prenaient en valeur la quote-part des biens emphytéotiques qui, d'après les lois, ne pouvaient leur échoir en partage.

Les enfants du premier lit avaient droit à tout ce qui revenait à la mère passée en secondes noces, par suite de la mort du premier mari, et à quelque titre que ce fût.

Si, après la mort du mari, sa veuve menait une vie scandaleuse, elle perdait tout ce qu'elle avait acquis dans la succession de son mari, à titre lucratif ou onéreux; mais si elle revenait à une vie meilleure, les enfants ou les héritiers de son mari, qui étaient entrés en possession de ce qu'elle avait perdu, étaient tenus de lui passer des aliments et de pourvoir aux frais de sa dernière maladie ainsi que de sa sépulture.

Un débiteur, dans la vue de frustrer ses créanciers, ne pouvait se refuser à accepter une succession.

Les parents ne pouvaient laisser aux enfants légitimés plus qu'ils ne laissaient aux enfants issus du mariage. Les enfants naturels avaient droit à des aliments; de plus, à la moitié de la succession, lorsqu'il n'y avait pas d'enfants légitimes, et à la totalité lorsqu'il n'y avait ni ascendants ni descendants. Les enfants incestueux et adultérins avaient également droit à des aliments.

Les légitimations d'enfants n'étaient valables qu'au-

tant qu'elles avaient été confirmées par le grand-maître.

Majorats.—On ne pouvait fonder un majorat, une primogéniture et un fidéicommis que sur immeubles ou sur capitaux produisant une rente fixe, et qu'autant qu'il restait aux autres enfants une existence assurée et proportionnée à leur condition.

Ces majorats ne pouvaient être institués pour plus de quatre générations, à l'extinction desquelles les biens retournaient, libres, à l'héritier du quatrième substitué, qui pouvait les renouveler.

Les conditions de la fondation, ses charges, sa transmission, les restitutions des biens y affectés, leur mutation, leur concession temporaire, les dérogations aux clauses de l'institution, étaient réglées par la loi, mais la loi était toujours dominée par le grand-maître, sans l'approbation duquel rien n'était valable.

Partages.—Dans le partage des successions, les enfants devaient rapporter à la masse les biens qui leur avaient été conférés pendant la vie de leurs parents, à moins que ceux-ci en eussent autrement ordonné.

La division se faisait par lots à l'amiable ou par expertise, et le sort en décidait.

Contraventions.—Les contraventions de police, dont la répression appartenait aux castellans, aux capitaines et aux magistrats de la Cité Vieille, au gouverneur et aux jurats du Goze, étaient punies d'une

amende de 3 taris (50 centimes) à 50 écus (100 francs), de la confiscation, de la perte de licence, de la prison, de coups de corde, des travaux publics et des galères, suivant les cas.

L'application de ces diverses peines était laissée à l'arbitre du juge, et les conjectures ou les présomptions suffisaient dans certains cas pour donner lieu à la condamnation.

Il serait trop long d'énumérer ici toutes les contraventions aux règlements établis pour la sûreté et la salubrité publique, l'approvisionnement et la tenue des marchés, le débit des liquides et des denrées, l'altération des poids et mesures, la grande et la petite voirie, le nettoyage, l'éclairage, la dégradation des routes, les maisons garnies et les auberges, les voitures, les passe-ports et la police champêtre; mais, parmi les obligations dont la négligence était punie comme contravention, il en est quelques-unes que nous citerons, parce qu'elles avaient pour objet la défense du pays. Telles sont les infractions aux règlements qui prescrivaient :

1° A tout individu de seize à soixante ans, inscrit dans l'infanterie ou la cavalerie de la milice, d'être muni d'un mousquet, d'un dard, d'une épée, d'un quart de livre de poudre, de douze balles; d'avoir son cheval ferré et de ne pouvoir l'employer à aucun service rural; de se réunir au premier coup de canon aux lieux assignés; de ne pouvoir prêter ni vendre ses armes; de faire pendant la nuit la garde dans les tours du littoral, sans pouvoir se faire remplacer que

pour cause légitime; de faire en cas d'alarme les signaux convenus, et de détacher un homme pour en donner avis au chef-lieu; enfin, à tout étranger, de se faire inscrire dans la milice.

2° A toute barque ou bâtiment de se tenir éloigné de la côte pendant la nuit; de ne pouvoir y aborder n'y opérer aucun embarquement ou débarquement.

3° A toute personne qui avait des esclaves infidèles de leur tenir un anneau de fer au pied, et à tout esclave de ne pas porter des armes et de ne pas sortir depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Vagabondage. — La vie oisive et vagabonde était punie d'un an de travaux publics ou d'exil.

Si des instruments propres à faciliter les vols étaient trouvés sur les individus convaincus d'oisiveté ou de vagabondage, la peine était de cinq années de travaux publics avec la chaîne au pied.

Le juge avait la faculté de commuer la peine des travaux publics en un embarquement sur les bâtiments armés en course par l'Ordre.

Port d'armes. — Le port et la détention d'armes, sans autorisation spéciale du grand-maître, étaient prohibés sous peine de deux années de galères. Les militaires étaient seuls exceptés, et encore le port d'armes ne leur était-il permis que lorsqu'ils étaient de service.

L'introduction et la fabrication non autorisée de la poudre à tirer étaient punies de la confiscation, d'une

amende de 125 écus (250 fr.) et de l'exil perpétuel.

La déposition de deux témoins, faite dans les quatre jours de la découverte, suffisait pour faire condamner les contrevenants.

Provocations et autres délits. — On punissait ordinairement la provocation injurieuse d'une amende de 25 écus (50 francs), ou de deux mois de travaux publics; la rixe, suivie de dommage et offense, de 50 écus (100 francs) d'amende, ou de quatre mois de travaux publics, avec augmentation proportionnée au dommage et à l'offense; l'injure verbale contre le père, la mère ou autre ascendant, de dix ans de galères, sans salaire, et, de plus, de l'exposition publique avec inscription sur la poitrine, si le délinquant était de basse condition; mais si l'injure était positive, la punition était indistinctement les galères à vie, bien que la blessure fût légère;

La diffamation au moyen de libelles, des galères pour dix ans, ou à vie, selon la gravité de l'offense, et pour ceux qui n'étaient pas aptes à ramer, de la flagellation et des travaux publics pour le même temps;

La rixe suivie de blessure grave ou de la fracture de quelque membre, des travaux publics avec la chaîne pour un an, ou de la galère pour trois ans et plus, ou de l'exil, soit à temps, soit perpétuel, selon la qualité des personnes et la gravité de la blessure;

L'usage d'armes prohibées dans les rixes, bien que non suivi de blessure, de dix ans de galères, indépendamment de la peine infligée pour le port d'armes

illégal, et des galères à vie s'il y avait blessure.

La tentative d'homicide était punie des galères à vie, et, de plus, de la fustigation jusqu'à l'échafaud, si elle avait été suivie d'une lésion quelconque. La mort était la peine de l'homicide consommé.

Le parricide emportait la peine de mort; de plus, s'il était commis avec le fer, la main était coupée, le corps brûlé et les cendres jetées à la mer; mais s'il avait eu lieu par le poison ou autrement, on brûlait le corps sans couper la main, et les cendres étaient jetées à la mer.

L'assassinat des ascendants était puni de mort, et la tentative, de la fustigation répétée pendant trois jours, la dernière fois jusqu'à l'échafaud, et des galères à vie avec double chaîne aux deux pieds.

L'assassinat des descendants s'expiait par la mort, et la tentative par les galères à vie.

La mort était aussi la peine réservée aux assassins des collatéraux, jusqu'au troisième degré inclusivement; de plus, on la faisait suivre de l'amputation de la main ou de la perte de la tête, qui était exposée dans un lieu public; la tentative était punie par les galères à vie.

L'assassinat du mari ou de la femme était puni de la mort, avec la main coupée et le corps brûlé; pour la tentative, il y avait trois jours de fustigation et les galères à vie avec double chaîne.

L'homicide commis en acte de défense était puni par l'exil ou les galères à temps.

Les crimes commis dans les prisons étaient punis

par les galères à temps ou à vie, et, de plus, par la bastonnade, si le délinquant était un esclave.

La seule décharge d'une arme à feu dans un lieu habité conduisait aux galères pour trois ans.

Le forçat ou l'esclave qui s'était rendu inutile au service en se mutilant, était condamné aux galères à vie.

La résistance à main armée des prévenus contre les agents chargés de l'arrestation, était punie des galères à vie ou à temps, suivant la gravité du délit dont ils étaient accusés.

La cultivation des plantes vénéneuses était défendue sous peine de 50 écus (100 francs) d'amende, et la conservation ainsi que la vente des poisons, sans la permission du médecin en chef, punies de trois ans de galères.

Dans les duels, l'agresseur et le défendeur, ainsi que leurs auxiliaires et fauteurs, étaient punis de mort si la mort s'en était suivie, et de dix ans de galères si la mort n'avait pas eu lieu.

Dans tous les crimes et délits en général, les complices subissaient les mêmes peines que les auteurs principaux.

Vols. — Le vol simple était puni, pour la première fois, de un à cinq ans de travaux publics, avec la chaîne au pied, et pour la récidive, de trois à dix ans de galères, selon que l'importance du vol excédait 25 ou 100 écus (50 ou 200 francs); mais la troisième fois il était puni des galères à vie.

Le vol domestique commis sans armes ni violences

était puni de trois à dix ans de galères, quel que fût l'âge du délinquant et malgré la restitution des choses volées.

Les galères ou les travaux publics à vie, selon l'âge du délinquant, étaient prononcés contre celui qui dérobait des objets appartenant aux églises, au grand-maître, à l'Ordre, à l'Université, au Mont-de-Piété et aux caisses publiques, et excédant la valeur de 25 écus (50 francs).

Le vol de bestiaux était puni des galères pour dix ans ou à vie, selon que son importance le plaçait au-dessus ou au-dessous de 25 écus (50 francs).

Les vols de fruits, de grains et d'autres produits ruraux, commis dans la campagne, étaient punis de deux mois de prison, de six mois à deux ans de travaux publics avec la chaîne au pied, ou de dix ans de galères, selon que la valeur des objets volés s'élevait de 1 à 20 écus (2 à 40 francs).

Les galères à vie étaient infligées à ceux qui dérobaient les écritures ou actes publics et les registres des notaires.

Les vols d'effets, marchandises et autres objets déposés au Lazaret pour y purger la quarantaine, étaient expiés par la mort.

Les vols d'objets provenant de naufrage, d'incendie ou d'autres désastres publics, étaient punis des galères à temps ou à vie, selon que la valeur de l'objet volé était au-dessous ou au-dessus de 100 écus (200 francs).

Les galères à temps ou à vie atteignaient les administrateurs de l'Université, du Trésor, du Mont-de-Piété et autres officiers publics qui s'appropriaient les

fonds ou les objets qui s'y trouvaient déposés, selon que la valeur des soustractions était au-dessous ou au-dessus de 500 écus (1,000 francs); mais la restitution donnait lieu à une réduction de la durée de la peine.

La vente et la mise en gage des objets prêtés étaient punies de cinq à dix ans de travaux publics avec la chaîne au pied, selon la valeur des objets au-dessous ou au-dessus de 100 écus (200 francs), et de deux à quatre ans si ces objets étaient restitués.

La possession de fausses clefs ou d'instruments propres à ouvrir ou forcer les portes, était punie de trois ans de travaux publics ou des galères, selon l'âge du délinquant.

Les complices, recéleurs et autres fauteurs de vols étaient condamnés aux mêmes peines que les auteurs. Les femmes subissaient leur peine dans des lieux de réclusion avec la chaîne au pied. Les enfants au-dessous de dix-huit ans n'encouraient que la moitié des peines, qu'ils subissaient aux travaux publics; mais si pendant leur durée ils atteignaient leur dix-huitième année, ils les achevaient aux galères.

La déclaration par serment de la personne volée et la déposition d'un témoin, même au service du volé, suffisaient pour prouver le vol.

Les juges avaient la faculté, selon la gravité des circonstances, de diminuer la peine, de la commuer en un exil et d'y ajouter la flagellation jusqu'à l'échafaud, qui devait toujours être baisé par le patient; mais dans les cas graves qui entraînaient la peine de mort, cette peine ne pouvait être prononcée qu'à l'unani-

mité des voix, et l'exécution avoir lieu sans l'autorisation du grand-maître.

Falsificateur. — L'altération des vivres, des poids, des mesures, était punie d'une amende qui ne pouvait pas être moindre que 25 écus (50 francs).

La production de faux témoins donnait lieu à réfaction de dommages-intérêts, et de plus à une amende de 125 écus (250 francs) si elle avait lieu sciemment.

Les faux témoins et leurs suborneurs étaient punis de trois à cinq ans de galères, avec réfaction de dommages-intérêts.

La falsification d'écritures et leur production étaient punies de cinq à dix ans de galères. La peine était de vingt ans, avec réfaction de dommages-intérêts, pour la falsification des livres publics, lettres de change, et autres instruments publics, et des galères à vie si le faussaire était notaire public.

L'altération des monnaies était réprimée par cinq à dix ans de galères, et la fabrication de fausse monnaie par les galères à vie.

Les complices, suborneurs et fauteurs de débits, subissaient la même peine que les auteurs; les faux accusateurs, celle réservée à ceux qu'ils accusaient.

Attentats aux mœurs. — Les suborneurs de jeunes filles, ainsi que leurs fauteurs et complices, étaient punis par la flagellation ou l'exil, selon la qualité des personnes ou des familles, et, de plus, de deux à cinq ans de travaux publics avec la chaîne au pied, lors-

qu'il y avait des circonstances aggravantes ou éloignement de la maison paternelle.

Le mari qui induisait sa femme au libertinage, ou qui le lui permettait, encourait cinq ans de galères.

Les parents qui induisaient leur fille au libertinage, le lui permettaient ou le favorisaient, étaient punis de l'exil perpétuel.

Le viol simple était puni de 25 écus (50 francs) d'amende en faveur de la victime; d'un an de travaux publics, s'il avait été commis sous promesse de mariage; l'accomplissement de cette promesse exonérait de la peine, mais il ne pouvait avoir lieu s'il y avait entre les parties une disparité de condition telle qu'il dût en résulter scandale ou ignominie de parenté; enfin, si le viol était accompagné de violence, il était puni de trois ans de galères, et plus, selon les circonstances, avec assignation de dot à la victime.

L'adultère du mari était puni, pour la première fois, d'une amende de 25 à 125 écus (50 à 250 francs); du double à la récidive, et de trois ans de travaux publics à la troisième fois. La femme convaincue d'adultère était condamnée à une réclusion, pendant laquelle le mari était tenu de lui fournir des aliments; elle perdait, en outre, sa dot et la moitié des biens acquis, qui passaient à ses enfants, ou, à défaut, à ses héritiers, sauf l'usufruit appartenant au mari; mais si l'adultère avait eu lieu de la science et connivence du mari, celui-ci était puni de cinq ans de galères, et la femme subissait la détention sans perte de dot et de biens acquis; enfin, la femme était exempte de

peines, si, malgré son adultère, le mari continuait à cohabiter avec elle.

Dans toutes les causes de subornation, de viol et d'adultère, on procédait à huis clos, et l'on devait recourir au grand-maître pour les dispositions opportunes.

Faillite.—La faillite frauduleuse était punie de trois à dix ans de galères, selon que les dettes se trouvaient être au-dessous ou au-dessus de 1,000 écus (2,000 francs), et cette peine s'étendait non-seulement aux banquiers, négociants, commissionnaires et marchands, mais encore aux capitaines et patrons de navires. Les négociants, marchands, orfèvres et bijoutiers, étaient tenus d'avoir des livres, et la fraude se présumait lorsque le failli, en suspendant ses opérations, ne les produisait pas immédiatement au tribunal de commerce, avec son bilan et tous les papiers justificatifs de sa faillite. La fraude se présumait encore par l'irrégularité de la tenue de ces livres, de ces papiers, et par la soustraction de quelques-uns d'entre eux.

Le concordat entre le failli et ses créanciers exemptait le premier de la peine; mais il fallait que la totalité des créanciers y adhérât, et la majorité n'obligeait pas la minorité; mais elle l'obligeait pour l'accord conclu avec le failli non frauduleux.

Les créances devaient être affirmées par serment, sauf les preuves contraires; le créancier antérieur pouvait exercer ses droits, par privilége, sur le prix

des immeubles hypothéqués, subséquemment à d'autres créanciers, en vertu d'un instrument public ou de tout autre acte ayant la même force, et les marchandises existantes pouvaient être revendiquées par celui qui les avait vendues au failli.

Dispositions diverses. — Sans avoir obtenu un décret d'autorisation du grand-maître,

On ne pouvait faire aucun pacte ou convention quelconque relativement à des actions produites ou à produire devant les tribunaux, sous peine de nullité et d'une amende de 37 écus 6 tharis (75 francs);

Les salaires des personnes attachées au service, soit de terre, soit de mer, de l'Ordre ou du grand-maître, ne pouvaient être séquestrés ni engagés, sous peine de nullité;

Les biens-fonds ne pouvaient être vendus à des étrangers non domiciliés dans l'île, sous peine de nullité et d'une amende de 125 écus (250 francs);

Aucun étranger ne pouvait s'établir dans l'île, sous peine d'expulsion;

On ne pouvait tenir une école quelconque, sous peine d'un mois de prison; ouvrir boutique pour y vendre, ou y exercer un art ou métier quelconque, et vendre dans les rues, sous peine d'une amende de 25 écus (50 francs);

Nul ne pouvait exercer la profession de médecin, chirurgien et pharmacien, et il fallait, en outre, qu'il eût obtenu le lauréat, qu'il eût exercé à l'hôpital de l'Ordre pendant un temps déterminé, reçu la licence

du médecin en chef; l'exercice de ces trois professions était en outre soumis à des règles dont l'infraction était punie par des peines très-sévères ;

Les personnes en état de travailler ne pouvaient, sous peine de prison, demander publiquement l'aumône, à moins que ce ne fût pour des maisons religieuses ou pour des institutions pieuses;

Les juifs et les infidèles ne pouvaient débarquer dans l'île, sous peine de confiscation de leur personne et de leurs biens;

Aucun individu ne pouvait quitter l'île avec sa famille pour s'établir ailleurs, sous peine d'une amende de 125 écus (250 francs), indépendamment d'une autre amende de 50 écus (100 francs), que devait payer le capitaine du navire qui lui avait accordé le passage;

Les réunions populaires étaient défendues sous quelque prétexte que ce fût, et sous peine de prison (les représentations des habitants ne pouvaient arriver au grand-maître que par l'entremise des jurats);

On ne pouvait chasser dans les lieux réservés ni tirer sur les pigeons, sous peine de trois mois de prison et d'une amende de 25 écus (50 francs);

La Cité Pinto (dite *Casal Curmi*) étant située sur un terrain marécageux, on ne pouvait y ouvrir des puits, sous peine d'une amende de 125 écus (250 francs) ;

On ne pouvait brûler des herbes pour faire de la cendre qu'à un mille des lieux habités, sous peine d'une amende de 25 écus (50 francs);

L'enlèvement de la terre sur les routes était défendu, sous peine d'une amende de 12 écus 6 tharis (25 francs);

Les jeux de hasard étaient prohibés, sous peine d'une amende de 25 écus (50 francs);

Les novices de l'Ordre et les membres non pourvus de commanderie ne pouvaient emprunter, et, en outre, sans y être autorisés par un tribunal institué à cet effet, sous peine de nullité des obligations souscrites.

Commerce maritime.—Le commerce maritime procurait de trop grands avantages à l'Ordre et à la population de Malte pour qu'il fût oublié, aussi tient-il une grande place dans le Code municipal; mais comme toutes les règles concernant les capitaines et patrons de navires, l'écrivain, le pilote, les marins engagés à salaire ou à la part, le fret, les polices de charge, les contrats d'assurance, les avaries, le jet et la contribution, les armements en course, les prises et les droits sur les bâtiments récupérés, ont été tirées des ordonnances françaises et notamment de celle de 1681, nous nous dispenserons d'en faire l'analyse; nous ferons seulement connaître quelques dispositions particulières à la constitution politique de l'Ordre.

Ainsi il était défendu, sous peine de dix ans de galères, d'armer en course sous le pavillon d'une puissance étrangère, ou de prendre du service à bord de semblables armements, à Malte ou hors de Malte, sans l'autorisation du grand-maître; et, si l'armement

était fait sous pavillon turc, l'infraction était punie par la mort.

Dans les ventes de prises faites par les bâtiments armés en course, sous le pavillon de la religion, l'Ordre s'était réservé la préférence au sujet des esclaves, en les payant 100 piastres par tête.

Esclavage.—Tout ce qui concernait les esclaves infidèles ou juifs était réglé par une loi spéciale dont les dispositions sont trop remarquables pour ne pas être rapportées :

Nul ne pouvait, directement ou indirectement, vendre des esclaves infidèles ou juifs, taillés ou libérés, sous peine de confiscation, de cinq ans de galères pour l'acheteur, et de 125 écus (250 francs) d'amende pour le vendeur.

Les infidèles ou les juifs libérés qui quittaient Malte pour retourner dans leur patrie, ne pouvaient s'embarquer sans se faire inscrire à la Douane, sous peine de 50 écus (100 francs) d'amende. Quiconque cachait, aidait ou conseillait un esclave échappé de la maison de son maître, était puni, savoir : si c'était un homme de bas étage, de cinq ans de galères; s'il était de qualité, de 150 écus (300 francs) d'amende; si c'était une femme de mauvaises mœurs, de la fustigation et de l'exil; et de 100 écus (200 francs) d'amende si elle était honnête.

Quiconque conseillait la fuite des esclaves infidèles, juifs ou chrétiens, et la favorisait ou l'aidait avec des planches, des cordes, des échelles, des barques, des

avirons, de la poix, du goudron et autres objets semblables, était puni de cinq à dix ans de galères, selon que la fuite avait ou n'avait pas eu lieu.

Les galères à vie étaient réservées à l'esclave chrétien qui tentait de fuir pour se rendre en pays turc.

La même peine était appliquée à l'esclave qui, pour fuir, s'emparait furtivement, avec ou sans violence, d'une barque ou d'un bâtiment; seulement le juge pouvait, lorsqu'il n'y avait pas violence, réduire la peine à un temps déterminé.

Les maîtres qui avaient des esclaves à leur service devaient les renfermer, et ne pouvaient leur permettre de veiller pendant la nuit dans leurs maisons, sans en avoir obtenu la licence du grand-maître, sous peine de confiscation.

L'esclave qui veillait dans les prisons publiques était également confisqué avec ses effets; il perdait sa liberté, s'il en jouissait.

Sous quelque prétexte et à quelque titre que ce fût, on ne pouvait, de jour comme de nuit, tenir des esclaves dans les abattoirs, les maisons rurales et les jardins, sans en avoir obtenu la licence, sous peine de confiscation.

Tout esclave chrétien, juif ou infidèle, tout Grec ou Maronite, tout vassal du turc ne pouvait, de jour ou de nuit, sous quelque prétexte que ce fût, s'approcher à plus de cinquante pas des lieux où il y avait de l'artillerie ou des armes, ainsi que des châteaux, tours, forteresses et lieux fortifiés, ni y entrer, sous peine, pour celui qui était libre, de dix ans de ga-

lères, et pour celui qui ne l'était pas, de cent coups de bâton pour la première fois, et de la confiscation en cas de récidive.

Les infidèles ou juifs, esclaves ou libres, ne pouvaient entrer dans une barque sans leur maître ou quelque autre personne préposée à leur grade, s'embarquer plus d'un à la fois, sortir et s'approcher de la bouche du port, sous peine de trois coups de corde au batelier, de cinquante coups de bâton à l'infidèle ou juif esclave, et d'une amende de 27 écus 6 tharis (55 francs) pour celui qui était libre.

Cent coups de bâton, indépendamment de la confiscation, étaient appliqués à l'esclave qui sortait des portes des quatre cités sans être accompagné de son maître ou d'une personne préposée à sa garde.

Une gratification de 5 écus était accordée à celui qui arrêtait un esclave dans la campagne, et, en cas de résistance, il lui était fait remise de toute peine pour les blessures qui pouvaient en résulter.

Tout esclave saisi à une distance moindre d'un mille de la côte, même avec son maître, ou à la porte du Lazaret, sans gardien, était confisqué et recevait cent coups de bâton.

Tout esclave était tenu de porter le toupet très-court, d'avoir aux pieds un fer du poids de six onces, et de se vêtir autrement que les chrétiens, sous peine de cinquante coups de bâton ou d'une amende de 5 écus (10 francs) à 25 écus (50 francs), selon qu'il était libre ou non.

Sous aucun prétexte et sous peine de cinquante

coups de bâton, les esclaves ne pouvaient se rassembler dans les rues ou les lieux publics et privés, vendre ou acheter des armes, en avoir en leur pouvoir et les porter.

Les infidèles et les juifs ne pouvaient, sans encourir la même peine, vendre ou acheter aucune chose dans les rues ou les maisons, et il ne leur était permis de le faire que dans la place publique de la Cité Valette.

Aucun esclave turc ou chrétien ne pouvait vendre du vin, en quelque lieu que ce fût, sous peine d'un an de galère, et de 62 écus 6 tharis (125 francs) d'amende.

Les esclaves des deux sexes, qui s'étaient arrangés avec leurs maîtres pour recouvrer leur liberté, devaient payer la somme convenue pour leur rachat, acquitter leurs dettes, et quitter Malte dans le terme de six mois, à défaut de quoi ils étaient confisqués au profit du fisc, qui était tenu de payer les sommes dont ils étaient débiteurs.

L'esclave racheté ne pouvait s'obliger comme principal ou comme garant, en faveur de qui que ce fût, sans le consentement des procureurs du trésor de l'Ordre ou de leurs maîtres, selon qu'ils appartenaient à la religion ou à des particuliers, et ce, sous peine de nullité.

Cent coups de bâton étaient appliqués à l'esclave qui avait la hardiesse de se jeter dans une barque pour passer d'une cité à l'autre, contre la volonté des bateliers.

Les juifs des deux sexes devaient porter sur la tête une *barrette* ou un morceau de drap jaune de quatre doigts de large, sous peine d'être flagellés publiquement ou confisqués avec leurs biens, selon que les contrevenants étaient esclaves ou libres.

Les esclaves ne pouvaient conserver des effets et des marchandises hors de la prison ou des maisons de leurs maîtres, sous peine de confiscation desdits effets et marchandises, et de cinquante coups de bâton.

Ils ne pouvaient prêter à intérêt, mettre en gage ni vendre à crédit, sous peine de confiscation des sommes ou marchandises prêtées, engagées ou vendues.

Si un esclave vaguant par la ville commettait un vol, l'argousin à la garde duquel il était confié était tenu de réparer le dommage.

L'insulte faite verbalement ou autrement aux cadavres des infidèles que l'on portait au lieu désigné pour leur sépulture, était punie de trois à cinq ans de gálère.

Les prisons où étaient renfermés les esclaves de l'Ordre ne pouvaient, sous quelque prétexte ou motif que ce fût, et à moins d'un accident urgent, s'ouvrir avant le jour. Aucune femme ou enfant ne pouvait y entrer sous peine d'une amende de 10 écus (20 fr.) pour la femme honnête, de la fustigation pour celle qui n'était pas réputée telle, et d'un châtiment laissé à l'arbitre du juge pour l'enfant.

Les argousins ne pouvaient, sous peine de priva-

tion d'emploi et de dommages-intérêts, ni bâtonner, ni mettre au cep les esclaves, même à l'instance de personnes de qualité, sans en avoir reçu l'ordre du capitaine de la prison.

Résumé. — En résumant la législation dont nous venons de présenter l'esquisse, on reconnaît : 1° que le Maltais ne pouvait posséder, succéder, disposer et contracter que sous le bon plaisir des grands-maîtres; 2° qu'en matière correctionnelle, l'administration de la justice était une mine dans laquelle le fisc puisait à pleines mains; 3° qu'en matière criminelle on avait étalé tout le luxe des temps d'ignorance et de barbarie, au point que cette prodigalité d'exil, de bastonnade, de flagellation, de torture, de travaux publics, de galères, de mutilation et de mort, avait fini par produire un effet contraire à celui que l'on s'était proposé, puisque les suppliciés étaient considérés comme des bienheureux par leurs parents, qui, à chaque anniversaire de leur mort, venaient les invoquer sur leurs tombes (1).

Telles sont les lois que l'Ordre avait substituées à celles de la Sicile, lois par lesquelles il s'était engagé à gouverner les Maltais. L'analyse qu'on vient de lire a été faite d'après le code municipal promulgué en 1782, sous le grand-maître Rohan; mais si l'on remontait aux statuts législatifs que le grand-maître Manoel Vilhena mit en vigueur en 1723, on trouverait

(1) Voir le volume de *Statistique*, chap. VII.

là un bien autre sujet d'observations. Pour en donner une idée, il suffit de dire que le chapitre intitulé *des Délits de la Chair* condamnait :

1° L'homme solvable, ayant commerce avec une fille publique, à 25 écus (50 francs) d'amende pour la première fois, à 50 écus (100 francs) pour la seconde, à 100 écus (200 francs) pour la troisième, et à l'exil pour la quatrième; l'homme du peuple à trois coups de corde en public pour la première fois, à six mois de travaux publics pour la seconde, à deux ans de galères pour la troisième, et pour la quatrième, à faire partie des chiourmes pendant cinq ans sur les galères de l'Ordre;

2° La femme mariée convaincue de vie dissolue, à être fouettée et exilée;

3° Le juif ou l'infidèle qui entrait dans une maison de femme honnête, à être confisqué s'il était libre, et, s'il était esclave, à être publiquement flagellé et à servir pendant deux ans dans les chiourmes des galères de l'Ordre; et celui qui entrait dans une maison suspecte, à perdre sa liberté et ses biens en faveur du fisc s'il était libre, et, s'il était esclave, à quatre années de galères; de plus, la femme était condamnée à la flagellation publique et à l'exil; enfin le juif ou l'infidèle ne pouvait s'embarquer pour traverser les ports et passer d'une cité à l'autre, s'il se trouvait dans la barque plus d'une femme, à moins qu'il n'y eût d'autres passagers du sexe masculin;

4° Le juif ou l'infidèle qui avait commerce avec une femme chrétienne était condamné, s'il était libre,

à être fustigé, flagellé et à avoir les oreilles et la pointe du nez coupées, et de plus, s'il était esclave, à dix ans de galères; pour la seconde fois il était pendu; la femme était flagellée et exilée pour dix ans, et pendue en cas de récidive. Les femmes juives ou infidèles qui avaient commerce avec des chrétiens encouraient les mêmes peines.

Si à cet état de choses on ajoute qu'en matière civile les grands-maîtres s'étaient arrogé le droit de suspendre indéfiniment l'exécution des sentences; qu'en matière correctionnelle et criminelle il leur était permis d'aggraver les peines à volonté, et que le secret sur ces actes de despotisme était exigé sous peine de privation d'emploi, on peut se figurer quelle était la condition des Maltais sous l'Ordre de Saint-Jean, tant prôné par ses historiens.

CHAPITRE IX.

DOMINATION DE L'ORDRE. — INSTITUTIONS.

Université. — Les produits de l'île de Malte ne pouvant pas suffire à la subsistance de ses habitants, les princes normands, allemands et espagnols leur avaien accordé la faculté de tirer de la Sicile la quantité de denrées qui leur était nécessaire, et à cette faveur ils avaient ajouté celle d'une pleine et entière franchise de droits.

Pour l'exploitation de ce privilége on forma à Malte, sous le titre d'Université, une administration qui, régie par les jurats, était chargée de faire en Sicile les achats au moyen des capitaux que les Maltais versaient dans sa caisse, et dont elle leur payait l'intérêt à raison de 5 p. 0/0. Cette administration vendait, en outre, les denrées achetées, et fixait leur prix de manière à couvrir les frais et à se réserver un léger bénéfice.

On a vu que, lors de la cession de Malte à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Charles-Quint voulut supprimer ce privilége, qui ne fut maintenu que par l'intercession du pape, et que, même après ce maintien prononcé, les vice-rois de Sicile ne se firent pas scrupule d'y apporter des entraves toutes les fois qu'ils espéraient, par ce moyen, faire concourir les grands-maîtres à l'exécution de leurs projets, ou se venger de leur résistance.

Cependant l'Université fut conservée par l'Ordre; mais elle offrait des avantages trop considérables et trop certains, pour que les grands-maîtres ne cherchassent pas à s'en emparer.

Ils introduisirent d'abord dans l'administration un de leurs auditeurs comme syndic ou avocat de l'Université, et défendirent à tout autre avocat de s'ingérer dans ses affaires.

Les jurats ne purent plus faire aucun contrat sans leur autorisation spéciale, et par ce moyen ils s'arrogèrent le droit de régler les achats, de les contrôler, de fixer le prix des ventes et de se ménager, non-seulement des bénéfices immenses, mais encore la disposition des capitaux placés dans l'établissement.

Les biens des jurats dépositaires, trésoriers, chanceliers et autres officiers de l'Université furent soumis à hypothèque, depuis le moment de leur entrée en fonctions jusqu'à reddition de comptes, vérification de caisse et remplacement.

Le nolisement des navires pour le transport des den-

rées et leur débarquement était soumis à des règles particulières.

On ne pouvait, sans autorisation, ni fabriquer ni vendre du biscuit, sous peine de trois à cinq ans de galères.

La vente du vin non autorisée était également défendue sous peine de confiscation et d'amende.

L'importation et l'exportation des vivres ne pouvaient avoir lieu qu'en vertu d'une licence.

Enfin, chaque année les propriétaires étaient tenus de donner le manifeste des denrées qu'ils avaient semées et recueillies, pour pouvoir faire le calcul des denrées dont l'achat devait être effectué par l'Université.

Armement des galères.—L'armement des galères était confié à une congrégation composée de commissaires choisis parmi les membres de l'Ordre.

Nous ne détaillerons pas ici les règles qui étaient établies pour maintenir la police à bord des galères; elles ne différaient de celles suivies chez les autres puissances maritimes que par l'énormité de la peine.

Quant aux enrôlements, ils étaient volontaires ou forcés, et l'on ne pouvait refuser de s'embarquer, sous peine de trois coups de corde et de trois ans de galères.

Indépendamment des hommes volontairement ou forcément enrôlés, qui composaient l'équipage, chaque galère avait sa chiourme formée de forçats, d'esclaves, de *buonavogli* et de *passa-volants*.

Les forçats et les esclaves étaient toujours enchaînés

à leur banc. Ils ne pouvaient être déferrés ni descendre à terre que par ordre du commandant, pour affaires de service, et sous la conduite d'argousins qui en répondaient.

Les *buonavogli* étaient des hommes de toutes nations, vendus pour ramer sur les galères de l'Ordre pendant leur vie, moyennant 25 écus (50 francs) une fois payés, mais vêtus et nourris aux frais de l'Ordre. Ils avaient la tête rasée, faisaient partie de la chiourme, mais n'étaient enchaînés au banc que lorsque les galères prenaient la mer. Dans les ports de Malte ils étaient libres, seulement ils ne pouvaient descendre à terre qu'en vertu d'une permission, et devaient être rentrés à bord avant le coucher du soleil. Cependant ceux qui avaient leur famille soit dans les villes, soit dans les villages, pouvaient habiter avec elles; mais en se rendant à leurs habitations ils devaient suivre le chemin le plus direct et le plus fréquenté; ils ne pouvaient en sortir que du lever au coucher du soleil, et il ne leur était pas permis de vaguer par la campagne. Le buonavoglio pouvait racheter sa liberté en remboursant le prix de son engagement.

Les *passa-volants* étaient des hommes qui s'engageaient à ramer pour un temps déterminé, moyennant un salaire. Ils faisaient aussi partie de la chiourme, avec cette différence qu'ils n'étaient point enchaînés au banc comme le forçat, l'esclave et le buonavoglio.

Dans les combats, le forçat et l'esclave n'étaient

jamais armés, tandis que l'on distribuait des armes aux passa-volants.

Lorsque les galères devaient mettre à la voile, on tirait un coup de canon et on arborait un pavillon sur l'un des cavaliers de la Valette : à ce signal, répété par la Cité-Vieille, ainsi que par chaque village, qui arborait à cet effet un pavillon sur le clocher de l'église principale et sonnait la grosse cloche pendant une demi-heure, tout soldat, matelot, passa-volant et buonavoglio devait se rendre à bord, sous peine d'être déclaré déserteur.

Milice. — Nous avons déjà rapporté, à l'article des contraventions de police, quelques-unes des obligations auxquelles étaient soumis les individus qui faisaient partie de la milice; mais la défense de l'île reposant en grande partie sur cette institution, nous donnerons ici, sur leur organisation, leur armement, le service auquel étaient assujettis ceux qui en faisaient partie, les peines qu'ils encouraient en le négligeant, et les dispositions prescrites en cas de rumeur, d'alarme ou d'invasion, des détails qui, nous l'espérons, ne seront pas lus sans intérêt.

Tout individu de l'âge de seize à soixante ans faisait partie de la milice, et était inscrit sur des listes qui se renouvelaient chaque année. Elle se divisait en infanterie et cavalerie.

L'infanterie était composée de six régiments formant, sous les ordres du sénéchal du grand-maître, deux brigades commandées par des chevaliers ayant

titre de maréchaux de camp. Chaque régiment, distingué par un numéro et portant le nom du chef-lieu du district dont la population concourait à sa formation, avait pour colonel un chevalier de l'Ordre, et était composé de douze compagnies, dont les officiers et sous-officiers étaient Maltais. Chaque compagnie avait un certain nombre de chasseurs, pris parmi les jeunes gens et les célibataires.

Indépendamment de ces six régiments, la population de la Cité-Vieille et de la banlieue formait, pour sa défense spéciale, une compagnie séparée, et commandée par le capitaine de la Verge, qui recevait les ordres du sénéchal.

Les habitants de la Cité-Valette étaient répartis en dix compagnies, placées sous les ordres du maître d'hôtel du grand-maître, ayant rang de maréchal de camp. Huit de ces compagnies, ayant des chevaliers pour capitaines, étaient composées des artisans, ouvriers et prolétaires. Les bourgeois formaient les deux autres compagnies, et avaient les jurats pour capitaines.

Les habitants des cités Victorieuse, la Sangle et Burmola étaient également organisés en compagnies.

Les avocats, les notaires, écrivains, huissiers, et tout ce qui appartenait aux tribunaux des quatre cités, formaient une compagnie commandée par le grand-castellan.

Enfin, les familiers du grand-maître composaient, avec les serviteurs des chevaliers, une compagnie ayant son sous-maître d'hôtel pour capitaine.

La cavalerie se composait de ceux qui jouissaient soit en propriétés, soit en capitaux, d'une rente suffisante pour entretenir un cheval. Elle était divisée en compagnies.

Celles des quatre cités Valette, Victorieuse, Sangle et Burmola étaient sous le commandement de l'écuyer du grand-maître, subordonné au sénéchal; les compagnies de la campagne étaient sous les ordres du turcopolier, qui commandait tout le littoral de l'île.

La même organisation subsistait au Goze.

Le grand-maître nommait aux emplois d'officier et sous-officier. Les fantassins, à l'exception des chasseurs, devaient se pourvoir, à leurs frais, de mousquets et de munitions pour douze coups, étaient armés de dards et de fusils fournis par l'arsenal de l'Ordre, où ces armes devaient être réintégrées après les exercices ou le danger. Les cavaliers étaient armés de lances à leurs frais, et leurs chevaux devaient toujours avoir leur harnachement en bon ordre. Il n'y avait rien de déterminé pour l'habillement, tant de l'infanterie que de la cavalerie. Tous les dimanches, du 1er mars au 15 mai, et du 15 août au 30 obtobre de chaque année, la milice était exercée au maniement des armes, aux manœuvres et au tir, où l'adresse était récompensée par des prix.

Chaque nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, les six régiments d'infanterie fournissaient des gardes aux tours situées sur la côte et dans les divers casaux. Les chasseurs n'étaient assujettis à ces gardes qu'en cas d'insuffisance; mais, au besoin, ils

pouvaient être embarqués sur les vaisseaux, et transportés de Malte au Goze, ou du Goze à Malte, moyennant une solde qui leur était payée par le trésor de l'Ordre. Le reste de l'infanterie ne faisait de service que lorsque les circonstances l'exigeaient; il en était de même de la cavalerie.

Indépendamment des gardes nocturnes, il y avait dans chaque tour un gardien permanent qui, à l'apparition de bâtiments grands ou petits, devait arborer autant de pavillons carrés ou latins qu'il y avait de bâtiments en vue, et selon qu'ils avaient la voilure de l'une ou de l'autre forme; mais si leur nombre excédait celui de sept, il hissait le pavillon de l'Ordre, et si les bâtiments étaient ennemis, le gardien devait, de jour, tirer un coup de canon, et, de nuit, allumer un feu. Ces signaux devaient être répétés par toutes les tours, et des avis passaient immédiatement des chefs de postes aux capitaines des compagnies; de ceux-ci aux colonels des régiments, qui les transmettaient au sénéchal; tandis que, de son côté, le capitaine de la Verge faisait répéter les signaux à la Cité-Vieille, recueillait des informations, et en adressait le résultat au turcopolier.

Au premier coup de canon tiré de la Cité-Vieille, les fantassins et les cavaliers se réunissaient aux chefs-lieux de leurs compagnies respectives; les artilleurs de l'Ordre devant la maison de leur commandant, et les gens des galères se rendaient à bord; au second coup, les compagnies se dirigeaient sur les chefs-lieux de leurs régiments, et au troisième, les régiments

se portaient aux postes qui leur étaient assignés.

Sur le rapport du sénéchal, le grand-maître punissait par des amendes ceux qui manquaient à la discipline; qui apportaient de la négligence dans la tenue des armes, des harnais et des chevaux; qui se dispensaient de se trouver aux rassemblements, aux exercices et aux gardes, sans en avoir obtenu la permission, et qui changeaient de domicile ou quittaient l'île sans en donner avis. Ces amendes étaient versées dans une caisse, et servaient ensuite à récompenser le zèle.

Il était défendu de vendre de la poudre à tirer sans en avoir obtenu la licence, et nul ne pouvait en avoir plus de 1 rotolo 1/2 (1 kilo. 189 grammes).

Il est assez difficile d'établir quelle était la force numérique de la milice, car les listes n'existent plus; mais, dans la récapitulation des troupes que l'on avait à opposer aux Français en 1798, elle fut comptée pour quatorze mille hommes, dont douze mille huit cents fantassins et douze cents chasseurs. Si les compagnies des cinq cités et celles de la maison du grand-maître et du castellan ne sont pas comprises dans ce nombre, comme il est probable, il s'ensuivrait qu'en supposant que les régiments fussent d'égale force, chacun d'eux était composé de deux mille cent trente-trois fantassins et deux cents chasseurs; ce qui donne pour les compagnies cent soixante-dix-huit fantassins et dix-sept chasseurs.

Indépendamment de la milice, l'Ordre avait un régiment de ligne composé de Maltais et d'étrangers

fort de sept cents hommes, qui, avec cent cinquante canonniers, étaient répartis dans la Cité-Valette et les forts; l'escadre des vaisseaux et des galères avait un personnel de douze cents matelots et sept cents soldats; enfin, le grand-maître entretenait deux cents gardes pour sa sûreté personnelle. Cet article serait incomplet si nous n'ajoutions que toutes les actions des militaires, tant actives que passives, étaient du ressort des tribunaux, devant lesquels ils étaient défendus gratuitement par l'avocat des pauvres.

Lazaret. — L'histoire nous a fait connaître que Malte fut ravagée par la peste en 1519, sous le règne de Charles-Quint; en 1592, sous le magistère de Hugues Verdale; en 1623, sous Antoine de Paula; mais alors il n'existait pas de lazaret. Une quatrième irruption ayant eu lieu en 1665, sous Jean Lascaris, ce grand-maître, après l'extinction du fléau, crut que le meilleur moyen d'empêcher son retour était de doter Malte d'un établissement sanitaire semblable à celui de Marseille; et, en 1666, il fit construire un lazaret sur un îlot qui est situé au milieu du port de Marsamuscet, et dont la communication avec la terre est de fait interrompue.

Cela n'empêcha pas la peste de s'introduire de nouveau à Malte en 1675, sous le magistère de Nicolas Cotoner, et d'y faire onze mille trois cents victimes; mais cette irruption fut la dernière, parce que, à partir de cette époque, les chevaliers, soit par leurs armements, soit par les fortifications établies

dans l'île, prirent sur les Barbaresques une supériorité qui les força à renoncer à leurs invasions, et aussi parce que l'administration sanitaire reçut par la succession des temps une organisation plus adaptée à sa destination.

Dans une île qui n'a que soixante milles de circonférence, et qui est inabordable dans la partie du sud, cette administration pouvait aisément être simplifiée : c'est ce que l'on fit, 1° en la concentrant dans les deux ports de la Cité-Valette, dont l'un, dit *Grand Port*, fut réservé aux bâtiments en libre pratique, et dont l'autre, dit *Port de Quarantaine*, parce qu'il renfermait le Lazaret dans son sein, fut exclusivement affecté aux bâtiments provenant des lieux soumis à une contumace; 2° en défendant sous des peines sévères l'abord des autres ports, cales et côtes tant de l'île de Malte que de celles du Goze et du Cumin.

Nous ne détaillerons pas ici les règles qui furent établies pour la classification des provenances, le régime à leur faire subir, le mode de purification, la police des ports et du Lazaret, et la répression des infractions, parce qu'elles furent tirées des règlements de Marseille, qui sont bien connus; mais nous dirons que leur exécution fut confiée à des commissaires pris parmi les membres de l'Ordre, lesquels avaient sous leur direction les capitaines des ports et du Lazaret.

Douanes. — Une île qui ne produisait pas de quoi nourrir ses habitants, et dont l'agriculture était par

conséquent très-restreinte ; qui en échange des produits de l'industrie étrangère n'avait à offrir que du coton et des fruits, et où le souverain s'était emparé du monopole des denrées de première nécessité ; une île constamment maintenue sur le pied de guerre, mais qui par sa situation et la sûreté de ses ports attirait les navigateurs étrangers, devait nécessairement posséder un système de douanes qui participât de toutes ces circonstances. En effet, à leur arrivée et à leur départ, les bâtiments étaient soumis à la visite, et l'on ne pouvait rien embarquer ni débarquer sans en avoir obtenu la licence.

Toute marchandise quelconque était admise à l'importation, en payant 3 1/3 p. 100 lorsqu'elle appartenait à un national, et 6 1/3 p. 100 lorsque le propriétaire était étranger.

Il n'y avait d'exemption de droits que pour les bois à brûler et pour les comestibles destinés à l'Université ou acquis par elle ; hors ce cas, l'introduction en était défendue.

L'exportation était soumise à un droit de 1 thari (17 centimes) par once ; mais, à l'exception des provisions nécessaires pour les navires, il y avait, sous peine de confiscation et des galères, prohibition pour la sortie des bâtiments de mer et pour les autres objets ci-après désignés : matériaux propres à la construction ou à l'armement des navires, tels que bois, mâtures, agrès, apparaux, voiles, ancres, câbles, suif, goudron, poix et autres ; métaux rompus ou en masses ; armes, munitions, sel de nitre,

soufre et autres choses propres à la guerre; comestibles de toute nature, tels que froment, orge, légumes, farine, pâte, biscuit, vin, huile, fromage, salaisons et autres.

Cependant, les marchandises destinées pour le transit étaient admises; mais il devait en être fait déclaration préalable, et dépôt dans les magasins de la Douane, qui percevait un droit de 1 p. 100, indépendamment du droit de magasinage.

Le droit d'ancrage était de 1 écu (2 francs) pour les bâtiments à hune, et de 6 tharis (1 franc) pour les navires sans hune.

Monnaie. — La surveillance de la Monnaie était confiée à des commissaires pris parmi les membres de l'Ordre, et la fabrication était dirigée par un homme de l'art, qui exerçait en outre une surintendance sur les orfévres et les bijoutiers.

Ceux-ci ne pouvaient fabriquer aucun objet sans y apposer leur marque et y faire apposer celle de leurs consuls respectifs.

L'or fin étant évalué à 36 écus (72 francs) l'once, et l'argent fin à 30 écus (60 francs) la livre, les orfévres et bijoutiers ne pouvaient employer dans leurs ouvrages que de l'or de vingt-deux et de dix-sept carats, dont le prix était fixé à 33 écus (66 francs), et 26 écus 6 tharis (53 francs) l'once; et de l'argent de Malte de 10 deniers 1/2, de Rome de 11 deniers, de France de 11 deniers 1/2, dont les prix étaient fixés à 26 écus 3 tharis (52 francs 50 centimes), à 27 écus

6 tharis (55 francs), et à 28 écus 9 tharis (57 francs 50 centimes) la livre.

Courtiers. — Une institution qui se rapporte au commerce et doit trouver ici sa place, c'est celle des courtiers. Ce n'est pas que dans les transactions commerciales on fût contraint de se servir de leur ministère; mais lorsqu'on y avait recours ils devaient inscrire sur leurs livres la date de la transaction, la nature de la marchandise qui en faisait l'objet, la quantité, le prix et la forme du paiement convenus entre les parties.

Le marché s'entendait conclu quand les parties joignaient leur main en présence du courtier, ou lorsqu'il y avait des arrhes données.

Les courtiers ne pouvaient ni recevoir ni consigner la marchandise, et encore moins vendre ou exercer un négoce quelconque. Il leur était, en outre, défendu de former des associations entre eux.

Office des insinuations. — Sous le titre d'office des insinuations, il avait été établi un bureau où devaient être enregistrés tous les actes reçus par les notaires.

A cet effet, les notaires étaient tenus sous peine d'amende de fournir, à la fin de chaque mois, au notaire député à l'office des insinuations une note des actes qu'ils avaient reçus pendant le mois.

Le notaire député à l'office des insinuations devait copier ces notes sur son registre, et percevait pour cet enregistrement un droit de 10 grains (8 centimes)

pour les contrats excédant 10 écus (20 francs), et de 5 grains (4 centimes) pour les actes d'une moindre valeur.

Archives. — Il avait été également établi des archives pour la conservation, 1° des procès civils et criminels, dont les dossiers devaient y être déposés immédiatement après leur clôture par les greffiers des tribunaux; 2° des actes, registres et écritures trouvés chez les notaires après leur mort.

Il était défendu à l'archiviste de laisser sortir les dossiers de procédure sans une permission expresse du grand-maître.

Les actes et registres des notaires défunts devaient être renfermés dans une armoire à double clef; une de ces clefs restait entre les mains de l'archiviste, l'autre dans les mains du notaire qui succédait au défunt.

Juridiction ecclésiastique. — Nous terminerons ce chapitre par l'analyse des brefs, en date du 15 juin 1777, 11 janvier 1781 et 23 décembre 1783, par lesquels le pape Pie VI mit fin à ce conflit de juridiction qui s'était élevé entre les grands maîtres, les inquisiteurs et les évêques, et qui troubla si souvent la tranquillité de Malte. D'après ces brefs,

Nul ne pouvait être admis à recevoir la première tonsure s'il n'était pourvu d'un bénéfice rapportant un revenu perpétuel de 80 ducats, dont 45 constitués par la famille, et 35 par l'évêque ou l'inquisiteur; mais le revenu exigé pouvait être réduit à 40 ducats

si le prétendant annonçait un caractère modéré et un talent remarquable. Il fallait, en outre, qu'après avoir atteint sa dixième année il eût été dans un séminaire ou une université, qu'il eût porté l'habit, servi l'église pendant trois ans, à moins qu'il ne fût appelé à un bénéfice vacant.

Pour être ensuite promu aux ordres mineurs, le prétendant devait, chaque année, justifier, par un certificat du supérieur du séminaire ou du curé de l'église à laquelle il était attaché, que sa conduite avait été exempte de reproche, et qu'il avait satisfait aux ordonnances du concile de Trente.

Les dimissoires ne pouvaient être accordées aux obligés pour cause de bénéfice de l'église, ou aux initiés par suite de constitution de bénéfice, que par le chapitre et à la pluralité des voix.

Les véritables clercs ayant les qualités prescrites par les canons de l'église, les religieux de l'un et de l'autre sexe, vêtus de l'habit de leur ordre, et les familiers de l'évêque, jouissaient seuls des immunités ecclésiastiques.

Quant aux clercs séculiers, le privilége de ces immunités, qui ne s'étendait ni à leurs femmes, ni à leurs enfants, n'était acquis qu'à ceux qui, chaque année, étaient munis d'un certificat de l'évêque attestant qu'ils avaient observé les prescriptions du concile de Trente, et sa jouissance se limitait aux causes criminelles. Pour les causes civiles, ils étaient soumis aux juges laïques. Toutefois, la contrainte par corps ne pouvait être mise à exécution qu'en vertu d'un

exequatur du juge ecclésiastique, auquel il était défendu de le refuser. Cependant, en matière criminelle, si le juge séculier avait prévenu le juge ecclésiastique de l'arrestation du délinquant, il avait le droit de le détenir en prison et d'instruire le procès; mais après l'instruction et avant de prononcer la sentence il devait transmettre la procédure au juge ecclésiastique, qui, après avoir entendu l'accusé dans sa défense, qualifiait le délit.

L'évêque pouvait avoir pour son service dix familiers, auxquels il était permis de porter des armes non prohibées; mais leurs noms devaient être affichés à la chancellerie épiscopale, et ils devaient être pris parmi les clercs séculiers.

Le magistrat séculier pouvait, avec l'assistance d'un ecclésiastique, faire saisir un délinquant dans l'église ou autre lieu jouissant des immunités de l'église; mais il devait préalablement en demander la permission à l'évêque, et s'obliger par écrit à le lui restituer dans le cas où il serait décidé par l'évêque que ce délinquant était apte à jouir des immunités de l'église. A défaut de restitution, l'évêque pouvait procéder contre le magistrat, et lui appliquer les peines canoniques comme violateur des immunités de l'église; mais si l'évêque refusait le permis d'extradition, le magistrat pouvait passer outre, en lui faisant remettre son obligation de restitution.

Après la saisie, le juge séculier devait instruire la procédure, et la soumettre dans le délai de quatre mois à l'évêque, qui, dans le mois suivant, était tenu

de déclarer si le délinquant devait ou non jouir de l'immunité ecclésiastique. Après cette décision, contre laquelle il n'y avait de recours qu'au Saint-Siége, l'obligation du magistrat séculier était annulée ou renouvelée.

L'immunité ecclésiastique n'était point acquise aux incendiaires, aux individus recélant des hommes ou des femmes par violence, par adresse, ou dans des vues d'intérêt; aux empoisonneurs, assassins, voleurs, faussaires, ni à leurs complices; à ceux qui, de nuit, se faisaient passer pour ministres de la justice, contraignaient les habitants à ouvrir les portes de leurs maisons, y entraient, et faisaient violence aux femmes; aux faillis frauduleux; aux trésoriers, ministres, officiers et autres dépositaires publics de deniers ou d'effets, coupables de soustraction; aux coupables de lèse-majesté aux premier et second degrés; aux violateurs des immunités de l'Eglise; à ceux qui dans les églises, cimetières et autres lieux jouissant de l'immunité, se rendaient coupables de délits punis de mort ou des galères; enfin, à ceux qui abusaient de l'asile sacré.

Le magistrat séculier pouvait, avec la permission de l'évêque et en présence d'un ecclésiastique, faire rechercher et saisir les armes, effets, argent et autres objets cachés ou déposés par les délinquants dans les églises et autres lieux jouissant des immunités, à l'exception, cependant, des couvents de femmes.

Les lieux jouissant du bénéfice de l'immunité ecclésiastique étaient les églises paroissiales et leurs dépen-

dances; les chapelles érigées, soit dans les villes et châteaux, soit en dehors, où l'on conservait le saint-sacrement de l'Eucharistie (mais la garantie ne s'exerçait pas au delà du mur d'enceinte du lieu consacré); enfin, les maisons des curés et des ecclésiastiques préposés à la garde des églises, maisons habitées par eux, et qui avaient une communication intérieure avec l'église.

CHAPITRE X.

DOMINATION DE L'ORDRE. — FINANCES.

Administration. — L'administration des finances de l'Ordre était confiée à une commission instituée sous le titre de *vénérable Chambre du commun Trésor*, et composée d'un président, de trois procureurs (dont un du grand-maître), du conservateur conventuel, de deux auditeurs des comptes, et d'un secrétaire.

Le grand commandeur, et, en son absence, son lieutenant, était de droit président de la Chambre et de toutes les commissions qui se formaient dans son sein. S'il n'était pas satisfait des délibérations, il pouvait en suspendre le cours en se retirant.

Les trois procureurs étaient toujours grands-croix, et de nation différente : leur nomination dépendait du grand-maître, mais ils devaient être agréés par le Conseil. A l'exception du procureur du grand-maître, qui était inamovible, les deux autres devaient être renouvelés tous les cinq ans ; mais cette mutation s'opérait

de manière que, des deux au courant des affaires, il en restât toujours un en fonctions. Tous trois avaient voix délibérative, mais celui du grand-maître était en outre chargé d'exercer une surveillance spéciale sur l'emploi des revenus.

Le conservateur pouvait être pris dans toutes les langues de l'Ordre, et ses fonctions, qui comprenaient l'entrée, la conservation et la sortie des effets et deniers du trésor, n'avaient que trois ans de durée. Il jouissait aussi du droit de suffrage.

Quant aux auditeurs, chaque langue en nommait un annuellement, et le sort désignait ensuite, parmi les élus, les deux qui, après avoir passé au scrutin du Conseil, devaient faire partie de la Chambre, où ils avaient voix délibérative, et exerçaient la surveillance qui pouvait appartenir à toutes les langues.

Le secrétaire était nommé par le grand-maître et le Conseil. On ne pouvait le déplacer sans lui faire son procès, ou lui donner un autre emploi dont il avait l'option. Il n'avait que voix consultative, et était chargé de suivre toutes les affaires, d'expédier tous les ordres d'exécution, d'établir et d'arrêter tous les comptes en présence des deux auditeurs.

Les caisses, les magasins, la révision des comptes, étaient confiés aux auditeurs qui avaient été élus par les différentes langues, et n'avaient pas été désignés par le sort pour faire partie de la Chambre; mais dans chaque Chambre de service il ne pouvait y avoir deux chevaliers de la même nation.

La Chambre ne pouvait délivrer aucune assignation

au-dessus de 500 écus (1,000 francs), et lorsqu'il s'agissait d'une somme plus considérable il fallait recourir au Conseil, auquel appartenait le droit d'en ordonner le paiement.

A la fin de chaque trimestre, la Chambre se faisait représenter les registres du conservateur avec les pièces justificatives des recettes et des dépenses, et arrêtait ses comptes.

Lorsqu'il s'agissait d'économies ou de réformes, on adjoignait à la Chambre quatre grands-croix de nations différentes, qui étaient nommés, pour un temps limité, par le grand-maître et le Conseil.

Pour les affaires contentieuses, la Chambre se constituait en tribunal ; et, dans ce cas, elle admettait deux avocats : le sien et celui des parties intéressées. Après la discussion, elle se retirait pour rendre sa décision, dont il était permis d'appeler au Conseil ordinaire de l'Ordre, et ensuite au Conseil complet.

Pour la perception des revenus des biens de l'Ordre dispersés dans tous les Etats de l'Europe, il fut établi dans chaque prieuré une caisse, d'où les recettes étaient envoyées ensuite aux caisses particulières de vingt-neuf villes différentes, qui, par leur position, pouvaient facilement communiquer avec Malte. L'administration de toutes ces caisses était confiée à des receveurs nommés par le grand-maître et par le Conseil.

Anciennement, le produit des recettes effectuées par les receveurs était versé dans une caisse centrale gérée par un grand-trésorier, et la charge de grand-

trésorier était un bailliage attaché à la langue d'Allemagne ; mais lorsque l'Ordre devint souverain territorial, on jugea qu'il serait plus économique de réunir sous une seule et même administration les revenus des biens particuliers de l'Ordre et ceux qu'il tirait du pays où il exerçait sa souveraineté. En conséquence, les receveurs établis sur le continent furent placés sous la direction de la Chambre du trésor, avec laquelle ils correspondaient, et à laquelle ils étaient tenus de remettre leurs comptes chaque mois. Toutefois, la charge de grand-trésorier ne fut pas supprimée; mais elle passa de la langue d'Allemagne à la langue de France, et les attributions du bailli qui en fut pourvu, ou de son lieutenant, se réduisirent à assister aux débats et à la vérification des comptes rendus à la Chambre. Enfin, chaque année le grand-trésorier établissait le compte général des recettes et dépenses, et, vu la nécessité où il se trouvait de faire venir à Malte l'argent des différentes caisses, il exerçait les fonctions d'un banquier dont les relations s'étendaient sur tout le continent européen.

Après avoir fait connaître l'organisation de l'administration des finances de l'Ordre, nous donnerons sur la nature des recettes et des dépenses quelques détails qui sont indispensables pour l'intelligence des tableaux dans lesquels nous présenterons le montant des unes et des autres.

Recettes. — Les recettes se composaient de vingt-cinq articles, ainsi qu'il suit :

1° *Responsions*, qui étaient une imposition fixe ré-

partie sur tous les biens affectés aux dignités et commanderies de l'Ordre.

2° *Mortuaires* et *vacants*. On appelait mortuaire le revenu de toutes les commanderies vacantes, qui appartenait au trésor depuis le jour du décès du commandeur qui en était pourvu jusqu'au 1er mai suivant; — et vacant, le revenu de l'année entière qui suivait le mortuaire.

3° *Passage*. C'était un droit que devait payer au trésor quiconque voulait être admis dans l'Ordre. Ce droit était divisé en droit de majorité et droit de minorité. Le droit de minorité était de 360 pistoles d'Espagne pour les chevaliers, et de 288 pour les chapelains conventuels et servants d'armes. Le droit de majorité, de 125 pistoles pour le chevalier et les pages du grand-maître, à l'exception de ceux de la langue d'Allemagne, qui n'en payaient que 75; de 115 pistoles pour les servants d'armes, de 100 pour les chapelains conventuels, et de 33 pour les donats.

4° *Dépouilles*, qui consistaient dans les produits de tous les effets quelconques appartenant aux profès lors de leur décès.

5° *Annates prieurales*. C'était le revenu d'une année de la commanderie que, dans chaque prieuré, les grands-prieurs avaient la faculté de donner tous les cinq ans.

6° *Présents prieuraux*. Cet article se composait du produit de l'obligation imposée par les statuts aux grands-prieurs et baillis capitulaires de donner, une fois pour toutes, à l'église conventuelle de Saint-

Jean, un présent dont la valeur était fixée à 50 pistoles d'Espagne pour les premiers, et à 40 pour les seconds ; mais comme ils avaient la liberté d'acquitter ce devoir en nature ou en espèces, beaucoup préféraient ce dernier moyen, qui privait alors l'église du présent, et le faisait tourner au profit de la caisse.

7° *Donations*. On réunissait sous ce titre les différents dons que les religieux faisaient quelquefois au trésor.

8° *Bois*. On comprenait sous ce titre le produit de la vente des bois de haute futaie qui étaient répandus dans les commanderies, et appartenaient au trésor.

9° *Pensions renoncées*. C'était le produit d'un abonnement en vertu duquel le trésor, moyennant une retenue de dix pour cent, se chargeait de payer, pendant la durée du mortuaire et du vacant, les pensions assignées sur les commanderies.

10° *Rentes diverses*. Sous ce titre on réunissait le produit des intérêts des capitaux qui avaient été placés hors du couvent par différents religieux, et dont le trésor avait hérité après leur mort.

11° *Fondations diverses*. C'était le revenu des capitaux qui avaient été placés par des religieux pour subvenir à l'entretien des galères, de l'hôpital, de l'église conventuelle et autres, et qui, par la réduction des intérêts, ne pouvant plus suffire à l'objet de leur destination, furent réunis au trésor.

12° *Fondations incorporées au trésor*. Elles comprenaient le revenu des biens situés dans l'île de Malte, et affectés à quatre fondations faites par les

grands-maîtres Lascaris, de Paule, Perellos et Caraffa.

13° *Maisons du trésor*. Cet article se composait du produit des loyers des maisons, magasins et jardins que l'Ordre possédait dans l'île.

14° *Droits de Lazaret*. C'était le produit du droit de 1 pour 100 que devaient payer toutes les marchandises déposées au Lazaret pour y subir la quarantaine.

15° *Bulles de la croisade*. On comprenait sous ce titre le produit d'un droit qui avait été établi en 1743 par une bulle du pape Benoît XIV, pour aider ce pontife dans ses armements contre les ennemis de la foi, et dont la perception fut maintenue et continuée annuellement.

16° *Droits de noblesse*. C'était le produit des droits établis par les statuts sur chaque réception, et perçus par le trésor à condition de supporter, jusqu'à la première sentence du tribunal de la Rotte de Rome, les frais des procès qui y étaient relatifs.

17° *Rachat d'esclaves*. Le produit de la faculté de se racheter accordée à tous les esclaves.

18° *Monnaie*. Produit du bénéfice fait sur la fabrication.

19° *Bénéfiziata*. Produit d'une loterie établie en 1780.

20° *Lucre des capitaux actifs*. Le produit de cet article provenait de l'intérêt des sommes prêtées par le trésor aux commandeurs, sous le cautionnement des langues.

21° *Vente d'immeubles*. Produit des immeubles vendus.

22° *Restitutions secrètes*. Étaient-elles forcées ou volontaires? Dans quel cas les exigeait-on? Le bilan décennal du trésor (1), que nous avons sous les yeux, et d'où nous tirons ces détails, se borne à dire que cet article n'a pas besoin d'explication, et M. de Boisgelin (2) n'en dit pas davantage.

23° *Droits de pavillon*. Sous ce titre, on réunissait les droits que les corsaires, qui allaient en course avec le pavillon de l'Ordre, devaient payer au trésor.

24° *Recettes diverses*. Cet article se composait de divers objets de peu d'importance, et qui, par cette raison, ne méritaient pas d'être classés sous des titres particuliers.

25° *Recettes extraordinaires*. Cet article comprenait les emprunts faits par l'Ordre.

Dépenses. — Les dépenses du trésor étaient classées sous soixante-douze titres, savoir :

1° *Ambassadeurs*. Cet article comprenait les honoraires des ambassadeurs et des secrétaires de légation, leurs frais de services et les gratifications qui leur étaient allouées.

2° *Receveurs*. Sous ce titre se trouvaient réunis les

(1) Ce bilan comprend le mouvement du trésor de 1778 à 1788; on y trouve par conséquent plusieurs articles de recettes ou de dépenses tout à fait de circonstance. Le lecteur les distinguera facilement des recettes et des dépenses fixes.

(2) *Malte ancienne et moderne*, tom. 11, pag. XXXIII.

honoraires des receveurs établis sur le continent, dans les différents prieurés, pour percevoir le revenu des commanderies; ceux des agents, avocats, secrétaires et autres subalternes attachés à chaque recette; les frais de bureau et de voyage relatifs aux affaires générales et ceux de procédure.

3° *Églises conventuelles*. Honoraires et salaires des personnes préposées au service des trois églises de de Saint-Jean, de Saint-Antoine et de la Conception, avec les frais de leur entretien.

4° *Aumônes*. Secours fixes accordés à certains couvents de religieux, tels que les capucins et les cordeliers; vestiaire des chrétiens qui, ayant gémi dans les fers des infidèles, passaient dans l'île au sortir de leur esclavage; distribution de pain et d'argent à certaines personnes qui avaient rendu des services à l'Ordre; subvention allouée à l'hospice des invalides; distribution de blé, d'argent et de pain aux pauvres.

5° *Grand Hôpital*. Admission et traitement des malades de quelque nation qu'ils fussent, à raison de cinq à six tharis (environ 1 franc) par jour.

6° *Hôpital des femmes*. Supplément pour parer à l'insuffisance de ses revenus.

7° *Enfants trouvés*. Leur entretien.

8° *Émérites*. Gratifications allouées aux Maltais, qui avaient bien mérité de l'Ordre par leur attachement et leur services.

9° *Places mortes*. Portion de salaires accordés aux individus morts au service de l'Ordre, allouée à leurs veuves et à leurs filles.

10° *Monastère de Sainte-Ursule.* Secours alloué aux religieuses.

11° *Monastère de Toulouse.* Secours.

12° *Monastère de Martel.* Secours.

13° *Galères.* Construction, gréement, radoub et entretien des chiourmes et des équipages.

14° *Vaisseaux.* Construction, gréement, radoub et entretien des équipages.

15° *Armements extraordinaires.* Les dépenses y relatives.

16° *Galiotes de garde du port.* Leur entretien.

17° *Santé.* Dépenses relatives à l'administration sanitaire.

18° *Réparations des bassins* pour la conservation des bois de construction.

19° *Curage du port.* Les dépenses y relatives.

20° *Fanal de Saint-Elme.* Son entretien.

21° *Régiment de Malte.* Sa solde, son équipement, ses vivres.

22° *Artillerie.* Solde.

23° *Turcopilier.* Solde.

24° *Gardes de Saint-Julien.* Solde.

25° *Service de place.* Solde des états-majors.

26° *Fortifications.* Frais de construction et d'entretien.

27° *Château Saint-Elme.* Frais d'entretien et solde des invalides.

28° *Château Saint-Ange.* Frais d'entretien et solde des invalides.

29° *Goze et tours.* Appointements du gouverneur,

de son lieutenant, des personnes préposées à la garde du château et des tours, et frais relatifs au service et à l'entretien des tours.

30° *État d'armes et d'artillerie*. Achat et fontes de canons, fabrication d'affûts et achat d'armes.

31° *Renouvellement du pavé* des rues.

32° *Môles de la marine*. Leur entretien.

33° *Arsenal des galères*. Sa construction et son entretien.

34° *Corderie*. Établissement et entretien des magasins.

35° *Barrières et Lazaret*. Constructions et réparations.

36° *Magasins des galères*. Constructions et entretien.

37° *Moulin à poudre*. Constructions et entretien.

38° *Magasins de la douane*. Constructions et entretien.

39° *Conservatoire et Bibliothèque*. Construćtions et entretien.

40° *Nouveau cimetière*. Établissement et entretien.

41° *Palais magistral*. Réparations.

42° *Fauconnerie*. Frais de transport et de présentation des faucons envoyés annuellement aux rois de France, d'Espagne, de Portugal, de Naples, et au vice-roi de Sicile.

43° *Tables*. Indemnité de 6,000 écus (12,000 fr.) accordée au grand-maître, et de 150 écus (300 fr.) allouée à tous les profès et novices qui se trouvaient au couvent, à l'exception des commandeurs retirant de leurs commanderies un revenu net de 2,000 écus

pour ceux du rang de chevaliers, et de 1,000 écus pour ceux du rang de chapelains et servants d'armes.

44° *Solde et noviciat.* C'était ce que le trésor donnait annuellement à chaque profès, et une fois seulement à chaque novice, pour leur vêtement. Cet objet consistait en 22 écus (44 fr.) aux chevaliers, 16 écus 6 tharis (33 francs) aux chapelains et servants d'armes, 12 écus 6 tharis (25 francs) aux diacots, et 4 écus 6 tharis (9 francs) aux novices.

45° *Trésor et Conservatorerie.* Honoraires et salaires des employés, frais de bureau et d'entretien.

46° *Chancellerie.* Salaire des écrivains, frais de bureau et de réparations.

47° *Prisons des esclaves.* Nourriture et vêtements.

48° *Néophytes.* Dépenses des esclaves baptisés.

49° *Achat d'esclaves.*

50° *Castellanie.* Honoraires.

51° *Fontaines.* Réparations des fontaines et citernes.

52° *Ports de lettres* du grand-maître et de son receveur, des trois secrétaires aux trois départements de France, d'Espagne et d'Italie; de l'inquisiteur, des six membres de la Chambre ordinaire, du commissaire de la porte, et de tous les ambassadeurs et receveurs.

53° *Legs viagers*, faits par les membres de l'Ordre, sur les capitaux placés par eux au trésor ou sur le cinquième de leurs dépouilles.

54° *Pensions viagères* à trois baillis, pour récompense de leurs services; à un cardinal et à un prélat, pour présentation, de la part du pape, de l'estoc aux

grands-maîtres Pinto et Ximénès ; et à l'abbé Boyer, pour adhérer au désir exprimé par l'empereur.

55° *Lucre des capitaux passifs.* Ce sont les intérêts des sommes empruntées par l'Ordre.

56° *Traites et remises.* Ce sont les pertes faites sur les changes, pour faire arriver à Malte les fonds provenant des recettes faites sur le continent par les receveurs.

57° *Bois de Mélicucca.* Frais d'une plantation effectuée dans une commanderie en Calabre.

58° *Bibliothèque.* Accroissement de son fond.

59° *Argenterie d'État.* Son augmentation et son entretien.

60° *Collége des Jésuites.* Après l'expulsion des Jésuites, le trésor perçut leurs revenus, et fournit aux dépenses des colléges qu'ils dirigeaient ; mais le grand-maître ayant pris ces dépenses à sa charge, le trésor resta chargé des frais de réparation des bâtiments et de la pension de neuf jésuites encore existants.

61° *Biens de Saint-Antoine.* Dépenses faites pour la réunion des biens de cet Ordre à ceux de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et pensions viagères allouées aux Antonins.

62° *Places conciliatoires* pour les prieurés de la langue d'Italie. Dépenses relatives aux arrangements faits pour empêcher la séparation des chevaliers piémontais, formant le prieuré de Lombardie, des autres prieurés d'Italie.

63° *Restitution à la langue d'Allemagne* de l'imposition extraordinaire, dite *biennale* et *triennale*.

64 *Ateliers et magasins*. Réparations de bâtiments, salaires des écrivains et des gardiens, déchet des objets conservés, et dépenses de l'artillerie, corderie et autres, non classées sous un titre spécial.

65° *Établissement de la langue de Bavière*. Dépenses y relatives.

66° *Récupération des biens de Pologne*. Dépenses y relatives.

67° *Illumination* pour la naissance du dauphin de France. Dépenses y relatives.

68° *Secours donnés* à la ville de Messine et à la province de Calabre, à l'occasion du tremblement de terre.

69° *Dépenses relatives au dernier Chapitre général*.

70° *Achat d'immeubles*.

71° *Dépenses diverses*. Réunion de toutes les dépenses qui ne méritaient pas d'être classées sous un titre particulier.

72° *Dépenses extraordinaires*. Remboursement des sommes empruntées.

Telle était la classification des recettes et des dépenses. Passons maintenant aux chiffres.

Tableau des recettes et dépenses. — En 1788, on établit un bilan des sommes perçues et payées par le trésor depuis 1778. C'est de ce document authentique que nous tirerons nos renseignements. Et d'abord, nous appellerons l'attention du lecteur sur les deux tableaux suivants, qui présentent le montant des recettes et dépenses effectuées pendant le cours des dix années, et qui, en prenant le dixième pour terme moyen, établissent leur montant annuel.

RECETTES.	SOMMES PERÇUES de 1778 à 1788 en argent de MALTE.			FRANCE.		TERME MOYEN formant le revenu annuel en argent de MALTE.			FRANCE.	
1o Responsions	4,752.073	7	3	9,504,147	18	475,207	4	6	950,414	72
2o Mortuaires et vacants	2,147,217	10	12	4,294,433	73	214,721	9	9	429,443	58
3o Passages	2,033,447	»	»	4,066,894	»	203,344	8	8	406,689	40
4o Dépouilles	2,475,500	5	9	4,951,000	90	247,550	»	11	495,100	09
5o Annates prieurales	47,747	»	»	95,494	»	4,774	8	8	9,549	40
6o Présents prieuraux	5,032	3	5	10,064	54	503	2	15	1,006	45
7o Donatives	14,656	8	9	29,313	40	1,465	8	8	2,931	34
8o Bois	479,825	11	5	959,651	87	47,982	7	3	95,965	19
9o Pensions renoncées	16,103	8	»	32,207	33	1,610	4	8	3,220	73
10o Rentes diverses	299,511	5	10	599,022	91	29,951	1	15	59,902	29
11o Fondations diverses	61,105	9	6	122,211	55	6,110	6	19	12,221	16
12o Fondations incorporées	343,024	7	18	686.049	30	34,302	5	11	68,604	93
13o Maisons	43,330	»	9	86,660	07	4,333	»	1	8,666	»
14o Droits de Lazaret	13,117	5	18	26,234	98	1,311	9	»	2,623	50
15o Bulle de la Croisade	105,572	2	13	211,144	44	110,557	2	13	21,114	44
16o Droits de noblesse	4,406	11	10	8,813	91	440	8	7	881	39
17o Rachat d'esclaves	166,174	»	19	332,348	16	16,617	4	18	33,234	82
18o Monnaie	25,041	8	6	50,083	38	2,504	2	»	5,008	31
19o Benefiziata	2,866	7	19	5,733	32	286	8	»	573	33
20o Lucre de capitaux actifs	63,780	2	4	127,560	36	6,378	»	4	12,756	04
21o Vente d'immeubles	45,321	4	»	90,642	67	4,532	1	12	9,064	27
22o Restitutions secrètes	6,537	7	8	13,075	23	653	9	2	1,307	52
23o Droits de pavillon	500	»	»	1,000	»	50	»	»	100	»
24o Rentes diverses	1,102	6	6	2,205	05	110	3	1	220	50
25o Recettes extraordinaires	458,425	6	3	916,851	02	916,851	6	12	91,685	10
TOTAUX	13,611,422	8	3	27,222,843	37	1,361,142	3	4	2,722,284	54

DÉPENSES.	SOMMES PAYÉES de 1778 à 1788 en argent de					TERME MOYEN formant la dépense annuelle en argent de				
	MALTE.			FRANCE.		MALTE.			FRANCE.	
1° Ambassadeurs	380,260	3	4	760,520	53	38,026	»	7	76,052	05
2° Receveurs	664,331	3	18	1,328,662	65	66,433	1	12	132,866	27
3° Eglises conventuelles	115,972	3	14	231,944	62	11,597	2	15	23,194	46
4° Aumônes	173,094	10	19	346,189	83	17,309	5	18	34,618	98
5° Grand-Hôpital	801,985	7	3	1,603,971	18	80,198	6	15	160,397	12
6° Hôpital des femmes	186,768	9	16	373,637	63	18 676	10	12	37,353	76
7° Enfants trouvés	61,468	1	7	122,936	23	6,146	9	15	12,293	62
8° Emérites	10,700	8	»	21,401	53	1,070	»	6	2,140	13
9° Places mortes	23,265	5	1	46,530	84	2,326	6	10	4,653	08
10° Monastère de Sainte-Ursule	5,194	5	15	10,388	95	519	5	8	1,038	89
11° Monastère de Toulouse	7,303	4	»	14,606	67	730	4	»	1,460	67
12° Monastère de Martel	2,952	9	15	5,905	62	295	3	7	590	56
13° Galères	2,250,435	4	8	4,500,870	74	225,043	6	9	450,087	07
14° Vaisseaux	2,358,271	2	9	4,716,542	40	235,827	1	9	471,154	24
15° Armements extraordinaires	20,895	8	19	41,791	49	2,089	6	18	4,179	15
16° Galiotes de Garde	49,155	4	18	98,310	82	4,915	6	10	9,831	08
17° Santé	12,532	5	2	25,064	85	1,253	2	18	2,506	49
18° Réparation des bassins	8,640	8	18	17,281	48	864	»	18	1,728	15
19° Curage du port	46,804	3	5	93,608	52	4,680	3	2	9,360	85
20° Fanal de Saint-Elme	3,801	1	15	7,602	19	380	1	7	760	22
21° Régiment de Malte	1,276,128	11	3	2,552,257	85	127,612	10	15	255,225	79
22° Artillerie	85,642	5	17	171,284	97	8,564	3	»	17,128	50
23° Turcopolier	3,067	7	17	6,135	30	306	9	4	613	53
24° Gardes de Saint-Julien	12,591	9	4	25,143	53	1,257	2	2	2,514	35
25° Service de place	28,263	2	4	56,526	36	2,826	3	16	5,652	64
26° Fortifications	127,649	2	17	255,298	47	12,764	11	2	25,529	85
27° Château Saint-Elme	19,595	7	18	39,191	31	1,959	6	16	3,919	15
28° Château Saint-Ange	8,461	10	15	16,923	79	846	2	3	1,692	38
29° Goze et Tours	14,390	»	11	28,780	03	1,439	»	»	2,878	»
30° Etat d'armes et d'artillerie	154,618	11	14	309,237	86	15,481	10	14	30,923	79
31° Renouvellement de pavés	83,929	9	8	167,859	57	8,392	11	13	16,785	96
32° Môles de la marine	13,464	11	4	16,929	86	1,346	5	18	2,692	99
33° Arsenal des galères	49,652	3	13	99,304	94	4,965	2	19	9,930	49
34° Corderie	5,428	9	1	10,857	31	542	10	10	1,085	95
35° Barrières et Lazaret	28,083	1	12	56,166	27	8,808	5	15	5,616	63
36° Magasins des galères	7,156	10	10	14,313	75	715	8	5	1,431	38
37° Moulin à poudre	7,956	1	9	15,932	24	.796	7	7	1,593	22
38° Magasins de la douane,	58,234	11	10	116,469	94	5,823	5	19	11,646	99
39° Conservatorerie	53,483	1	18	106,966	32	5,348	3	16	10,696	63
40° Cimetière	528	5	17	1,056	97	52	10	4	105	70
41° Palais magistral	5,629	3	15	11,258	62	562	11	3	1,125	86
42° Fauconnerie	10,393	3	8	20,786	57	1,039	3	19	2,078	66
43° Tables	539,573	5	12	1,079,146	93	53,987	4	3	107,914	69
44° Solde et noviciat	14,902	5	14	29,804	95	1,490	2	19	2 980	50
45° Trésor	83,375	8	1	166,751	34	8,337	6	16	16,675	13
46° Chancellerie	16,907	5	7	33,814	89	1,690	8	19	3,381	49
47° Prison des esclaves	294,289	9	4	588,579	51	20,428	11	14	58,857	95
48° Néophytes	88,345	9	2	176,691	52	8,834	6	18	17,669	15
49° Achat d'esclaves	44,885	»	5	89,770	04	4,448	6	»	8,977	»
50° Castellanie	2,227	4	»	4,454	67	222	8	16	445	47
51° Fontaines	29,204	9	3	58,409	52	2,920	5	14	5,840	95
52° Ports de lettres	203,962	1	8	407,924	24	20,396	2	11	40,792	42
53° Legs viagers	29,718	2	7	59,436	39	2,971	9	17	5,943	63
54° Pensions viagères	109,309	7	2	218,619	48	20,930	11	10	21,861	92
55° Lucre des capitaux passifs	448,778	10	11	897,557	76	44,877	10	13	89,755	78
56° Traites et remises	7,687	1	19	15,374	35	768	8	12	1,537	43
57° Bois de Mélicucca	18,239	10	3	36,479	69	1,823	11	16	3,647	97
58° Bibliothèque	850	1	13	1,760	29	85	»	3	170	02
59° Argenterie d'état	32,774	6	6	63,549	05	3,277	5	8	6,554	90
60° Collége des jésuites	18,477	3	16	36,934	63	1,847	8	15	3,693	46
61° Biens de Saint-Antoine	732,947	3	4	1,465,894	53	73,294	8	15	146,589	43
62° Places des prieurés d'Italie	101,145	5	15	202,290	95	10,114	6	12	20,229	10
63° Restitutions à la langue d'Allemagne	40,271	4	5	80,542	71	4,027	1	13	8,054	27
64° Ateliers et magasins	182,644	8	1	365,289	34	18,264	5	12	36,528	93
65° Etablissement de la langue de Bavière	14,081	3	15	28,162	62	1,408	1	11	2,816	26
66° Récupération des biens de Pologne	14,196	4	11	28,392	76	1,419	7	13	2,839	28
67° Illuminations pour le Dauphin	2,331	»	13	4,662	11	233	1	3	466	21
68° Secours à la Sicile	17,032	7	7	34,077	22	1,703	10	7	3,407	72
69° Dépenses du chapitre général	5,491	4	15	10,982	79	549	1	14	1,098	28
70° Achat d'immeubles	1,854	2	»	3,708	53	185	5	»	370	85
71° Dépenses diverses	30,908	7	11	61,847	25	3,090	10	7	6,181	75
72° Dépenses extraordinaires	254,005	10	3	508,051	69	25,400	»	»	50,801	17
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

BALANCE.

	SOMMES perçues et payées de 1778 à 1788 en argent de MALTE.			SOMMES perçues et payées de 1778 à 1788 en argent de FRANCE.		TERME MOYEN formant la recette et la dépense annuelles de 1778 à 1788 en argent de MALTE.			TERME MOYEN formant la recette et la dépense annuelles de 1778 à 1788 en argent de FRANCE.	
Recettes	13,611,422	8	5	27,222,845	37	1,361,142	3	4	2,722,284	54
Dépenses	12,618,601	»	2	25,237,202	02	1,261,860	1	4	2,523,720	20
Résultat en faveur du Trésor	992,821	8	3	1,985,643	35	99,282	2	»	198,564	34

Ainsi le trésor avait annuellement un revenu de 1,361,142 écus 3 tharis 4 grains (2,722,284 fr. 54 c.); une dépense de 1,261,860 écus 1 thari 4 grains (2,523,720 fr. 20 c.), et une balance en sa faveur de 99,282 écus 2 tharis (198,564 fr. 34 c.); mais il est à remarquer que, dans le courant des dix années, il emprunta 458,425 écus 6 tharis 3 gr. (916,851 fr. 02c.), sur lesquels il ne remboursa que 254,005 écus 10 tharis 3 grains (508,011 fr. 69 c.). Or, si on déduit ces sommes empruntées et remboursées de celles perçues et payées, il en résulte qu'ordinairement et annuellement la recette était de 1,345,299 écus 8 tharis 12 gr. (2,530,599 fr. 43 c.), la dépense 1,246,460 écus 1 th. 4 grains (2,472,920 fr. 21 c.), et la balance en sa faveur, seulement de 78,839 écus 7 tharis 8 grains (157,679 fr. 23c.).

On trouve, dans le bilan sur lequel nous opérons, une distinction d'après laquelle la recette annuelle de 1,315,299 écus 8 tharis 12 grains (2,630,599 fr. 43 c.),

se composait, d'une part, de 1,228,798 écus 11 tharis 2 grains (2,557,596 fr. 85 c.), provenant soit des biens que l'Ordre possédait sur le continent, soit de ses autres revenus particuliers; et, d'autre part, de 86,500 écus 9 tharis 10 grains (173,001 fr. 58 c.), qu'il tirait du pays soumis à sa domination. Toutefois, on se tromperait si l'on pensait que Malte ne produisait que ce modique revenu à ses dominateurs; car le produit des salines, des douanes, de l'accise, n'est point compris dans le tableau des recettes du trésor, par la raison qu'après le prélèvement des frais d'exploitation et de perception, l'excédant entrait dans la caisse particulière du grand-maître. Plus tard, nous dirons en quoi consistaient les revenus de ce chef de l'Ordre. Pour le moment, continuons notre examen.

La même distinction n'a point été faite pour les 1,236,,460 écus 1 thari 4 grains (2,472,920 fr. 21 c.), montant des dépenses annuelles du trésor. Cependant, ce chapitre nous fournira quelques remarques qui ne seront peut-être pas sans intérêt.

La marine militaire de l'Ordre, par suite des réductions qu'on lui avait fait subir, se composait, en 1788, de 4 galères.

1 vaisseau de 60.
3 frégates.
2 corvettes.
4 galiotes.
1 tartane.

En tout, 15 bâtiments.

dont le personnel était, en 1798, de 1,200 matelots et de deux bataillons de garnison
forts de . . . . 700 hommes

En tout . . . . 1,900 hommes

La dépense que cette force navale occasionnait annuellement était de 545,513 écus 1 thari 5 grains (1,091,026 fr. 21 c.), dont voici le détail :

		SOMMES PARTIELLES en argent de					TOTAL en argent de				
		MALTE.			FRANCE.		MALTE.			FRANCE.	
							éc.	th	gr	fr.	c.
MATÉRIEL ET PERSONNEL.	Galères	225,043	6	9	450,087	07	530,875	9	6	1,061,751	55
	Vaisseaux	235,827	1	9	471,654	24					
	Armements extraordres	2,089	6	18	4,179	15					
	Galiotes de garde	4,915	6	10	9,831	08					
FABRICATION ET ENTRETIEN DES ÉTABLISSEMENTS.	Santé	1,253	2	18	2,506	48	14,637	3	19	29,274	66
	Réparation des bassins.	864	»	18	1,728	15					
	Curage du port	4,680	5	2	9,360	85					
	Fanal de Saint-Elme	380	1	7	760	23					
	Môles de la marine	1,346	5	18	2,692	98					
	Arsenal des galères	4,965	2	19	9,930	49					
	Corderie	542	10	10	1,085	75					
	Magasins des galères	715	8	5	1,431	37					
	TOTAL						545,513	1	5	1,091,026	21

Ainsi, le matériel et le personnel de la marine militaire coûtaient annuellement 530,875 écus 9 tharis 6 grains (1,061,751 fr. 55 c.); mais pour quelle somme chacun d'eux entrait-il dans la composition de cette

dépense? Le bilan que nous avons sous les yeux ne fournit à cet égard aucune donnée. Seulement, dans une note explicative des dépenses du trésor, il est dit que, sous les titres indiqués au tableau précédent, on a compris toutes les dépenses relatives à la marine, et que la construction, le gréement et le radoub se trouvent confondus avec l'entretien des chiourmes et des équipages. Cependant, la même note explicative fait connaître que six galères coûtèrent 256,341 écus (512,682 fr.); que deux vaisseaux cédés en 1781 au roi de Naples produisirent 177,221 écus (354,442 fr.); et que la construction de deux frégates occasionna une dépense de 236,693 écus (475,386 fr.); d'où il résulte que le coût était de 42,723 écus (85,446 fr.) pour une galère, de 88,610 écus (177,220 fr.) pour un vaisseau, et de 118,436 écus (236,692 fr.) pour une frégate. D'après ce calcul, la frégate aurait coûté plus que le vaisseau; mais il est probable que, dans la cession faite au roi de Naples, l'Ordre éprouva une perte assez considérable. Quoi qu'il en soit, en comparant cette dépense avec celle que nécessitaient, à la même époque, la construction, le gréement, l'armement et l'équipement de bâtiments de même force, chez les autres nations maritimes, on voit que l'Ordre avait sur elles un immense avantage; et cet avantage, il le devait à sa proximité des États de Naples, de l'Istrie et de la Dalmatie, d'où il tirait ses bois; au bas prix de la main-d'œuvre, et à l'industrie maltaise, qui transformait en toile à voiles le coton, produit de son sol.

La force militaire et régulière de terre se composait

d'un régiment d'infanterie de 1,055 hommes; d'un corps d'artillerie de 100 hommes, d'un corps de chasseurs de 1,200 hommes, d'un corps de turcopoliers chargés de faire les rondes pendant la nuit; des postes du littoral; d'un corps d'état-major; des invalides préposés à la garde des châteaux Saint-Elme et Saint-Ange, et de la garnison du Goze. Le matériel se composait, en 1798, de 1,500 canons, 35,000 fusils, 12,000 barils de poudre et d'un immense approvisionnement de boulets.

L'infanterie et l'artillerie étaient armées, soldées, équipées et nourries aux frais de l'Ordre. Les turcopoliers recevaient une somme fixe et proportionnée à leur nombre, qui ne variait jamais. Les chasseurs n'étaient soldés, comme on l'a dit, que lorsqu'ils étaient employés à un service actif, et, dans les temps ordinaires, ce service se réduisait à un poste établi à Saint-Julien, pour empêcher la désertion des étrangers enrôlés dans le régiment d'infanterie. Le trésor pourvoyait aussi à la solde du corps d'état-major, des invalides et de la garnison du Goze; à l'achat du matériel; à la construction et à l'entretien des fortifications. La dépense s'élevait annuellement à 173,038 écus 11 tharis 14 grains (346,077 fr. 95 c.), dont voici le détail:

		SOMMES PARTIELLES en argent de					TOTAL en argent de				
		MALTE.			FRANCE.		MALTE.			FRANCE.	
							éc.	th	g.	fr.	c.
PERSONNEL.	Régiment de Malte......	127,612	10	15	255,225	79					
	Artilleurs..............	8,564	3	»	17,128	50					
	Turcopoliers...........	306	9	4	613	53					
	Chasseurs de garde à St.-Julien...............	1,257	2	2	2,514	35	144,812	1	18	289,624	32
	État-major de places....	2,826	3	16	5,652	63					
	Château Saint-Elme.....	1,959	6	16	3,919	13					
	Château Saint-Ange.....	846	2	5	1,692	37					
	Goze et tours...........	1,439	»	»	2,878	»					
	Matériel................	»	»	»	»	»	15,461	10	14	30,923	79
	Fortifications...........	»	»	»	»	»	12,764	11	1	25,529	84
					TOTAL.......		173,038	11	14	346,077	95

D'après ce tableau, la solde, l'équipement et la nourriture de 1,055 hommes composant le régiment d'infanterie coûtaient, par an, 127,612 écus 10 tharis 15 grains (255,225 fr. 79 c.); et l'entretien des cent artilleurs, 8,564 écus 3 tharis (17,128 fr. 50 c.); chaque homme coûtait donc, par jour, dans l'infanterie, 4 tharis 4 grains (70 cent.), et 2 tharis 16 grains (46 cent.) dans l'artillerie. L'artilleur était moins soldé, ou, en général, moins coûteux que le fantassin.

Situation du trésor en 1778 *et* 1788. — Cette situation a été établie aux deux époques de 1778 et de 1788, et les résultats en ont été consignés dans le bilan dressé à cette dernière époque. Nous allons les en extraire et les réunir dans un seul tableau, que nous ferons suivre des explications nécessaires.

SITUATION DU TRÉSOR.

ACTIF..	Argent existant dans les caisses du trésor et des receveurs................................	
	Matériel existant dans les magasins du trésor et des receveurs................................	
	Créances à recouvrer portant intérêt.....................	des chevaliers................................
		de l'Université................................
		du Mont-de-Piété et des particuliers................................
	Créances à recouvrer ne portant pas intérêt..................	des responsions................................
		des pensions renoncées................................
		des chevaliers................................
		des particuliers et de l'Université................................
		arriéré de l'impôt pour le pavage................................
		des commanderies Albani................................
		du collége des Jésuites................................
		des biens des Antonins................................
		arriéré du loyer des maisons................................
PASSIF..	Dettes à payer provenant d'emprunts et portant intérêt......	en France................................
		à Rome................................
		à Palerme................................
		à Madrid................................
		à Valladolid................................
		à Malte................................

1778. SOMMES PARTIELLES en argent de MALTE.			FRANCE.		1788. SOMMES PARTIELLES en argent de MALTE.			FRANCE.		1778. TOTAL en argent de MALTE.			FRANCE.		1788. TOTAL en argent de MALTE.			FRANCE.	
										éc.	th	g.	fr.	c.	éc.	th	g.	fr.	c
9,785	10	12	1,319,574	77	1,140,235	9	7	2,280,471	56	659,785	10	12	1,319,574	77	1,140,235	9	7	2,280,471	5
4,870	»	18	3,089,740	15	1,939,901	3	»	3,879,802	50	1,544,870	»	18	3,089,740	15	1,939,901	3	»	3,879,802	5
1,603	4	16	203,206	80	111,378	4	15	222,756	79										
6,932	8	4	413,865	36	167,121	11	16	334,243	96	316,191	9	19	632,383	66	307,967	1	10	615,934	2
7,635	8	19	15,311	49	29,466	8	19	58,933	49										
1,322	3	11	1,242,644	59	835,297	10	10	1,670,595	75										
2,330	1	4	44,660	20	127,355	6	10	254,711	08										
9,574	2	16	1,379,148	30	468,635	3	8	937,270	57										
5,234	2	17	450,468	47	239,153	10	4	478,307	70										
1,166	11	17	82,333	97	72,731	9	12	145,463	60	1,850,728	3	14	3,701,456	62	2,737,038	4	18	5,474,076	8
8,046	10	9	176,093	74	63,341	1	11	126,682	26										
7,374	3	5	55,148	54	46,231	7	1	92,463	17										
3,805	1	3	247,610	19	856,752	4	7	1,713,504	73										
1,674	2	12	23,348	45	27,538	11	15	55,077	95										
										4,371,576	1	3	8,743,152	19	6,125,142	6	15	12,250,285	1
8,503	11	13	37,011	94	»	»	»	»	»										
1,072	8	12	1,242,145	43	565,135	2	11	1,130,270	42										
7,700	9	4	35,401	53	»	»	»	»	»	1,165,912	6	8	2,331,825	87	1,870,332	2	8	3,740,664	4
8,547	7	»	1,417,095	16	708,547	7	»	1,417,095	16										
3,219	3	13	326,438	61	163,219	3	13	326,438	61										
6,866	2	6	273,732	38	433,430	1	4	866,860	20										
L'actif l'emporte sur le passif de.....										2,705,663	6	15	5,411,327	12	4,254,810	4	7	8,509,620	7

Ce tableau donne lieu d'abord à cette observation, que l'Ordre était en même temps prêteur et emprunteur. Ce système aurait pu procurer au trésor de grands bénéfices, si les sommes empruntées eussent été inférieures à celles prêtées, et surtout si le taux de l'intérêt auquel il prêtait l'eût emporté sur celui auquel il empruntait; mais il n'en était pas ainsi, car les sommes empruntées étaient de beaucoup supérieures à celles prêtées, et le taux de l'intérêt des sommes prêtées était égal, et parfois inférieur à celui des sommes empruntées. Ainsi, par exemple, ce taux était:

Pour les sommes prêtées	aux chevaliers, de	2 1/2 à 3	p. 0/0.
	à l'Université, de	3	» »
	au Mont-de-Piété, de	2 1/2	» »
	aux particuliers, de	3 à 5	» »
Pour les sommes empruntées	en France, de	8 à 9	» »
	à Rome, de	2 1/2 à 3	» »
	à Palerme, de	4 1/2	» »
	à Madrid, de	2 1/2	» »
	à Valladolid, de	2 à 2 1/4	» »
	à Malte, de	3 »	» »

Ensuite, si l'on compare la situation des deux époques, on trouve:

1° Qu'en 1788 le trésor avait dans ses caisses, en argent comptant, 480,449 écus 10 tharis 15 grains (960,899 fr. 79 c.) de plus qu'en 1778;

2° Que son matériel, dont la composition reste inconnue, s'était augmenté de 395,031 écus 2 tharis 2 grains (790,062 fr. 35 c.);

3° Que, sur le chapitre des créances portant in-

térêt, il dut ajouter 9,774 écus 11 tharis 19 grains (19,549 fr. 99 c.) aux sommes prêtées aux chevaliers, et 21,811 écus (43,622 fr.) aux sommes prêtées au Mont-de-Piété ou à des particuliers; mais que, par contre, il opéra un recouvrement de 39,810 écus 8 th. 8 gr. (79,621 fr. 40 c.) sur les prêts faits à l'Université, et qu'en définitive ce chapitre éprouva une réduction de 8,224 écus 8 thar. 9 gr. (16,449 fr. 40 c.);

4° Que, sur le chapitre des créances ne portant pas intérêt, il obtint un remboursement de 220,938 écus 11 tharis 8 grains (441,877 fr. 90 c.) des chevaliers auxquels il avait fait des avances, et qu'il fit rentrer 24,705 écus 8 tharis 18 grains (49,411 fr. 48 c.) de l'arriéré des commanderies Albani; mais que, d'un autre côté, il y eut augmentation de 213,975 écus 6 tharis 19 grains (427,951 fr. 16 c.) sur l'arriéré des responsions, — de 105,025 écus 5 tharis 6 grains (210,050 fr. 88 c.) sur les pensions renoncées, — de 31,564 écus 9 tharis 15 grains (63,129 fr. 62 c.) sur l'arriéré de l'impôt du pavage, — de 18,657 écus 3 tharis 16 grains (37,314 fr. 63 c.) sur les avances faites au Collége des Jésuites, — de 15,864 écus 9 tharis 13 grains (31,729 fr. 61 c.) sur l'arriéré du loyer des maisons, — et de 732,947 écus 3 tharis 4 grains (1,465,894 fr. 53 c.) sur les avances faites pour l'achat des biens des Antonins; — qu'enfin, la balance des avances et des rentrées eut pour résultat de faire subir à ce chapitre une augmentation de 886,310 écus 1 thari 4 grains (1,772,620 fr. 20 c.);

5° Que, néanmoins, l'actif de 1788, comparé à ce-

lui de 1778, se trouva augmenté de 1,753,566 écus 5 tharis 12 grains (3,507,132 fr. 93 c.);

6° Que, nonobstant, il dut ajouter à son passif 204,419 écus 8 tharis (408,839 fr. 33 c.), par l'effet d'un nouvel emprunt de 296,563 écus 10 tharis 18 gr. (593,127 fr. 82), contracté à Malte, tandis que ses remboursements se bornèrent à éteindre ceux contractés en France et à Palerme, montant ensemble à 36,206 écus 8 tharis 17 grains (72,413 fr. 47 c.), et à donner un modique à-compte de 55,937 écus 6 tharis 1 grain (111,875 fr. 01 c.) sur celui contracté à Rome;

7° Que, de cette manière, à la fin de 1788, l'actif, qui en 1778 ne s'élevait qu'à 2,705,663 écus 6 tharis 15 grains (5,411,327 fr. 12 c.), se trouva augmenté de 1,549,146 écus 9 tharis 12 grains (3,098,293 fr. 60 c.).

Les dépenses qu'occasionnait à l'Ordre son état de guerre perpétuel avec les infidèles, les sacrifices qu'il dut faire pour concourir aux entreprises des princes chrétiens, et les séquestres par lesquels ceux-ci se vengeaient de ses refus, mirent souvent son trésor dans la plus grande détresse. C'était donc beaucoup que d'être arrivé à posséder un actif de 4,254,810 écus 4 tharis 7 grains (8,509,620 fr. 73 c.); mais la Révolution française le fit bientôt disparaître.

Nous n'avons pas pu nous procurer le bilan de 1788 à 1798, et tout porte à croire qu'il ne fut pas dressé. Car l'année 1798 est précisément celle où l'Ordre fut dépossédé de Malte, et on y était alors occupé de bien autre chose qu'à faire des comptes. A défaut de bilan, quelques données généralement connues permettent

d'établir un aperçu de la situation financière de l'Ordre à l'époque de sa chute.

D'abord, en 1792, ses biens situés en France, et produisant un revenu annuel de 580,406 écus 1 thari 2 grains (1,160,812 fr. 19 c.), furent réunis aux domaines nationaux par décret de l'Assemblée législative (1); et en 1797 (2), ses biens d'Italie, dont le revenu annuel s'élevait à 235,334 écus 1 thari 8 grains (470,668 fr. 24 c.), furent confisqués à mesure que les armées françaises occupèrent les pays où ils étaient situés; en sorte que ses recettes ordinaires, qui étaient annuellement de 1,315,299 écus 8 tharis 12 grains (2,630,599 fr. 83 c.), se trouvèrent diminuées de 815,740 écus 2 tharis 10 grains (1,631,480 fr. 41 c.).

Ensuite, par l'effet de ces confiscations, le trésor perdit l'arriéré des responsions et des pensions renoncées, l'argent et le matériel existant dans les caisses des receveurs, ainsi que les sommes avancées avec ou sans intérêt aux chevaliers, dont les biens confisqués étaient le gage. Ces six objets formaient ensemble dans l'actif du trésor une somme de 4,622,804 écus 1 thari 10 grains (9,245,608 fr. 25 c.). Or, si l'on proportionne la perte qu'il dut éprouver sur cette somme à celle qu'il éprouva sur les biens qui en étaient le gage, on trouve que, par l'effet de cette

(1) Le 19 septembre 1792. Ce fut par suite de ce décret que les biens des émigrés (et les chevaliers de Saint-Jean étaient considérés comme tels) furent affectés aux besoins de la nation, et que l'on supprima le costume ecclésiastique, ainsi que toutes les congrégations laïques et religieuses.

(2) Lors de la première campagne d'Italie, qui fut suivie du traité de Campo-Formio.

perte, son actif fut diminué de 2,863,032 écus 7 tharis 10 grains (5,734,065 fr. 24 c.).

Par suite de ces pertes, ses recettes annuelles se trouvèrent donc réduites à 499,559 écus 6 tharis 2 gr. (999,119 fr. 02 c.), et son actif à 1,387,777 écus 8 tharis 17 grains (2,775,555 fr. 47 c.).

Ainsi, les recettes ne suffisaient plus pour couvrir les dépenses, qui non-seulement n'avaient pas diminué, mais qui s'étaient augmentées considérablement par la nécessité de pourvoir à l'entretien des chevaliers français réfugiés à Malte, pour se soustraire aux persécutions dont ils étaient l'objet en France et dans les pays occupés par les armées françaises. En outre, l'actif du trésor ne suffisait plus au paiement de son passif, qui s'était considérablement augmenté par les emprunts que l'on fut obligé de faire.

A la vérité, le traité avec la Russie et l'acquisition des biens des Antonins pouvaient modifier cet état de choses; mais, en supposant que l'Ordre n'eût pas été troublé dans la possession de Malte, et qu'on lui eût laissé le temps de recueillir les fruits de ce traité et de cette acquisition, il est évident qu'il n'aurait pu se soutenir; car, d'une part, les commanderies créées ou à créer en Russie ne lui auraient pas donné un revenu suffisant pour remplacer les pertes faites en France et en Italie; et, d'autre part, les biens des Antonins, produisant un revenu de 120,000 francs, ne devaient être libérés qu'en 1879 des charges dont ils étaient grevés, charges qui excédaient le revenu.

Il nous reste, comme nous l'avons annoncé, à dire

en quoi consistaient les revenus du grand-maître.

Bilan du grand-maître. — Dans le bilan d'où nous avons extrait les tableaux qui précèdent, on ne trouve rien relativement au budget du grand-maître, par la raison que les sommes extraites par lui du trésor sont confondues sous les titres généraux de dépenses, et que le prélèvement qui lui était assigné sur les revenus publics de Malte entrait directement dans sa caisse sans passer par le trésor; mais nous nous sommes procuré un état particulier des revenus du grand-maître Hompesch, et nous nous félicitons de produire ici un document renfermant des indications inconnues jusqu'à ce jour. Le grand-maître Hompesch recevait:

	SOMMES en argent de MALTE.			FRANCE.	
1º Sur la vente du sel	86,535	10	6	173,070	72
2º Sur le produit des douanes	78,605	8	1	157,211	54
3º Sur l'introduction des tabacs	4,109	11	7	8,219	89
4º Sur l'accise du vin	53,000	»	»	106,000	»
5º Sur le loyer des maisons	434	6	»	869	»
6º Sur les prises, un droit de 10 p. 0/0	4,279	5	11	8,558	92
7º Le droit de porte sur les esclaves	2,358	2	16	4,716	46
8º Sur les commanderies	25,503	4	17	51,006	81
9º Sur les commanderies magistrales	7,570	»	»	15,140	»
10º Pour sa table	6,000	»	»	12,000	»
TOTAL	268,397	»	18	536,794	15

Sur ce revenu, Hompesch payait à l'Université de Malte 28,000 écus (56,000 francs), somme dont la cession avait été faite à cet établissement par son prédécesseur, et dont le prélèvement devait avoir lieu sur les 53,000 écus (106,000 francs) provenant de l'accise du vin. Il s'obligeait, en outre, à payer toutes les dépenses de sa maison. Nous n'avons pu nous procurer aucun renseignement sur ces dépenses, qui, indépendamment des honoraires de ses officiers, comprenaient la solde, l'équipement et la nourriture de 200 gardes; mais il y a un fait certain, c'est qu'en quittant Malte après onze mois de magistère, les dettes de Hompesch s'élevaient à 124,960 écus (249,920 fr.). Cependant, l'état de sa maison n'était pas différent de celui de ses prédécesseurs. C'est donc ailleurs qu'il faut chercher les causes de ce déficit; et ces causes furent très-probablement: les dépenses qu'il dut faire pour assurer son élection; les secours que le grand-maître Rohan avait accordés aux chevaliers français depuis la confiscation de leurs biens, et que Hompesch dut leur conserver pour obtenir leurs suffrages; et l'influence des événements révolutionnaires ou autres, qui agirent sur les différentes sources d'où provenaient ses revenus.

Le tableau qui précède montre que la partie des revenus fournie par le pays s'élevait à 229,323 écus 8 tharis 1 grain (458,647 fr. 34 c.). Or, si nous ajoutons à cette somme celle de 86,500 écus 9 tharis 10 grains (173,001 fr. 58 c.) que le trésor en retirait, ainsi que nous l'avons dit précédemment en parlant

de ses recettes, il en résulte que la possession de Malte produisait à l'Ordre 315,824 écus 5 tharis 11 gr. (631,648 fr. 92 c.). Si l'on compare cette somme à celle de 1,228,798 écus 11 tharis 2 grains (2,557,596 fr. 85 c.), que l'Ordre versait annuellement à Malte, on tirera nécessairement cette conclusion générale, que:

Sous le rapport financier, la présence de l'Ordre à Malte était beaucoup plus avantageuse aux Maltais que la possession de leur île ne l'était à l'Ordre lui-même.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1. — CHAPITRE II.

Charte accordée aux Maltais par le roi Alphonse, et enregistrée à la chancellerie royale de Palerme le 3 janvier 1427, folio 34.

ALPHONSUS REX.

Vice-regis, etc., etc., presentibus privilegiis, serie notum fieri volumus universis, tam presentibus quam futuris, quod cum olim in anno decima quarta inditione proxime preterita, supervenientibus majestati regiæ nonnullis maximis, et satis arduis necessitatibus, majestas ipsa pignoravit, seu cum carta gratiæ alienavit, vendiderit et concesserit nobili Gonsalvo de Monroy militi, pro florinis auri de Aragonia triginta mille, castra, civitates, et insulas Meliveti et Gaudisii, cum juribus et pertinentiis earum universis, ut in contractu, seu privilegio, et scripturis aliis ipsi Gonsalvo exinde factis clarius expressatur; quarum quidem scripturarum, et privilegii vigore, ipse Gonsalvus adeptus fuerit possessionem et tenutam liberam et expeditam ipsarum insularum, et introitum ipsarum, ac multis

d'un régiment d'infanterie de 1,055 hommes; d'un corps d'artillerie de 100 hommes, d'un corps de chasseurs de 1,200 hommes, d'un corps de turcopoliers chargés de faire les rondes pendant la nuit; des postes du littoral; d'un corps d'état-major; des invalides préposés à la garde des châteaux Saint-Elme et Saint-Ange, et de la garnison du Goze. Le matériel se composait, en 1798, de 1,500 canons, 35,000 fusils, 12,000 barils de poudre et d'un immense approvisionnement de boulets.

L'infanterie et l'artillerie étaient armées, soldées, équipées et nourries aux frais de l'Ordre. Les turcopoliers recevaient une somme fixe et proportionnée à leur nombre, qui ne variait jamais. Les chasseurs n'étaient soldés, comme on l'a dit, que lorsqu'ils étaient employés à un service actif, et, dans les temps ordinaires, ce service se réduisait à un poste établi à Saint-Julien, pour empêcher la désertion des étrangers enrôlés dans le régiment d'infanterie. Le trésor pourvoyait aussi à la solde du corps d'état-major, des invalides et de la garnison du Goze; à l'achat du matériel; à la construction et à l'entretien des fortifications. La dépense s'élevait annuellement à 173,038 écus 11 tharis 14 grains (346,077 fr. 95 c.), dont voici le détail:

		Sommes partielles en argent de Malte (éc.)	th.	g.	Sommes partielles en argent de France (fr.)	c.	Total en argent de Malte (éc.)	th.	g.	Total en argent de France (fr.)	c.
Personnel.	Régiment de Malte......	127,612	10	15	255,225	79					
	Artilleurs...............	8,564	3	»	17,128	50					
	Turcopoliers............	306	9	4	613	53					
	Chasseurs de garde à St.-Julien................	1,257	2	2	2,514	35	144,812	1	18	289,624	32
	État-major de places....	2,826	3	16	5,652	63					
	Château Saint-Elme.....	1,959	6	16	3,919	13					
	Château Saint-Ange.....	846	2	5	1,692	37					
	Goze et tours..........	1,439	»	»	2,878	»					
	Matériel................	»	»	»	»	»	15,461	10	14	30,923	79
	Fortifications..........	»	»	»	»	»	12,764	11	1	25,529	84
		Total.......					173,038	11	14	346,077	95

D'après ce tableau, la solde, l'équipement et la nourriture de 1,055 hommes composant le régiment d'infanterie coûtaient, par an, 127,612 écus 10 tharis 15 grains (255,225 fr. 79 c.) ; et l'entretien des cent artilleurs, 8,564 écus 3 tharis (17,128 fr. 50 c.); chaque homme coûtait donc, par jour, dans l'infanterie, 4 tharis 4 grains (70 cent.), et 2 tharis 16 grains (46 cent.) dans l'artillerie. L'artilleur était moins soldé, ou, en général, moins coûteux que le fantassin.

Situation du trésor en 1778 *et* 1788. — Cette situation a été établie aux deux époques de 1778 et de 1788, et les résultats en ont été consignés dans le bilan dressé à cette dernière époque. Nous allons les en extraire et les réunir dans un seul tableau, que nous ferons suivre des explications nécessaires.

d'un régiment d'infanterie de 1,055 hommes; d'un corps d'artillerie de 100 hommes, d'un corps de chasseurs de 1,200 hommes, d'un corps de turcopoliers chargés de faire les rondes pendant la nuit; des postes du littoral; d'un corps d'état-major; des invalides préposés à la garde des châteaux Saint-Elme et Saint-Ange, et de la garnison du Goze. Le matériel se composait, en 1798, de 1,500 canons, 35,000 fusils, 12,000 barils de poudre et d'un immense approvisionnement de boulets.

L'infanterie et l'artillerie étaient armées, soldées, équipées et nourries aux frais de l'Ordre. Les turcopoliers recevaient une somme fixe et proportionnée à leur nombre, qui ne variait jamais. Les chasseurs n'étaient soldés, comme on l'a dit, que lorsqu'ils étaient employés à un service actif, et, dans les temps ordinaires, ce service se réduisait à un poste établi à Saint-Julien, pour empêcher la désertion des étrangers enrôlés dans le régiment d'infanterie. Le trésor pourvoyait aussi à la solde du corps d'état-major, des invalides et de la garnison du Goze; à l'achat du matériel; à la construction et à l'entretien des fortifications. La dépense s'élevait annuellement à 173,038 écus 11 tharis 14 grains (346,077 fr. 95 c.), dont voici le détail:

		SOMMES PARTIELLES en argent de MALTE.			SOMMES PARTIELLES en argent de FRANCE.		TOTAL en argent de MALTE.			TOTAL en argent de FRANCE.	
							éc.	th	g.	fr.	c.
PERSONNEL.	Régiment de Malte......	127,612	10	15	255,225	79					
	Artilleurs...............	8,564	3	»	17,128	50					
	Turcopoliers............	306	9	4	613	53					
	Chasseurs de garde à St.-Julien................	1,257	2	2	2,514	35	144,842	1	18	289,624	32
	État-major de places....	2,826	3	16	5,652	63					
	Château Saint-Elme.....	1,959	6	16	3,919	13					
	Château Saint-Ange.....	846	2	5	1,692	37					
	Goze et tours...........	1,439	»	»	2,878	»					
	Matériel................	»	»	»	»	»	15,461	10	14	30,923	79
	Fortifications...........	»	»	»	»	»	12,764	11	1	25,529	84
		TOTAL.......					173,058	11	14	346,077	95

D'après ce tableau, la solde, l'équipement et la nourriture de 1,055 hommes composant le régiment d'infanterie coûtaient, par an, 127,612 écus 10 tharis 15 grains (255,225 fr. 79 c.); et l'entretien des cent artilleurs, 8,564 écus 3 tharis (17,128 fr. 50 c.); chaque homme coûtait donc, par jour, dans l'infanterie, 4 tharis 4 grains (70 cent.), et 2 tharis 16 grains (46 cent.) dans l'artillerie. L'artilleur était moins soldé, ou, en général, moins coûteux que le fantassin.

Situation du trésor en 1778 *et* 1788. — Cette situation a été établie aux deux époques de 1778 et de 1788, et les résultats en ont été consignés dans le bilan dressé à cette dernière époque. Nous allons les en extraire et les réunir dans un seul tableau, que nous ferons suivre des explications nécessaires.

fieri, concedi, vel admitti; quibus, et eorum cuilibet causis ex dictis, ac si in præsenti de verbo ad verbum forent expressæ, et de eis fieret mentio singularis, specialiter *derogamus*, et omnino volumus *derogari*, nullatenus obstituris, et propterea, ut nostra provisio præsens, quam, consulta regia majestate, ut est dictum, in augmentum, decorationem, et commodum dicti sacri regii demanii, et bono reipublicæ regni hujus facimus et dictæ insulæ, ac singulari prerogativa lætari præ cæteris regni, aliis civitatibus, et locis demanii valeant, et sint liberæ et exemptæ ab hujusmodi onere in futurum ita, et aliter, quod cum effectu, quod semel jam pignoratæ, et redemptæ à *se ipsis*, nullo unquam tempore possint et valeant de cætero *pignorari*, *obligari*, sub quocumque alienationis titulo, etiam sub *rectoriæ*, nec concedi directè, vel indirectè, per obliquum effectum debitum sortiatur. Mandamus firmiter et expresse de certa scientia universis, et singulis officialibus, vassalis, et subditis regiis quibuscumque, præsentibus et futuris, sub regiæ iræ et indignationis incursu, quatenus dictis universitatibus, et insulis Meliveti et Gaudisii, ac civibus, incolis, et singularibus personis ipsarum in perpetuo præsentis privilegii, et omnia in eo contenta teneant, exequantur effectualiter et observent, ac teneri, observari inviolabiliter faciant per quoscumque, nec controveniant, seu alios controvenire permittant, aliqua ratione, occasione, necessitate, titulo sive causa... monium, et dictarum insularum... cautelam perpetuo valituram... gium exinde fieri jussimus regiis... impendenti numine nostri que... bus roboratum Nicolaus de speciali... (1) Montayaus.

Datum in felice urbe Panormi, per nobilem Enricum Rubeum, comitem S. Stephani et regni Siciliæ cancellarium, consiliarium, regium dilectum. Anno Domini Incarnationis millesimo quatorcentesimo vigesimo septimo, die tertia januarii, sexta ind. regnique dicti domini regis XV ex regia cancellaria, fol. XXXIV.

---

(1) Quelques mots et monosyllabes ont disparu sur ces antiques registres de la chancellerie.

N° 2. — CHAPITRE III.

Donation de l'île de Malte, faite par l'empereur Charles-Quint à la religion de Saint-Jean de Jérusalem.

Nous, Charles V, par la clémence divine empereur des Romains, toujours auguste, Jeanne sa mère, et le même Charles, par la grâce de Dieu roi de Castille, d'Aragon, de l'une et de l'autre Sicile, de Jérusalem, de Léon, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corse, de Minorque, de Géen, des Algarbes, d'Alger, de Gibraltar, des îles Canaries et des îles des Indes, de la terre ferme et de l'Océan; archiduc d'Autriche; duc de Bourgogne, de Brabant, etc., etc., duc d'Athènes et de Neopatria ; comte de Roussillon et de Ceritania; marquis d'Oripono et de Gocciano; salut et amitié aux nobles chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

Pour réparer et rétablir le couvent, l'Ordre et la religion de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, et afin que le très-vénérable grand-maître de l'Ordre, et nos bien-aimés fils les prieurs, baillis, commandeurs et chevaliers dudit Ordre, lesquels, depuis la perte de Rhodes, d'où ils ont été chassés par la violence des Turcs, après un terrible siége, puissent trouver une demeure fixe, après avoir été errants pendant plusieurs années, et qu'ils puissent faire en repos les fonctions de leur religion pour l'avantage général de la république chrétienne, et employer leurs forces et leurs armes contre les perfides ennemis de la sainte foi; par l'affection particulière que nous avons pour ledit Ordre, nous avons volontairement résolu de leur donner un lieu où ils puissent trouver une demeure fixe, et ne soient plus obligés d'errer d'un côté ou d'autre.

Ainsi, par la teneur et en vertu des présentes lettres, de notre certaine science, autorité royale, après de mûres réflexions et de notre propre mouvement, tant pour nous que pour nos successeurs et héritiers dans nos royaumes, à perpétuité, nous avons cédé, et volontairement donné audit très-révérend grand-maître dudit Ordre,

et à ladite religion de Saint-Jean de Jérusalem, comme fief noble, libre et franc, les châteaux, places et îles de Tripoli, Malte, Goze, avec tous leurs territoires et juridictions, haute et moyenne justice, et tous droits de propriété, seigneurie, et pouvoir de faire exercer la souveraine justice, et droit de vie et de mort, tant sur les hommes que sur les femmes qui y habitent ou qui y habiteront ci-après, à perpétuité, de quelque ordre, quelque qualité et condition qu'ils puissent être, avec toutes autres raisons, appartenances, exemptions, priviléges, rentes et autres droits et immunités.

A la charge, pourtant, qu'à l'avenir il les tiendront comme fiefs de nous, en qualité de roi des Deux-Siciles, et de nos successeurs dans ledit royaume, tant qu'il y en aura, sans être obligés à autre chose qu'à donner tous les ans, au jour de la Toussaint, un faucon, qu'ils seront obligés de mettre entre les mains du vice-roi ou président qui gouvernera alors ledit royaume, par des personnes qu'ils enverront avec de bonnes procurations de leur part, en signe qu'ils reconnaissent tenir de nous en fief lesdites îles. Moyennant quoi, ils demeureront exempts de tout autre service de guerre, ou autres choses que des vassaux doivent à leurs seigneurs. A la charge aussi qu'à chaque changement de règne, ils seront obligés d'envoyer des ambassadeurs à celui qui aura succédé, pour lui demander et recevoir de lui l'investiture desdites îles, selon que l'on a accoutumé d'en user en tels cas.

Celui qui sera alors grand-maître s'obligera aussi, tant pour lui qu'au nom de tout l'Ordre, lors de l'investiture, de promettre par serment qu'ils ne souffriront pas que dans lesdites villes, châteaux, places et îles, il soit jamais fait tort, ni préjudice, ni injure à nous, à nos états, royaumes et seigneuries, ni à nos sujets, ni à nos successeurs après nous, par mer ni par terre; qu'au contraire, ils seront obligés de leur donner secours contre ceux qui leur feraient ou leur voudraient faire du tort. Que s'il arrivait qu'aucuns de nos sujets de nos royaumes de Sicile allassent se réfugier dans quelqu'une desdites îles inféodées, ils seront obligés, à la première réquisition qui leur en sera faite par le vice-roi, président ou premier officier de justice dudit royaume, de chasser lesdits fugitifs, à l'exception pourtant de ceux qui seront coupables de crime de lèse-majesté ou d'hérésie, voulant, quant à ceux-là, qu'ils soient pris à la réquisition du vice-roi, et remis entre ses mains.

De plus, nous voulons que le droit de patronage de l'évêché de Malte demeure, au même état qu'il est aujourd'hui, à perpétuité, à nos successeurs dans ledit royaume de Sicile. De sorte qu'après la mort de notre révérend conseiller Baltasar Walktirk, chancelier de l'Empire, qui a été dernièrement nommé par nous audit évêché, ou en autre cas de vacance à l'avenir, le grand-maître et le couvent dudit Ordre sera obligé de nommer au vice-roi alors de Sicile, trois hommes capables et dignes d'un tel caractère, desquels, un pour le moins sera pris de nos sujets ou de nos successeurs, et desquels trois, nous, et nos successeurs après nous, serons obligés d'en choisir un, lequel, après avoir été choisi, nommé et mis en possession dudit évêché, le grand-maître d'alors sera obligé de le faire grand-croix et de l'admettre dans tous les conseils, comme les prieurs et les baillis.

Que l'amiral de la religion sera de la langue et nation italienne, et qu'en son absence, celui qui commandera en sa place sera de la même langue et nation, ou pour le moins capable de cet emploi, sans être suspect à personne. Que tous les articles précédents seront convertis en lois et statuts perpétuels dans ledit Ordre, en la manière accoutumée, avec l'approbation et confirmation du pape et du Saint-Siége; que le grand-maître de l'Ordre, aujourd'hui vivant, et ses successeurs à l'avenir, seront obligés à jurer solennellement l'observation exacte des susdits articles, qui seront gardés à perpétuité dans ledit Ordre.

Que s'il arrivait (ce que Dieu veuille!) que ladite religion vînt à recouvrer l'île de Rhodes, et que, pour cette raison ou autre, elle fût obligée de quitter ces îles et places pour s'établir ailleurs, ils ne pourront transférer ou aliéner lesdites îles et places en faveur de qui que ce soit, sans le consentement exprès et la permission du seigneur de qui ils les tiennent en fief; et au cas qu'ils le fissent sans son consentement, lesdites îles et places retomberont en notre puissance ou en celle de nos successeurs. Que ladite religion pourra se servir pendant trois ans de l'artillerie et munitions qui sont présentement dans le château de Tripoli, à la charge qu'elle en fera un inventaire, et déclarera ne les tenir que pour la défense de cette place, et par prêt, et s'obligera de les rendre après lesdits trois ans, à moins que par notre bon plaisir et grâce spéciale, nous ne trouvions à propos de leur en prolonger la jouissance.

Finalement, que les dons et grâces que nous pouvons avoir accordés à quelques personnes particulières desdits lieux, à temps ou à perpétuité en fief, comme une récompense de quelque service rendu, ou pour quelqu'autre considération, demeureront fermes et inviolables, jusqu'à ce que le grand-maître et l'Ordre en jugeront autrement, et alors ils seront obligés de donner l'équivalent en autre chose aux légitimes possesseurs. Et afin d'éviter toutes contestations en des cas semblables, nous voulons qu'il soit choisi deux arbitres, l'un par notre vice-roi de Sicile et l'autre par le grand-maître, lesquels auront plein pouvoir de juger les différends après avoir ouï les parties ; et en cas que lesdits arbitres ne puissent convenir entre eux, que les parties conviendront d'un tiers pour l'entière décision du différend, et que, jusqu'à la décision finale, les possesseurs desdits dons, rentes, dignités et honneurs, en jouiront paisiblement.

Sous les conditions ci-dessus expliquées et spécifiées, et non autrement, chacune en particulier et toutes en général, nous cédons et donnons en fief lesdites îles et places auxdits grand-maître et Ordre, en la manière la plus utile et la plus entière que l'on pourrait imaginer, et voulons qu'elles demeurent en leur pouvoir, pour en jouir, les posséder, tenir, y exercer tous droits seigneuriaux, sans y être troublés, à perpétuité. Et ainsi, nous donnons, cédons et remettons auxdits grand-maître, Ordre et religion, sous lesdites conditions, toutes les raisons, noms, actions réelles et personnelles, en la même manière que nous les avons possédées jusqu'à présent, sans aucune opposition ; voulons enfin qu'ils puissent faire valoir les raisons et droits que nous leur cédons, en toutes causes, tant en demandant dedans et dehors jugement en la même manière que nous l'avons fait, les mettant entièrement en notre lieu et place, sans aucune autre réservation, pour nous ni nos successeurs, que le seul droit de fief.

Pour cet effet, nous ordonnons par ces présentes, et commandons, en vertu de notre autorité, à toute sorte de personnes de l'un et l'autre sexe, de quelque qualité et condition qu'elles soient, qui sont habitants desdites villes, îles, terres, châteaux, ou qui y habiteront ci-après, de reconnaître ledit grand-maître, religion ou Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, pour leur seigneur utile et feudataire, légitime possesseur desdites îles, villes et châteaux, et qu'en cette qualité ils lui rendent l'obéissance que de fidèles vas-

saux sont obligés de rendre à leurs seigneurs, comme aussi l'hommage et le serment de fidélité pratiqué en semblables occasions. Ainsi, dès le moment qu'ils leur auront prêté le serment de fidélité, nous les tenons quittes de tout autre serment qu'ils nous peuvent avoir fait, et par lequel ils demeureraient obligés envers nous, ou nos successeurs au royaume de Sicile, après nous, hors le serment de fidélité qui nous est dû par les feudataires.

A ces causes, nous déclarons au très-illustre prince d'Autriche, notre très-cher fils aîné, qui doit, si Dieu le permet, être notre successeur et héritier de tous nos royaumes après notre mort, que Dieu veuille renvoyer bien loin, nous lui déclarons, en lui donnant notre bénédiction paternelle, que telle est notre véritable intention. Nous ordonnons de plus et commandons, en vertu de notre puissance et autorité, à tous nos illustres, magnifiques, fidèles et amés conseillers, le vice-roi et capitaine-général de la Sicile Ultérieure, au grand-justicier et à son lieutenant, à tous juges de notre cour royale, maîtres de comptes, intendants de nos bâtiments, trésorier-conservateur de notre patrimoine royal, procureur fiscal, à tous gouverneurs de places, commis aux ports, secrétaires, et généralement à tous nos autres officiers et sujets dans notre dit royaume, et particulièrement des îles susdites, et de la ville et château de Tripoli, présents et avenir, qu'ils aient à obéir à notre présente libre donation et concession, en tous ses chefs, à peine d'encourir notre disgrâce, et d'être condamnés à l'amende de 10,000 onces d'argent applicables à notre trésor.

De plus, nous donnons pouvoir à notre vice-roi d'aller lui-même en personne sur les lieux, ou d'y envoyer un ou plusieurs commissaires, qu'il trouvera bon de nommer en notre autorité, en vertu des présentes, pour l'exécution de tout le contenu en elles, et faire tout ce qui sera nécessaire en faveur desdits grand-maître et Ordre, pour les mettre en possession réelle de tout ce que dessus, lui donnant, pour cet effet, tout pouvoir nécessaire en telles occasions, de laisser la place vide, et de la céder incontinent et sans délai auxdits grand-maître et Ordre, ou à leurs procureurs, et après les en avoir mis en possession, de les y maintenir et protéger, et leur faire rendre compte de tous fruits, revenus, rentes, gabelles, et de tous autres droits que nous leur avons cédés et donnés en la manière susdite en fief perpétuel.

Et pour mieux faciliter l'exécution de toutes ces choses, nous déclarons que nous dérogeons, en tant que de besoin, à tous défauts de formalité, nullités, omissions qui se pourraient trouver dans les présentes, et voulons qu'elles soient exécutées nonobstant toutes oppositions que l'on y pourrait faire, auxquelles nous dérogeons en vertu de notre pleine puissance et autorité royale. En foi et témoignage de quoi nous avons fait expédier les présentes, scellées du sceau ordinaire de notre royaume de la Basse-Sicile.

Donné à Castel-Franco, le 24 mars, indiction III, l'an de notre Seigneur 1530; l'an 10 de notre empire; le 27 de nos royaumes de Castille, de Léon et de Grenade; de Navarre, le 16e, et de tous nos autres royaumes le 15e.

CHARLES.

N° 3. — CHAPITRE III.

1. — *Conditions délibérées et demandées par le Conseil populaire maltais.*

Quod reverendissimus et illustrissimus Dominus magnus Magister pro servitio omnipotentis Dei, et beneficio Reipublicæ dictæ civitatis, procuret a summo Pontifice quod super beneficiis ecclesiasticis deinceps vacaturis provisio Cesareæ Majestatis quod V. G. beneficia ipsa conferantur per episcopum et vicarium ejus generalem conferendi potestatem habentem civibus, et oriundis dictæ civitatis et insulæ.

Item, quod cives et incolæ dictæ civitatis et insulæ, qui noluerunt morari in ipsa insula possint libere vendere sua bona, et aliàs domicilium transferre, et si sint tales qui fidelitatis homagium prestiterint.

Item, quod servet, et observari mandet consuetudines, statuta, et laudabiles mores dictæ civitatis et insulæ.

Item, quod cives, incolæ dictæ insulæ non teneantur dare posatas, nec ad id ullo modo angariari possint.

Item, quod cives, et incolæ dictæ insulæ concurrant ad officia juxta eorum habilitatem, sufficientiam, et dignitatem eligendi, et mutandi quolibet anno prout ante hanc consueverunt.

Item, quod populus melitensis gaudeat, et fruatur omnibus et singulis *immunitatibus* et *franchitiis* quibus gaudet, et fruitur in presentiarum, et in majoris exemptionis cumulum ipse reverendissimus dicto populo melitensi concedat quod gaudeat, fruatur omnibus *immunitatibus* et *exemptionibus* quibus gaudebunt milites in ipsa civitate et insulæ.

Item, quod Melitenses, qui erunt habiles possint promoveri et creari milites dictæ religionis, et habere commendas, et alias dignitates, et gaudeant omnibus illis privilegiis, et favoribus, quibus gaudent cœteri milites dictæ religionis, et tractentur pro omnia pares virtute et dignitate.

Item, ex quo pro quadrupedibus extrahendis ab hoc insula consueverunt exigi per doganam pro equis, et mulis TT. sex, pro asinis TT. tres pro capite, quod sua rev. Dominatio et dicta religio faciat gratiam universitati et populo quod deinceps jus prædictum tractæ, seu extractionis non solvatur.

Item, ut civitas, et insula abundet carnibus, quæ confluentibus undique mercatoribus, abundare consueverunt, ut detur materia introducendi jus maldenarii solvatur.

Item, quod dictus reverendissimus faciat remissionem generalem cunctis, et universis civibus, et incolis dictæ insulæ de quibuscumque delictis per eos commissis usque ad diem impetrationis capitulorum et immunitatum.

Item, quod si super decretationem alicujus præscriptorum capitulorum aliquod dubium suboriri contingat et capitula ipsa sint utilia dictæ universitati, et suis civibus, quod tale dubium semper interpretetur et interpretari debeat in favore dictæ universitatis populi melitensis.

Item, quod sua rev. Dominatio nomine dictæ religionis, et nomine ipsius reverendissimi, et dictæ religionis procuratores promittant cum juramento dicta capitula, et eorum quodlibet juxta eorum de-

cretationem observaturos cunctis futuris temporibus per se et suos successores in perpetuum.

Item, cives, et incolæ dictæ insulæ consequantur liberalitatem dictæ religionis, et munificientiam; placeat suæ reverendissimæ Dominationi de certis juribus quæ nuncupantur *lo cummuni*, et *censuni* qui sunt modici reditus, et solvebantur secretiæ regiæ, ipsis cives et incolas talibus juribus facere liberos et immunes.

2. — *Convention entre les députés maltais et les commissaires de l'Ordre.*

In nomine Domini, amen. Anno ab Incarnatione ejusdem 1530, mense junii xxj ejusdem mensis 3 indictione, presenti scripto publico notum facimus, et testamur, quod procuratores fr. Ugo de Cappone Drapperius s. conventus prædicti Ordinis capitaneus generalis triremium dictæ religionis, dominus frater Joannes Bonifacius Baijulimes Mariusce, receptor generalis dictæ religionis, procuratores ejusdem specialiter à rev. atque ill. domino nostro fratre Philippo de Villers L'Isle-Adam; magno magistro dignissimo dicti Ordinis, et ejus sacræ rel. constitut. ex una; nobiles Paulus deli Nasi, regius capitaneus, Joannes Castelctti, Petrus Mompaleo, et Leonardo di li Nasi, et Franciscus de Platamone, Mattheus Rapa. Cournaldus Monpalao quinque ex probis viris dictæ terræ, electi *ex conclusione consilii universitatis prædictæ* ad omnia infra scripta cum dictis nobilibus officialibus dictæ terræ facienda, et adimplenda cum ampla generali, et sufficienti auctoritate, et mandato, nomine totius universitatis, et populorum terræ prædictæ ex altera; una pars, ad petitionem alterius coram nobis expositione narranda, quod hodiè prætitulato die præfati magnifici procuratores, et substituti jam conventus sacræ religionis prædictæ, virtute procurationis eis factæ per dictum rev. et ill. dominum mag. magis. dictæ sacræ religionis, olim die x junii instantis 3 ind. emanatæ, ex commissione dictæ religionis omni qua decet solemnitate, quod fidelissima civitas Syracusarum comparuissent ac petissent ac etiam obtinuissent ab ipsis nobilibus officialibus probis viris electis nomine omnium ut supra sacramentale fideomagium fidelitatis servandæ eidem rev. et ill. domino mag. magis. uti domino utiliter, et pheudatario dictæ terræ

et insulæ exposcentibus tactis cæsareis privilegiis dicto conventui, et religioni concessis, dictique nobiles officiales, et probi viri electi ex adverso petissent sibi debere confirmari ab ipsis magnificis dominis procuratoribus, et commissariis, omnia privilegia regia, leges municipales, usus, consuetudines, et præeminentias scriptas et non scriptas dictæ universitatis quibus hactenus ipsi officiales, et populi utebantur, et de eis gaudere, et lætari solebant, et ambæ partes ad invicem pretendant altera alteri consentire et assentire mutuis petitionibus prædictis; præfati magnifici procuratores commissarii et substituti quo supra nominum præsentes, non vi, cum omni juris, et facti solemnitate ratificaverunt et ratificant, confirmaverunt et confirmant dictæ universitati præsentibus, et stipulantibus pro ea dd. nobilibus officialibus, et probis viris electis ut supra, omnia, et quæcumque privilegia, indulta regia, leges municipales, usus, consuetudines, præeminentias, prerogativas, et honores, indistinctè scriptas et non scriptas, quæ, quos, et quas hactenus officiales populi, et universitatis ipsi uti, et frui solebant ab antiquo, et antiquissimo tempore citata continuatis temporibus usque ad præsentem diem inclusivè sine aliqua diminutione, et sinistra interpretatione, promittentes præ inserta, et aliarum quandocumque immunitatum confirmationem facti per dictum rev. et ill. dominum mag. magis. religionis prædicta in forma larga, et prout solet fieri, et debet in favorem dictæ universitatis, promittentes quoque de rato, et ratihabitione dictæ religionis, et dicti rev. et ill. domini magni magistri quamprimum fuerit opportunum: .... quæ omnia ambæ partes ad invicem promiserunt habere rata, et inviolabiliter observare sub hypotheca, et obligatione omnium bonorum suorum cum refectione damnorum ut supra, et sic juraverunt omnes tactis sacrosanctis Scripturis ad sancta Dei quatuor Evangelia. Unde, etc., etc., testes nobiles Nicolaus Calabachi, egregius Johannes Antonius Santuri, Bartholomeus de Messana, et alii.

Ex actis mei Jacobi Saliva regii publici notarii cum auctoritate mihi faciendi extracta est præsens copia.

3. — *Acte de ratification du grand-maître, du* 14 *juillet* 1530.

Frater Philippus de Villers L'Isle-Adam, Dei gratia sacræ domus hospitalis Sancti-Joannis Hierosolimitani magister humilis paupe-

rumque Jesu Christi custos, et nos conventus domus ejusdem universis, et singulis præsentes nostras litteras visuris, lecturis, et audituris, salutem in Domino, et prosperos ad vota successus. Cum cesarea, catholica majestas civitatem, et insulam Melite nobis, nostrique religioni sua clementia, et libertate in pheudum nobile, liberum et francum duxerit concedendas, et nuper ven. procuratores ad capiendam realem, liberam, vacuam, et pacificam possessionem dictæ civitatis et insulæ, re optima confecta ad nos redierunt asserentes sicut actis publicis vidimus, et eisdem dederimus in mandatis, se capitaneo, juratis, universitati, et populo ejusdem insulæ et civitatis promisisse, et jurasse in animam nostram nostrorumque successorum *inviolabilem observationem privilegiorum, immunitatum, libertatum, franchitiarum, jurium, laudabilium consuetudinum*, et bonorum morum eorumdem, ita quod eodem modo *libere agere*, et *vivere possint* sicut, et quemadmodum olim sub dominio præfatæ cesareæ majestatis tanquam regni Siciliæ, et insularum coadjacentium fuerunt, et vixerunt, et nomine dictorum juratorum universitatis ad nos oratores prædicti magnifici fideles, et dilecti nostri Paulus de Nasis et Johannes Calava inter cætera prius congratulato nobis novo dominio, requisiverint ut promissionem et juramentum prædictum, ac omnia, et singula per dictos nostros procuratores facta ratificare, et alias data privilegia, immunitates, franchitias, consuetudines, mores et libertates de novo confirmare dignaremur.

Hinc est quod nos eorum justis petitionibus annuentes invicem maturo, et liberato consilio de nostra certa scientia, omni meliori via, modo, jure, et forma quibus vale dicis facere possumus, et debemus promissionem et juramentum, prædicta et omnia, et singula in apprehensione possessionis hujusmodi civitatis et insulæ per dictos procuratores nostros facta, et inde secuta quæcumque sicut in instrumentis, et actis publicis quæ hic haberi volumus pro sufficienter expressis constat et apparet, laudamus, approbamus, et ratificamus, supplicantes omnes et singulos defectus, si qui forsan intervenerunt in eisdem; ac ad majorem cautelam dicta *privilegia, gratias, juridictiones, immunitates, franchitias, consuetudines, usus, bonos mores, et capitula tam specialia, quam generalia*, quæ itidem hic haberi volumus pro expressis, ne si præsentibus essent inserta sicut eisdem de præsenti *fruuntur* et *gaudent*, hactenus *gravii sunt*, confirmantes ipsis capitaneo, juratis, universitati, hominibus et

populo civitatis, et insulæ nostræ prædictæ melitensis *pure, libere et sincere tenere, et defendere, ac observare pro nobis nostrisque successoribus promittimus et juramus.* Mandantes universis, et singulis dictæ domus nostræ fratribus quacumque auctoritate, dignitate, officioque fungentibus præsentibus, et futuris, ne contra præsentes nostras confirmationes, ratificationes, et juramenti litteras aliquatenus facere, vel venire presumant, sed eas studeant inviolabiliter observare. In cujus rei testimonium bulla nostra jann. plumbea, præsentibus est appensa. Datum Syracusis in conventu nostro die xvj julii 1530. Il luogotenente de gran concillier fraj. Antonio......... R. in cancellaria fr. Thomas Ausius, vice cancellarius, primo septembris 4 ind. 1530. Præsentatum fuit, et est præsens privilegium magnificis Nicolaus Sagona, et Bernardo Cassar, duobus ex juratis civitatis Melitæ præsentibus per me notarium, Julium Cumbo, publicum notarium, et per eos acceptatum præsentibus magnificos Joannes Vassallo, et Andrea Cumbo et Matheo Bussutil.

N° 4. — CHAPITRE VI.

Privilége accordé aux capitaines français y dénommés.

A di 16 sestembre 1775. — L'emô e rmô sign. grand-maestro, e li quattro vend. commissarii deputati dal vend. consiglio di stato per prosvedere à tutto quello potesse accorrere in congiuntura della rebellione di alcune sacerdoti, e chienci di quest^a^ isola volendo manifestare il loro animo grato verso coloro, quali in qualumque modo hanno servito la sagra religione in quelle occasione, e con specialita a quei capitani, ed officiali di nazione francese, quali trovandosi in questo porto coi loro bastimenti mercantili corragiosamente presero le armi in servizio della stessa et sacra religione concedono ai detti capitani il privilegio d'ell' intiera franchisia

d'ell' ancorragio in questo porto, et quello ancora di esser riguardati come nazionali maltesi, in quanto al dritto della dogana per quella paccotiglia, che può adessi appartenere purchè non oltrepassi al valore della medesima la somma di scudi mille di questa moneta di Malta; innoltrè il prelodato em. e rev. sign. grand-maestro, elli predetti quattro ven. commissarii concedono il medisimo privilegio à quei che hanno servito nella deta congiuntura, e che trovansi attualmente officiali nei bastimenti suddetti qualora col decorso del tempo avranno essi il comando di qualche bastimento.

Li capitani ai quali sino ad oggi si concede il detto privilegio sono li sequenti :

Boniface Monier, de Marseille ;
Antoine Monier, de Cannes ;
Jean Durbec, de Cannes ;
Jacques-Antoine Aochier, de Saint-Tropez ;
Louis Coulet, de la Ciotat ;
Jean-Charles Audibert, de la Ciotat ;
Louis Petit, de la Ciotat;
Louis-Etienne Tessere , de Marseille ;
Sauveur Mourdeille, de Borme ;
Thomas Plummier, de la Ciotat ;
Jean Perrissol, de Cannes ;
Etienne Forteau , de Narbonne ;
Jean-Antoine Gazan , de Valauris ;
Jean-Baptiste-Prosper Trullet, de Saint-Tropez ;
Laurent Dauphin , du Martigues ;
Paul Sigaud , de Berre ;
André Allègre, de la Ciotat ;
Jean-Pierre Aymès, d'Agde.

Les officiers qui jouiront du même privilége, lorsque par la suite du temps ils obtiendront le commandement d'un bâtiment, sont les suivants :

Pierre-Barthélemi Fabre, de la Ciotat ;
Jean-Baptiste Bonnevie, d'Antibes ;
Louis-André Ferrier, de Saint-Tropez ;
Jean-François-Timothée Trulles, de Saint-Tropez ;
Louis-Augustin Silvy, de Cassis ;
François Genevois, de Marseille ;

Bernard Galon, du Martigues;
François Long, de la Ciotat;
Joseph Bernard, de Cannes;
Barthélemi Fort, de Cannes;
Louis-Etienne Rastis, de Marseille;
Antoine Blanc, de Marseille.

Ex libris conciliorum.

F. Raydus Albinus Menville regens cancell.

N° 5. — CHAPITRE VI.

Lettre de Louis XVI au comte de Vergennes.

Versailles, le 16 juin 1777.

Je recevrai volontiers, Monsieur, après demain, le bailli d'Argenteuil, qui demande à me présenter l'eau de fleur d'orange, que le grand-maître de Malte est dans l'usage d'envoyer en présent à ma famille et à moi.

Signé : LOUIS.

Autographe extrait du cabinet de M. Félix Feuillet de Conches.

N° 6. — CHAPITRE VI.

Édits du Grand-Maître.

PREMIER ÉDIT.

Son Altesse Sérénissime régnante, en vertu du présent édit, ordonne et commande que toutes les personnes qui sont déjà inscrites

ou veulent s'inscrire à l'armement anglais, comparattront demain mardi, 26 de ce mois de novembre, à deux heures après midi, dans les appartements du castellan, pour y statuer, avec le consul de la même nation, les conditions de leur enrôlement. Aujourd'hui, le 25 novembre 1793.

Le Castellan, Grimaldi.

DEUXIÈME ÉDIT.

S. A. S. a ordonné et ordonne que le public soit prévenu que quiconque s'est inscrit ou veut s'inscrire au service des vaisseaux de Sa Majesté le roi d'Angleterre, se transportera demain, à deux heures après midi, à l'appartement de moi soussigné, pour être informé des conditions que l'on propose aujourd'hui, et qui consistent dans l'anticipation du salaire d'un mois, la paie de chaque mois, et la faculté de pouvoir destiner la moitié de cette paye à sa famille respective. Aujourd'hui, 18 décembre 1793.

Le Castellan Commandeur, Grimaldi.

TROISIÈME ÉDIT.

S. A. S. a ordonné et ordonne que tous ceux qui se sont enrôlés ces jours derniers au service des vaisseaux de Sa Majesté Britannique, devront s'embarquer dans l'espace de quatre jours sur la frégate anglaise mouillée auprès de la douane; et quant à ceux qui se sont enrôlés aujourd'hui, ils doivent aussi être embarqués, sans faute, lundi prochain jusqu'à l'heure de midi, sous peine, aux désobéissants, d'être condamnés comme déserteurs, à trois ans de galères; donnant la faculté aux juges de les condamner sommairement. Aujourd'hui, le 28 décembre 1793.

Le Commandeur, Grimaldi.

QUATRIÈME ÉDIT.

S. A. S. a ordonné et ordonne que tous ceux qui sont inscrits au service des vaisseaux de Sa Majesté Britannique devront s'embarquer aujourd'hui, sans faute, jusqu'à l'heure de midi de ce même jour, sous peine d'être traités comme déserteurs, et condamnés par conséquent à trois ans de galères; accordant aux juges la faculté de

condamner ces déserteurs sommairement. Aujourd'hui, le 2 janvier 1794.

Le Castellan, GRIMALDI.

CINQUIÈME ÉDIT.

Par ordre de S. A. S., le public est prévenu que quiconque voudra s'inscrire au service des vaisseaux de Sa Majesté Britannique, devra, entre aujourd'hui et demain, comparaître dans l'appartement de moi soussigné Castellan. Le 6 janvier 1794.

Le Castellan, GRIMALDI.

SIXIÈME ÉDIT.

Par ordre de S. A. S., le public est prévenu qu'aujourd'hui se termine l'enrôlement des personnes que l'on a prises au service des vaisseaux de Sa Majesté Britannique.

En outre, S. A. S. a ordonné et ordonne que tous ceux qui seront enrôlés au service des susdits vaisseaux, devront s'embarquer, sans faute, dans toute la journée de demain, faute de quoi ils seront considérés comme déserteurs et punis de la peine des galères pour trois ans; donnant la faculté aux juges de juger sommairement. Aujourd'hui, le 11 janvier 1794

Le Castellan, GRIMALDI.

N° 7. — CHAPITRE VI.

Notes de l'Agent consulaire de la République française à Malte.

N° 1. Le soussigné, agent consulaire de la nation française à Malte, y exerçant publiquement, depuis un an, et de l'Ordre de V. E., les fonctions de sa place, a l'honneur de lui exposer que, ces jours derniers, il lui a été envoyé, par un *portier de la Castellanie,* un papier

concernant le bâtiment napolitain pris par le corsaire français Médoni; cet envoi n'a pu lui être fait que de la part ou de l'avis du ministre de Naples ou de son consul, qui avait pris fait et cause dans cette affaire; mais la personne dont on s'est servi pour faire tenir au soussigné ladite pièce, marquant du mépris pour son emploi, blesse en même temps la dignité de la République qu'il représente.

De quelque prudence que cet agent ait pu agir jusqu'ici dans la charge qu'il occupe, il ne saurait, dans cette circonstance, se dispenser de demander de cette atteinte due réparation.

Le soussigné, n'ayant rien plus à cœur que de se conformer aux lois de la République, désirerait connaître les intentions de V. E. au sujet de la cocarde nationale, que lui et ceux des Français qui se trouvent actuellement en cette île, désireraient porter.

Signé Caruson.

Malte, le 1er août 1796.

N° 2. Le soussigné, agent consulaire de la République française à Malte, ayant été informé qu'une felouque anglaise, armée en course, est mouillée depuis hier à midi à Marsa-Scala, après s'être emparée d'un bâtiment vénitien destiné pour Livourne, dit-on, ne saurait dissimuler sa juste surprise pour l'espèce de relâchement des règles établies par ce gouvernement, pour les ports de cette île, vis-à-vis les ennemis de la République française, tandis qu'on avait défendu, il n'y a pas plus de deux mois, au corsaire français, *le* capitaine Allègre, l'entrée du port de Marsa-Scirocco, par la raison que les bâtiments armés en guerre ne pouvaient garder ces mouillages, et où, pour se sauver de deux chebecks napolitains, ce corsaire avait cru pouvoir se réfugier.

Cela étant, le soussigné, en déclarant que de petites bombardes de sa nation sont attendues dans ce port, des côtes de Barbarie, fait instance pour que, par suite de ces mêmes règlements et de la parfaite neutralité que ce pays doit observer, du moins envers les Anglais, cette felouque corsaire soit renvoyée du mouillage de Marsa-Scala, où elle paraît s'établir en embuscade; protestant, dans le cas contraire, contre qui il appartient, de tout événement nuisible à la République française.

Signé Caruson.

Malte, le 17 août 1796.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

CHAPITRE I. DOMINATIONS ANCIENNES 1
Phéniciens 3
Grecs 5
Carthaginois 8
Romains 11
Vandales et Goths 18
Empereurs grecs 19
Arabes 20

CHAP. II. DOMINATIONS DU MOYEN-AGE. — *Normands* 28
Roger I 29
Simon 30
Roger II 31
Guillaume I 32
Guillaume II .... *ibid.*
Tancrède I 33
Guillaume III .... *ibid.*
Résumé 34

Allemands 37
Henri VI .... *ibid.*
Frédéric 1 .... *ibid.*
Conrad I 38
Manfred 39
Résumé 40

Angevins .... *ibid.*
Charles d'Anjou .... *ibid.*
Résumé 46

Espagnols 50
Pierre I 51
Jacques I .... *ibid.*
Frédéric I 52
Pierre II 53
Louis I .... *ibid.*
Frédéric II 54
Martin I 56
Martin II 57
Ferdinand I .... *ibid.*
Alphonse I 58

Pages.

Jean I 70
Ferdinand II 74
Charles-Quint 81
Résumé 84
Division des rangs 88
Gouvernement 89

CHAP. III. CESSION A L'ORDRE DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM 94
Premières négociations .... ibid.
Envoi de commissaires à Malte 98
Assemblée et délibération du Conseil populaire .... ibid.
Fausse sécurité des Maltais 99
Voyage du grand-maître à Madrid .... ibid.
Scission dans l'Ordre 100
Introduction d'un chevalier dans le fort Saint-Ange 102
Temporisation 103
Reprise des négociations et signature du traité 104
Acte de cession 105
Confirmation du pape 107
Résolution des Maltais .... ibid.
Prestation du serment .... ibid.
Députation maltaise 108
Soumission des Maltais 109
Convention .... ibid.
Ratification 110
Difficultés élevées par le vice-roi de Sicile. 111
Conclusion 112

CHAP. IV. DOMINATION DE L'ORDRE. — *Prise de possession* 116
Arrivée du grand-maître et de ses chevaliers 119
Familles rhodiennes .... ibid.
Population .... ibid.
Découragement des chevaliers 121
Résolution de se maintenir à Malte .... ibid.
Débats sur l'exercice de la souveraineté .. 122
Investiture 123
Première atteinte aux priviléges des Maltais 124
Grands-maîtres qui ont régné sur les îles de Malte et du Goze 127

CHAP. V. DOMINATION DE L'ORDRE (première époque) 130
Villiers de L'Ile-Adam .... ibid.
Pierre del Ponte 136
Didier de Saint-Jaille 137
Jean d'Omédès 138
Claude de La Sangle 146
Jean de La Valette 151
Pierre de Monte 167
Jean de La Cassière 172
Hugues de Verdale 184
Martin Garcès 192
Alof de Vignacourt 196
Mendès de Vasconcellos 206
Antoine de Paule 207
Jean-Paul de Lascaris 215
Martin de Redin 231

Pages
Annet de Clermont.................... 235
Raphael Cottoner..................... 236
Nicolas Cottoner..................... 239
CHAP. VI. DOMINATION DE L'ORDRE (deuxième époque)........... 249
Grégoire Caraffa..................... *ibid.*
Adrien de Vignacourt................. 254
Raymond Perellos..................... 256
Marc-Antoine Zondadari............... 260
Manoël de Vilhena.................... 262
Raimond Despuig...................... 265
Emmanuel Pinto....................... 267
François Ximénès..................... 291
Emmanuel de Rohan.................... 311
Ferdinand de Hompesch................ 344
CHAP. VII. DOMINATION DE L'ORDRE. — *Gouvernement*............ 349
Autorité souveraine.................. 351
Grande Cour de la Castellanie........ *ibid.*
Tribunal de la Sénéchaussée.......... 353
Segrezia............................. *ibid.*
Consulat de la mer................... 354
Capitaine de la Verge................ *ibid.*
Gouvernement du Goze................. 356
Magistrat suprême de justice......... 357
Office des Maisons................... 358
Tribunal des Armements............... 359
Tribunal d'audience publique......... *ibid.*
Avocats et procureurs................ *ibid.*
Notaires............................. 360
Procédure en matière criminelle...... 361
Procédure en matière civile.......... 362
Procédure en matière commerciale..... 364
Dispositions particulières........... 365
CHAP. VIII. DOMINATION DE L'ORDRE. — *Législation*............ 367
Mariage.............................. *ibid.*
Education des enfants................ 370
Tutelle.............................. 372
Contrats dotaux...................... 373
Locations............................ 379
Rachats.............................. *ibid.*
Bâtisses............................. 380
Testaments........................... *ibid.*
Majorats............................. 385
Partages............................. *ibid.*
Contravention........................ *ibid.*
Vagabondage.......................... 387
Port d'armes......................... *ibid.*
Provocations......................... 388
Vols................................. 390
Faussaires........................... 393
Attentats aux mœurs.................. *ibid.*
Faillites............................ 395
Dispositions diverses................ 396
Commerce maritime.................... 398
Esclavage............................ 399
Résumé............................... 404
CHAP. IX. DOMINATION DE L'ORDRE. — *Institutions*............. 407
Armements des galères................ 409
Milice............................... 411

ERRATA

DU DEUXIÈME VOLUME (HISTOIRE).

Page 27, ligne 21. Défenses, *ajoutez :* de La Valette.
— 71 — 23 Cumulation, *lisez :* cumul.
— 140 — 1 Valie, *lisez :* Valier.
— 289 — 2 Lac zarine, *lisez* : la Czarine.
— 322 — 17 Tout à la fois la vie et, *lisez :* la vie et à la fois.
— 359 — 5 D'audience publique, *lisez :* de publique audience.
— 388 — 25 De la galère, *lisez :* des galères.
— 389 — 23 De la mort, *lisez :* de mort.



